This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF

Professor Karl Heinrich Rau

OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY

Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871

HD.
642
.F78
.1823

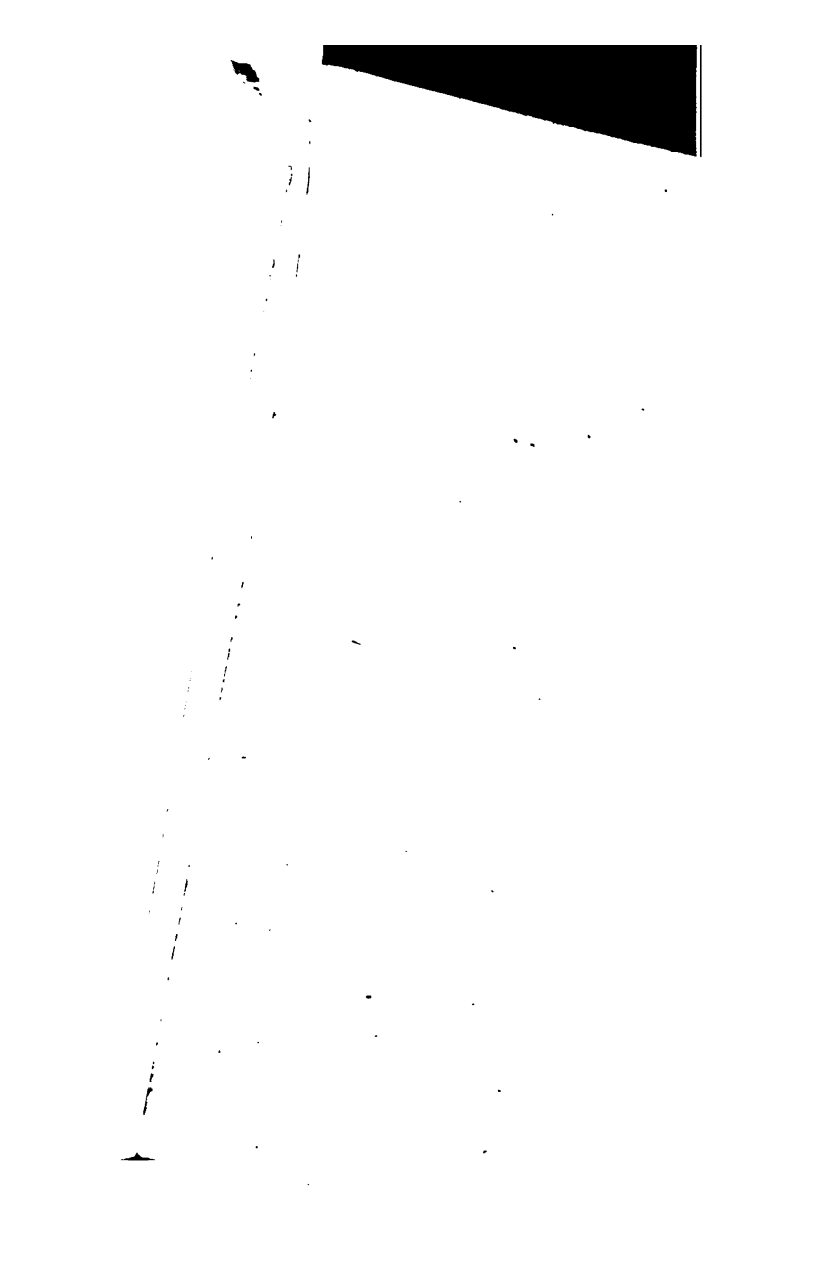

FR

EUR ORDI

# RURALES

ERANCE,

EUR ORDRE NATUREL.

SE TROUVE A PARI

Chez
- Nève, Palais de Justice;
- Bavoux, [illegible] le-Cœu
- Dècle, [illegible] priétai
- Dépôt [illegible] Palais
- Waré [illegible] de J
- Rey [illegible] augu

## Départemens.

Agen, H. Noubel.
Angers, Fourrier-Mame. — Pavie.
Angoulême, J. Laroche. — Trémeau et comp.
Avignon, Aubanel. — Chaillot aîné. — Joly. — Offray. — Séguin.
Bayeux, Groult.-Nicolle.
Bayonne, Bonzom. — Gosse.
Besançon, Billote. — Chalandre. — Deis. — Girard. Veuve Métoyer. — Petit.
Bordeaux, Baume. — Ve. Bergeret. — Gassiot aîné. — Lawale jeune.
Brest, Le Fournier Déperriers.
Carcassonne, Cadrat-Capelle.
Dijon, Coquet. — Lagier.
Dinan, Huart.
Evreux, Falaise.
Falaise, Dufour.
Fougères, Vannier.
Grenoble, Baratier. — Durand. — Falcon.
La Rochelle, veuve Cappon. — Pavie.
Lille, Castiaux. — Lefort. — Malo. — Vanackere.
Lisieux, Dubois. — Renault. — Tisot.

Marseille, [illegible] res. — Chai
Metz, Colli [illegible] villy. — Lé
Montauban [illegible]
Montpellier [illegible] Sévalle.
Nancy, Bl [illegible] Bontoux. —
Nantes, Bo [illegible] — Mangin
Nîmes, Me [illegible]
Niort, [illegible]
Orléans, [illegible]
Périgueux [illegible]
Perpignan [illegible] Azy. — T
Poitiers, [illegible] Catineau.
Puy (le), [illegible]
Reims, Le [illegible]
Rennes, [illegible] Duchesne [illegible] Mlle. Va
Rhodez, [illegible] dain.
Rouen, F [illegible]
Saintes, [illegible]
Strasbou [illegible] Levrault [illegible] Würtz.
Tarbes, [illegible]
Toulon [illegible]
Toulous [illegible]

10174

# LES LOIS RURALES DE LA FRANCE

PERSONS LIBRARY University of MICHIGAN

RANGÉES DANS LEUR ORDRE NATUREL;

Jean François
PAR M. FOURNEL,
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS,
AUTEUR DU TRAITÉ DU VOISINAGE.

CINQUIÈME ÉDITION.

Revue, corrigée et augmentée d'après des Notes posthumes de M. FOURNEL,

PAR L. RONDONNEAU,
Ancien Propriétaire du Dépôt des Lois.

Tantùm séries juncturaque pollet. Hor.

TOME SECOND.

A PARIS,
CHEZ BOSSANGE père, Libraire de S. A. S. Mgr. le Duc d'Orléans, rue de Richelieu, N°. 60, près l'arcade Colbert.

1823.

# LOIS RURALES

## DE LA FRANCE,

### ES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

---

## *SUITE DU LIVRE II.*

---

### HAPITRE HUITIÈME.

#### *Du droit d'*Abreuvoir.

s les *droits* qui viennent d'être exposés portent aux MOYENS de faciliter l'*exploi- rurale ;* mais il reste à parler d'un autre qui, dans certains cas, peut être rangé nbre des *moyens* les plus précieux ; c'est it d'*abreuvoir*, autrement dit le droit de *abreuver* le bétail à la fontaine d'autrui.
*oris ad aquam appulsus.*

droit, considéré comme *servitude*, ren- dans la classe des *servitudes rurales.* sur cette matière l'excellent *Traité des Servi-* de M. Pardessus. )

Le droit d'*abreuvoir* est une servitude le, attachée au fonds plus qu'à la *personne*, ui suppose nécessairement le *voisinage* de x propriétés.
*ecoris ad aquam appellendi servitus prædii magis m personæ videtur.*
*cripsit appulsum pecoris non posse in isi fundum vicinum habeat.*

II. Cette adhérence à tellement de l'essence de sans effet, à défaut de ce legs du droit d'abreuvoir étoit fait en faveur de qu pas de propriété à laque quer.

*Cui vicinus non est, inuti coris ad aquam appulsus* ( *L.* tit. 1er. )

III. Lorsque, par le *titr* droit d'abreuvoir est limité à bre de bêtes, le maître du renfermer dans cette condi celui qui ne jouit de ce droit ver un troupeau de dix bœufs servir pour un troupeau de q

IV. En cas d'infraction de propriétaire de la fontaine est pousser l'*excédent* des bestiau terdire l'accès de la fontaine.

*Si quis jus habens pecoris ad a plura pecora appulerit, non in omnib prohibendum est, quia pecora separa*

V. Le trouble éprouvé dans la droit d'abreuver, donne ouvertu en complainte.

*Hoc interdictum locum habet, si hibeatur aquâ, sive haurire, sive et aquam appellere.* ( L. 11, § 1, ff. *de fo*

VI. Les bestiaux infectés de tagieuses ne doivent pa

*abreuvoirs* communs. (*Arrêté du directoire exécutif*, du 3 messidor an 7 — 21 juin 1799.)

## TITRE QUATRIEME.

### *Du bail à ferme et de l'usufruit.*

Tout ce qui a été dit dans le titre II sur l'*exploitation personnelle*, s'applique (au moins pour la majeure partie) au *bail à ferme*, qui n'est que la transmission des droits du propriétaire à un *tiers*, pour les faire valoir à son profit, par une espèce d'*abonnement* et sous des conditions déterminées.

Le BAIL à *ferme* est soumis à des règles, tant sur la *forme que sur le fonds*, qui sont obligatoires pour le *propriétaire* comme pour le *fermier*, et qui tiennent une place intéressante dans la *législation rurale*.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des baux des communes et des établissemens publics.*

I. Les baux des *biens ruraux* appartenans aux *communes*, *hospices* ou autres *établissemens publics*, sont soumis à des formalités particulières.

En général, ces baux ne peuve
sentis que pour *neuf ans*; ce qui
anmoins une exception à l'égard de
pour les maisons *non affectées à*
*tions des biens ruraux*, lesquell
ceptibles d'une plus longue durée
février 1791.—*Loi* du 16 messid
juillet 1800), art. 15.—*Arrêté* d
ment, du 7 germinal an 9. (28 av

II. L'adjudication des baux
biens appartient au *sous-préfet*,
formalités d'affiches et *enchères p*

Dans les lieux où il n'y a pas
*préfet*, ces baux doivent être adju
le *maire* où l'un de ses *adjoints*
les villes où il se trouve un *so*
l'adjudication ne peut être faite que

III. Quand le bail est adjugé
ment, il n'est susceptible de *mo*
de *résiliation* que sous la conditi
mes formalités; et s'il s'élève que
testations de la part de l'adjudica
le sens et l'interprétation des *clause*
la connoissance en appartient à l'a
ministrative.

Mais si la contestation porte su
questions que celle de l'intelligence
la contestation rentre dans le d
l'ordre judiciaire.

*Décret* du 3 juillet 1806, en faveur d
goulleau, adjudicataire du bail de la hall
contre les hospices civils de Paris.

*Arrêt* de la Cour de cassation, d
qui consacre la même distinc

## CHAPITRE SECOND.

### *Des baux des particuliers, et règles communes à tous les baux à ferme.*

I. Pendant le cours de la *communauté*, c'est au *mari* qu'appartient le droit d'affermer les biens de sa femme; mais ce *bail* ne peut excéder le terme de *neuf années.*

« Les baux que le mari seul a faits des biens de sa » femme, pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, » en cas de dissolution de la communauté, obligatoires, » vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le » temps qui reste à courir, soit de la première période de » neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la » seconde, et ainsi de suite; de manière que le fermier » n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période » de neuf ans où il se trouve. » (*Code civil*, art. 1429).

II. Le mari ne peut pas renouveler le bail des *biens ruraux* de sa femme, plus de *trois ans* avant l'expiration. (*Ibid.* art. 1430.)

III. Celui qui n'a que l'*usufruit* d'un *bien rural* peut le donner à *ferme;* mais il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur *durée*, aux règles établies pour les *femmes mariées.* (*Ibid.* art. 595.)

IV. Le fermier a droit de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, si son bail ne contient pas une *clause prohibitive.* (*Code civil*, art. 1717.)

V. Le bail des *héritages rura*
fait *sans écrit*, cesse de *plein d*
ration du temps pour lequel il e
(*Ibid.* art. 1775.)

VI. Or, le terme présumé du
temps nécessaire afin que le pren
tous les *fruits de l'héritage aff*
Ainsi, le bail à ferme d'un *pré*,
et de tout autre fonds dont les
*cueillent en entier dans le cours*
est censé fait pour *un an*.
Le bail des *terres labourables*
se divisent par *soles* ou *saisons*,
pour autant d'années qu'il y
(*Ibid.* art. 1764.)

VII. En pareil cas, le bail ex
sans que le fermier ait besoin d'
à la sortie par un *congé*, à la
baux des maisons de ville.

« Le *bail* des *héritages ruraux*, q
» écrit, cesse de *plein droit*. » (Code c
« Ce qui signifie bien clairement qu'il
» *de congé* pour faire cesser la location.
*de jurisprudence*, verbo BAIL.)
Jean Chavel jouissoit, *à titre de bail*
*vigne* appartenante au sieur de Montaigu.
an 13 (12 novembre 1804), un nouv
présente pour en prendre possession.
Jean Chavel : il se fonde, *en droit*, sur
Code civil, qui ne permet pas, suivant lu
sans qu'il lui eût été donné *congé préal*
un temps utile.
*En fait*, sur ce qu'il n'a pas reçu de c
Procès sur l'*opposition* ; le sieur de
tient que, s'agissant d'un *héritage rural*,
Code civil le dispensoit de donner *congé*.

*Chavel* répond que l'art. 1736 s'applique aussi aux *héritages ruraux*.

Par *arrêt* rendu en vacations, le 4 septembre 1806, et confirmatif du jugement de première instance de Lyon, du 9 mai précédent, la *Cour d'appel de Lyon* déboute *Chavel* de son *opposition*, avec dépens.

VIII. S'il arrivoit que le propriétaire eût loué à deux fermiers différens qui demanderoient tous deux l'exécution du bail, la préférence est accordée à celui qui a la priorité du bail.

« En cas de *vente* faite à deux personnes, la préférence est due à celle qui a contracté la première. » (*Répertoire de Jurisprudence*, verbo BAIL, § 6.)

IX. Il n'est par permis au bailleur de changer, *pendant la durée du bail*, la forme de la chose louée; par exemple, de mettre un *pré* en *bois*, et *vice versâ* (*Code civil*, art. 1723.).

X. Le bailleur est autorisé à visiter les constructions de la ferme et les champs qui sont compris dans la location, sans que le fermier puisse s'en plaindre, ni prendre cette surveillance pour trouble.

XI. Une des principales obligations du preneur, est d'acquitter exactement les fermages *à leurs échéances*. Ce paiement doit être fait au lieu désigné par le bail; à défaut de désignation, c'est au domicile du fermier que le paiement doit être fait, surtout s'il s'agissoit d'un paiement en *grains* ou en *denrées* qui exigent les frais d'une voiture.

S'il étoit convenu par le bail que les fermages en grains ou autres denrées seroient conduits

par le preneur au domicile du bailleu
celui-ci allât résider dans un lieu
plus éloigné que celui qu'il habitoit a
du bail, le preneur ne seroit pas
conduire le fermage au *nouveau*
mais il seroit autorisé à continuer sa l
l'*ancien domicile*, sauf au bailleur
au fermier l'endroit de son ancien
destiné à le recevoir.

XII. Un des principes de cette mat
que le contrat se résout *par le défa*
*tif* du bailleur et du preneur de rem
engagemens, il en résulte que le ferm
être évincé de son bail, *faute de p*

A l'égard du nombre de termes
pour autoriser la *résolution du bail*
paiement, cette portion de la législ
rale tombe sous le domaine des règlem
(*Code civil*, art. 1741.)

XIII. Ce n'est pas seulement le d
*paiement* qui autorise la résolution
le même effet résulte de *toute auti*
*cution* des clauses du bail.

« Le contrat de louage se résout par le
» pectif du bailleur et du preneur de *rempli*
» *gagemens.* » (*Ibid.*)

XIV. Il y a lieu à la *résolution*
si le fermier donne aux objets affer
autre culture que celle qui lui a été
par le bail, et à laquelle il s'est
(*Code civil*, art. 1766.)

Par exemple : s'il a dénaturé et i
les *assolemens* qui ont été désignés

même ce seroit sous le prétexte de perfectionnement du système agronomique.

XV. Néanmoins, cette intervention d'*assolement* ne donneroit lieu à la *résolution du bail* qu'autant qu'elle tourneroit au préjudice de la terre, par son épuisement, et qu'elle seroit en opposition avec l'*usage des lieux*. Autrement, s'il n'étoit question que d'une obstination de la part du propriétaire, sans aucun préjudice à craindre, l'intérêt de l'*agriculture* donneroit à la clause prohibitive le caractère d'une clause *comminatoire*.

« Il a même été plusieurs fois jugé que le *dessolement* pouvoit être justifié par l'*usage*, quoiqu'il fût » expressément défendu par les baux, et l'on a réduit » l'effet de cette prohibition à la défense d'épuiser la » terre par des cultures forcées et contraires à la pratique des autres laboureurs du canton. » (*Repertoire de Jurisprudence*, verbo ASSOLEMENT.)

On trouve au même endroit de cet ouvrage plusieurs citations d'*arrêts* rendus sur des défenses expresses de *dessoler* ni de *déroyer*, et qui ont rejeté les réclamations des propriétaires, même dans les communes qui *prohiboient le dessolement*.

XVI. Le fermier ne peut pas faire argent des *pailles* et *fumiers* qu'il retire de sa ferme; mais il est tenu de les consommer dans les terres mêmes et à leur profit.

Dans cette occasion, les *pailles* et *fumiers* sont considérés comme partie intégrante du domaine, et n'en peuvent pas être séparés.

Aussi voit-on que c'est une stipulation commune à tous les baux à ferme.

XVII. Néanmoins, si le fermier avoit d'au-

tres ressources pour fumer abond
terres (par exemple, le *parcage* d
troupeaux), il n'y auroit plus lieu
conversion des *pailles* en *fumier*

XVIII. Lorsque le bail se born
au fermier l'obligation de converti
toutes les pailles de sa récolte, s
qu'*il sera tenu de laisser sur les*
*sortant, les pailles et fumiers*
*courante*, le fermier n'en est pas
à ce délaissement, lequel est consid
implicitement compris dans la clau

*Arrêt* du parlement de Paris, du 2
sur les conclusions de M. l'avocat général

Le nommé Lemaire, fermier de l'abbay
Vaast, avoit souscrit par son bail l'obligat
vertir en fumier toutes les pailles récoltées d
et même celles qui provenoient des droit
de terrage affermés, qu'il devoit conduire
terres.

Aux approches de l'expiration du bail, l
fit faire au fermier *sortant* une sommation de
sans discontinuation les grains de l'année, pc
en état de livrer, au fur et à mesure, au
mier, toutes les pailles et fourrages qui
droient, et de lui abandonner tous les fumie
les pailles, soit de la récolte actuelle, s
coltes précédentes.

*Lemaire* répond que, « la clause de son
» jétissoit, il est vrai, à convertir toutes le
» fumier pendant le cours de son bail, mai
» clause n'alloit pas jusqu'à le contraindre d
» sortant, les pailles et fumiers sur les lieux a
» fermier entrant, pour lui préparer une
« moisson. »

On répliquoit à Lemaire que ce n'étoit pas l
dividuel du fermier *entrant* qu'il falloit consi

bien celui de la terre, que l'esprit du bail avoit été évidemment de lui assurer son *engrais*.

Par l'*arrêt* qui vient d'être cité, il fut ordonné « que » la clause du bail de la ferme, relative aux pailles et » fumiers, seroit exécutée selon sa forme et teneur : en » conséquence, que les pailles de la récolte de 1780, » ensemble tous les fumiers de ladite ferme, provenant » tant de cette récolte que des précédentes, resteroient dans la ferme, pour être employés par les nouveaux fermiers à l'engrais des terres en dépendantes, » etc. »

XIX. Le fermier *sortant* est obligé de céder au fermier *entrant* une écurie pour héberger ses chevaux, comme aussi de lui délivrer des pailles pour son fourrage.

Il doit même lui laisser le fumier qui reste et qui se fait journellement, après qu'il a fumé sa sole de blé, suivant l'usage.

Mais un fermier à qui on loue des terres, sans lui fournir aucun logement, n'est pas tenu, en quittant les terres, de laisser des pailles et des fumiers, il est seulement obligé de fumer sa *sole de blé*.

« Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et réciproquement, le fermier *entrant* doit procurer à celui qui sort des logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes à faire. »

« Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer aux » usages des lieux. » (*Code civil*, art. 1777.)

XX. Le fermier *sortant* doit laisser les *pailles* et *engrais* de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même

il ne les auroit pas reçus, le propriétaire est autorisé à les retenir suivant l'*estimation*.

« Le fermier sortant doit aussi laisser les *pailles* et *engrais* de l'*année*, s'il les a *reçus* lors de son entrée en jouissance, et quand même il ne les auroit pas reçus le propriétaire pourra les retenir suivant l'*estimation*. (*Code civil*, art. 1778.)

XXI. Le fermier doit représenter à la fin de son bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui lui ont été confiés; il est *contraignable par corps* à cette représentation, ou au moins au paiement de leur valeur estimative, sans qu'il soit besoin de stipulation de la contrainte par corps.

Hors ce cas, la *contrainte par corps* contre le fermier ne peut être ordonnée qu'en exécution d'une stipulation expresse.

« La *contrainte par corps* ne peut être ordonnée contre le fermier pour le paiement des fermages des biens *ruraux*, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. »

« Néanmoins, les fermiers et colons partiaires peuvent être *contrains par corps*, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le *cheptel de bétail*, les *semences* et *instrumens aratoires* qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède pas de leur fait. » (*Code civil*, art. 2062.)

*Voyez suprà*, section des Cheptels, tome 1^er^ page 416.

XXII. Si le bail ne contient pas la prohibition de le céder en tout ou en partie, le fermier jouit de cette faculté.

Mais si l'interdiction se trouve consignée dans le bail, la clause est de *rigueur*, sans qu'aucune considération la puisse faire réputer comminatoire.

« Le preneur a le droit de *sous-louer* et même de *céder* son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

« Elle peut être interdite pour tout ou partie. »

« Cette clause est toujours de *rigueur*. » ( *Code civil*, art. 1717. )

XXIII. En cas de contravention, le bailleur a droit de rentrer en jouissance, avec dommages et intérêts contre le preneur. ( *Code civil*, art. 1764. )

XXIV. Il y a quelques circonstances où le fermier a droit de demander la remise de l'année de fermage.

Par exemple, s'il a essuyé une perte considérable provenant d'une force majeure qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'éviter ni de prévenir; mais s'il lui avoit été possible de se garantir de cette perte par quelques précautions et *mesures de sûreté*, et même par quelques sacrifices pécuniaires, alors il n'y a plus lieu à la remise.

« Si, en cas d'invasion ennemie, il avoit pu éviter que l'on fourrageât ses blés, en obtenant du général ennemi une *sauvegarde*, telle qu'il en accordoit, pour de l'argent, à ceux qui en demandoient, il ne seroit pas fondé à prétendre la remise du fermage, pour la perte qu'il auroit soufferte. » ( *Répertoire de Jurisprudence*. )

XXV. La perte des fruits soufferte par le fermier n'entre en considération pour la *remise du fermage*, que dans le cas où les fruits auroient été pillés *sur pied*, parce qu'après la récolte faite, ils ont cessé d'être sous la protection de la *foi publique*. Une fois rentrés dans

la main du fermier, il devient responsable en son nom et de leur garde et de leur surveillance.

« Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne soit pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. » (*code civil*, art. 1771.)

XXVI. Toute espèce de *dommage* ne donne pas lieu à la *remise* du *fermage*; il faut qu'il s'élève au moins à la moitié de la récolte.

« Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location. » (*Ibid.* art. 1769.)

XXVII. Encore, pour l'évaluation de cette remise, faut-il prendre en considération le bénéfice du fermier sur les années précédentes, pour former une compensation, s'il y a lieu.

« A moins que le fermier ne soit indemnisé par les » récoltes précédentes. » (*Ibid.*)

XXVIII. Mais si les années précédentes n'offrent pas cette *indemnité*, ce n'est pas pour cela une raison d'adjuger au fermier la remise de l'année de fermage, parce qu'il peut arriver qu'il retrouve l'indemnité dans les années qui restent à courir.

De cette disposition, il résulte qu'il faut attendre l'expiration du bail pour être en état de prononcer sur la *remise* réclamée par le fer-

mier, laquelle doit se calculer sur l'ensemble du cours du bail.

« Si le fermier n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu *qu'à la fin du bail*, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. » (*Code civil*, art. 1769.)

XXIX. Néanmoins, par une considération d'humanité, il est permis aux juges de dispenser *provisoirement* le preneur d'une partie du fermage, sans préjudice de compensation à l'époque de l'expiration du bail.

« Et cependant le juge peut *provisoirement* dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte. » (*Ibid.*)

XXX. Ce qui vient d'être dit s'applique au bail de *plusieurs années*; mais s'il s'agit d'un bail *d'une année seulement*, et que la perte soit de tous les fruits ou de la *moitié* au moins, le preneur doit être déchargé proportionnellement du prix de sa location; mais il ne peut prétendre à aucune remise, si la perte est moins de la *moitié*. (*Code civil*, art. 1770.)

XXXI. Le fermier n'a droit à *aucune remise*, même *proportionnelle*, lorsque la cause du dommage étoit existante et connue à l'époque où le bail a été passé. (*Ibid.* art. 1771.)

XXXII. Lorsque le preneur a été expressément chargé des *cas fortuits*, cette stipulation ne s'entend que des *cas fortuits ordinaires*, tels que la *grêle*, le *feu du ciel*, *gelée ou coulure*; mais elle ne s'entend pas des cas fortuits *extraordinaires*, tels que les

*ravages de la guerre*, ou une *inondation*, auxquels le pays n'est pas ordinairement exposé.

Pour soumettre le fermier à la charge de ces cas fortuits *extraordinaires*, il faut que le bail énonce les cas *fortuits prévus ou imprévus*. (*Code civil*, art. 1773.)

XXXIII. Lorsqu'un nouveau propriétaire succède à *titre singulier*, il devient chargé envers le preneur de toutes les obligations du précédent propriétaire.

De son côté, le preneur continue d'être soumis aux mêmes conditions; c'est-à-dire que les *devoirs* et les *droits* se transmettent respectivement, comme s'il n'y avoit pas eu mutation de propriété.

XXXIV. Si ce nouvel acquéreur n'a pas été chargé par son *titre* de maintenir le bail à ferme, il n'a pas le droit de rompre le bail du fermier, et la résiliation ne peut avoir lieu que de gré à gré, à moins qu'il n'y ait quelque clause contraire dans le bail. (*Loi* du 28 septembre. — 6 octobre 1791, art. 2.)

« L'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire qui a un titre authentique, ou dont la date est certaine, à moins que le bailleur ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. » (*Code civil*, art. 1745.)

XXXV. L'*adjudicataire* sur *expropriation forcée* est considéré comme *acquéreur à titre singulier*, et ne jouit pas d'une condition plus avantageuse.

*Arrêt* de la Cour de cassation, du 7 messidor an 12, (26 juin 1804), au sujet d'un bail du 15 messidor

an 8, (4 juillet 1800), qui avoit été consenti pour douze ans, et dont il restoit encore huit ans à courir.

Le domaine ayant subi une expropriation forcée, fut adjugé le 19 brumaire an 10. — (10 novembre 1801).

Le 18 brumaire suivant, l'adjudicataire fait signifier son jugement d'adjudication au fermier, avec sommation de *désemparer* sur-le-champ les bâtimens et les biens compris dans le bail, offrant de lui rembourser les labours, semences, etc., avec déclaration qu'il entendoit jouir par lui-même de sa ferme, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 septembre (6 octobre 1791).

Refus de la part du fermier, fondé sur ce que l'adjudicataire sur expropriation forcée n'étoit pas au nombre des successeurs à titre singulier désignés par la loi.

Jugement du tribunal de Senlis, du 9 pluviose an 10, (30 décembre 1801), en faveur du fermier.

Appel de l'adjudicataire.

Arrêt de la cour royale d'Amiens, confirmatif du jugement de Senlis, et qui rejette la prétention de l'*adjudicataire*, sur le prétexte qu'il n'est pas *successeur à titre singulier*.

Recours à la Cour de cassation, qui CASSE, sur le motif « qu'un adjudicataire sur *expropriation forcée* » réunit tous les caractères d'un nouvel *acquéreur à* » *titre singulier*. ».

XXXVI. Après le décès d'un usufruitier, celui qui rentre dans la *nue propriété* est obligé d'entretenir le *bail*, lorsqu'il n'excède pas la durée déterminée pour le mari à l'égard des biens de la femme.

« L'usufruitier peut jouir par lui-même, *donner* » *à ferme*, ou même vendre ou céder son droit *à titre* » *gratuit*. S'il donne *à ferme*, il doit se conformer, » pour les époques où les baux doivent être renouvelés » et pour leur durée, aux *règles établies pour le mari à* » *l'egard des biens de la femme*, au titre du contrat de » mariage et des droits respectifs des époux. » (*Code civil*, art. 595.)

« Les baux que le mari seul fait des biens de sa » femme ne peuvent être faits que pour neuf ans, et re- » nouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail » courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux » ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons » (art. 1429 et 1430 du *Code civil.*)

XXXVII. Les quittances des *trois dernières années* consécutives forment en faveur du fermier une fin de *non-recevoir* contre la réclamation des années antérieures. Cette présomption dérive de la probabilité que le bailleur ne se seroit pas fait payer trois années de suite, sans les imputer sur l'arriéré.

Mais cette présomption n'a de force qu'autant qu'il ne se trouveroit aucune considération qui pût expliquer cette *transposition*.

Si trium cohærentium annorum apochas protulerit.

« Ce n'est pas une SEULE quittance de trois années » consécutives qui forme la fin de non-recevoir, il faut » encore qu'il y ait une quittance particulière pour cha- » que année, et à la date qui lui convient; car c'est de » la multiplicité de ces quittances que résulte la pré- » somption. » (*Répertoire de Jurisprudence.*)

XXXVIII. Lorsqu'après l'expiration du bail, le propriétaire a laissé sortir le fermier, sans être couvert des fermages *échus* et *arriérés*, et qu'il est resté *cinq ans* sans les demander, il y a fin de *non-recevoir* contre toute réclamation de ces fermages, qui sont *de droit* présumés ou soldés ou remis. (*Ordonnance* de 1629, art. 142. — *Arrêt* du parlement de Paris, du 18 janvier 1628. — *Arrêt* de la Cour de cassation, du 19 germinal an 12.)

XXXIX. Le bail des *biens ruraux*, quoique fait sans écrit, cesse de *plein droit* à l'expi-

ration du temps pour lequel il est censé fait ; c'est-à-dire, au bout de trois ans pour les *terres labourables divisées en trois soles* ou *saisons*, au bout d'un an pour les prés et les vignes. (*Code civil*, art. 1774 et 1775. — *Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791.)

XL. Mais si, à l'expiration des *baux écrits*, le preneur reste, de l'aveu des bailleurs, en jouissance, il se forme de *droit* et *tacitement* un nouveau bail de la même durée que le bail sans écrit. (*Code civil*, art. 1776.)

XLI. Comme il peut arriver qu'on laisse ignorer au bailleur la continuation de la résidence du preneur dans la ferme, et que celui-ci pourroit abuser de cette circonstance pour supposer une *tacite reconduction*, il est plus prudent de la part du propriétaire de faire, aux approches de l'expiration du bail, une *déclaration juridique* au fermier, qu'il n'entend pas que le bail soit prorogé, avec *sommation* de vider les lieux à l'échéance du terme.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *De la* colonie partiaire.

Cette dénomination se retrouve plusieurs fois dans le *Code civil*.

C'est la *troisième* manière de *posséder* qu'un propriétaire peut employer pour faire valoir son bien.

On désigne, dans certains départemens, sous le nom de *colonie partiaire*, le traité qu'on nomme ailleurs *bail à moitié*; espèce de société qui rentre sous les règles communes aux *contrats de société*, et qui n'offre rien de particulier dans la législation rurale. Voyez tome 1^er^ page 416.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### *De la* coalition *entre fermiers.*

Après avoir parcouru les obstacles qui viennent journellement contrarier la jouissance du propriétaire, quelque *mode d'exploitation* qu'il ait adopté, il nous reste à parler d'une autre contrariété qui est aussi pernicieuse pour le propriétaire que pour l'*intérêt de l'agriculture*; il s'agit d'une espèce de complot entre fermiers, qui ne tend pas moins qu'à ruiner le propriétaire, et à livrer les terres au plus dangereux abandon.

I. Un des moyens qu'ils emploient à cet effet est d'écarter, par des menaces ou de mauvais traitemens, tous les fermiers *étrangers* qui se présenteroient pour prendre la ferme. Par-là, les terres restent sans culture jusqu'à ce que le propriétaire, rebuté, se résigne enfin à subir la loi de son précédent fermier ou de ceux du *voisinage*.

Des exemples multipliés d'une pareille manœuvre ont, sous l'*ancien régime*, provoqué la surveillance du gouvernement, qui prit des

mesures efficaces pour prévenir l'*abandon* des *fermes*.

II. Pour l'intelligence de ces dispositions, il est nécessaire de rappeler les circonstances qui les ont amenées, et d'autant plus exactes qu'elles sont puisées dans la loi même. (*Arrêt du conseil d'Etat du Roi*, du 25 mars 1724.)

« Le Roi étant informé que les longues guerres que les » rois ses prédécesseurs ont été obligés de soutenir sur » les frontières de Picardie, ayant privé la plus grande » partie des propriétaires des terres qui y sont situées, » de la liberté de sortir des villes où ils faisoient leur » résidence, pour veiller à leurs biens de campagne, » les fermiers, pendant tout ce temps et même depuis, » surtout dans la partie de Picardie appelée Sangterre, » du côté de Péronne, Mont-Didier, Roye et Saint-» Quentin, se sont maintenus, de père en fils, dans » leurs anciennes exploitations, en payant seulement » aux propriétaires de modiques redevances, telles » qu'elles étoient établies pendant les anciennes guerres, » où les biens n'étoient pas en valeur, et se sont insen-» siblement accoutumés à en jouir comme de leur pro-» pre bien, sans vouloir ni *renouveler* leurs baux, ni » en proportionner le prix aux circonstances des temps, » ni même *souffrir leur dépossession*, suivant une an-» cienne tradition et une espèce de convention qu'ils » ont eu la témérité de faire entre eux, de se maintenir » réciproquement dans l'indue possession des biens » qu'ils avoient à ferme, sans qu'aucun pût prendre le » bail de l'autre, ni le déposséder de sa jouissance, et » que ceux qui contreviendroient à cette prétendue loi » *méritoient la mort*; ce qui auroit eu la force de les » persuader que leurs anciens et modiques fermages ne » sont que de simples reconnoissances qu'ils doivent aux « propriétaires pour être maintenus *héréditairement* « dans leurs exploitations, avec faculté d'en disposer: » en sorte que, les regardant comme de véritables pa-» trimoines, ils les *vendent* par-devant notaires à qui » bon leur semble, et à des prix qui égalent presque la » valeur des fonds; les donnent en mariage à leurs en-

» sans, en tout ou en partie; les partagent en succes-
» sion en autant de portions qu'ils sont de cohéritiers,
» ou, en cas de difficultés sur le partage, les font ad-
» juger *à cri public au plus offrant*, et, par un *intérêt*
» *commun*, se soutiennent mutuellement dans leur in-
» juste possession, au préjudice des véritables proprié-
» taires, qui, par la division de leurs fonds en petites
» portions dont les possesseurs leur sont inconnus, se
» trouvent exposés à des *prescriptions de propriété* par
» des occupeurs dont ils ne peuvent prouver la qualité
» de fermier, et privés de l'usage et de la disposition de
» leurs propres biens.

» Cet abus, qui, dans les premiers temps, se bornoit
» aux héritages des particuliers, auroit passé et se se-
» roit étendu jusqu'aux ouvriers et serviteurs de la cam-
» pagne, tels que *moissonneurs*, *batteurs en grange*,
» *bergers*, *gardes de bois* et *autres de même nature*,
» qui sont également regardés comme *héréditaires;* de
» manière qu'il n'est plus possible de leur associer ou
» substituer personne, que les associés ou substitués ne
» soient aussitôt exposés aux derniers excès de la part
» des anciens : en sorte que toutes les fois que les pro-
» priétaires ont entrepris d'augmenter leurs redevances
» ou de changer leurs fermiers, ils n'ont pu y parvenir
» sans s'exposer, et leurs nouveaux fermiers, aux der-
» nières violences, dans leurs personnes et dans leurs
» biens, de la part des fermiers dépossédés, qui ne
» manquent point de se venger par meurtres ou incen-
» dies, etc. »

III. Les mesures prises à ce sujet par le gouvernement ne sont plus aujourd'hui applicables à l'état actuel, dans tous les points; mais il n'est pas inutile de les consigner ici, au moins comme un *monument historique* de la *législation rurale* de cette époque.

IV. Défense à toute personne de s'immiscer à l'avenir dans l'exploitation des biens d'autrui, à titre de loyer, *sans baux par écrit* passés

nommément à leur profit par les véritables propriétaires.

Défense expresse à tout *notaire* de passer et recevoir entre fermiers aucun acte et contrat, portant *transport*, *cession*, *vente*, *échange*, *permutation*, *donation*, même par *contrat de mariage*, *partage* et *sous-partage*, de baux à ferme, en tout ou partie, sous quelque prétexte que ce soit. (*Arrêt* du conseil d'État du Roi, du 25 mars 1724, suivi de *lettres-patentes* du même jour.)

V. Injonction à tout propriétaire qui n'auroit pas été pourvu d'un nouveau fermier, *dix-huit mois* avant la dernière dépouille des baux à expirer, de faire *publier* et *afficher* à la porte des églises paroissiales, à l'issue de la messe, par trois dimanches consécutifs, l'état des objets à donner à bail. (*Ibid.* art. 7.)

VI. Dans le cas où, depuis la *publication*, quatre mois se seroient écoulés sans qu'il se fût présenté aucun fermier pour prendre le bail *au même prix* que les précédens fermiers, ou au *même prix* que les *terres voisines*, ou sur le prix de l'estimation qui en seroit faite d'*office*, alors le gouvernement prenoit une pareille inaction comme l'effet et la preuve d'une coupable coalition entre les gens du pays.

Or, pour mettre un terme à cette odieuse manœuvre, il rejetoit sur la communauté même d'habitans la charge du *bail*, et rendoit les *quatre plus imposés* garans personnellement du *prix* et des *conditions* du bail.

« Les habitans les plus *hauts cotisés* à la taille de

» chaque paroisse où lesdits biens se trouvent situés, » seront tenus de les faire valoir par un *fermier;* de la » solvabilité duquel fermier et de l'entretien des terres » en bon état, les communautés de chaque lieu demeu- « reront *responsables* et *garans* envers les proprié- » taires. » ( *Arrêt* du conseil d'Etat du roi, du 25 mars 1724, art. 8. )

VII. Les mesures sont prises en même-temps pour mettre les propriétaires et les nouveaux fermiers à l'abri du ressentiment et de la vengeance des coalisés, ou contre tous ceux qui cherchent à écarter les fermiers.

« Défenses à tous habitans, fermiers, laboureurs » et autres, de molester les propriétaires et nouveaux » fermiers en leurs *personnes et biens*, ou de leurs *en-* » *fans* et *domestiques*, même d'empêcher ou détour- » ner, par menaces ou autrement, ceux qui pourront se » présenter pour l'exploitation desdits biens, le tout à » peine d'être procédé extraordinairement contre eux, » et d'être punis comme *séditieux* et *perturbateurs du* » *repos public.* » ( *Ibid.* art. 9. )

VIII. La sollicitude de la loi va encore bien plus loin en faveur des *nouveaux fermiers*, et même des *propriétaires*, en les mettant les uns et les autres, ainsi que leurs *familles*, sous la sauve-garde particulière des fermiers *dépossédés* et des communautés des villages et paroisses de chaque lieu.

« S. M. a mis et met les personnes et biens des » propriétaires et des nouveaux fermiers, de leurs » femmes, de leurs enfans, domestiques et autres exploi- » tans, sous la sauve-garde particulière des anciens fer- » miers, même des communautés des villages et pa- » roisses des lieux.

» Enjoin très-expressément auxdits *anciens fermiers*, » spécialement aux *plus hauts cotises*, de *veiller* à la » conservation et garde desdites personnes et biens, à

» peine d'être garans et responsables des incendies et » autres excès qui pourroient arriver à leurs dites per- » sonnes et biens. » (*Arrêt* du conseil d'Etat du roi, du 25 mars 1724, art. 10.)

IX. Les meurtres et incendies qui se manifestèrent à cette époque, portèrent l'indignation au point de faire adopter des mesures de sûreté qui ne seroient plus praticables aujourd'hui, mais qui servent à révéler la profonde terreur qui étoit imprimée dans les esprits.

« Après avoir parlé des événemens journaliers, d'incendies, de meurtres, d'extermination de bestiaux et de chevaux, de brisement de charrues, et d'autres excès, l'arrêt ajoute :

« Et, au cas que les coupables desdits crimes ne » puissent être connus et arrêtés, veut S. M. que, sur » la simple dénonciation, et sans autres preuves que la » notoriété desdits crimes et excès, les anciens fermiers » dépossédés, leurs femmes et enfans demeurans avec » eux dans le même village, soient incontinent arrêtés » et constitués dans les prisons, pour être conduits dans » les colonies, et leurs biens saisis et vendus jusqu'à » concurrence de l'entière réparation du dommage des- » dits propriétaires et nouveaux fermiers, leurs femmes, » enfans et domestiques.

» Le tout à moins que lesdits fermiers *dépossédés*, » leurs femmes et enfans, ne prouvent, dans les trois » mois du jour de leur emprisonnement, que lesdits » crimes, excès et dommages aient été commis par » d'autres qu'eux et leurs adhérens. »

X. La coupable manœuvre dont il est ici question a résisté à toutes les précautions de la *police rurale*, et vers la fin du dernier siècle, on l'a vue se reproduire dans certains départemens, avec les mêmes atrocités qui viennent d'être détaillées dans l'arrêt de 1724.

« La *commission* consultative de Douai doit surtout appeler l'attention des législateurs sur un abus très-fréquent dans les départemens du *Nord*, du *Pas-de-Calais*, de la *Somme*, de la *Meuse-Inférieure*, *etc.*, abus fatal à l'agriculture, et non moins funeste au droit de propriété.

» Les *fermiers* établis dans certaines communes forment entre eux une *coalition* telle qu'ils réussissent à se perpétuer dans leurs fermes au prix qu'ils en veulent donner, et suivant le mode de jouissance qui leur convient. Ils comptent tellement sur le résultat de ces *coalitions*, que chacun de ces coalisés donne en succession à ses enfans, et partage entre eux, comme sa propre chose, l'héritage dont il n'est que le fermier.

» Si un propriétaire veut porter à sa valeur réelle un terrain dont le prix est resté constamment le même dans plusieurs baux et pour plusieurs générations, et si, sur le refus de l'accepter, il veut essayer une *adjudication publique*, aucun habitant de la *commune* n'enchérit; les étrangers l'osent encore moins; et leurs craintes sont trop justifiées par les exemples des vengeances exercées contre ceux qui ont pris dans ces communes une nouvelle location. Là, non-seulement ces nouveaux fermiers voient leurs *meubles*, leurs *granges*, leurs *fermes incendiées*, mais encore plusieurs ont été *assassinés*. La *Cour criminelle* du *Nord* est encore saisie en ce moment de *dix procès* sur incendies ou sommations incendiaires, évidemment occasionnés par des *renouvellemens* de baux. Mais, avec la plus grande activité, la justice est impuissante.

» On *a vu dans une église, au milieu de deux cents personnes, un malheureux fermier tué d'un coup de fusil, et sa mort n'a pu être vengée*, ni les *lois apaisées*, parce que deux cents témoins ont unanimement déposé avoir vu l'effet du coup, et n'avoir *aperçu* ni le coupable ni l'arme dont il s'étoit servi.

» Contre une *coalition si évidente, si unanime, si puissante, si inaccessible à toute poursuite ordinaire de la justice*, et si radicalement destructive des droits de propriété, il faut absolument des mesures

» *vigoureuses*, *locales* et *temporaires*; l'administration seule, comme chargée de la *haute police*, peut » assurer en peu de temps l'exécution et l'effet de ces » mesures, et ramener les choses à leur ordre naturel.

» Il est inutile d'ajouter que l'Etat n'a pas moins d'intérêt que les propriétaires à la répression de ces désordres, puisque leurs effets inévitables sont l'*absence de toute vente de propriété foncière* dans les » communes, et la rareté des contrats de location, ce » qui porte un préjudice notable *à la recette des droits* » *d'enregistrement* et *à la recette des contributions* » *foncières*. »

XI. A la suite de ce récit douloureux, les magistrats sollicitent des mesures *répressives* qui rentrent dans celles énoncées dans l'arrêt du *conseil d'Etat* du 25 mars 1724, et qui vraisemblablement seront consacrées pas l'*autorité législative*, lorsque le moment sera venu de remplir quelques *lacunes* qui se laissent entrevoir dans le système de cette législation.

Articles additionnels proposés par la *commission* consultative de Douai :

« Pendant vingt ans, dans les communes du départ-» tement de....., où les droits des propriétaires se-» ront rendus nuls par la *coalition* des fermiers, le *préfet* » est autorisé à prendre les mesures suivantes :

» 1°. Dans le cas où *nul fermier* ne se présenteroit » pour prendre, par une adjudication publique, le bail » des terres qui y seront exposées, la commune sera » contrainte à en payer la location au propriétaire, au » double de son dernier bail, au moyen d'une répartition au marc le franc sur la contribution personnelle » de tous les fermiers et occupeurs de la commune.

» L'exécution de cette disposition sera précédée de » l'examen du prix fixé par le propriétaire, comme » *première mise à prix* de l'adjudication de sa propriété, qui ne devra excéder la valeur locative des terres » de même nature des *communes les plus voisines* où » n'auroit plus lieu l'abus qu'on se propose de détruire.

» 2°. Dans le cas *où les meules de blé, foin, four-*
» *rage* et les *bâtimens* des nouveaux fermiers, devien-
» droient la proie des flammes, le dommage sera payé,
» à dire d'experts nommés par le préfet, et les *bâtimens*
» rétablis, au moyen d'une imposition sur la commune,
« répartie suivant le mode précédent, et lesdits *bâti-*
» *mens* ne pourront être rétablis qu'en *pierres* ou *bri-*
» *ques*, et recouverts qu'en *tuiles* ou *ardoises*.

» La susdite imposition, quant à sa répartition, por-
» tera, pour un quart de sa quotité, sur l'*ancien et der-*
» *nier fermier des bâtimens incendiés* : les *trois autres*
» *quarts* devront être répartis comme il est dit ci-
» dessus.

» 3°. Dans le cas où la perception éprouveroit des
» obstacles dans la commune taxée, le préfet est auto-
» risé à y mettre telle garnison qu'il jugera convenable
» aux frais des fermiers et occupans, jusqu'à son entier
» recouvrement.

» Dans le cas où un nouvel occupeur, soit étranger
» à la commune, soit ancien habitant d'icelle, ou un
» individu quelconque de sa famille ou de ses domesti-
» ques à gages, servant à son exploitation, viendroit à
» être *assassiné* sans que la justice pût découvrir et pu-
» nir les auteurs de l'*assassinat*, le PRÉFET sera auto-
» risé à imposer, comme il est dit aux art. précédens,
» une somme de dix mille francs, qui sera donnée en
» indemnité au chef de la famille qui aura perdu un de
» ses membres, et si c'est un domestique, cette indem-
» nité sera comptée, savoir : les deux tiers au chef de
» la famille du mort, et un tiers au propriétaire qui le
» tenoit *à ses gages*. »

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *De l'usufruit.*

I. « L'USUFRUIT est le droit de jouir des choses dont un autre a la *propriété*, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge

d'en conserver la substance ( *Code civil*, art. 578. )

II. » *L'usufruit* est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. ( *Ibid.*, art. 579. )

III. » *L'usufruit* peut être établi ou purement ou à certain jour, ou à condition. (*Ibid.*, art. 580. )

IV. » Il peut être établi, sur toute espèce de biens, *meubles* ou *immeubles*. ( *Ibid.*, art. 581. )

V. » *L'usufruitier* a le droit de jouir de toute espèce de fruits soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a *l'usufruit*. ( *Ibid.*, art. 582. )

VI. » Les fruits *naturels* sont ceux qui sont le produit *spontané* de la terre ; le produit et le *croît* des animaux.

» Les fruits naturels ou industriels, pendant par *branches* ou par *racines* au moment où *l'usufruit* est ouvert, appartiennent à *l'usufruitier*.

» Ceux qui sont dans le même état, au moment où finit *l'usufruit* appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des *labours* et des *semences*, mais aussi, sans préjudice de la portion de fruits qui pourrait être acquise au *colon partiaire*, s'il en existait un au commencement ou à la cessation *d'usufruit*. (*Ibid.*, art. 585. )

VII. » Si l'usufruit comprend les *bois taillis*,

l'usufruitier est tenu d'observer *l'ordre* et la *quotité* des *coupes*, conformément à l'*aménagement* ou à *l'usage constant* des propriétaires sans indemnité, toutefois, en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les *coupes* ordinaires, soit de *taillis*, soit de *baliveaux*, soit de *futaie* qui n'auraient pas été faites pendant sa jouissance.

» Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans les dégrader, ne font aussi partie de *l'usufruit*, qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux *usages* des lieux pour les remplacemens. (*Ibid.*, art. 590.)

VIII. » L'usufruitier profite encore (toujours en se conformant aux époques et à *l'usage* des anciens propriétaires), des parties de bois de *haute futaie* qui ont été mises en *coupes réglées*, soit que les *coupes* se fassent périodiquement sur une étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres, pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Ibid.*, *ibid.*)

IX. » Dans tous les autres cas *l'usufruitier* ne peut toucher aux *arbres de haute futaie*; il peut, seulement, employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les *arbres* arrachés ou brisés par accident. Il peut même, pour ces réparations, en faire abattre, s'il est nécesaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire (*Ibid.*, art. 592.)

X. » Il peut prendre dans les bois des *échalas* pour les *vignes*; il peut, aussi,

prendre sur les *arbres* des produits annuels ou périodiques, le tout suivant *l'usage du pays*, ou la coutume des propriétaires. (*Ibid.*, art. 593.)

XI. » Les *arbres fruitiers* qui meurent, ceux même qui sont *arrachés* ou brisés par accident, appartiennent à *l'usufruitier*, à la charge de les remplacer par d'autres. (*Ibid.*, art. 594.)

XII. » *L'usufruitier* peut jouir par lui-même, donner *à ferme* à un autre, ou même, *vendre* ou *céder* son droit à titre gratuit.

» S'il donne *à ferme*, il doit se conformer pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme. (*Ibid.*, art. 595.)

XIII. » Si pendant la durée de l'usufruit un tiers commet quelque usurpation sur le *fonds*, ou attente autrement aux droits du propriétaire, *l'usufruitier* est tenu de le *dénoncer* à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui-même. (*Ibid.*, art. 614.)

XIV. » Si l'usufruit n'est établi que sur un *animal* qui vient de périr, sans la faute de *l'usufruitier*, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. (*Ibid.*, art. 615.)

XV. » Si le troupeau sur lequel un *usufruit* été établi, périt entièrement, par *accident*

ou par *maladie*, et sans la faute de *l'usufruitier*, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui rendre compte des *cuirs* et de leur valeur.

XVI. » Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du *croît*, les têtes des animaux qui ont péri. (*Ibid.*, art. 616. »)

## TITRE CINQUIÈME.

### *Des* charges, devoirs *et* prohibitions *imposés aux propriétaires de biens ruraux.*

Dans les *chapitres* précédens, nous avons développé les *droits* et *facultés* attachés aux *propriétés rurales*, dans l'*intérêt de l'agriculture*. Mais ce même intérêt exige et impose des sacrifices et des *restrictions* qui tournent au profit de la *propriété*, de la *tranquillité* et de la *sûreté* des *campagnes*.

Ces charges peuvent se considérer dans leur rapport,

1°. Avec le *gouvernement*;

2°. Avec l'*ordre public*;

3°. Avec le *voisinage*.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des* charges *imposées aux propriétés rurales dans leur rapport avec le* gouvernement.

LA *charge* qui se présente en première ligne est celle de la contribution *foncière*, qu'on peut en quelque sorte assimiler aux *instrumens d'agriculture*, puisqu'une portion de leur destination vient se fondre dans les dépenses applicables à l'*agriculture*, telles que la *réparation des chemins*, les *plantations*, la *confection des ponts et chaussées*, la surveillance de la *sûreté publique*, etc.

Cette *contribution* n'est susceptible d'aucun détail quant à sa *quotité*, qui varie à l'infini, suivant les circonstances et les besoins de l'État; nous nous bornerons donc à considérer la *contribution foncière*, dans le mode de son *assiette* et de sa *perception*, en ce qui lui conserve un *caractère de ruralité*.

### SECTION PREMIÈRE.

### *Du mode d'*assiette *et de* répartition *de la contribution* foncière, *sur les propriétés rurales.*

I. APRÈS que l'impôt a été *proposé* par le *gouvernement*, *consenti* par les *deux chambres* et *sanctionné* par le Roi, la loi qui l'a

établi est envoyée par le ministre des finances au préfet de chaque département, avec l'indication de son *contingent*.

Le *préfet* le transmet au *conseil général* du département, qui répartit la contribution entre les *arrondissemens* de son ressort.

Les conseils d'*arrondissement* en font autant pour les *communes*, et enfin le conseil de la *commune* fait sa distribution entre les contribuables de la *commune*.

II. Cette *répartition* entre les *propriétaires ruraux* de chaque *commune* n'est pas abandonnée à l'arbitraire. Il y a sur ce point des *mesures* et des *règles conservatrices*, propres à rassurer les propriétaires contre la malveillance ou la négligence des *répartiteurs*.

III. Ces *répartiteurs* sont nommés tous les ans par la commune, au nombre de *sept*, savoir : le *maire*, l'*adjoint* et cinq propriétaires, dont deux au moins doivent être domiciliés hors de la commune. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798, art. 9 et 12.)

IV. Les *répartiteurs* sont convoqués par le *maire* ou l'*adjoint*, et, à leur défaut, par le plus âgé des répartiteurs.

Ils délibèrent *en commun*, à la majorité des suffrages, et ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont *présens* au nombre de cinq au moins. (*Ibid*, art. 25.)

V. La nomination des *répartiteurs* peut et doit même précéder l'envoi du contingent de la

commune, afin d'être à son arrivée en état de procéder promptement à leur mission.

« Il n'est pas nécessaire d'attendre la loi sur les » finances, ni de connoître le *contingent* à payer par » *chaque commune*, pour procéder à la nomination des » *répartiteurs* et à la formation des *états de change-* » *ment*. C'est un travail préparatoire qu'on peut faire » en tout temps, et qu'il importe même de terminer de » bonne heure, afin que rien n'arrête l'*expédition des* » *rôles*, au moment où elle peut commencer. » (*Instruction ministérielle.*)

VI. Quand le choix des répartiteurs est réglé par la *commune*, la liste doit en être adressée au *préfet*, pour l'arrondissement du chef-lieu, et aux *sous-préfets*, pour les autres arrondissemens. Ils ont droit d'y faire les réformations qu'ils jugent à propos.

« Chaque maire reçoit une lettre portant désig- » nation des répartiteurs, dont le préfet et le sous- » préfet ont arrêté la nomination. » (*Instruction ministérielle.*)

VII. Tous les *rôles* doivent être confectionnés pour le 1^er^ décembre au plus tard, et remis immédiatement au *préfet*, pour être par lui *arrêtés* et *rendus exécutoires*. (*Ibid.*)

Ensuite les *rôles* reviennent à chaque maire et au *percepteur* de la commune, par des communications graduelles et administratives.

« Le *directeur* fait passer à chaque *contrôleur* les » rôles des communes de sa *division*. Le *contrôleur* » les adresse aux maires, pour être *publiés* et remis au » *percepteur*. » (*Instruction ministérielle.*)

VIII. Le *premier dimanche* après la remise des rôles au maire, celui-ci doit faire apposer à la porte principale de la maison com-

mune ou de l'église, une *affiche* portant que *le rôle est entre les mains du percepteur ;* que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il y est porté, et qu'il a *trois mois* pour former, s'il y a lieu, ses réclamations.

Cette *affiche* tient lieu de la *publication* du rôle. (*Loi* du 4 messidor an 7 – 22 juin 1799.)

### *Montant de la Contribution.*

Le principe général en cette matière, est que le *bien rural* n'est *imposable* qu'à raison de son revenu *net*. (*Loi* du 3 frimaire an 7 – 23 novembre 1798.)

On entend par revenu *net*, ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le *produit brut*, des frais de *culture*, *semence*, *récolte* et *entretien*. (*Loi* du 3 frimaire an 7 – 23 novembre 1798, art. 3.)

Le revenu *imposable* est le *revenu net moyen*, calculé sur un certain nombre d'années, déterminé. (*Ibid.* art. 4.)

I. C'est vers cette évaluation que les *répartiteurs* doivent diriger leur travail, d'après des règles qui leur sont indiquées par la loi.

S'agit-il de *terres labourables*, soit actuellement *cultivées*, soit *incultes*, mais susceptibles de ce genre de culture ? pour en fixer le *revenu imposable*, ils doivent d'abord s'assurer de la NATURE des *produits* qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que *froment*, *seigle*,

*orge* et *autres grains de toute espèce; lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses* et à *teinture*, etc.

Ils supputent ensuite quelle est la valeur du *produit brut* ou *total* qu'elles peuvent rendre, *année commune*, en les supposant cultivées sans *travaux* ni *dépenses extraordinaires*; mais suivant la coutume du pays, avec les *alternats* et *assolemens* d'usage.

De tout cela, ils forment une *année commune* sur *quinze années*, moins les deux *plus fortes* et les *deux plus foibles*. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798) art. 56.

II. L'*année commune* du *produit brut* de chaque article de terre labourable étant déterminée, ce qui en reste forme le *revenu net imposable*, et porté comme tel sur les *états de sections*. (*Ibid.* art. 57.)

III. Les *jardins potagers* sont évalués d'après le produit de leur *location possible*, *année commune*, en prenant cette année commune sur *quinze* (comme pour l'évaluation des terres labourables); mais dans aucun cas ils ne peuvent être évalués au-dessous des *meilleures terres labourables* de la commune. (*Ibid.* art. 58.)

IV. Les terrains employés à l'*agrément* et à la *décoration*, tels que *parterres*, *pièces d'eau*, *avenues*, etc., sont portés au taux des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.* art. 95.)

« La plus faible estimation des jardins est fixée au » taux des meilleures *terres labourables* de la *com-*

» *nuue*, parce que leur situation ordinaire auprès des » habitations les rend susceptibles de recevoir plus » d'engrais et des soins journaliers, et de donner des » productions en plus grande abondance. C'est pour- » quoi, s'ils sont situés sur un terrain de *première* » *qualité*, ils peuvent être portés au *double* et au » *triple* des meilleures terres labourables, puisque les » terrains les plus médiocres, servant de *jardins*, ne » peuvent être portés au-dessous des terres labourables » de *première classe* de la commune. » (*Instruction ministerielle.*)

V. Les terrains enclos sont évalués dans la même proportion et d'après les mêmes règles que les terrains *non clos*. (*Loi* du 3 frimaire an 7, — 23 novembre 1798, art. 77.)

VI. A l'égard des *vignes*, l'évaluation du revenu *net imposable* s'en fait comme pour les *terres labourables*, et en formant une année commune sur *quinze*. (*Ibid.* art. 60.).

L'année commune du produit *brut* des *vignes* étant fixée, les *répartiteurs* doivent faire déduction, sur ce produit *brut*, des frais de *culture*, de *récolte*, d'*entretien*, d'*engrais*, de *cuve* et de *pressoir*.

De plus, ils doivent déduire un *quinzième* de ce produit brut, en considération des frais du dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Et ce qui reste du produit, après toutes ces déductions, forme le revenu *net imposable*, et est porté comme tel dans les états de sections. (*Ibid.* art. 61.)

« Lorsque la vigne ne dure qu'un certain nombre » d'années, après lesquelles il faut la renouveler en-

» tièrement, ou même l'arracher, pour laisser reposer » le terrain par une autre culture, son évaluation doit » être combinée d'après les considérations suivantes :

» 1°. La *quantité* et la *qualité* du vin que la vigne » produit.

» 2°. La *qualité* du terrain sur lequel elle est plantée, » et les produits que le terrain donne, d'après sa cul- » ture, comme *terre labourable*.

» 3°. La durée effective de la vigne.

» 4°. Le nombre d'années pendant lesquelles le ter- » rain est sans rapport. » (*Instruction ministérielle.*)

VII. Le revenu *imposable* des *prairies naturelles*, soit qu'on les tienne en coupes régulières, ou qu'elles soient consommées *sur pied*, est calculé d'après la valeur de leur produit, année commune prise sur *quinze* (comme pour les terres labourables), déduction faite sur ce produit des *frais d'entretien* et de *récolte*. (*Ibid.* art. 62.)

« Le produit *brut* des prés est facile à déterminer » car on sait dans *chaque commune* ce que telle ou telle » prairie rapporte de *milliers de foin*, année ordinaire, » par *arpent* ou autre *mesure locale*.

» Ainsi, la *quantité* est le premier élément de l'*éva-* » *luation*.

» On distingue aussi partout *différentes qualités* de » foin, par la nature des plantes dont il est composé ; » la *qualité* du foin est donc le second élément.

» Enfin, on sait quel est le prix ordinaire de chaque » qualité de foin, à raison de la préférence qu'il ob- » tient dans les *marchés*, et le *prix* devient le troisième » élément.

» Le *produit brut* est donc la combinaison de la » *quantité*, de la *qualité* et du *prix* du foin. » (*Instruction ministérielle.*)

Les *prairies artificielles* ne sont évaluées

que comme *terres labourables* d'égale qualité.

VIII. L'évaluation de *revenu imposable* des terrains connus sous le nom de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas-prés* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol, ou par d'autres circonstances, ne peuvent servir que de *simples pâturages*, doit être faite d'après le produit que le propriétaire seroit présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant, sans fraude, à un fermier auquel il ne fourniroit ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien. (*Loi* du 3 frimaire an 7-23 novembre 1798, art. 64.)

IX. Les *terres vaines* et *vagues*, les *landes*, les *bruyères*, et les *terrains habituellement inondés* ou *dévastés par les eaux*, sont assujettis à la *contribution foncière*, d'après leur produit *net moyen*, quelque modique qu'il puisse être.

Mais dans aucun cas leur cotisation ne peut être moindre d'un *décime* (deux sols) par *hectare*.

Néanmoins, il est libre aux propriétaires de pareils terrains de s'affranchir de cette contribution, en renonçant à leur propriété au profit de la commune sur laquelle ils sont situés (*Ibid.*) art. 66.)

Cet *abandon* se fait par une déclaration par écrit reçue au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un *fondé de pouvoir spécial*.

X. Les *terres labourables, vignes, prés, pâtures, etc.* sur lesquels se trouvent des *arbres forestiers*, soit *épars*, soit en *bordure*, sont évalués à leur taux naturel, sans égard à ce que le propriétaire peut retirer de ces arbres, ni à la diminution que leur ombrage et leurs racines peuvent apporter dans la fertilité du sol. (*Ibid.* art. 74.)

XI. Si ces arbres épars ou en bordure sont des *arbres fruitiers*, et qu'ils en forment le *principal revenu*, alors on ajoute à la valeur donnée à la terre (à raison de sa culture dominante), la plus-*value* résultant du produit des arbres. (*Instruction minitérielle.*)

XII. Les terrains *mêlés de plantation*, et donnant un *produit* évident, doivent, sous la dénomination de *labours plantés*, de *prés plantés*, ou *terrain planté*, faire l'objet d'une *évaluation particulière.*

Si les arbres forment le *produit principal*, alors le terrain rentre dans la classe des *vergers.* (*Ibid.*)

XIII. Sous la dénomination de vergers sont compris les terrains dont la plantation en *arbres fruitiers*, tels que *pommiers, poiriers, etc.*, forme la culture dominante, et donne le *principal revenu.*

Ils sont évalués d'abord d'après la valeur du *sol* sur lequel repose la plantation; et ensuite, en y ajoutant une *plus value* relative au produit des arbres plantés. (*Ibid.*)

XIV. Les *rivières*, cultures en *maïs*, *hou-*

*blonnières, chenevières,* cultures *en tabac*, champs de *colza*, de *pommes de terre* et autres légumes, et toutes les autres cultures particulières à quelques départemens, s'évaluent d'après les mêmes principes et par les mêmes procédés que les terres cultivées en *froment, seigle, etc.*

« Ces cultures ne sont susceptibles d'une évalua-
» tion particulière qu'autant qu'elles sont *permanentes*;
» car, si elles ne sont que *momentanées*, elles doivent
» être comprises dans le calcul de l'*assolement* de terres
» labourables. » (*Instruction ministérielle.*)

XV. L'évaluation des bois en coupes réglées se fait d'après le *prix moyen* de leurs *coupes annuelles*, déduction faite des frais d'*entretien*, de *garde* et de *repeuplement*.

XVI. L'évaluation des *bois taillis* qui ne sont pas en coupes réglées, est faite par comparaison avec les autres bois de la *commune* ou du *canton*.

Dans cette matière, sont réputés *bois taillis* tous les bois au-dessous de *trente ans*.

XVII. Les bois âgés de trente ans ou *plus*, aménagés ou non en coupes réglées, sont estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et *cotisés* jusqu'à leur *exploitation*, comme s'ils produisoient un revenu égal à *deux et demi pour cent* de cette valeur.

XVIII. Lorsque des forêts en *futaie* (aménagées ou non en coupe réglées) s'étendent sur le territoire de plusieurs *communes*, leur évaluation est faite par l'administration municipale du *canton*, et le montant de l'évaluation doit

être porté aux *états de sections* et *matrice* des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Si ces forêts s'étendent sur le territoire de plusieurs *cantons* d'un même département, l'évaluation en est faite par l'*administration centrale* du département.

Et si la *forêt* s'étend sur *plusieurs départemens*, chaque département fait son évaluation particulière. ( *Loi* du 3 frimaire an 7, —23 novembre 1798, art. 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73. )

XIX. Les bois de *sapins*, *pins*, les plants de *mûriers*, les *châtaigneraies*, *olivets*, *saussaies*, *etc.*, ne sont pas compris sous la dénomination de *futaies*, et sont estimés d'après leur *produit réel*. ( *Instruction ministérielle.* )

XX. Les *pépinières* sont évaluées comme terres labourables de première classe. ( *Ibid.* )

XXI. Les *tourbières* ne sont évaluées qu'à raison de leur superficie, et sur le pied des terrains environnans. ( *Ibid.* )

XXII. Le revenu *imposable* des *étangs* permanens est évalué d'après le produit de la *pêche*, année commune, formée sur *quinze*, moins les *deux plus fortes* et les *deux plus faibles*, sous la déduction des frais de *pêche*, de *repeuplement*, d'*entretien* de *vannes* et de *chaussées*.

Si l'*étang* se pêche tous les *trois ans*, le

*produit* s'établit en prenant le *tiers* du prix de la pêche.

Si la *pêche* n'a lieu que tous les *quatre* ou *cinq ans*, on prend le *quart* ou le *cinquième*.

XXIII. A l'égard des terrains qui sont alternativement en *étang* et en *culture*, l'évaluation du revenu *imposable* se combine d'après ce double *rapport*, c'est-à-dire, d'une part, de la *pêche*, et de l'autre du *produit de la culture*. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798.)

XXIV. Les *carrières* et *mines* ne sont évaluées qu'à raison de la superficie des terrains qu'elles occupent, sur le pied des terrains environnans. (*Ibid.*, art. 81.)

XXV. Les *prés* employés au *blanchissage* des *toiles* ne sont évalués que comme *prés*, sans avoir égard au *produit* des blanchisseries, qui est purement industriel. (*Instructions ministérielles.*)

XXVI. Aucune maison d'*habitation rurale* ne peut être cotisée, qu'elle que soit l'évaluation de son revenu, qu'à raison du terrain qu'elle *enlève à l'agriculture*, et qui doit être sur le pied du double des meilleures terres labourables, si la maison n'a qu'un rez de chaussée; du *triple*, si elle a un *étage* au-dessus du rez de chaussée; et du *quadruple*, si elle a plusieurs étages.

Mais le *comble* ou *la toiture*, de quelque manière qu'ils soient disposés, ne sont pas

comptés pour un *étage*. (*Loi* du 3 frimaire an 7—23 novembre 1798. art. 83.)

XXVII. Les maisons qui auront été *inhabitées* pendant toute l'année, à partir du 1^er^. janvier, ne doivent être cotisées qu'à raison seulement du terrain qu'elles *enlèvent à la culture*, évalué sur le pied des meilleures terres labourables. (*Ibid.*, art. 84.)

XXVIII. Les bâtimens servant aux exploitations rurales, tels que *granges*, *écuries*, *greniers*, *caves*, *celliers*, *pressoirs* et autres destinés, soit à *loger les bestiaux* des fermes et métairies, ou à *serrer les récoltes*, ainsi que les *cours* des *fermes et métairies*, ne sont soumis à la *contribution foncière* qu'à raison du terrain qu'ils *enlèvent à la culture*, évalué sur le pied des *meilleures terres labourables* de la commune. (*Ibid.*, art. 85.)

XXIX. Les *maisons*, *fabriques* ou *manufactures*, *moulins*, *forges*, et autres *usines* et édifices nouvellement *construits* ou *reconstruits*, ne sont cotisés que d'après leur superficie, sur le pied des meilleures terres labourables, pendant les *deux premières années* qui suivent leur construction ou reconstruction entière; à l'expiration des *deux ans*, ils sont cotisés d'après leur valeur locative. (*Ibid.*, art. 88.)

XXX. La cotisation des *marais* qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les *vingt-cinq premières années* après le desséchement. (*Ibid.*, art 111.)

XXXI. La *cotisation* des terres *vaines* et *vagues* qui sont mises en culture ( autres néanmoins que les *bois, vignes, mûriers*, et *autres arbres fruitiers*), ne peut être augmentée pendant les *dix premières années* après le *défrichement*. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798, art. 112.)

Si les terres en friche *depuis dix ans* sont plantées ou semées en *bois*, leur cotisation ne peut être augmentée pendant les *trente premières années du semis* ou *de la plantation*. ( *Ibid*, art. 113. )

XXXII. Si des terres *vaines* et *vagues*, ou en friche depuis dix ans, sont plantées en VIGNE, *mûriers* ou *autres arbres fruitiers*, leur cotisation ne peut être augmentée pendant les *vingt premières années* de la plantation. ( *Ibid.*, art. 113.)

XXXIII. Il existe dans chaque commune un *registre* particulier, sous le titre de *livre de mutations*, coté et paraphé à chaque feuillet.

Ce livre est destiné à recevoir les déclarations survenues dans la propriété des biens imposables.

La déclaration faite à la diligence des parties intéressées, est inscrite sur ce registre, et contient la désignation précise de la propriété qui a changé de mains, avec l'indication du *titre* qui a opéré cette mutation.

Tant que l'ancien propriétaire n'a pas déclaré les *changemens* survenus dans ses propriétés, il continue d'être porté sur la *ma-*

*trice* (1), et lui et ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la *cote foncière*, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798.)

## SECTION SECONDE.

### *Mode de perception de la contribution foncière.*

I. La contribution foncière est payable par le *propriétaire*. Néanmoins, le fermier est tenu de payer, en *l'acquit* du *propriétaire* sa *contribution foncière* pour les biens qu'il

(1) « On appelle *matrice de rôle* un registre qui se » compose du simple dépouillement des *états de sections*. Elle est divisée en autant d'*articles* qu'il y a » de propriétaires fonciers, et toutes les propriétés que » chacun possède dans la commune sont inscrites sous » son nom, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la *section* sur laquelle chacune d'elles se » trouve située, de son *numéro dans l'état de cette* » *section*, et de l'évaluation de son revenu imposable.

» La *matrice* est partagée en cinq *colonnes*.

» La *première colonne* indique la *propriété* d'après » sa situation *topographique* sur le terrain, et par arti» *numerotés*.

» La *seconde colonne* présente les *noms*, *prénoms*, » *professions* et *demeures* des *contribuables*, la lettre » *alphabetique* de l'état de la section, etc.

» La *cinquième colonne* contient le total d'évaluation du *revenu imposable* de toutes les propriétés portées sous un même article. »

auroit pris à *ferme* ou à loyer; et le propriétaire doit recevoir les *quittances* du *percepteur* pour *argent comptant* sur le prix des fermages ou loyers (à moins que le fermier ou locataire ne soit chargé par son bail du paiement des contributions. (*Loi* du 3 frimaire an 7—23 novembre 1798. art. 47.)

II. La *contribution foncière*, distribuée en diverses échéances, s'applique à l'année courante, à partir du 1^er^. *janvier*, sans attendre la récolte; et *par avance*, sur les fruits à récolter.

*Arrêt* de la Cour royale de Paris, du mois de décembre 1816.

Il s'agissoit de savoir si un fermier chargé de la contribution foncière, restoit passible de cette contribution pour l'année de sa sortie.

En d'autres termes: si la contribution foncière de chaque année étoit applicable à l'année précédente (comme une défalcation de ce produit), ou bien si elle étoit applicable à l'année suivante, et par anticipation du produit à venir.

L'arrêt en question décharge le fermier de cette année de contribution, sur les motifs suivans:

« Considérant que, par la loi du 1^er^ décembre 1790, » la contribution foncière a été établie à partir du 1^er^ » janvier 1791;

« Qu'ainsi, depuis son établissement, la *contribution foncière* est acquittée, à compter du 1^er^ *janvier* » de chaque année, *par avance*, sur les *fruits à recolter*;

« Que, dans l'espèce, le fermier, ayant récolté en » 1812 et en 1813, justifie avoir acquitté la contribution *foncière* de ces années, dont il est chargé; »

En conséquence, l'arrêt dispense le fermier de payer pour 1814 la contribution *foncière* de cette année dont il n'a pas fait la récolte.

## *Percepteur.*

Au nombre de tous les fonctionnaires qui figurent dans le *système rural* des *contributions foncières*, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, receveurs généraux, receveurs particuliers, directeurs, contrôleurs, inspecteurs, répartiteurs, percepteurs, et porteurs de contraintes, il en faut mentionner un, qui, sans être le plus brillant, est sans contredit le plus précieux, par l'utilité de ses fonctions, puisque c'est à ces fonctions que viennent aboutir tous les soins dont le tableau vient d'être exposé :

C'est le *percepteur*.

I. Il y a autant que possible, un *percepteur* pour chaque *bourg* ou *village* ; néanmoins les *préfets* peuvent proposer un *seul* percepteur pour plusieurs communes, suivant la nature des localités. (*Loi* du 5 ventose an 12—25 février 1804.)

II. Le *Percepteur* est nommé *à vie* par le Roi sur la présentation du ministre des finances, d'après la proposition du *préfet* et le consentement *par écrit* du *receveur général* et du *receveur particulier*.

III. La nomination du *percepteur* est précédée de mesures de prévoyance propres à assurer la *moralité* et la *solvabilité* du percepteur.

« La proposition présentée au ministre pour la » place *vacante*, est faite sur un état à sept colonnes : » 1°. Arrondissement.

» 2°. Désignation des communes.

» 3°. Noms et prénoms des percepteurs *décédés*, *démissionnaires* ou *revoqués*.

» 4°. Noms et prénoms proposés par le *préfet*.

» 5°. Date du consentement par *écrit* du *receveur général* pour l'arrondissement du chef-lieu.

» 6°. Indication et valeur des immeubles possédés par les sujets proposés.

» 7°. Colonne d'*observations*. » (*Instruction* ministérielle.)

IV. En cas de *décès*, *disparition*, *faillite*, *destitution* du percepteur, le *receveur particulier* présente un percepteur *provisoire* au préfet qui le nomme, et adresse ensuite L'ARRÊTÉ au *ministre*. (*Instruction* ministérielle.)

V. Les *maires* et *adjoints*, les fonctionnaires publics et employés par le gouvernement, ne peuvent cumuler leur place avec celle de *percepteur*. (*Lois* des 29 septembre 1791, 24 vendémiaire an 3, (15 octobre 1794) et instruction ministérielle.)

VI. Les *percepteurs* doivent résider dans la *commune* dont la perception leur est confiée; et s'ils ont la *perception* de plusieurs communes réunies, ils résident dans la *commune* qui est fixée par le *préfet*. (Instruction ministérielle du 7 thermidor an 11 — 26 juillet 1803.)

VII. Les *percepteurs* ne peuvent s'absenter sans *congé*. Ils doivent, pour l'obtenir, s'adresser au *maire* de leur commune, qui transmet leur demande au préfet.

Le préfet l'accorde ou le refuse, suivant les circonstances.

VIII. Tout *percepteur* qui se seroit rendu coupable de concussion, en exigeant ou recevant ce qu'il savoit n'être pas dû, de la part du contribuable, *pour droits, taxes, contributions*, ou pour *salaire* et *traitement*, encourt la peine d'un emprisonnement plus ou moins prolongé, de *deux* ans à *cinq*. (*Code pénal*, art. 174.)

IX. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois; nul ne peut être contraint que pour les portions échues. (*Loi* du 3 frimaire an 7 — 23 novembre 1798, art. 146.)

*Voyez* ci-dessus, page . , l'*arrêt* de la Cour royale du mois de mars 1806, sur le mode d'*imputation* de la contribution *foncière*.

X. Lorsqu'un *percepteur* est chargé de plusieurs communes, il est tenu de se transporter dans chacune d'elles, et d'indiquer, dans la *feuille d'avertissement*, le *jour* de la semaine qu'il doit s'y rendre pour faire son recouvrement. Les contribuables doivent payer immédiatement au bureau du percepteur. (*Instruction* ministérielle.)

XI. Les *percepteurs* ne peuvent rien exiger des *contribuables*, qu'ils ne soient porteurs d'un *rôle* rendu *exécutoire* et *publié*. (*Arrêt* du 16 thermidor an 8 — 4 août 1800, rt 15.)

XII. Le *percepteur* doit émarger en *toutes lettres* sur ses rôles les sommes payées, en *présence du contribuable*, et à l'instant même qu'il les reçoit. Il doit *croiser* les articles entièrement soldés, et en donner quittance au contribuable, sur papier libre et sans frais.

Tout *percepteur* qui omettrait d'*émarger* sur ses rôles les paiemens faits, peut être dénoncé par le *maire* ou par le *contribuable*, et il encourt, par le seul fait de cette négligence, la *peine correctionnelle* d'une amende de dix à vingt-cinq francs. (*Loi* du 3 frimaire an 7 -- 23 novembre 1798, articles 140. 141 et 142.)

XIII. Néanmoins, le défaut d'*émargement* sur le rôle ne tourne pas au préjudice du contribuable, lorsque celui-ci est en état de représenter une *quittance* qui lui sert de libération définitive. (*Décision ministérielle.*)

XIV. Les *percepteurs* qui n'ont fait aucune poursuite contre un *contribuable*, pendant *trois années consécutives*, perdent leur recours et toute action contre lui.

Après ce délai, les *maires* retirent les rôles des mains des *percepteurs*, et les déposent aux archives de la préfecture.

Si le *percepteur*, après avoir commencé des poursuites, les a discontinuées pendant trois ans, il est présumé avoir été acquitté; et par cette inaction, il a perdu son recours, et est déchu de tous droits contre le *contribuable*. (*Loi* du du 3 frimaire an 7, 23 novembre 1798, art. 149 et 150.

XV. Il n'est pas permis au *percepteur* de poursuivre *de plano* le contribuable, pour le paiement de sa *cote* foncière, par la voie de l'*expropriation forcée* de ses immeubles; mais si les *récoltes*, *fruits*, *loyers* et *revenus* de l'immeuble grevé de la *contribution* ne suffisent pas pour le couvrir de ce qui est dû, et si le *redevable* ne présente pas d'autres ressources, c'est dans ce cas-là seulement que le *percepteur* est autorisé à prendre la voie de l'*expropriation forcée*, au nom du *trésor royal*. (*Avis* du conseil d'État du 21 février 1812.)

On avoit demandé d'autoriser les communes à exploiter ou à donner à *bail à ferme* les biens que les propriétaires auroient laissés *sans culture*, et dont les *contributions foncières ne seroient pas acquittées*. On s'appuyoit des art. 65 et 66 de la loi du 3 frimaire an 7, (23 novembre 1798.)

Le *conseil d'Etat* a considéré « que ces articles ne » s'appliquoient qu'aux terres *vaines et vagues*, aux » *landes* et *bruyères*, et aux terrains *inondés* et *dévastés* » par les eaux : que la même loi n'a aucune disposition » à l'égard des terres habituellement cultivées, que » les cas où les propriétaires cesseroient de les culti- » ver par eux-mêmes, ou de les affermer, ne peuvent » être que très-rares, mais que, dans ces cas mêmes, » l'article 3 de la loi du 12 novembre 1808 a pourvu aux » intérêts du trésor, en lui réservant ses droits sur les » biens des redevables, comme à tout autre créancier, « lorsqu'il ne peut exercer son *privilége* sur les fruits » et revenus des immeubles sujets à la contribution.

» Il a été en conséquence d'Avis que, dans le cas » dont il s'agit, le *percepteur*, au nom du trésor royal, » avoit le droit de poursuivre l'*expropriation forcée* de » l'immeuble affecté à la contribution. »

XVI. Néanmoins, dans ce cas-là même, l'*expropriation forcée* qui est le *maximum*

des moyens de rigueur autorisés en pareille matière, doit être tempérée par les *mesures préparatoires*, propres à faciliter la libération du *redevable*.

La loi a même établi entre ces *mesures* un ordre successif, dont il n'est pas permis au percepteur de s'écarter.

XVII. D'abord, aussitôt que les *rôles* sont confectionnés, un *avertissement* doit être remis au *garde champêtre*, ou à un autre employé ayant foi en justice, pour le faire tenir au contribuable, énonciatif du montant de sa *contribution*, tant en *principal* qu'en *centimes additionnels*, moyennant *cinq centimes* pour les frais *d'impression*, de *travail* et de *remise*, qui sont à la charge du contribuable. (*Loi* sur les finances, du 25 mars 1817.)

XVIII. Après l'*avertissement* viennent successivement *deux sommations gratuites*, avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

« M.

» Vous êtes invité à ne plus différer à venir payer les » termes échus de vos contributions, montant à. . . . . .

» Je vous préviens que, faute de paiement, je ne » pourrai, conformément à la loi, me dispenser de vous » envoyer *garnisaire*.

» *Le percepteur des contributions directes, etc.* »

XIX. Quand ces deux sommations sont restées sans effet, paroît alors la *contrainte* et l'envoi du *garnisaire*.

Quelquefois c'est le *porteur de contraintes*

lui-même qui s'établit au *domicile réel* chez le redevable, et fait l'office de garnisaire.

Dans d'autres endroits, c'est un agent particulier qui remplit exclusivement cette fonction. (*Arrêté* du 16 thermidor an 8 (4 août 1800), art. 41.)

Puisque nous sommes arrivés aux fonctions des porteurs de contraintes et garnisaires, c'est le moment de donner quelques développemens sur ces deux agens.

*Des* Porteurs de contraintes *et* garnisaires.

I. Chaque *receveur particulier* présente au sous-préfet le nombre de *porteurs de contraintes* nécessaire pour son *arrondissement.*

L'acte de nomination est fait en *triple expédition*, dont l'une est déposée aux archives de la préfecture, la seconde aux archives de la sous-préfecture, et la troisième, remise au receveur particulier de l'arrondissement, qui la transmet à l'individu choisi pour remplir la fonction de *percepteur.* (*Arrêté* du 16 thermidor an 8 (4 août 1800), art. 2.

II. Les *porteurs de contraintes* font entre les mains du sous-préfet le serment de fidélité prescrit par la loi, et il en est fait mention sur leur commission, qui ne leur est délivrée qu'après avoir été *visée par le sous-préfet.* (*Arrêté* du 16 thermidor an 8 — août 1800, art. 21.)

III. Les *porteurs de contraintes* sont placés sous la surveillance du *receveur particulier*, du *directeur* des contributions et du *contrô-*

*leur*, qui communiquent au sous-préfet les renseignemens qui leur parviennent sur la conduite des porteurs de contraintes.

Les *contribuables* sont autorisés à porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statue sommairement, et peut même révoquer les *porteurs de contraintes*, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. (*Ibid.* art. 2.)

IV. Si le délit du porteur de contraintes est de nature a donner lieu à des poursuites extraordinaires, le préfet adresse les pièces aux juges compétens. (*Ibid.* art. 26.)

V. *Vice versâ*, si les redevables ont injurié ou maltraité un porteur de contraintes, ou s'il est fait rebellion contre l'exercice de ses fonctions, le porteur de contraintes doit se retirer chez le *maire* ou l'*adjoint*, pour en dresser procès-verbal. (*Ibid.* art. 24.)

VI. Le contribuable chez qui un porteur de contraintes s'établit à domicile réel, lui doit en outre le logement et une place *au feu commun*. (*Ibid.* art. 28.)

VII. C'est le *percepteur* qui met le *porteur de contraintes* en activité.

Lorsque le percepteur a besoin du porteur de contraintes, il lui assigne par écrit un jour pour venir dans la commune, et lui remet une liste, visée par le maire, des contribuables en *retard*.

VIII. Quand c'est le porteur de contraintes qui s'établit au *domicile réel* chez le redeva-

ble, il lui est interdit de rester plus de *dix* jours dans la même commune. (*Ibid.* art. 27.)

IX. Le *porteur de contraintes* ni le *garnisaire* ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des contribuables, soit pour le montant de leurs *cotes*, soit pour les frais, sous peines de destitution et de restitution des sommes perçues. (*Arrêté* du 16 thermidor an 8 — 4 août 1800.)

X. Lorsque les *dix jours* de résidence du porteur de contraintes, dans une *même commune*, ont été employés chez plusieurs contribuables, les frais de ce séjour sont répartis sur tous les redevables, en proportion de leur *débet*. (*Ibid.* art. 44.)

C'est le *receveur particulier* qui paye les porteurs de contraintes, et il se fait rembourser de cette avance par le *percepteur*, qui en poursuit le recouvrement sur les redevables.

XI. Dans les départemens où le mode des porteurs de contraintes, prescrit par l'arrêté du 16 *thermidor an VIII*, est reconnu trop dispendieux, les percepteurs sont autorisés à employer la voie des garnisaires à domicile. (*Loi* du 17 brumaire an 5, — 7 novembre 1796.) — *Instruction* ministérielle.

XII. Les *garnisaires* sont choisis de préférence parmi les militaires invalides et les militaires en garnison. Le receveur général et les receveurs particuliers en ont un certain nombre à leur disposition, et ils envoient aux

percepteurs ceux dont ils annoncent avoir besoin. ( *Instruction* ministérielle. )

Le *porteur de contraintes* ou le *garnisaire* ne peut s'établir chez un contribuable, qu'avec une réquisition du *percepteur*, adressée au contribuable.

« En conformité de l'art. 3 de la loi du 17 brumaire » an 5 ( 7 novembre 1796 ), M..... ( ici le nom du » redevable ), recevra un soldat de garnison, auquel » il sera tenu de fournir le logement, et de payer de » plus *un franc par jour*, jusqu'au paiement de la » somme de..... , montant des termes échus de sa » cotisation au *rôle* de la contribution de....

» Il est prévenu aussi de ne payer qu'entre les mains » du percepteur, sous peine de nullité du paiement. » ( Ici la signature du percepteur ).

XIII. Le *garnisaire* ne peut rester plus de *dix jours* chez un redevable ; et si celui-ci se libère le *jour même* où il a reçu le garnisaire, le percepteur envoie ordre à celui-ci de se retirer : le redevable paie les frais d'*une journée* de garnisaire. ( *Loi* du 17 brumaire an 5—7 novembre 1796. )

Billet du percepteur pour retirer le garnisaire :

« Le *garnisaire* placé chez M...., se retirera, et se » rendra au bureau du percepteur. »

XIV. Jusqu'ici, nous n'avons vu que l'*autorité administrative* en activité ; mais lorsqu'au bout de *dix jours* de garnison le contribuable n'a pas payé, alors le système administratif se renforce des moyens de *l'ordre judiciaire*, qui s'ouvrent par un *commandement*.

Ce commandement doit être fait par un *huissier*, et porter injonction de payer dans le délai de *trois jours*, sous peine de *saisie*.

*et vente des meubles et effets mobiliers.* *Arrêté* du 16 thermidor an 8 — 4 août 1800 art. 51.)

XV. A défaut de paiement dans les *trois jours*, le contribuable peut être saisi dans ses meubles et effets, et même dans les *fruits pendans par les racines.*

La *saisie* est faite à la requête du percepteur par l'huissier porteur des contraintes, assisté de deux témoins. (*Ibid.* art. 52.)

XVI. Ne peuvent être saisis pour les *contributions* et les *frais de poursuite:*

Les *lits* et *vêtemens* nécessaires au contribuable et à sa famille;

Les *outils*, les *chevaux*, *mulets*, *bœufs* et autres *bêtes de somme* servant au labour;

Les *charrues*, *charrettes*, *ustensiles* et *instrumens aratoires*, les *harnois* des *bêtes de labourage.*

Il doit être laissé au saisi une *vache à lait*, et, à défaut de vache, une *chèvre*, ainsi que la quantité de grains nécessaire à l'*ensemencement des terres.*

Les *abeilles*, les *vers à soie*, les *feuilles de mûriers* ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les *biens et usages ruraux.*

Tout porteur de contraintes qui contreviendroit à cette prohibition, seroit puni de cent francs d'amende. (*Ibid.* art. 52.)

XVII. Lorsque le propriétaire ne réside pas dans la commune de la situation du *fonds imposé*, et qu'il y est représenté, pour le paie-

ment de sa cote, par un fermier, c'est contre celui-ci que le percepteur doit exercer les poursuites prescrites contre le propriétaire.

Mais si le propriétaire habite la même commune que son fermier, il doit être poursuivi dans les formes ordinaires. A défaut de paiement, le percepteur procède par *saisie-arrêt* entre les mains du fermier.

XVIII. S'il y a plusieurs fermiers, le percepteur doit s'adresser d'abord à celui d'entre eux dont le fermage est le plus fort, et régler ainsi sur le plus haut prix du fermage l'ordre de saisies successives. (*Disposition réglementaire.*)

Mais le fermier ne peut être contraint au paiement des sommes par lui dues, qu'aux époques déterminées pour le paiement de ses fermages. (*Ibid.*)

XIX. Quand le propriétaire d'un fonds *rural* n'habite pas la commune dans laquelle il est *cotisé*, le percepteur peut décerner contre lui une contrainte, *visée* par le *sous-préfet* de l'arrondissement où il est imposé; et il adresse cette contrainte au préfet du département que le contribuable habite, pour la viser et en faire suivre l'exécution. (*Ibid.*)

SECTION TROISIÈME.

*Modes des demandes et réclamations en matière de contribution foncière.*

I. Les *états de sections et matrices* sont déposés pendant un mois au secrétariat de la

commune, afin que chacun puisse en prendre connoissance, et soit à portée de réclamer contre les erreurs qui auroient pu se glisser dans les *contenances*, le *classement* et l'*évaluation* de leurs fonds.

« Lorsque la circonscription de la commune est » invariablement fixée, le *maire* et les *répartiteurs* » forment un tableau indicatif du nom et des limites » des *divisions* de la commune.

» Ces divisions s'appellent *sections*. Le tableau des- » tiné à les faire connoître est *proclamé* et *affiché* » dans la commune. » (*Ibid.*, art. 38.)

» Ces *sections* doivent être à peu près égales; leur » nombre doit être de *trois* au moins, et de *sept à huit* » au plus.

» Chaque *section* doit être désignée, non-seulement » par des *lettres alphabétiques*, mais encore par une » dénomination prise du *hameau* ou de la *culture* prin- » cipale que la section renferme. » (Instruction minis- térielle.)

II. Si le propriétaire laisse expirer le mois sans réclamation, il est censé avoir adhéré au travail des *répartiteurs*.

III. Il y a quatre espèces de réclamations, en matière de contributions *foncières*, de la part d'un propriétaire rural :

La demande en *décharge*;

La demande en *réduction* seulement;

La demande en *remise*;

Enfin, celle en *modération*.

IV. La demande en *décharge* a lieu quand le propriétaire a été taxé pour un bien qu'il n'a pas, ou appartenant à un autre, ou dans

une commune qui n'est pas celle de la situation de son bien : ce qui donne lieu à une réformation de *cote*.

Lorsqu'il est imposé pour la même propriété dans *deux communes*, ce qui forme un double emploi, et exige la *décharge* de l'une des deux cotes.

La *réduction* est motivée sur une cotisation trop forte, et qui n'est pas en proportion des autres cotisations de la commune ; ce qui donne lieu au rappel de l'égalité constitutionnelle. La demande en *remise* et *modération* se rattache à des considérations de bienfaisance et d'humanité.

Par exemple, si le propriétaire imposé a perdu le revenu qui a servi de base à la cotisation ; s'il n'en a perdu qu'une partie, c'est le cas de la demande en modération.

« La *décharge* et la *réduction* sont de justice rigoureuse : quand elles sont dues, elles ne peuvent être » refusées.

» La *remise* et la *modération* tiennent plus à la bienfaisance et à l'humanité qu'à la justice distributive, » et la *quotité* de l'allégement peut être subordonnée » à la latitude du fonds de non valeur destiné à y pourvoir. » (*Instruction* ministérielle.)

## CHAPITRE SECOND.

### *Des charges imposées aux* propriétés rurales, *sous leur rapport avec l'ordre public.*

Les propriétés rurales étant sous la protection de l'*ordre public*, lui doivent en compensa-

tion quelques sacrifices qui tournent au maintien de ce même ordre.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Obligations des propriétaires relativement aux constructions, réparations et plantations des chemins publics.*

I. S'il y a lieu à l'ouverture d'un chemin public qui traverse un *bois* ou une *forêt*, les propriétaires sont tenus de livrer le passage nécessaire à la construction de ce *chemin*, en faisant *abattre*, *arracher* ou *couper* à leur frais, tous *bois*, *épines* ou *broussailles* qui se trouveroient sur l'espace destiné au chemin.

Quand les routes doivent servir aux *voitures*, *carrosses* et *messageries*, leur largeur ne peut être moindre de soixante-douze pieds, ou vingt-quatre mètres.

II. Une autre charge attachée aux propriétés riveraines d'un grand chemin, est de fournir les matériaux nécessaires à l'entretien et aux réparations du chemin, *sable*, *pierres* ou autres matériaux de toute espèce qui se trouveroient dans leurs fonds.

« A cet effet, permis aux adjudicataires et entrepreneurs de faire *casser* les *roches* qui se trouveront » dans les *héritages les plus proches* des lieux où ils » auront à travailler, même de faire tirer telle quantité » de *sable* et de *pierre* dont ils pourront avoir besoin, » en dédommageant néanmoins les propriétaires sur

» le pied du prix courant, et au dire de gens à ce connaissans. » (*Arrêt* du conseil d'Etat, du mois d'octobre 1663.)

» Autre *arrêt* du conseil, du 3 décembre 1672, qui » autorise les adjudicataires et entrepreneurs du rétablissement des ponts et chaussées, à prendre de la » *pierre*, du *pavé* et du *sable*, pour employer à leurs » travaux, dans les héritages des propriétaires voisins, » et aux lieux où ils en trouveront, en les dédommageant, de gré à gré, de la valeur des héritages » dans lesquels ils auront pris lesdits matériaux, à » raison de l'arpent.

» DÉFENSES aux propriétaires d'apporter aucun trouble ni empêchement auxdits entrepreneurs, dans la » recherche ou le transport desdits *pavé*, *pierre* ou » *sable*, à peine de tous dommages et intérêts. »

---

SECTION SECONDE.

## *Chemin de hallage et de tirage de bateaux à fournir par les propriétaires riverains.*

I. Les propriétaires riverains des *chemins publics* sont tenus de les border de plantations d'arbres, tels que *noyers*, *ormes*, *hêtres*, *chataigniers* et autres arbres, suivant la nature du pays, et de replanter dans l'année ceux qui viendroient à périr. (*Ordonnance* de Henri II, du mois de février 1622. — *Ordonnance* de Blois, art. 356.)

« ENJOINT à tous propriétaires d'héritages tenans et » aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, » de les planter d'*ormes*, de *hêtres*, *châtaigniers*, *arbres fruitiers* ou autres *arbres*, suivant la nature du » terrain. » (*Arrêt* du conseil d'Etat, du 3 mai 1720.

II. Les propriétaires dont les héritages aboutissent à une rivière *navigable* et *flottable* sont tenus de laisser, le long des bords de la rivière, un chemin propre à faciliter la navigation, le *hallage* et le *tirage* des bateaux: c'est ce qu'on appelle *marche-pied.*

« A la charge de laisser le *marche-pied*, ou le » chemin de *hallage*, conformément aux réglemens. » (*Code civil*, art. 556.)

III. La distance du marche-pied n'est pas uniforme; elle varie suivant les localités.

A défaut de réglemens particuliers, le marche-pied a été fixé à *vingt-quatre pieds*, qui correspondent aujourd'hui à *huit mètres.*

« Tant et pour ce que de toute ancienneté, sur et au » long des bords et rivages desdites rivières, tant » comme elles se comportent et étendent de toutes » parts, en quelque état que les eaux soient, *hautes*, » *moyennes* ou *basses*, doit avoir un chemin de *vingt-* « *quatre pieds de lez*, pour le trait des chevaux tirant » les *bateaux* et *vaisseaux*, tant *montant* qu'*avallant* » sur icelles. » (*Ordonnance* du mois de mars 1520.)

» Les propriétaires des héritages aboutissans aux ri- » vières navigables, laisseront le long des bords *vingt-* » *quatre pieds* au moins de place en largeur, pour che- » min et trait des chevaux, sans qu'ils puissent *planter* » *arbres* ni *tenir clôture* plus près que de trente pieds » du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de » l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, » confiscation des arbres, et d'être les contrevenans » contraints à réparer et remettre les chemins en état, » et à leurs frais. » (*Edit* du mois de juillet 1607, art. 7.—*Ordonnance* de 1669, tit. XXVIII, art. 7.)

IV. Dans l'intervalle qui forme le *marche-pied*, le propriétaire doit s'abstenir de creuser pour en extraire des terres, sables ou autres matériaux.

« Faisons très-expresses inhibitions et défenses de » tirer ou faire tirer des *terres*, *sables* et autres maté- » riaux, près de six toises des bords des rivières de » Seine, Marne, Oise, Yonne, et autres rivières na- » vigables et flottables et y affluentes, et dans le lit » d'icelles, etc. » ( *Ordonnance* du 4 décembre 1631. )

SECTION TROISIÈME.

*Restrictions apportées à l'exercice des droits des propriétaires par les réglemens d'administration publique sur certaines parties de l'économie et de la police rurale.*

## § I. *Paturage.*

I. Les droits d'un propriétaire sur son propre fonds sont soumis à quelques restrictions dans l'intérêt général, à charge de réciprocité.

Par exemple, il ne lui est pas permis d'envoyer son troupeau pâturer dans son champ, *semé en froment* ou autres grains. Toute terre chargée de son fruit est interdite à l'accès des bestiaux, sans en excepter celle du propriétaire.

II. Cette défense ne se borne pas même au temps de la récolte des substances *céréales*; elle s'étend à toutes les espèces de plantations qui ne peuvent souffrir sans danger l'approche du bétail, telles que les arbres fruitiers, les vignes, les taillis, etc..

« *Fruitiers*, *jardins* et *vignes*, soit clos ou non, » sont défensables, *interdits*, en toute saison de l'an,

» de toutes bêtes, sous peine de l'amende de....., » et si plusieurs particuliers avoient *vigne*, *jardin*, *verger* et *fruitier* sous une *même clôture*, il n'est loisible à aucun y mettre pâturer son bétail, quand même » il le voudroit faire *chez lui* et dans son *propre héritage*. » *Coutume* de Bourbonnois, art. 526. — *Coutume* d'Auvergne, chap. XXVIII, art. 7; et divers autres coutumes qui formoient le droit commun de la France, et qui sont maintenues aujourd'hui comme *réglemens locaux*.

## § II. *Péche en chasse.*

I. Les propriétaires de rivières et ruisseaux n'ont pas le droit d'y *pêcher* avec des *filets* et *engins* propres à la destruction de l'espèce, ni dans le *temps du frai*; ils sont sur ce point assujétis aux mêmes lois de police que des étrangers. (*Voyez* ci-dessus, le chapitre VII du titre I^er^ du livre II.

II. La plénitude du droit de *chasse* appartenant au propriétaire sur son propre fonds, reçoit une restriction, à l'égard des *terres ensemencées*, et aux approches de la récolte des *graines céréales* et des *vignes*. (*Voyez* ci-dessus le chapitre VI du titre I^er^ du livre II.)

## § III. *Conservation des bestiaux.*

I. La conservation des bestiaux étant *d'ordre public*, le genre de traitement, en cas d'*épizootie*, n'est pas abandonné au soin des propriétaires.

Ils sont sur ce point rigoureusement assujétis aux *réglemens sanitaires* qui veillent

à la sûreté générale. (*Voyez* ci-dessus, la section IV du chapitre IV du livre II.)

II. C'est aussi la sollicitude pour la conservation de l'*espèce*, qui interdit la vente des *vaches* et des *veaux*, à des époques déterminées par les réglemens. (*Voyez* ci-dessus, le chapitre V du livre.

## § IV. *Conservation des bois.*

I. La nécessité de veiller à la conservation des bois et de prévenir leur disette, a introduit des formalités qui s'opposent aux défrichemens *inconsidérés*.

Aucun bois ne peut être *arraché* et *défriché*, que *six mois* après que la *déclaration* en aura été faite par le propriétaire, devant *le conservateur forestier* de l'arrondissement où le bois est situé. (*Loi* du 9 floréal an 11 — 29 avril 1803, art. 1.)

*Nota.* Cette formalité n'est établie que pour vingt cinq ans, à partir de la promulgation de la loi.

II. Dans les *six mois de la déclaration* du propriétaire, *l'administration forestière* peut faire *opposition* au défrichement du bois, à la charge d'en référer, avant l'expiration des six mois, au ministre des finances. (Loi du 9 floréal an 11 — 29 avril 1803, art. 11.)

III Si le propriétaire du bois commence le défrichement avant l'expiration des six mois, au préjudice de l'*opposition*, il peut être traduit en justice devant le tribunal compétent, à la requête du *conservateur de l'arron-*

*dissement*, et à la poursuite et diligence du ministère public, pour être condamné:

1°. A remettre une égale quantité de terrain en *nature de bois*; 2°. à une *amende* qui ne peut être au-dessous du cinquantième, ni au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

Faute par le propriétaire d'effectuer la *plantation* ou le *semis* dans le délai qui lui est fixé, il y est pourvu à *ses frais* par l'*administration forestière*. (*Ibid.*, art. 4.)

IV. Les propriétaires de bois situés à *quinze lieues de la mer* et à *six lieues* des rivières navigables, n'ont droit de faire couper aucun bois de *futaie*, *baliveaux sur taillis*, *arbres*, *sapins* et autres, qu'ils n'aient été vus et visités par des agens de la *marine*.

Cette prohibition s'étend même jusque sur les *arbres isolés* qui, sans former *corps de bois*, se trouveraient disséminés sur les terres, prés et autres héritages situés dans la distance prohibée. (*Réglement* des 21 septembre 1710 et 10 mai 1785.)

V. Cette mesure a pour objet de prévenir l'anéantissement des bois propres au service de la *marine*, tels que chênes, sapins, ormes, trembles, saules, etc.

« Le martelage, pour le service de la marine, » aura lieu dans les bois des particuliers, taillis futaies, » avances, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

« Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui » ne pourra être retardé plus d'un an *après* la coupe, » faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de » ces bois.

» En conséquence de l'art. précédent, tout propriétaire de futaie sera tenu de faire, *six mois d'avance*, devant le *conservateur forestier* de l'arrondissement, la *déclaration* des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

» Le conservateur en prévient le *préfet maritime*, » dans l'arrondissement duquel sa conservation sera si» tuée, pour qu'il fasse procéder à la marque en la for» me accoutumée. » (*Loi* du 9 floréal an 11, 29 avril 1803, articles 7, 8 et 9.)

VI. Toutefois ces formalités ne sont pas applicables aux bois *non clos* d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne sont pas situés sur le *sommet* ou sur la *pente* d'une montagne, ni aux *parcs* et *jardins clos de murs, de haies et de fossés*, attenans à l'habitation principale. (*Ibid.*, art. 5.)

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *Des obligations et charges des propriétaires ruraux, à l'égard du voisinage.*

I. Ce n'est pas assez qu'un propriétaire soit assuré dans sa jouissance, il faut encore que sa sûreté se coordonne avec celle des propriétaires voisins, et que, par un empressement indiscret, il ne compromette pas l'intérêt du pays.

C'est cette *double* considération qui a donné lieu à la formalité champêtre connue sous le nom de *ban* de *moisson*, de *fenaison* et de *vendange*.

## SECTION PREMIÈRE.

### *Bans de moissons, de fénaison et de vendange, glanage, chaumage, ratelage et grappage.*

I. On entend, sous la dénomination de *ban*, une proclamation qui indique le moment où les propriétaires de la commune obtiennent le libre exercice d'une récolte simultanée.

« *Præsides provinciarum, ex consuetudine cu-* » *jusque loci, solent, messis*, vindemiarumque » *causâ, tempus statuere.* (ff. de feriis.) »

II. Le BAN de *moisson* et *fenaison* n'est pas aujourd'hui d'un usage général, ayant été aboli ou étant tombé en désuétude dans plusieurs départemens.

Le projet d'un Code rural, commencé en 1807, par ordre du gouvernement, n'a parlé que du ban de vendange, sans faire mention du ban de fenaison et de moisson.

III. L'objet du *ban* de *récolte* est d'empêcher que, par une impatience mal entendue la récolte ne soit faite avant la maturité des fruits, ce qui auroit l'inconvénient de décrier les productions du pays, surtout en matière de *vigne*; et aussi d'empêcher qu'une récolte morcelée et partiellement effectuée, en l'absence des propriétaires contigus, ne devienne

une occasion d'anticiper sur le terrain d'autrui.

« *In quibusdam sunt statuta ne quis possit* vindemiam *vel* messem facere, *etiam in suo, nisi certo tempore. Hoc ideò à dominis locorum statutum est, ne fruges decerpere immaturas et tempore* non suo, *cogérentur.* » Capola, de servit. rust. cap. XX. — (*Voyez* le Traité du Voisinage, *verbo* BAN, tome 1^er^.)

« Il pourroit arriver que sept ou huit particuliers, allant vendanger dans un climat de vignes, à leur volonté, ils laisseroient les vignes de leurs voisins à découvert, en sorte que la plupart des vagabonds entreroient dans le clos par les vignes vendangées, sous prétexte de glaner et de grapiller, et voleroient les vignes des voisins le jour et la nuit, elles ne seroient pas même à couvert du dégât que pourroient y faire les chiens, cochons et autres animaux. » *Freminville*, Pratique des Terriers, tome 2, p. 259.

IV. Quand l'époque utile est arrivée, le *ban* ne peut être publié que sur la déclaration d'un certain nombre de propriétaires, que la récolte est en maturité. (*Edit* du mois de février 1536.)

« Et pour ce faire, seront appelés *quatre bons et notables bourgeois* et ès-villages du pays, *quatre vignerons* ou autres *ayant vignes*, au choix que l'on voudra visiter, pour eux transporter ensemblement sur lesdites vignes, et adviseront en *leur conscience* si les *fruits et raisins* y pendans sont en suffisante maturité pour être *recueillis* et *vendanges*, et en quels endroits, *contrées* et *vignobles*; afin que, par l'avis de ladite assemblée, ou de la plus grande partie, l'ouverture des vendanges soit faite et permise en chacune desdites contrées, pour le bien et utilité commune, en déclarant, pour chacun endroit et contrée, le jour que l'on commencera à vendanger auxdits endroits ou contrées. » *Coutume* de Berry, chapitre 15.

» Tous propriétaires, possesseurs, fermiers et tenanciers de terres, vignes et autres héritages, seront tenus de faire signifier et publier aux prônes des églises paroissiales de la situation desdits héritages, le jour qu'aura été pris et désigné pour dépouiller et enlever les fruits, grains venus et crûs sur iceux. » *Ordonnance* de Blois, art. 49.

*Arrêt* du parlement de Paris, du 6 juillet 1688, qui ordonne l'exécution de l'art. 49 de l'ordonnance de Blois.

V. Après la publication du *ban*, les propriétaires n'entrent dans l'exercice de leurs vendanges que sous certaines conditions nécessaires pour maintenir l'uniformité.

Par exemple, aucun ne peut pousser sa récolte jusque dans la *nuit*. Il faut la commencer après le *soleil levé* et l'interrompre au *soleil couchant*, afin de prévenir les anticipations frauduleuses d'un héritage sur l'autre.

VI. Au surplus, le *ban* n'est autre chose que la *main-levée* d'une prohibition, sans entraîner contre le propriétaire l'obligation de commencer sa récolte, la faculté lui étant réservée de la retarder à *ses risques et périls*.

« Il n'est pourtant entendu que les propriétaires » desdites vignes ne les puissent garder plus long-temps » que du jour assigné de la *bannerie*, pour en faire leur » profit si bon leur semble. » (*Coutume* du Bourbonnois, art. 151.)

VII. La prohibition concernant l'ouverture des *vendanges* et *moissons* ne s'applique pas aux productions encloses par un *mur*, *fossé*

*haies*, ou *palissade*. Le propriétaire les peut exploiter à son gré, et sans être obligé d'attendre la *publication du ban*.

« Vergers, jardins et clos fermés étant aux vi-» gnobles, peuvent être vendangés quand il plaira aux » maîtres d'iceux, aussi les jardins étant auxdits vigno-» bles, prochains et joignans les maisons, avant l'ou-» verture du ban, sans danger d'amende et de confisca-» tion. » (*Coutume* de Nevers, art. 52.)

*Voyez* infrà, loi du 28 novembre 1791, sect. v, portant dispense pour les vignes *non closes*.

VIII. En général, chaque localité adopte différens modes de proclamations de ban pour les productions qui en sont susceptibles; et le conseil municipal de la commune est autorisé à faire à ce sujet un réglement pour les vignes *non closes*.

« Dans les pays où le ban de vendanges est en » usage, il pourra être fait à cet égard un réglement, » chaque année, par le conseil général de la commune; » mais seulement pour les vignes non closes. » *Loi* du 28 septembre 1791, sect. v, art. 2.

IX. L'infraction des réglemens relatifs aux *bans* de récolte de toute espèce, soumet les délinquans à la peine d'une amende déterminée par le code pénal.

« Seront punis d'amende, depuis six francs jus-» qu'à dix inclusivement, ceux qui auront contrevenu » aux bans de vendanges et autres bans autorisés par les » réglemens. » *Code* pénal, art. 475.

X. Au nombre des charges inhérentes aux propriétés rurales, se trouve celle de laisser les champs et les vignes ouvertes au *glanage râtelage, grappillage* et *chaumage*. Cette

obligation, qui se rattache à l'humanité et à la religion, forme depuis un temps immémorial le droit *commun de la France.*

*Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ tuæ, nec remanentes spicas colliges.* Levit. cap. XIX, v 9.

« Que nul ne s'offre mettre bêtes en éteule (chaume) » en autrui bled, jusqu'au tiers jours que la mois- » son sera ramassée, et le tiers jours est entendu si » comme le bled étoit porté le lundi, les bêtes peuvent » aller le mercredi après. » (*Ordonnance* de saint Louis.)

Cette ordonnance est motivée sur l'intention de faciliter aux pauvres la jouissance du *glanage*, « afin que » les pauvres, membres de Dieu, y puissent avoir *gla-* » *naison.* »

XI. Mais comme il arrive souvent que des *vagabons* et gens *sans aveu* parcourent les campagnes, et font servir le bénéfice du glanage pour alimenter leur fainéantise et envahir la ressource destinée aux pauvres gens du pays ou des environs, le *glanage* est restreint à la classe des gens vieux, infirmes, femmes et petits enfans.

« Le *glanage* est interdit à tous autres qu'aux gens » *vieux* et *debilités* de membres, *petits enfans*, et » autres *gens* qui n'ont pouvoir ni force de scier, sous » peine d'être punis comme larrons. » (*Ordonnance* du roi Henri II, du 2 novembre 1554. — *Arrêt* du parlement de Paris, du 16 février 1784.)

XII. Mais, d'un autre côté, il n'a pas moins été nécessaire de se garantir contre la mauvaise foi et la cupidité des *glaneurs*, qui abusant de leur accès dans les *champs récoltés*, tournoient en *larcin* le bénéfice du glanage, en attaquant les *javelles déposées sur le champ.*

C'est ce qui a donné lieu à la prohibition imposée aux *glaneurs* de n'entrer dans les champs récoltés qu'après l'entier enlèvement des gerbes.

« Défenses de se transporter sur les terres d'autrui » pour y glaner dans le temps de la moisson, jusqu'à » ce que les grains en soient enlevés et portés hors le » champ, à peine d'amende arbitraire. » (*Coutume* de Dourdan, art. 150.)

*Coutume* de Moulins et d'Etampes.

*Arrêt* du parlement de Paris, du 16 février 1784, cité ci-dessus.

« Les *glaneurs*, *râteleurs* et *grapilleurs*, dans les » lieux où les usages de *glaner*, *râteler* et *grapiller* » sont reçus, n'entreront dans les *champs*, *prés* et » *vignes récoltés* et ouverts, qu'après l'enlèvement des » fruits : en cas de contravention, les produits du *gla-* » *nage*, du *râtelage* et du *grapillage*, seront confis- » qués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir » lieu à la détention de *police municipale*. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791.)

» Amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, » contre ceux qui, sans autre circonstance, auront » glané dans les champs *non encore entièrement dé-* » *pouilles* et *vides* de leurs récoltes, ou avant le mo- » ment du lever ou après celui du coucher du soleil. » (*Code pénal*, art. 471.)

XIII. Quoique le bénéfice du glanage soit appuyé sur une possession de plusieurs siècles, et qu'il ait formé jusqu'à présent le droit commun de la France, il n'en est pas moins devenu l'objet d'une controverse. Mais comme il est encore en usage, il doit tenir sa place dans les *lois rurales*, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Les observations des *commissions consultatives* sur le projet d'un Code *rural* proposé au gouvernement en 1807, contiennent sur ce point plusieurs reproches.

D'abord, « le droit de *glanage* y est présenté comme » une atteinte à la *propriété*, qui n'est pas justifiée par » des considérations d'*interêt général*.

» En second lieu, le propriétaire perd une portion » de récolte qui eût servi à la nourriture de ses bes» tiaux, ou dont il eût disposé à son gré.

» Si cet usage est consacré, il ne peut, aussitôt qu'il » le veut, labourer son champ, pour y semer des sar» rasins, des navets, ou des légumes qui se recueillent » en automne, ni profiter d'un reste d'humidité indis» pensable à la germination de ces graines. Il voit dé» truire, par une bande de glaneurs, *trèfle*, *luzerne*, » *sainfoin*, *carottes*, *etc.*, qu'il a semés dans le blé, » et dont les tiges, encore tendres, sont écrasées sous » les pieds : les champs sont livrés au pillage, et tous » les réglemens possibles n'arrêteroient point des gens » qui, se croyant le droit de ramasser des *épis laissés* » *sur le sol*, sont bien tentés de l'étendre, et l'étendent » en effet, à ceux qui sont réunis en gerbes, qu'il est » d'usage, dans différens pays, de laisser amoncelées » pendant plus ou moins de temps, et que, dans d'au» tres, plusieurs causes ne permettent pas de mettre en » sûreté de suite.

» Les frais de moisson s'accroissent par la rareté des » bras, car plusieurs hommes et toutes les femmes pré» fèrent le travail indépendant du *glanage*, moins pé» nible que la moisson, et qui n'est lucratif qu'à cause » des *vols*. La récolte, exposée, faute de bras, pendant » trop long-temps aux accidens de tout genre, diminue » donc sensiblement. Il suffit de parcourir les pays à » *blé* pour voir combien cette raison a de force. Il est » hors de doute que la défense de glaner doit faciliter » extrêmement la rentrée des récoltes. Dans le cas » contraire, les moissonneurs, qui savent que leurs » femmes et leurs enfans glanent sur leurs pas, se per» mettent aussi presque toujours de grossir leur part au » préjudice de celle du maître.

» Le glanage est donc funeste aux propriétaires, et » leur fait éprouver des pertes et des vexations. Il est » une véritable atteinte au *droit* de *propriété*. Il tend » à décourager la culture du blé, et par-là même il est » nuisible au peuple, dont l'intérêt est de voir le blé » abondant.

» Le *glanage* n'est point un *droit* : ce qui le prouve, » c'est qu'il est permis à chacun de s'y soustraire, en » environnant ses champs de clôtures. Chacun peut » donc l'anéantir à son gré, ainsi qu'on le fait dans » divers pays, entre autres dans le département des » *Landes*. D'ailleurs, cet usage cause réellement plus » de préjudice au peuple que d'avantage. Les produits » en sont très-modiques, surtout dans les pays où existe » l'usage de *faucher le blé;* et il rendroit bien moins » encore, si seulement les enfans d'un certain âge, les » vieillards et les invalides s'y livroient, comme le » prescrivent exclusivement les réglemens : et, sous ces » rapports mêmes, quels inconvéniens n'y a-t-il pas? » Il donne l'habitude du *vol*, à laquelle se joint l'in- » clination à la paresse, attachée à un travail indépen- » dant. »

Néanmoins, en 1790, le glanage étoit appelé le *patrimoine du pauvre* par l'Assemblée constituante. Dans son instruction du 16 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives, on lit :

« Elles porteront un regard attentif sur la police des » campagnes, sur le *glanage*, *patrimoine du pau-* » *vre*. »

XIV. Ce qui vient d'être dit sur la police du *glanage*, après la moisson des grains, doit s'appliquer au *grappage*, espèce de glanage qui suit la vendange. C'est la ressource du pauvre, qui trouve un reste de jouissance dans le rebut du riche.

*Neque in vineâ tuâ racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus, pupillis ac viduæ car-*

*penda, dimitte.* Levitiq. cap. XIX. — Deuter. cap. XXIV.

XV. Mais, par les mêmes considérations que celles qui ont été déduites ci-dessus pour le glanage, les grappeurs ne sont admis dans les vignes que quelque temps *après la vendange* (1).

« Il n'est permis à aucun entrer dans les vignes » d'autrui qu'après qu'elles seront vendangées, pour y » chercher les fruits et grappes de raisin qui pourroient y » être demeurés, jusqu'à ce que le *clos* soit vendangé, » sous peine d'amende arbitraire. » *Coutume* de Berry, tit. XV, art. 17.

» On ne doit aller aux vignes pour icelles grappeter, » que trois jours après que lesdites vignes seront ven- » dangées, sous peine d'amende. » *Coutume* du Bourbonnois, art. 351. (Code pénal, art. 471.) Voyez ci-dessus.

XVI. Le *grappage* est, comme le *glanage*, attaqué du côté de ses inconvéniens; mais, jusqu'à ce qu'il ait été l'objet de quelque réforme, il conserve toute sa force.

Les motifs de la *suppression* proposée contre l'exercice du *grappage*, sont en substance :

« Qu'on ne retire du *grappage* que quelques grappes » *vertes* ou *pourries*, dédaignées par les vendangeurs, » funestes à la santé, et bonnes à altérer la qualité de la » vendange avec laquelle on les mêle.

» Que les grands inconvéniens auxquels cet usage » donne lieu, sont le *pillage* des *echalas*, la *rupture* » *des clôtures*, la *mutilation des souches*, et cent » autres dommages. »

XVII. Outre le *glanage*, le *grappage* et le *râtelage*, il existe un autre usage qui ouvre aux étrangers l'accès d'un champ dépouillé de

sa récolte. C'est celui du *chaumage*, ou de l'extraction du *chaume*.

Le *chaume*, aussi appelé dans quelques endroits *éteule* ou *retrouble*, est la portion qui reste attachée à la terre après la coupe des grains, et qui est réservée aux pauvres du voisinage.

Il y a dans le *Lévitique* une disposition réglementaire, qui défend aux propriétaires de couper les grains trop *ras de terre*, afin de ne pas trop diminuer la portion des pauvres.

« *Cum messueris segetes tuas terræ, non tondebis* » *usque ad solum superficiem terræ.* » Cap. XIX.

Les pauvres gens employoient le *chaume* à leur chauffage, à la litière, au fourrage de leurs bestiaux, ou à la couverture de leurs maisons.

XVIII. Par les mêmes motifs que nous avons signalés ci-dessus aux numéros XV, XVI et XVII, pour le *glanage*, *grappage* et *râtelage*, le champ n'est accessible aux *chaumeurs* que lorsqu'il est entièrement dégarni de gerbes, et après que le *glanage* est terminé.

Mais d'un autre côté, pour ne pas rendre illusoire le bénéfice du *chaumage*, il n'est pas permis aux habitans du pays d'introduire leurs bestiaux sur les chaumes, avant que le chaumage n'ait été effectué.

XIX. Avant la révolution, il y avoit dans diverses provinces des *réglemens locaux* qui veilloient au maintien du droit de chaume, dans l'intérêt des pauvres; et même quelques-uns établissoient une espèce de *portion légi-*

*timaire* en faveur des pauvres, et qui imposoit aux propriétaires des entraves sur la coupe des grains.

*Arrêt* du parlement de Paris, du 31 juillet 1780, qui maintient l'exécution d'un usage pratiqué dans la *coutume de Senlis*, réservant aux pauvres de chaque paroisse les *deux tiers du chaume*.

Autre *arrêt* du même parlement, du 21 juillet 1787, qui confirme une ordonnance de police du bailliage de Réthel-Mazarin, par laquelle il est défendu aux propriétaires de labourer leurs terres, et de rien faire qui puisse porter obstacle à l'*enlèvement du chaume*, avant le 15 septembre de chaque année.

Vers le milieu du siècle dernier, quelques fermiers de Picardie abandonnèrent le *sciage des blés*, pour y substituer la *fauchaison*, procédé qui enlevoit aux pauvres du voisinage le bénéfice du *chaume*, en coupant la paille jusqu'à ras de terre (*usque ad solum et superficiem terræ.*)

Mais, par un arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1750, il fut enjoint aux laboureurs « de couper leur » blé à la *faucille*, avec défense de les *faucher*. »

Par un autre arrêt du même parlement, du 15 janvier 1780, confirmatif d'une sentence de Saint-Quentin, plusieurs fermiers furent condamnés à l'amende, pour avoir fait faucher une partie de leurs blés, et condamnés à restituer aux pauvres la valeur de la portion des chaumes qui leur étoit réservée.

XX. Le droit de *chaumage* quoique réprouvé par plusieurs personnes, ne continue pas moins de figurer dans le système des lois rurales, jusqu'à ce qu'il ait subi quelque innovation par des lois ultérieures.

Les motifs allégués contre cet usage peuvent se réduire à ceux-ci, puisés dans le *Projet d'un Code rural*, rédigé en 1807, et dans les observations des commissaires *consultatifs*.

« L'usage d'enlever les *chaumes* après la récolte » n'existe que dans un très-petit nombre de départemens. » Il est regardé partout comme un tort fait à l'agricul- » ture, et comme une source d'abus.

» Il est certain que la terre est privée, par cet *enlè-* » *vement*, d'un *engrais* précieux, Le *chaume* est con- » sidéré comme le conservateur naturel des *prairies ar-* » *tificielles*, que l'on sème en même temps que les grains » dont il protége la *pousse*. Tous les autres avantages » dont il peut être aux propriétaires eux-mêmes, ont » engagé la *commission* à en proposer la suppres- » sion.

« Quelques personnes objecteront peut-être que le » *chaume* est nécessaire à l'indigent, soit pour *couvrir* » *sa maison*, soit pour suppléer aux autres combusti- » bles *trop chers ;* mais on répond que ces ressources » peuvent lui être accordées par les propriétaires, qui » restent les maîtres de faire de leur *chaume* ce que bon » leur semblera. Dans tous les cas, cet abolition du » *chaumage* contribuera sans doute à faire faire, dans » beaucoup de pays, plus d'efforts que l'on n'en fait » ordinairement pour *couvrir les maisons* avec des » matériaux qui n'aient pas les inconvéniens du » *chaume*. »

## SECTION SECONDE.

### *Curage des fossés, ruisseaux et cours d'eau.*

Le *curage* des *fossés, ruisseaux* et autres *cours d'eau*, est une charge des propriétaires, et fournit une matière féconde en contestations.

Le curage peut se considérer dans deux intérêts : l'intérêt *privé* et l'intérêt d'*ordre public*.

## *Du* Curage, *dans l'*intérêt privé.

Cet intérêt se rencontre entre deux propriétaires indivis d'un *fossé*, d'un *ruisseau mitoyen*; ou bien encore à l'occasion d'un *cours d'eau* partagé entre deux propriétaires.

I. A l'égard de cette dernière espèce, après ce qui en a été dit Tit. II, Chap. I^er^, numéro 27, tome I^er^, page 284, il ne reste que quelques observations à ajouter :

Celui qui jouit d'une *prise d'eau* sur l'héritage voisin est autorisé à surveiller les *conduits canaux*, *rigoles*, *réservoirs* et *regards*, pour prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de leur mauvais état; bien loin que le propriétaire *supérieur* ait le droit de s'opposer à ces réparations, il est même tenu de fournir le passage pour le *transport* des matériaux et le *travail* des ouvriers.

« *Rivos, specus, septa, reficere, purgare, aquæ* » *ducendæ causâ quominus liceat illis.* » Vim fieri veto.

« *Exportare, vehere quæ refectioni necessaria* » *sunt.* » Dig. de rivis.

II. Mais sous la condition d'indemnités envers le propriétaire, du préjudice qu'il a pu éprouver à cette occasion : car s'il est important que le curage soit effectué, il ne l'est pas moins de veiller au respect des propriétés.

*Nam sicut reficere cloacas et purgare permittendum est, ita discendum est ne damnum ædibus alienis detur.*

III. Le curage est si favorable, qu'il n'est pas même nécessaire pour l'entreprendre d'avoir un *titre constitutif* de la servitude ; il suffit de la *possession*. (L. IV. *de rivis*.)

IV. La jouissance *commune* d'une *rivière*, d'un *ruisseau*, entraîne l'obligation de faire en *commun* les frais du *curage*, en cas de besoin ; sur le refus de l'*un*, l'autre est autorisé à faire l'avance des frais du curage, sauf son action pour le remboursement.

« *Si in confinio fossa sit, neque vicinus purgari* » *patiatur, eam partem quæ tibi accedat posse te* » *agere, aquæ pluviæ arcendæ actione, Labeo ait.* » (Lib. II. Dig. lib. IX, tit. XXXIII.)

## § II. *Dans l'intérêt de l'ordre public.*

V. Il y a une autre espèce de curage à la charge des *propriétaires riverains*, et dont ceux-ci ne peuvent pas se dispenser, même de concert entre eux, parce qu'il est sous la surveillance du gouvernement, qui, pour la *salubrité de l'air*, supplée à l'inaction des propriétaires.

« *Nam et cœlum pestilens et ruinas minantur* « *immunditiæ cloacarum, si non reficiantur.* (Dig. lib. I^er^., § 2, de cloacis.)

VI. Quand il s'agit d'une *rivière* dont le cours est partagé entre plusieurs propriétaires, le *curage* doit en être supporté par *contribution*, en proportion de leurs propriétés.

SECTION TROISIÈME.

## *Destruction des animaux et des insectes nuisibles, échenillage.*

C'est un devoir pour les propriétaires *ruraux* de concourir à la destruction de toutes les espèces d'animaux qui sont une calamité pour les campagnes et qui en dévorent les fruits.

Nous verrons au livre III, § II de la section III du chap. 1^er^ du titre II, les précautions prescrites pour la destruction des *bêtes fauves* par des chasses et des battues dans les forêts.

Mais il existe dans chaque *propriété rurale* une légion d'autres animaux ennemis, qui, placés au dernier échelon de l'espèce, et protégés par leur obscurité, ne laissent pas d'être redoutables aux récoltes et aux fruits, tels que les chenilles.

Ce genre ignoble de dévastateurs n'a pas été trouvé indigne de l'attention de la *législation rurale*, qui depuis long-temps provoque à cet égard la surveillance des propriétaires.

Ce qui rend ce fléau d'autant plus dangereux, c'est qu'il ne borne pas ses ravages aux champs sur les quels il a pris naissance. Le mal s'étend jusque sur les héritages voisins, qui sont exposés à recevoir la graine de chenilles, à la suite de leur métamorphose.

« Chacun sait que la chenille n'est pas douée de » la faculté de procréer ; elle prépare seulement la ré- » génération de son espèce par sa conversion en chry- » salide, qui elle-même se transforme en *insecte aile* , » connu sous le nom de papillon ou de phalène.

» C'est le papillon qui est l'instrument de la généra- » tion, à l'aide des œufs qu'il va déposer sur les arbres » et arbustes voisins. Voilà ce qui explique pourquoi » l'extermination des œufs de chenilles, dans une pro- » priété particulière, intéresse tout le voisinage. » ( *Traité du Voisinage*, tome I^er^. p. 419. )

I. Tout propriétaire, fermier, locataires et autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres qui s'y trouvent, à peine d'amende. ( *Loi* du 26 ventose an 4, ( 16 mars 1796. )

II. Il leur est enjoint de brûler sur-le-champ les *bourses et toiles* qui sont tirées des arbres, haies et buissons, et de choisir pour cette opération un lieu où il n'y a aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens. ( *Ibid.*, art. 2.)

III. Il entre dans les attributions des *maires* et des *adjoints* de surveiller l'exécution de cette mesure dans leurs arrondissemens respectifs, sous leur responsabilité des négligences qui y seroient découvertes. ( *Ibid.*, art 4. )

IV. Lorsque les propriétaires ou fermiers auroient négligé de faire l'échenillage dans les délais fixés par les réglemens locaux, les maires et adjoints sont autorisés à le faire exécuter à leurs dépens, dont il sera délivré

exécutoire par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre les propriétaires et locataires; sans que ces paiemens puissent les dispenser de l'*amende*. (*Loi* du 26 ventôse an 4, (16 mars 1796.)

La loi sur l'*échenillage*, quoique accueillie avec faveur, et dont l'utilité est si reconnue, a trouvé pourtant des adversaires, et surtout dans la commission consultative d'Agen, qui la traite avec peu de ménagemens.

« L'*échenillage* absolu, dit-elle, est impossible, à » moins de le renouveler tous les jours, depuis la fin du » printemps jusqu'à la fin de l'automne. Il l'est bien » plus encore dans le voisinage des bois et forêts. Les » vents apportent les chenilles sur les arbres et les haies » qui les avoisinent. Les œufs de chenilles s'attachent » aux petites branches; ils sont de la couleur du bois, » et ne deviennent perceptibles qu'au moment où le nid » se développe, quand la chenille vient à éclore, et » quand la toile paroît. Le développement des nids est » successif; il s'opère tous les jours pendant plusieurs » mois. Il est donc impossible de purger entièrement un » terrain de chenilles, mais il est utile d'en diminuer la » quantité.

» L'*échenillage* doit se faire simultanément, pen» dant plusieurs jours consécutifs, dans toutes les com» munes.

» Les nids doivent être brûlés sur-le-champ. Par ce » moyen on diminuera la masse de ces insectes; mais on » ne les détruira pas entièrement.

» Les dernières dispositions de l'art. 172 paroissent » tellement rigoureuses, qu'on pourroit les regarder » comme injustes, car celui qui a procédé à l'*échenil*» *lage*, et qui, autant qu'il a pu, a purgé ses arbres et » ses haies des chenilles écloses et apparentes, ne peut » être amendable pour n'avoir pas enlevé les nids im» perceptibles, pour n'avoir pas détruit les chenilles » que les vents y ont apportées depuis l'*échenillage*.

» Si toutes les haies, si tous les arbres fruitiers ou » d'agrément, doivent être constamment purgés des

» chenilles qui s'y établissent, les fermiers et les pro-
» priétaires des gros domaines ne pourront se livrer à
» d'autres occupations dans la saison des travaux les plus
» précieux et les plus urgens : ce seroit proscrire les
» arbres et les haies dans les campagnes. »

» En permettant aux maires de faire *échenniller* aux
» frais des contrevenans, en prononçant contre ces der-
» niers une amende de deux francs, c'est mettre dans
» la main du maire le droit de vexer tous ceux qui lui
» déplairoient. La loi ne doit jamais commander une
» chose impossible. »

» La peine ne doit frapper que ceux qui auroient né-
» gligé ou refusé de concourir aux *échenillages* géné-
» raux, qui peuvent être reportés à plusieurs époques de
» l'année. »

Cette loi sur l'*échenillage*, quoique datée d'une époque suspecte, n'est que le renouvellement de plusieurs autres réglemens antérieurs, et notamment d'un arrêt du parlement de Paris, du 4 février 1732, dont la teneur suit :

Vu par la Cour la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par les avis qu'il a reçus de plusieurs provinces, il a été instruit que la quantité de chenilles qui avaient dépouillé l'année dernière presque tous les arbres de leurs feuilles, et qui avaient aussi endommagé les fruits, faisaient craindre une perte plus considérable dans la présente année par le nombre de toiles et de bourses dans lesquelles les œufs de ces insectes sont renfermés, et qui paraissent sur les arbres, haies ou buissons dans une quantité si supérieure à celle de l'année dernière, que tout le monde convient qu'on n'en a jamais vu dans une si grande abondance. Que c'est ce qui paraît causer beaucoup d'inquiétude dans différentes provinces, par rapport aux fruits de la terre ; quoique chaque particulier soit in-

téresse à prévenir un si grand mal, le procureur général du roi a cru qu'il était du devoir de son ministère de recourir à l'autorité de la Cour pour réveiller l'attention de ceux qui négligeraient d'y pourvoir, exciter la vigilance des officiers, et prononcer des peines contre ceux qui refuseraient de concourir à un bien également intéressant et pour eux et pour le public. A ces causes, requiert le procureur général du roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que dans huitaine, à compter du jour de la publication de l'arrêt qui interviendra, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit, et d'être en outre responsables des dommages-intérêts des parties; ordonner pareillement que les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons seront sur-le-champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes et bruyères, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque manière que ce soit, le tout sous les mêmes peines; à quoi faire seront tenus les officiers, tant royaux que subalternes, de tenir la main, et tenus pareillement les syndics des paroisses d'y veiller sous les peines ci-dessus, et que lesdites ordonnances et jugemens qui seront rendus à cet effet, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la-

dite requête signée de lui procureur-général du roi. Ouï le rapport de maître P erre de Paris, conseiller. Tout considéré :

La Cour ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit, et d'être en outre responsables des dommages-intérêts des parties, ordonne pareillement que les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur-le-champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes et bruyères, soit pour les maisons, bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque manière que ce soit, le tout sous les mêmes peines; à quoi faire seront tenus les officiers, tant royaux que subalternes, de tenir la main, et pareillement les syndics des paroisses tenus d'y veiller sous les peines ci-dessus; ordonne que les ordonnances et jugemens qui seront rendus à cet effet, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait en Parlement, le 4 février 1732.

*Signé*, Dufranc.

*Ordonnance de l'intendant de Paris, pour faire écheniller les haies, jardins et héritages dans l'étendue des paroisses de la généralité de Paris.*

(Du 2 mars 1738.)

Ayant été informé du tort considérable que les chenilles causaient, tant aux arbres, qu'aux fruits de la terre, dans la plus grande partie des paroisses de cette généralité, nous aurions jugé à propos de rendre nos ordonnances pendant plusieurs années consécutives pour faire écheniller, et nous aurions vu avec satisfaction le succès heureux de cette précaution; mais sur les avis qui nous ont été donnés, que dans plusieurs paroisses on a négligé de le faire l'année dernière, ce qui aurait occasionné une grande multiplication de cette espèce d'insecte, et que la plupart des arbres et des haies sont couverts de nids, qui venant à éclore au printemps, pourraient non-seulement infecter l'air, mais encore ôter l'abondance ou la salubrité des fruits et légumes les plus utiles à la vie; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons que les habitans des paroisses de la généralité de Paris, seront tenus de faire la recherche et d'ôter tous les nids de chenilles qui se trouveront sur les haies des chemins, même dans les rues des villages, enclos, jardins et héritages, et de les brûler; à l'effet de quoi ils se tiendront prêts à marcher sur les ordres de nos subdélégués, et en conséquence des distributions et instructions qui leur seront données de leur part par les syndics

de leurs paroisses, à peine de trois livres d'amende contre les défaillans. Enjoignons aux syndics et autres, qui seront préposés par nosdits subdélégués, de recevoir et s'appliquer à l'exécution de leurs ordres, à peine de prison. Mandons à nos subdélégués de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Paris, le deuxième jour de mars mil sept cent trente-huit.

« Il est, outre la chenille, des insectes et des animaux nuisibles à l'agriculture, contre lesquels il serait bien à désirer que les cultivateurs se liguassent pour leur faire à propos une guerre commune. De ce nombre sont les taupes, les mulots, et plus particulièrement encore les *vers blancs*, ou les *mans* qui après avoir, sous cette forme, détruit le germe de la semence confiée à la terre, dévorent ensuite, sous la forme de *hannetons*, les feuilles échappées à la voracité des chenilles. Il est hors de doute que si, dans le commencement de la belle saison, les cultivateurs s'entendaient pour fouiller au pied des arbres et détruire les vers attachés aux racines tendres dont ils font leur nourriture, cette espèce de chasse renouvelée pendant plusieurs années, diminuerait graduellement les ravages du hanneton, qu'on peut appeler le plus malfaisant des insectes, puisque, pendant toute sa vie et dans tous ses états, il existe aux dépens du règne végétal.

« Ce ne sont pas au reste des soins minutieux que ceux qui tendent à anéantir ces races prodigieusement fécondes d'insectes destructeurs. Les maires qui s'en occuperaient, auraient certainement des droits à la reconnaissance de

leurs administrés, et le Gouvernement qui sait apprécier les travaux des administrateurs, ne pourrait que leur savoir un gré particulier de leur sollicitude. »

---

SECTION QUATRIÈME.

*Découverte de sources d'eaux minérales.*

I. Au nombre des restrictions attachées à la *propriété rurale*, il y en a une qui ne doit pas être omise, quoiqu'elle soit d'une application peu familière. On veut parler d'une *source d'eau minérale* découverte par le propriétaire sur son propre fonds.

Nous avons ci-dessus établi en principe que la source qui naît dans un *fonds* est un accessoire qui s'incorpore avec le *sol*, et dont le propriétaire a l'entière disposition.

« Le propriétaire qui a une source, etc. » (*Voyez* ci-dessus, p.

« Celui qui a une source dans son fonds peut en user » à sa volonté. » (*Code* civil, art. 641.)

Mais cette extrême latitude reçoit une exception pour les eaux qui contiennent une *qualité minérale*, que la *science médicale* peut employer pour le soulagement de l'humanité souffrante.

II. Le propriétaire qui découvre dans son fonds une *eau minérale*, est tenu d'en instruire le gouvernement, qui, après l'avoir fait examiner, en permet ou en prohibe la distribu-

tion. (*Arrêté* du 29 floréal an 7, (18 mai 1799, art. 27.)

## CHAPITRE QUATRIÈME.

*De quelques autres charges en prohibitions imposées au propriétaire rural dans l'intérieur de son habitation, sous le rapport de la mitoyenneté des murs.*

Après le grand nombre de *charges* et *prohibitions* qui entravent la *propriété rurale* au *dehors*, il en reste encore quelques-unes qui l'atteignent jusque dans l'*intérieur*.

Par exemple, le propriétaire ne jouit pas d'une liberté illimitée pour l'application d'*espaliers* sur un mur de *séparation*, et il y a quelque distinction à faire sur la nature du mur.

I. Lorsque le *mur* n'est pas *mitoyen*, le voisin n'a pas le droit d'appliquer *un espalier*; mais il doit tenir ses arbres à quelque distance du mur, pour prévenir la dégradation qui résulteroit de leur rapprochement et de l'*extension* de leurs *racines*. (*Voyez* ce qui a été dit tome 1^er^. page 247, 249 et 258, au sujet des *plantations en plein champ*.)

II. Cette distance varie suivant les *réglemens locaux* et les *usages*, qui font loi en cette matière, lorsqu'ils *sont constans* et *reconnus*. (*Code* civil, art. 671.)

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN



III. A défaut de *réglemens et usages particuliers constans et reconnus*, la distance des arbres à *demi tige* appliqués au mur non *mitoyen*, doit être d'un demi-mètre (dix-huit pouces) de distance de la ligne séparative des deux héritages.

« Il n'est permis de planter les arbres de haute » tige qu'à la distance prescrite par les réglemens par- » ticuliers actuellement existans, ou par les *usages*, » *constans et reconnus*; et, à défaut de *réglemens et* » *usages*, qu'à la distance de *deux mètres* de la ligne » séparative. » (*Code civil*, art. 671.)

IV. Une distance consacrée par la loi étoit d'autant plus nécessaire, que ces *usages constans et reconnus* ont été depuis long-temps la matière de contradictions et de contestations fréquentes.

Bourjon (*Droit commun de la France, tome II, page* 2.) atteste que la jurisprudence du Châtelet de Paris avoit fixé la distance entre l'*espalier*, et le *mur* à *deux pieds*.

« Lorsque le mur, dit-il, n'est pas *mitoyen*, celui qui » n'y a rien ne peut adosser son *espalier* contre celui-ci » mais il doit laisser *deux pieds de distance*, et cela » fondé sur le dégât que les racines des arbres peuvent » causer au mur. »

Mais il est contredit par *Desgodets*, qui fixe cette distance à *dix-huit pouces*, en ces termes :

« Mais si le mur n'est *pas mitoyen*, et qu'il appar- » tienne à l'autre voisin, l'on ne peut y planter des ar- » bres *en espalier* plus près de *dix-huit pouces* de dis- » tance du mur, à compter du *tronc* ou *tige* de l'*arbre*, » et aucune de ses branches ne pourra être attachée » contre le mur appartenant à autrui. » *Loi des bâtimens*, p. 608.

D'un autre côté, Coupé, sur *Desgodets*, contrarie celui-ci sur cette prétendue *règle de dix-huit pouces*;

en assurant qu'il n'y avoit sur ce point *aucune distance* fixe. « Il suffit, dit-il, que les *racines de ces arbres* ne » pénètrent pas dans le mur, et que les *branches* ne » soient pas *attachées sur le mur.* »

V. Le voisin qui est *seul propriétaire* du mur n'a aucune opposition à craindre de son voisin, pour ce qui concerne le *rapprochement des espaliers*, si d'ailleurs il a pris ses mesures pour prévenir l'*extension des racines* sur l'héritage du voisin, en laissant certain espace *derrière le mur*.

Cet espace de terrain sert encore à faciliter au propriétaire du mur *non mitoyen* le droit de le *visiter* au *dehors*, de le *réparer*, *et* d'y appliquer le pied d'une *échelle*; c'est ce qui lui a fait donner le nom de *tour de l'échelle*.

VI. Le *tour de l'échelle* de cette nature ne se confond pas avec une *servitude*; puisqu'il n'est autre chose que l'exercice de sa propriété; mais, pour qu'il ne s'élève pas de contestation à ce sujet, le propriétaire qui veut se ménager le tour de l'échelle, doit, au moment de la construction du mur, s'abstenir de pousser sa clôture jusqu'aux dernières limites de sa propriété, et se retirer *en-deçà*; ce qui restera au dehors forme le *tour de l'échelle*. pour constater sa propriété sur ce *résidu extérieur*, et le mettre à l'abri de toute empiétation, son premier soin doit être d'appeler les propriétaires voisins, pour être présens à l'alignement qu'il se propose de donner à sa clôture, et constater avec eux l'espace qu'il laisse *au dehors*, et dont il se conserve la jouissance exclusive.

Cet alignement doit s'effectuer par un *procès-verbal* que le propriétaire joint à ses autres titres.

VII. Comme il peut se trouver beaucoup de propriétaires qui ne soient pas à portée de produire de *pareils titres*, ils ont la ressource de se procurer *l'usage du tour de l'échelle*, par quelque convention avec le voisin.

Mais dans ce cas, le *tour de l'échelle* prend le caractère de *servitude*.

« Usus seu servitus scalaris habendi est eâ quâ licet » vicini fundum ingredi, ut ædium tectum vicinus, cui » talis servitus debetur, reficiat. » (*Voyez le Glossaire françois*, verbo ECHELLAGE).

VIII. Les divers *usages* continuent de faire loi, en matière de *tour de l'échelle*, faute de disposition légale qui ait établi un droit uniforme, tant sur la latitude que sur le moyen de l'obtenir.

Lorsque le tour de l'échelle n'est appuyé que sur la *possession*, il est plus ou moins étendu, suivant les localités.

« Dans le ressort de la coutume de Paris, le *tour* « *de l'échelle* étoit fixé à *trois* pieds, à compter du pied » du mur. » (*Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 25 août 1701*).

« Mais quand il s'agit d'un *parc* ou d'un *clos* d'une » certaine étendue, le tour de l'échelle prend le nom de » *ceinture*, et alors il emporte l'espace de six pieds. » (*Ibid*).

IX. Dans quelques endroits, le tour de l'échelle n'avoit besoin ni de *titre* ni de *possession*; il étoit acquis par la seule qualité de

voisin, et considéré comme une *servitude naturelle* imposée par la localité, et à laquelle un voisin ne peut pas se refuser.

L'art. 204 de la coutume de Melun porte :

« Quand aucun fait édifier, ou réparer son héritage, » son voisin est tenu de lui prêter patience pour le faire » en réparant ce qui a été rompu, démoli ou gâté. »

Étampes, Orléans, Dunois, *ont la même disposition.*

X. Mais dans d'autres *coutumes*, le *tour de l'échelle* n'est admis que d'après un *titre* ou une *longue possession.* (Coutumes de Bar, Meaux, Reims.)

XI. Enfin, dans les *coutumes muettes*, chaque tribunal avoit sa jurisprudence particulière.

Mais aujourd'hui, dans notre jurisprudence *rurale*, le tour de l'échelle retombe sous la doctrine générale des *servitudes continues*, qui ne peuvent s'établir que par *titres*, sans que le réclamant puisse s'étayer de la *possession immémoriale.*

« Les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par des titres. »

» La possession même immémoriale ne suffit pas. » (*Code civil*, art. 691).

FIN DU LIVRE II.

# LIVRE III.

## *Des moyens de* conserver *et de* défendre *les propriétés rurales.*

Le *premier livre* a été employé à développer les moyens d'*acquérir* les *biens ruraux*, d'en fortifier l'acquisition de toutes les précautions propres à en assurer la propriété.

Le *second livre* a considéré le propriétaire sous le rapport de ses *droits* et de ses *obligations* vis-à-vis le gouvernement, ses voisins, l'ordre public, ses fermiers et colons, et lui a remis entre les mains tous les instrumens d'une possession utile et d'une jouissance légitime.

Mais, comme nous l'avons dit, pour qu'une propriété rurale ait quelque charme et contribue au repos de la vie, il faut qu'elle soit accompagnée de *sécurité* et de *tranquillité*. Or, nous avons déjà fait observer que, de toutes les propriétés, la plus difficile à conserver intacte est la propriété rurale. (*Discours préliminaires.*)

Les *biens ruraux*, par l'étendue de leur

surface, par la variété de leurs productions, par la facilité de leur accès, exigent une branche particulière de législation qui n'a rien de commun avec celle des *biens de ville*.

Le soin de cette *défense* ne peut pas être laissé tout entier aux propriétaires, dont les moyens seroient le plus souvent insuffisans, si l'autorité ne venoit pas à leur secours par ses ressources auxiliaires.

De cette réunion de *forces* et de *surveillance*, il s'est formé un *système défensif*, composé de l'*intérêt privé* et de l'*intérêt public*, et organisé de manière que toutes les parties se correspondent et s'enchaînent, à partir de l'agent le plus *subalterne* jusqu'au premier *fonctionnaire* du département.

C'est une espèce de *hiérarchie* sous la foi de laquelle reposent le maintien des propriétés, la police intérieure des exploitations, la *tranquillité* des campagnes, leur *sûreté*, leur *salubrité*.

Tous les *fonctionnaires*, *officiers judiciaires* et *municipaux*, *agens* et *employés*, ont un *poste* assigné, une espèce de *consigne*; ils se surveillent mutuellement, et forment un *ensemble* dont les diverses parties vont être développées.

## TITRE PREMIER.

### *De l'organisation du système défensif des campagnes.*

Les *fonctionnaires, agens, employés, officiers judiciaires, etc.*, qui forment ce *système*, sont en trop grand nombre pour être énumérés ici en *détail*. Nous nous bornerons à désigner les principaux, sauf à parler des autres lorsque les occasions s'en présenteront.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des gardes champêtres.*

Le *premier* agent qui figure dans la *police rurale*, est sans contredit le *garde champêtre*, qu'on doit ranger dans la classe des *officiers de police judiciaire*. (*Code* des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, — 25 octobre 1795, art. 21, et Code d'instruction criminelle, art. 9.)

I. Les *gardes champêtres* ont été substitués aux *gardes messiers* et *bangards*.)

Ces deux dénominations se retrouvent encore dans la loi du 22—30 avril 1790, sur la *chasse*. « A cet effet, le » conseil de chaque commune est autorisé à établir » *un* ou *plusieurs gardes messiers, bangards* et *gardes* » *champêtres*. » Art. 9.

II. Chaque *commune rurale* doit avoir au moins un *garde champêtre*, nommé par le *maire*. (*Loi* du 28 pluviose an 8. — 17 février 1800.)

III. Une municipalité peut prendre plusieurs gardes champêtres, suivant son étendue. De même aussi plusieurs municipalités peuvent se partager un garde champêtre, et le payer en *commun*.

Dans une *municipalité* où il y a des *gardes des bois*, ceux-ci peuvent remplir les deux emplois. (*Loi* du 28 septembre, 6 octobre 1791.)

IV. Les gardes champêtres ne doivent être choisis que parmi les hommes d'une probité reconnue. La préférence doit être donnée aux *anciens militaires* de l'arrondissement.

« Les gardes champêtres des communes seront à » l'avenir choisis parmi les vétérans nationaux et autres » *anciens militaires*. » *Arrêté* du gouvernement, du 25 fructidor an 9. — 12 septembre 1801.)

A cet effet, le MINISTRE de la *guerre* envoie à chaque préfet un *état nominatif*, qui arrive jusqu'à la municipalité par les degrés administratifs prescrits en pareil cas.

« Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidans *dans* le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les *préfets* feront passer aux *sous-préfets* la liste des vétérans et anciens militaires de leur *arrondissement*. » (*Arrêté* du gouvernement, du 25 fructidor an 9, art. 2.)

V. C'est dans cette liste que le *maire* doit

choisir le *garde champêtre*, avec l'aveu toutefois du *conseil municipal* de la commune.

Lorsque le choix est déterminé, le *maire* en donne avis au *sous-préfet* de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 4.)

Le *sous-préfet* délivre aussitôt une commission au *vétéran* ou *ancien militaire*; celui-ci est tenu de se rendre sans délai dans la commune qui l'aura nommé, et de se présenter au *maire*, qui *vise sa commission*, et le fait reconnaître en qualité de *garde champêtre*. (*Ibid.*, art. 5.)

VI. S'il arrivoit que le choix du maire ne reçût pas l'approbation du *conseil municipal*, la délibération *négative* est envoyée au *préfet* par l'intermédiaire du *sous-préfet* de l'arrondissement, et c'est le *préfet* qui décide la question.

VII. La destitution du garde peut être prononcée par la seule autorité du *préfet*.

Elle peut être aussi prononcée par le concours du *maire* et du *conseil municipal*. En cas de dissentiment entre le *maire* et le *conseil municipal*, c'est le préfet qui prononce, sur l'avis du *sous-préfet*.

VIII. La fonction du *garde champêtre* est de surveiller les *récoltes*, les *fruits de la terre*, les *propriétés rurales* de toute espèce; de rechercher tous les délits qui portent atteinte aux propriétés *rurales et forestières*, de dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps

et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus. (*Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an 4, — 25 octobre 1795, art. 38)

IX. Ses fonctions s'étendent jusqu'au droit de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en *séquestre*, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les *bâtimens, maisons, ateliers et cours adjacentes*, si ce n'est en présence, soit du *maire* ou de son *adjoint*, ou d'un *commissaire de police*. (*Ibid.*, art. 41.)

X. Le *garde champêtre* a le droit d'arrêter tout individu pris en *flagrant délit*, de le conduire devant le juge de paix du canton, et de réclamer, à cet effet, main-forte par la municipalité du lieu, qui ne peut pas la refuser. (*Ibid.*, art. 42.)

« Et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir » aux ordres qui leur seront donnés. » (*Loi* du 3 messidor an 3, — 21 juin 1795. art. 6.)

XI. Dans les *trois jours*, le garde champêtre doit remettre son procès-verbal au *maire*, qui le fait passer au *sous-préfet*.

Celui-ci s'adresse ensuite au *juge de paix*, qui agit en conséquence, et conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'*officier de police judiciaire*. (IBID., art. 45. — *Loi* du 28 floréal an 10 — 18 mai 1802.)

XII. L'*affirmation* du procès-verbal des gardes champêtres et forestiers doit être reçue par le *juge de paix*. Elle peut néanmoins

être portée devant l'un de ses *suppléans*, pour les délits commis dans le *territoire de la commune* où ils résident, lorsque cette *commune* n'est pas celle de la résidence du juge de paix.

Les *maires* et (à défaut des maires) leurs *adjoints* peuvent recevoir cette *affirmation*, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens. (*Loi* du 28 floréal an 10, — 18 mai 1802, art. 11.)

XIII. Il existe entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la *gendarmerie*, des *rapports* qui tournent au profit du service public, et qui placent les premiers sous la surveillance et la protection de la force armée.

XIV. Les *gardes champêtres* sont tenus, dans les huit jours de leur installation, de se présenter à l'*officier* ou *sous-officier* de *gendarmerie* du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils sont attachés. Cet *officier* ou *sous-officier* inscrit leur *nom*, leur *âge*, leur *domicile*, sur un registre à ce destiné.

XV. Les *officiers* et *sous-officiers* de *gendarmerie* doivent s'assurer, lors de leur *tournée*, si les *gardes champêtres* remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés, et ils rendent compte aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

XVI. Les sous-officiers de *gendarmerie* peuvent, pour tous les objets importans et urgens, mettre en *réquisition* les gardes champêtres d'un *canton*, et les OFFICIERS, ceux d'un *arrondissement*, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la *police* et de la *tranquillité publique*. Mais ils sont tenus de donner avis de la réquisition aux *maires* et au *sous-préfet*, et de leur en faire connoître les motifs généraux. (*Loi* du 28 floréal an 10, — 18 mai 1802.)

XVII. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent aux maires, pour être transmis aux *gardes champêtres*, le signalement des *malfaiteurs*, *déserteurs*, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de *faire arrêter*.

XVIII. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de *gendarmerie*, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'*ordre* et de la *tranquillité publique*. Ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviennent, lorsqu'il s'établit dans leurs communes des *individus étrangers* à la localité.

Les gardes champêtres qui arrêtent des *déserteurs*, des hommes évadés des *galères*, ou autres *individus*, reçoivent la gratification accordée par les lois à la *gendarmerie*.

XIX. Les *sous-préfets*, après avoir pris avis des maires et des officiers de gendarmerie, désignent aux préfets, et ceux-ci à l'ad-

*ministration forestière*, ceux d'entre les *gardes-champêtres* de leurs arrondissemens et départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, méritent d'être appelés aux fonctions de *gardes forestiers*. (*Ordonnance du roi* du 11 juin 1816.)

XX. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent porter *toutes sortes d'armes* qui seront jugées nécessaires par le préfet du département, et ils doivent se décorer sur le bras d'une plaque de métal ou d'étoffe aux armes du Roi, avec le nom de la municipalité et celui du garde. (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791.)

XXI. Tout propriétaire a droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un *garde champêtre* ou *forestier*, à la charge de le faire agréer par le sous-préfet. (*Loi* du 28 pluviose an 8. — 17 février 1800, art. 9.)

Les frais de ce garde particulier ne dispensent pas le propriétaire de sa contribution dans la dépense du garde de la commune.

## CHAPITRE SECOND.

### *Des Gardes-chasses.*

Un garde-chasse est un *agent* rural chargé de veiller à la conservation du *gibier*, de réprimer les contraventions qui se commettroient

à cet égard au préjudice du propriétaire. Cette fonction se trouve ordinairement réunie à celle du *garde-bois*, et plus souvent encore à celle du *garde champêtre*.

I. Un *garde-chasse* ne doit jamais entreprendre de *désarmer* un chasseur de son *fusil*, à cause des accidens qui peuvent résulter d'une pareille tentative. Il ne doit pas même en faire la proposition. Il lui suffit de dresser son *procès-verbal*, avec déclaration qu'il en a *fait la saisie entre ses mains*, et qu'il le constitue dépositaire de cette arme, pour la représenter quand il en aura été ainsi ordonné.

« Les *armes* avec lesquelles la contravention aura été commise seront *confisquées*, sans néanmoins que » les gardes puissent *désarmer les chasseurs*. » (*Loi* du 22 avril 1790, art. 4.)

II. La prohibition imposée aux *gardes-chasses* de *désarmer un chasseur*, ne s'applique pas au cas où il s'agiroit d'un *chasseur inconnu*, et qui pourroit recéler quelque individu mal intentionné, caché sous l'apparence d'un *chasseur*.

A plus forte raison si le chasseur étoit *masqué* ou *déguisé*.

« Si les délinquans sont *déguisés* et *masqués*, ou » s'ils n'ont aucun *domicile connu*, ils seront *arrêtés* » sur-le-champ. « (*Loi* du 22 avril 1790.)

III. Hors le cas précédent, l'arrestation du *braconnier armé* ne peut s'exécuter qu'à la *réquisition de la municipalité*, sans que le garde-chasse soit autorisé à faire le *désarmement* ni l'arrestation, de son autorité *privée*. (*IBID.*)

IV. Mais il en seroit autrement si l'*arrestation* s'effectuoit par le secours de la gendarmerie, qui est investie par la loi du pouvoir de saisir les braconniers *déguisés et masqués, pris en flagrant délit*, sans qu'il soit besoin de la *réquisition* de la municipalité. (*Loi* du 28 germinal an 6,—17 avril 1798, art. 25, n°. 7.)

V. Un propriétaire est *civilement* responsable des délits de son *garde-chasse*, commis dans l'exercice de ses fonctions. (*Arrêt* du tribunal des *eaux et forêts* de France ou *souverain* (dit Table), du 1^er^. août 1778, dans l'espace suivante :

Un garde-chasse de la marquise de Bréant, étant dans l'exercice de ses fonctions, le 18 septembre 1777, accompagné du nommé Meignan, cassa la cuisse, d'un coup de fusil à Philippe Horderet, garçon jardinier. Ce particulier dirigea son action en dommages et intérêts, tant contre le garde, auteur du délit, que contre Meignan et la dame de Bréant, comme tenue des faits de son garde. La question la plus importante qui s'est élevée dans cette affaire, a été de savoir si un seigneur est tenu des délits de son garde. Le moyen de la dame de Bréant a été de dire qu'un garde n'est point un domestique, qu'il est reçu par la justice, après une information juridique, que si cette information ne lui est pas favorable, il n'est point reçu; que la justice l'ayant une fois agréé, le seigneur n'est plus responsable des délits que ce *garde* peut commettre.

Le principal moyen du blessé a été de dire : Que si un *garde-chasse* n'est pas un domestique, il n'en est pas moins l'homme du seigneur; puisqu'il est à ses gages, et qu'il porte sa *bandoulière*, et sa *livrée*; qu'il est expressément défendu aux *gardes*, par l'ordonnance des eaux et forêts, de porter un *fusil*; que si on le tolère, ce n'est que pour l'utilité du seigneur, qui, par ce moyen, se procure le *gibier nécessaire*; mais

que cette tolérance ne doit pas devenir funeste, et que le garde ayant été *arme d'un fusil* par le seigneur, et au mépris de la loi, le seigneur doit s'imputer d'avoir confié une arme à un homme qui en a fait mauvais usage; que le seigneur est, par conséquent, tenu de réparer les délits que ce *garde* a pu commettre.

On invoquoit de part et d'autre des autorités. Cependant il ne paroissoit pas que la question eût encore été décidée par aucun arrêt.

Quant à l'auteur du délit, il a cherché plutôt à faire modérer les dommages et intérêts réclamés par *Hordorel*, qu'à s'en affranchir.

A l'égard du nommé *Meignan*, *compagnon du garde*, il a soutenu qu'on n'est pas tenu de réparer un délit, par cela seul qu'on en est témoin; qu'il n'y avoit participé en aucune manière; qu'il n'avoit pu d'ailleurs l'empêcher; enfin, que celui qui l'avoit commis étant connu, c'étoit à lui seul qu'il falloit s'adresser pour en obtenir la réparation.

Le premier juge avoit ordonné que le *blessé* seroit visité.

Le garde, Meignan et la marquise de Bréant étoient appelans de cette sentence.

La cause plaidée à la *Table de marbre* au *souverain*, est intervenu l'*arrêt* qui suit:

« La COUR met l'appellation et ce dont a été appelé » au néant, *émendant*, *évoquant le principal*, et y » *faisant droit*; CONDAMNE les parties de Hardoin, Dé» sormaux et Fromentin (le garde, Meignan et la mar» quise de Bréant), solidairement envers la partie de » Rimber (le blessé), au paiement d'une somme de » mille livres pour pansemens et médicamens, et con» damne pareillement lesdites parties de *Hardoin*, *Dé*» *sormaux* et *Fromentin*, solidairement, à payer à la» dite partie de *Rimber* une pension viagère de trois » cents livres, et à tous les dépens. »

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *Des gardes forestiers.*

I. Les gardes *des bois et forêts* tiennent une place importante dans la hiérarchie des *agens ruraux*.

Ces gardes doivent être choisis parmi les *domiciliés dans le département* où ils sont employés, ou parmi d'anciens militaires; et ils ne sont admis par l'*administration forestière*, qu'après une information et un certificat de bonne conduite délivré par le *sous-préfet* de leur *arrondissement communal*. (*Loi* du 15-29 septembre 1791.)

II. Nul ne peut exercer les fonctions de *garde de bois* qu'il ne soit âgé de *vingt-cinq ans*; car la loi qui déclare la majorité acquise à vingt-un ans, ne s'applique qu'aux *droits civils*, sans s'étendre à l'âge requis pour les fonctions politiques ou autres emplois.

*Arrêt* de la Cour de cassation, du 19 juin 1807, dans l'espèce que voici :

Trois *arrêts* de la cour de justice criminelle du département de l'*Eure*, avoient déclaré NULS des procès-verbaux de délits forestiers, dressés par un garde, *majeur* de *vingt-un ans*, mais *mineur* de vingt-cinq ans.

L'administration forestière se pourvut *en cassation* contre ces *arrêts*, sur le motif de contravention à la loi du 20 septembre 1792, qui fixoit la majorité *à vingt et un ans*, et suivant laquelle, disoit-on, l'âge de vingt et un ans formoit une *majorité* suffisante pour autoriser un

garde à exercer ses fonctions, et lui donner la capacité légale de dresser *un procès-verbal.*

Mais ce système fut rejeté par l'*arrêt* du 19 juin 1807.

III. Un garde de bois n'est admissible qu'autant qu'il sait *lire* et *écrire*, deux choses indispensables dans l'exercice de son emploi.

Avant sa réception, il doit être interrogé sur les articles des *lois et réglemens* qui concernent ses *fonctions* et ses *devoirs*, pour donner la preuve qu'il est en état de les remplir. Et comme, tout en connoissant ses devoirs, il pourroit arriver qu'il tombât dans quelque faute qui compromît sa *responsabilité*, il est tenu de fournir un cautionnement de *trois cents francs* en immeubles. (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, tit. III, art. II.)

IV. Les *gardes des bois* sont tenus de prêter serment au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. Mais ils ne sont reçus au serment que sur la représentation de l'*acte de leur nomination*, de l'acte de *cautionnement*, et de leur *extrait de naissance*. (*Lois* du 15 — 29 septembre 1791 et du 16 nivose an 9, (6 janvier 1801 art. 7.)

V. Dès qu'un *garde* est reçu, il ne doit s'occuper que des fonctions de son nouvel état. Ainsi, il lui est défendu de tenir *cabaret*, d'exercer *aucun métier*, et singulièrement un *métier* qui exigeroit l'emploi du *bois*.

Il ne peut pareillement tenir *hôtellerie* ni *auberge*, *vendre des boissons* en détail, faire le commerce de bois par *association* directe

ou indirecte. (*Ordonnance* de 1669. — *Loi* du 15—29 septembre 1791, tit. 3 art. 14.)

VI. Les procès-verbaux des *gardes* font foi suffisante dans tous les cas où l'*indemnité* et l'*amende* n'excèdent pas la somme de cent francs (s'il n'y a pas d'inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation); mais si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal doit être soutenu d'un autre témoignage. (*Loi* du 15—29 septembre 1791, art. 13.)

Dans le cas où le *procès-verbal* seroit dressé et *affirmé* par plusieurs gardes, il feroit foi jusqu'à *inscription de faux*. (*Arrêts* de la cour de cassation, des 16 fructidor an 9, — 3 septembre 1801, — et 16 frimaire an 12, — 8 décembre 1803.)

VII. Si un garde commettoit quelque prévarication dans l'exercice de ses fonctions, comme de composer avec les *délinquans*, d'en recevoir quelque gratification pour ne pas faire de *rapport*, ou d'abuser de toute autre manière de la confiance qui lui est accordée, non-seulement il y a lieu à la *destitution*, mais même à une peine corporelle et infamante. (*Code* des délits et des peines, — du 3 brumaire an 4, — 25 octobre 1795.)

VIII. Les gardes-bois sont autorisés à arrêter et conduire devant le *juge de paix* tout individu surpris en *flagrant délit*, en se faisant donner *main-forte* par la commune, qui ne peut la refuser. (IBID., art. 41.)

### *Des Gardes généraux.*

La loi du 15—29 septembre 1791 ne parloit pas des *gardes généraux ;* mais celle du 16 nivôse an 9 les comprend expressément dans l'organisation forestière, et nous remettons à développer leurs fonctions au titre de l'*administration forestière.*

L'exercice des fonctions des *gardes généraux* est plus étendu que celui d'un *garde ordinaire*, qui n'est chargé que de la surveillance d'un *canton circonscrit*, au lieu que la vigilance du *garde général* doit embrasser tous les *cantonnemens* de l'*inspection* ou *sous-inspection* où il est établi ; et de plus, il doit être considéré comme l'agent immédiat du *conservateur*, de l'*inspecteur* et du *sous-inspecteur*, pour l'exécution des ordres relatifs au service des forêts. ( *Vid. infrà*, titre de l'*administration forestière.* )

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### *De la gendarmerie.*

Le corps de *gendarmerie* remplace aujourd'hui celui qui s'appeloit *maréchaussée.* (*Loi* du 28 germinal an 6—17 avril 1798, et ordonnance du Roi du 29 octobre 1820.)

Parmi ses diverses attributions, on ne doit s'occuper ici que de celles qui ont quelque rapport avec la *police rurale.* ( Celles qui con-

cernent la *sûreté* et la *tranquillité* seront exposées chacune à son titre.)

I. Le devoir de la *gendarmerie* est de faire des *marches, tournées, courses* et *patrouilles* sur les grandes *routes, traverses, chemins vicinaux*; de saisir les dévastateurs des forêts, des bois, des récoltes; les chasseurs masqués; de protéger les *porteurs de contraintes*; de saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des *murs, haies* et *fossés*, ou commettant le larcin des fruits et des productions des terrains cultivés, ou qui seroit trouvé *coupant* et *détériorant* d'une manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes.

Les arrestations faites par la *gendarmerie* sont inhérentes à ses fonctions, sans qu'il soit besoin d'aucune *réquisition* ni d'aucune *assistance* des autorités civiles ou municipales.

II. Les brigades de la *gendarmerie* sont tenues de prêter main-forte, quand elle leur sera demandée par les administrations, pour la répression des délits relatifs à la police forestière (lorsque les gardes forestiers ne sont pas en force suffisante pour arrêter les délinquans), et par les percepteurs de la *contribution foncière* et *mobilière*.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *Des fonctionnaires administratifs et municipaux.*

Les *agens* et *employés actifs* dont il vient d'être parlé dans les *sections précédentes*, ne complètent pas, à beaucoup près, le système destiné à la défense et à la protection des campagnes.

Tous les soins, toutes les sollicitudes tomberoient en pure perte, sans l'adjonction des autorités *municipales* et *judiciaires*, qui servent de *base* et de *lien* au système.

Parmi ces fonctionnaires, il faut surtout indiquer les *maires* et *adjoints*, les *sous-préfets*, les *préfets*, *juges de paix*, *commissaires de police* et *tribunaux de première instance*, qui sont perpétuellement en activité pour régulariser le mouvement de cette grande machine, ainsi qu'on peut le voir dans le cours de cet ouvrage, sans qu'il soit besoin d'en faire ici le récolement.

C'est à l'aide de ce cortége d'*agens* de toutes classes, que la *législation rurale* parvient à porter la vie aux dernières extrémités de ses ramifications, et à remplir sa destination, qui se compose de QUATRE objets :

1°. Surveillance des *propriétés rurales* matériellement considérées ;

2°. La *sûreté* intérieure et extérieure ;

3°. La *salubrité ;*

4°. La *tranquillité.*

C'est sous la protection de ces *forces et moyens* combinés que reposent les campagnes, et il ne reste plus qu'à considérer ces forces dans leur *action*, en les appliquant successivement à chacun de ces objets.

---

*De l'institution, organisation et composition des autorités administratives et municipales.*

LOI

Du 28 pluviose an VIII. — 17 février 1800.

ART. I. Il y aura dans chaque département un *préfet*, un *conseil de préfecture* et un conseil général du département.

II. Le *préfet* sera chargé seul de l'administration.

III. Le *conseil* de préfecture prononcera sur les demandes des particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur *cote* de contributions directes.

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant

du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes en contestation concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voierie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés de villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

IV. Lorsque le *préfet* assistera au *Conseil de préfecture*, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

V. *Le conseil général de département* s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le Gouvernement, la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours;

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département;

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département;

Il statuera sur les demandes en réductions faites par les conseils d'arrondissemens, les villes, bourgs et villages;

Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département;

Il entendra le compte annuel que le *préfet* rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

VI. Un *secrétaire général de préfecture* aura la garde des papiers et signera les expéditions.

*Administration communale.*

VII. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un *sous-préfet* et un *conseil d'arrondissement* composé de onze membres.

VIII. Le *sous-préfet* remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au *conseil d'arrondissement* et aux *municipalités*.

IX. Le *conseil d'arrondissement* s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le Gouvernement; la

durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement;

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages.

Il entendra le compte annuel que le *sous-préfet* rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement;

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, l'adressera au *préfet*.

X. Dans les arrondissemens communaux, où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de *sous-préfet*.

*Municipalités.*

XI. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas deux cent cinquante habitans, il y aura un *maire* et un *adjoint*; dans les villes ou bourgs de deux cent cinquante à cinq cents habitans, un *maire* et deux *adjoints*; dans les villes de cinq cents habitans à dix mille, un *maire*, deux *adjoints* et un *commissaire de police*. Dans les villes dont la po-

pulation excédera dix mille habitans, outre le *maire*, deux *adjoints* et un *commissaire de police*, il y aura un *adjoint* par deux mille habitans d'excédent.

XII. Les *maires* et *adjoints* rempliront les *fonctions administratives* exercées maintenant par *l'agent municipal* et *l'adjoint*, relativement à la *police* et à *l'état civil*; ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les *administrations municipales* de canton, les *agens municipaux* et *adjoints*.

XIII. Dans les villes de dix mille habitans et au-dessus, il y aura un *maire* et un *adjoint* à la place de chaque *administration municipale*: il y aura de plus un *commissaire général de police*, auquel les *commissaires de police* seront subordonnés, et qui sera subordonné au *préfet*; néanmoins, il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XIV. Il y aura un *conseil municipal* dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un *agent municipal* et un *adjoint*.

Le nombre de ses membres sera de dix, dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas cinq mille, de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du *préfet*;

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le *maire* au *sous-préfet*, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs;

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien, et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans;

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

XV. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un *maire* et deux *adjoints* seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un *préfet de police* sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des *commissaires* distribués dans les douze *municipalités*.

XVI. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal.

## CHAPITRE SIXIÈME.

### *Des Juges de Paix.*

L'institution des juges de paix est due à l'assemblée constituante.

Le titre III de la loi du 16 —24 août 1790, organique du nouvel ordre judiciaire, a établi dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix; déterminé le mode de leur élection, et réglé leur compétence et attributions, en ces termes :

» Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres : En ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution : Les législatures pourront élever le taux de cette compétence. (art. 9.)

*Nota.* Ce taux n'a point été élevé.

« Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

1° « Des actions pour dommages faits, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2° « Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; et de toutes autres actions, possessions;

3° « Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° « Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° « Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques ou gens de travail.

6°. « Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle. ( art. 10. )

« Lorsqu'il y aura lieu à l'opposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

« Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux,

dans le cours et par suite des délibérations ci-dessus.

« Il pourra recevoir dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs. (art. 11.)

L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel. (art. 12.)

Cette compétence, ces attributions fondamentales de la justice de paix en matière civiles, ont été conservées et maintenues sous tous les gouvernemens qui ont régi la France jusqu'à ce jour.

Mais en matière de police simple, et de police judiciaire, les juges de paix ont reçu des attributions importantes, d'abord par le code des délits et des peines, décrété sous la convention, ensuite par le nouveau code d'instruction criminelle.

Les dispositions législatives, et réglementaires de ces attributions se trouvent appliquées dans le cours de l'ouvrage aux différentes matières de police qui sont de la compétence des juges de paix.

Nous nous bornerons ici à rappeler le texte de la loi du 28 floréal an 10 — 18 mai 1802, qui a rempli les lacunes de la législation relative aux justices de paix, et a beaucoup amélioré plusieurs dispositions des lois existantes;

1°. Sur le mode de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des juges de paix;

2°. Sur les greffiers et les huissiers des juges de paix;

3°. Sur la résidence des juges de paix dans le canton;

4°. Sur leur droit exclusif de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers;

5°. Sur la centralisation de la procédure en matière de police simple.

*Texte de la loi.*

ART. Ier. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission, ou autrement, une place de juge de paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge de paix, dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

II. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimé en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge de paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avoit le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre de voix par

lui obtenues, s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

III. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier consul.

Ils fourniront un cautionnement; savoir:

| | |
|---|---|
| A Paris, de . . . . . | 4,800 fr. |
| A Bordeaux, Lyon et Marseille, de. . . . . | 3,600 |
| Dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de . . . | 2,400 |
| Dans celle de trente à cinquante mille habitans, de . . . . . | 1,200 |
| Dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de . . . | 800 |
| Et dans les autres lieux, de . . | 400 |

IV. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

V. Chaque juge de paix nomme un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de

première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

VI. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

VII. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination. . . . . .

VIII. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article premier, au remplacement du juge de paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

IX. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un

mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

X. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et à son défaut, du second, constatant que le service public ne souffrira point.

L'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge de paix : ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

XII. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

XIII. Chaque juge de paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

XIV. Il y aura pour ce tribunal de police

un greffier particulier à la nomination du premier consul; ce greffier fournira un cautionnement supérieur du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

XV. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

XVI. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

XVII. Les lois relatives, soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

# TITRE II.

## *De la conservation des propriétés rurales.*

Les *propriétés rurales* peuvent se partager en trois espèces, savoir :

1°. Propriétés *domaniales ;*

2°. Propriétés *communales ;*

3°. Et enfin propriétés *privées.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Propriétés domaniales.*

Parmi ces propriétés, nous nous en tiendrons (suivant notre plan) à celles qui entrent dans le système de la *ruralité*, laissant de côté toute propriété *domaniale* qui n'y seroit pas inhérente.

Or, nous ne trouvons que trois espèces qui portent ce caractère :

1°. Les *forêts* et *bois ;*

2°. Les *fleuves* et *rivières* navigables et flottables ;

3°. Les *grands chemins.*

Ces trois espèces demandent à être traitées en autant de *sections.*

SECTION PREMIÈRE.

## *Forêts domaniales.*

Les forêts *domaniales* sont d'une si haute importance et figurent si éminemment dans les richesses, les besoins et les ressources du royaume, que, de tout temps, elles ont formé une *administration spéciale*, pourvue d'une organisation particulière, et qui a subsisté pendant des siècles.

Sur les débris de cette antique organisation, il s'en est établi une *nouvelle* qui, en supprimant les anciennes dénominations et les anciennes fonctions, les a remplacées par un autre mode, sans néanmoins en détruire les élémens.

« Toutes dispositions des lois et réglemens sur » les bois et le *régime forestier*, auxquelles il n'est pas » dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » (*Loi* du 16 nivose an 9, (6 janvier 1800) art. 20.)

« L'usage des *bois et forêts* est réglé par des lois » particulières. » (*Code* civil, art. 636.)

### § I. *Administration forestière.*

I. Il n'y a pour les bois et forêts du royaume qu'une seule *administration*, sous le nom *d'administration forestière*, et qui est aujourd'hui réunie à celle de l'*enregistrement* et des *domaines*. (*Loi* du 1^er^ nivose an 9, (6 janvier 1801, et ordonnance du Roi du 17 mai 1821).

L'un des administrateurs de l'enregistrement et des domaines est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de *l'administration des forêts*.

II. Cette administration a sous ses ordres des *conservateurs*, des *inspecteurs*, des *sous-inspecteurs*, des *gardes généraux*, des *gardes particuliers* et des *arpenteurs* (1), dont le *nombre*, l'*arrondissement*, la *résidence* et le *traitement* sont déterminés par le *gouvernement*. (*Loi* du 16 nivose an 9, (6 janvier 1801 art. 2.)

III. Un uniforme particulier distingue chaque agent forestier, avec un signe approprié à son grade.

L'uniforme des administrateurs et agens forestiers est *arrêté* ainsi qu'il suit :

« L'habit à revers et pantalon de drap vert, doublé » de même, gilet chamois, chapeau françois et une » arme.

» L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles » de chêne, avec une baguette unie sur le bord, suivant » le modèle joint au présent arrêté.

» La broderie sera selon le grade, savoir :

» Pour les *administrateurs*, aux collet, paremens, » pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette » seulement autour de l'habit.

» Pour les *conservateurs*, aux collet, paremens et à » la patte des poches, sans baguette autour de l'habit.

» Pour les *inspecteurs*, aux collet et paremens.

» Pour les *sous-inspecteurs*, au collet.

» Le gillet des *administrateurs* sera brodé; celui » des *conservateurs* avec une baguette seulement, » celui des *inspecteurs* et *sous-inspecteurs* sera uni.

» L'habit des *arpenteurs* aura le collet et les para-

» mens en velours noir, avec un galon d'argent et deux » boutonnières à chaque côté du collet. Un galon et deux » boutonnières aux paremens.

» L'habit des *gardes généraux* aura collet et pare- » mens chamois, avec deux boutonnières en galon d'ar- » gent sur chaque côté du collet, et deux aux pare- » mens.

» Les *gardes ordinaires* seront vêtus comme ils le » jugeront convenable; mais ils porteront toujours la » *bandoulière*, telle qu'elle sera fixée ci-après.

» Le *bouton* sera pour tous, de métal blanc, ayant » un pourtour de feuilles de chênes, et portant au milieu » le mot Forêts.

» Le *chapeau* avec ganse d'argent, et petit bouton » de même modèle que celui de l'habit.

» L'*arme*, un *sabre français*, un *ceinturon vert*, » avec *plaque au milieu*.

» Le *garde général* portera une *bandoulière* cha- » mois, bordée d'un galon d'argent pareil à celui de ses » boutonnières: celle des *gardes particuliers* sera cha- » mois, avec des bandes de drap vert, et au milieu une » plaque de métal blanc, portant ces mots : Forêts » nationales. Les *bandoulières* seront fournies aux » gardes ordinaires, aux frais de l'Etat. » — (*Arrêté* du gouvernement, du 15 germinal an 9 (5 avril 1801.)

## *Conservateurs.*

Ces principaux collaborateurs de l'*administration forestière* étoient ci-devant distribués dans les départemens, à raison d'*un* par chaque ressort d'une *cour royale*; mais depuis l'ordonnance du Roi, du 27 mai 1817, leur nombre a été réduit, et leurs fonctions attribuées aux directeurs de l'*enregistrement*.

I. Les conservateurs maintenus, et ceux qui en remplissent les fonctions, sont chargés de

surveiller le service des préposés de ces *arrondissemens*, et de faire suppléer ceux qui ne pourroient pas vaquer à leurs fonctions.

De leur part, ils ont aussi de nombreuses et importantes obligations à remplir, et qui doivent être connues, pour mettre les propriétaires ruraux à portée d'y recourir en cas de besoin.

Ces fonctions sont tracées dans la loi du 15—29 septembre 1791, au titre VI.

La loi du 16 nivose an 6 (6 janvier 1801), relative à la nouvelle organisation *forestière*, en introduisant quelques changemens dans le régime extérieur, a laissé subsister les obligations imposées par la loi du 15—29 septembre 1791.

« Toutes dispositions des lois et réglemens sur les » bois et le régime forestier, auxquelles il n'est pas » dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, » jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

II. Parmi leurs obligations, les principales sont celles-ci :

1°. De faire au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

2°. De se faire accompagner dans leurs visites par les *inspecteurs*, et par les *gardes*, *de proche* en *proche* ; d'examiner les registres ainsi que les procès-verbaux des gardes ; de vérifier l'état des forêts, *bornages* et *clôtures*, les délits commis dans l'intervalle d'une journée à l'autre, l'état particulier des *assiettes*, *balivages* et *martelages*, coupes et exploitations ; de s'assurer si les réglemens sont observés, et si les délits, abus ou malversations

ont été dûment constatés par les *gardes* et par les *inspecteurs*, chacun pour ce qui le concerne.

3°. D'indiquer les cantons *défensables* dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communes *usagères*.

Les *conservateurs* sont encore chargés d'opérations importantes en matière d'adjudication des bois, dont il sera bientôt parlé. (*Vid. infrà.*)

### *Inspecteurs, sous-inspecteurs.*

Le ressort de la *conservation* se partage et se subdivise entre ces *agens*.

Chacun d'eux exerce sa surveillance dans une circonscription qui lui est confiée par le *conservateur*. Ils ont le droit de dresser des procès-verbaux de délits et de contraventions, et c'est souvent sur leurs *poursuites et diligences*, que la procédure s'instruit.

« La poursuite des délits et malversations commis » dans les bois nationaux, et des contraventions aux » lois *forestières*, sera faite au nom de l'*administration* » *générale des forêts*.

» Les *inspecteurs* seront chargés de la poursuite des » délits constatés par les procès-verbaux des *gardes*. » (*Loi* du 15 septembre 1791, tit. IX, art. 2 et 5.)

*Arrêt* de la cour de cassation, du 13 août 1807, qui juge qu'un sous-inspecteur participe à la même faculté.

I. Les principales fonctions des *inspecteurs* et *sous-inpecteurs* se rapprochent beaucoup

de celles des *conservateurs*, dont ils sont une espèce d'auxiliaire.

Ils sont tenus de résider dans l'étendue de la *sous-préfecture* qui leur a été assignée par l'administration, de veiller à l'exactitude du service des gardes généraux et particuliers, et de faire suppléer ceux qui se trouveroient *empêchés* ou *absens;*

De visiter chaque mois les bois de leur *inspection*, et de réitérer leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire ;

De se faire accompagner de proche en proche dans leurs visites par les *gardes*, dont ils se feront représenter les registres ;

De vérifier l'état des forêts, et d'en rendre compte au conservateur, ainsi que de l'état des *bornes* et *clôtures ;* et de constater les *délits* et *accidens* que les gardes auroient négligé de constater, pour les en rendre responsables ;

De vérifier spécialement les *coupes* et *exploitations ;* de rendre compte de leur état, et de constater les malversations qui pourroient y être commises ;

De dresser, lors de chaque visite, l'état exact des *chablis* et *arbres de délit* qui auront été reconnus.

De constater annuellement l'état des *glandées*, et de donner leur avis sur le nombre des *porcs* qu'ils estimeront pouvoir être mis en *panage* dans la forêt.

II. Les inspecteurs ont aussi une grande part dans les opérations relatives aux ventes des

bois, aux adjudications et aux récolemens, dans lesquelles ils assistent les conservateurs, et souvent les remplacent. (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, titre v.)

III. Au surplus, il est inutile de détailler plus au long les fonctions des autres *agens forestiers*, ni d'insister sur les diverses nuances qui les distinguent; il suffit de savoir que tous les gardes de cette *agence* aboutissent à un même but, qui est la *conservation des forêts*.

Or, pour mieux apprécier ce résultat, on peut considérer une *forêt* comme une *place* attaquée au *dehors* et au *dedans*, et qui exige une double *défense*.

## § II. — *Des* forêts *et bois considérés à l'extérieur.*

Parmi les délits qui se commettent, il y en a un très-grand nombre qui sont le résultat de mesures préparées d'avance.

C'est contre ces spéculations, que la *législation rurale* a établi une *inspection* propre à les déjouer.

I. Le premier devoir des *gardes forestiers* est de résider dans le voisinage des *forêts* et *triages* confiés à leur garde, et dans le lieu qui leur est assigné par le *conservateur* de l'arrondissement. (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, titre IV, article I. — *Ordonnance* de 1669.)

II. Un *garde* doit s'attacher à connoître les limites, ainsi que les *bornes* de chaque canton de la forêt ; et pour acquérir à ce sujet les connoissances locales nécessaires, prévenir les méprises qui deviendroient une occasion de rixes, et constater le déplacement des *bornes*, il lui est enjoint de déposer tous les trois mois, au secrétariat de la *conservation*, un procès-verbal du nombre des bornes qui environnent ou qui séparent les bois sur lesquels il est chargé de veiller, de leur état, de celui des *fossés* creusés pour empêcher les bestiaux d'entrer dans la forêt ; et prévenir les *abroutissemens*, avec désignation des défauts, le tout à peine d'en demeurer personnellement responsable, et même de destitution. (*Ordonnance* de 1669, titre XXVI, art. 5.)

III. C'est encore un des devoirs du *garde forestier*, de prendre connoissance de toutes les personnes résidantes dans l'étendue et dans les environs de son département, surtout des gens qui sont soupçonnés ou connus pour être des délinquans d'*habitude*, afin de ne pas s'exposer à des méprises sur leurs noms et qualités, quand il s'agit de dresser un procès-verbal ; il doit éviter toute liaison avec eux.

IV. Il est défendu à toutes personnes d'établir un four à chaux, ni d'enlever aux reins des *forêts*, et moindre distance de cent perches, de la *terre*, du *sable*, de la *marne*, *pierre* ou *argile*, à peine d'amende et de confiscation des *voitures*, *chevaux* et *harnois*. (*Ordonnance* de 1669, tit. XXVII, art. 12.)

V. Ceux qui habitent les maisons situées dans les forêts ou sur les rives, ne peuvent y faire commerce, ni y tenir atelier de *bois*, ni en faire une plus grande provision que celle qui est nécessaire à leur chauffage. (*Ibid.*, art. 30.)

VI. Les inspecteurs doivent veiller à ce qu'il ne s'établisse, dans la distance d'une demi-lieue, ni *cercliers*, *vanniers*, *tourneurs*, *sabotiers* et autres *ouvriers* en bois. (*Ibid.* art. 23.)

VII. Bien que l'intérêt de l'état soit de multiplier et d'encourager les plantations, il a paru convenable de les prohiber à une distance trop rapprochée des forêts de la couronne; cette distance a été fixée à *cent perches*, sous peine d'amende et de confiscation des bois que l'administration doit faire arracher ou couper.

« Défendons à toutes personnes de planter bois à » cent perches de nos forêts, sans notre permission » expresse, à peine de cinq cents livres d'amende et de » confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou cou- » pés. » (*Ordonnance* de 1669, tit. XXVII, art. 6.)

VIII. Toutes les maisons bâties sur perches, aux rives et à deux lieues des forêts, sont prohibées, et des inspecteurs sont chargés de provoquer leur démolition. (*Ibid.*, art. 17. — Réglement général pour la forêt d'Orléans, du 26 avril 1972.)

IX. Tous les riverains propriétaires de bois joignant les forêts, sont tenus de les séparer par des fossés de quatre pieds et de cinq pieds

de largeur, et de les entretenir en cet état, sous peine de réunion. (*Ordonnance* de 1669, tit. XXVII, art. 4.)

*Ordonnance* de réformation générale de 1666, qui enjoint aux propriétaires riverains « d'*entretenir* et de » *rafraîchir* les fossés, de manière que, par leur largeur » et leur profondeur, la séparation puisse toujours en » être reconnue. »

*Arrêt* du Conseil d'état, des 13 mai 1673 et 18 juin 1697, pour les forêts du Roi, de Normandie et de Guyenne.

X. Pour maintenir la circonscription de la forêt, et mettre l'administration à portée d'en vérifier les empiétations, le secrétariat de la *conservation* doit contenir les *cartes*, *plans figuratifs*, et *description* des *bois*, *buissons* et *forêts* qui se trouvent dans l'étendue de la conservation. (*Ibid.*, art. 16.)

XI. Un décret du 21 prairial an XII. — 12 juin 1804, statue en ces termes, relativement à un conflit d'attribution sur l'établissement prohibé, d'un moulin à scie dans un bois communal.

« Sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice;

« Vu le procès-verbal du 29 ventose dernier, — (20 mars 1804), qui constate que les sieurs *Janin* et *Fournier* ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex;

« La citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, aux sieurs *Janin* et *Fournier*, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève;

« Le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier, —(en mai 1803), contre lesdits *Janin* et *Fournier*, . . . .

L'appel de ce jugement, interjeté par les deux individus au tribunal criminel du Léman,

« L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, —( 25 juin 1803), par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administratives et judiciaires, au sujet du jugement susdaté;

Le jugement du tribunal criminel, du 13 messidor suivant, —( 23 juillet 1803), par lequel il leur est sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit;

La loi du 15—29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715, et l'article 609 du Code des délits et des peines;

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende;

Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des articles 18 et 23 du titre XVII de l'ordonnance de 1669, et l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715;

Que le code des délits et des peines, art. 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

Que, dans l'espèce où il s'agissoit d'un éta-

blissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvoient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal-à-propos élevé le conflit; le Conseil-d'État entendu,

Décrète :

Art. I^er. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor an XI, — (25 juin 1803), est annulé.

II. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève, contre les sieurs *Janin* et *Fournier*, le 21 floréal dernier, — (11 mai 1804) reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

XII. Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 août 1809, applique les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts portant défenses d'y allumer, ou d'y porter du feu.

« Un particulier avait allumé du feu dans un chêne de la forêt de Fontevrault, pour chasser, par la fumée, un essaim de jeunes abeilles, qui, de son jardin, avoient pris leur essort vers la forêt : il fut surpris par les gardes, qui en dressèrent procès-verbal.

« Le tribunal correctionnel de Chidon le

condamna simplement à l'amende de 10 francs, et la Cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire confirma ce jugement, sans réfléchir que les contraventions de l'espèce de celle-ci pouvant entraîner les suites les plus funestes, il falloit les réprimer sévèrement. Cette indulgence de sa part a été réformée par l'arrêt dont la teneur suit:

« Ouï M. Guieu et M. Daniels, substituts, pour M. le procureur-général impérial;

« Vu l'art. 52 du titre 26 de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu : *Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer du feu, dans quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle, ou d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit causer;*

« Et, attendu que François Doussart étoit convaincu d'avoir porté du feu dans une forêt impériale.

« Que ce fait rentroit dans la pénalité fixée par ledit article 52;

« Que l'une des dispositions de cet article veut que les délinquans réparent le dommage que l'incendie peut avoir causé;

« Que l'application de cette disposition étoit d'autant plus nécessaire dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal que Doussard a causé un violent incendie à un arbre de dimension qui indique qu'il devoit avoir une grande valeur; et que la modique amende à laquelle

il a été condamné ne pouvoit tenir lieu de la réparation d'un tel dommage;

« Qu'il est du devoir des tribunaux d'appliquer strictement, sans modification, toutes les dispositions des lois pénales, et que leur exactitude sur ce point doit être bien plus suivie à l'égards des délits dont les conséquences peuvent entraîner les accidens les plus funestes.

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département d'Indre-et-Loire, du 12 juin dernier. »

## § III. — *Des forêts et bois considérés sous le rapport de la surveillance intérieure.*

Les mesures qui viennent d'être exposées ne forment qu'une espèce d'*exploration* destinée à prévenir les délits médités contre la forêt, et à contrarier leur exécution.

Ce qui reste à dire concerne la surveillance *intérieure*, qui est encore bien plus importante; en ce qu'il s'agit de délits *commis* ou prêts à *l'être*.

Les *délits* se déguisent sous une foule de formes diverses, qui sont de nature à occuper sans relâche l'activité et l'attention des *agens forestiers* de tous grades.

I. La première observation qui se présente, c'est que, en *règle générale*, il est défendu d'introduire les bestiaux, de quelque espèce que ce soit, dans les forêts de la *couronne*, et que cette introduction n'est tolérée que par

l'effet de permissions *authentiques ou tacites*, capables de constituer le droit d'*usage*.

Cette prohibition ne se borne pas aux fonds de l'ancien domaine public; elle s'étend jusque sur les *forêts patrimoniales* qui sont devenues *domaniales* par suite de mutations.

II. Lorsque ce droit d'*usage* est suffisamment *établi* et *reconnu*, il n'en est pas moins assujéti à des réglemens qui en modifient l'exercice, et qu'il est indispensable de développer ici, additionnellement à ce qui en a déjà été dit, à la section IV, du chap. VII, du livre II, ci-dessus, page .... (*Ordonnance* de 1669. — *Arrêté* du Directoire, du 5 vendémiaire an 6 — 26 septembre 1797, article 1. — *Loi* du 28 ventose an 11 (19 mars 1803.)

### *Bestiaux admis au pâturage.*

III. D'abord pour que l'administration soit à portée de vérifier la quantité de bestiaux admis au pâturage, les habitans *usagers* doivent donner une déclaration du nombre qu'ils tiennent, soit à titre de *propriété*, soit à titre de *louage*.

Cette déclaration est portée sur un rôle déposé au secrétariat de la *conservation*. (*Décret* du 17 nivose an 13 — 7 janvier 1805.)

IV. Les *agens forestiers* doivent assigner à chaque *commune usagère* une *contrée particulière*, la plus commode, prise dans un endroit *défensable*, et où les bestiaux puissent

être ramassés et gardés *séparément*, sans mélange de troupeaux d'autre lieu.

V. La désignation de ces *contrées* doit être publiée et notifiée aux habitans par le *maire* de la commune, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Suivant l'ordonnance de 1669, cette publication devoit être faite au *prône*, l'un des dimanches de février de chaque année. Ce mode fut supprimé par l'édit du mois d'avril 1695, et la déclaration du 16 décembre 1698, qui affranchissoit les *curés* et les *vicaires* de cette publication, leur substitua un huissier ou un sergent.

Aujourd'hui ceux-ci peuvent être remplacés par le *maire*.

VI. Il n'y a que les *habitans* de la *commune usagère* qui aient le droit de conduire leurs troupeaux au pâturage; et même, entre les habitans, il n'y a que les possesseurs des *maisons désignées* dans les états déposés au *secrétariat* de la *conservation*, et pour la *quantité* qui leur est assignée.

C'est pour faciliter cette vérification qu'est établie la condition :

1°. De marquer les bestiaux d'une même marque, dont l'empreinte reste au secrétariat de la conservation;

2°. De les faire conduire par un *seul chemin* à leur destination;

3°. De leur attacher une *clochette* au cou;

4°. Enfin, de les confier à la garde d'un *pâtre commun*, sans pouvoir les faire pâturer à *garde séparée*.

### *Espèces de bestiaux exclues des pâturages, ou admises avec des restrictions.*

Toutes les espèces de bestiaux ne sont pas admises au *pâturage*.

D'abord, il en faut excepter les *chèvres* et *les bêtes à laine*, qui, dans aucune saison ni dans aucun cas, n'y doivent être souffertes.

« Défendons pareillement aux habitans des *paroisses usagères*, et à toutes personnes ayant le droit » de *pacage* dans nos *forêts* et *bois*, d'y mener ou envoyer *bêtes à laine*, *chèvres*, *brebis et moutons*, » même ès *landes* et *bruyères*, *places vaines et vagues*, aux *rives des bois et forêts*, *etc.* » (*Ordonnance* de 1669, tit. XIX, art. 13.)

La raison de cette interdiction des *chèvres* et des *bêtes à laines* se trouve dans l'avidité de ces animaux, qui, en broutant les jeunes pousses des arbres, en produisent la ruine et la dévastation.

Cette prohibition s'étend jusque sur les bois des particuliers. (*Répertoire de Jurispr.*, *verbo* PATURAGE, page 123.)

VIII. A l'égard des *porcs*, ils ne sont pas frappés d'une exclusion aussi absolue, mais leur introduction dans les bois est subordonnée à des mesures qui en préviennent la surabondance.

IX. Comme la *faîne* et le *gland* (dont ces animaux font leur nourriture) sont précieux au *repeuplement* du bois, l'*agence forestière* commence par faire visiter la forêt, à l'effet de reconnoître s'il y a *paisson* entière, *demi-paisson*, *tiers* ou *quart* de *paisson*; c'est d'après cette vérification que se règle le nombre

de *porcs* admissibles au *panage*; considération prise du dommage que ces animaux ne manquent pas de causer aux jeunes taillis, quelques précautions que l'on puisse prendre pour l'empêcher. (*Ordonnance* de 1669, tit. VIII, art. 1.)

X. Les porcs admis dans les forêts ne peuvent être conduits que dans les cantons *déclarés défensables* par l'administration forestière; il n'est pas permis aux propriétaires des *porcs* de suppléer à ce défaut de déclaration, sur le prétexte que cette portion de bois paroît avoir atteint l'âge suffisant pour être en *défends*.

« Leurs bestiaux, *des usagers reconnus*, ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées *défensables* par les agens forestiers, sous les peines portées par les ordonnances et réglemens.

» Il ne sera déclaré de bois *défensables* que ceux qui seront reconnus être *forts* et *élevés* (sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge), pour n'avoir plus rien à craindre de la dent des animaux. » *Arrêté* du directoire exécutif, du 5 vendémiaire an 6 (26 septembre 1797.)

Un procès-verbal du garde forestier à la résidence des Rochies, constatoit qu'il avoit rencontré dans un bois communal soixante porcs paissant dans des coudrettes de *six à sept ans*, non *déclarées défensables* par l'administration *forestière*.

Les propriétaires de ces *porcs* ayant été traduits au *tribunal correctionnel* de Saint-Hippolyte, excipèrent d'un ancien réglement du parlement de Besançon, du 1 avril 1751, qui autorisoit la pâture des *porcs* dans les coupes de cet âge.

Cette défense avoit été accueillie par le jugement de *première instance* et par l'*arrêt* sur *appel*.

*Pourvoi* en cassation par l'administration forestière, pour cause de violation de l'article 10 du titre XXII de l'ordonnance de 1669, qui exige une déclaration préalable de la qualité de *défensable*, sans considération de la force et de l'âge du bois.

*Arrêt* du 1^er^. avril 1818, qui CASSE, etc.

XI. La glandée n'est ouverte que depuis le 1^er^. *octobre* jusqu'au 1^er^. *février*, après lequel temps on ne peut plus tenir aucun *porc* dans les forêts.

Néanmoins, dans le cas d'une *glandée pleine*, et lorsqu'il reste encore au 1^er^. février beaucoup de graines dans les bois, le conservateur doit accorder une prorogation de délai, ou un *arrière-panage*; mais avec la précaution de limiter le délai, de manière qu'il n'empiète pas sur l'époque où les glands entrent en *germination*.

XII. Le même motif d'économie qui veilloit à la conservation du *gland* et au repeuplement de la forêt, avoit interdit de ramasser les *glands* et les *faînes*, sous peine d'amende et de confiscation des *chevaux*, *voitures* et *harnois*.

Mais une nouvelle législation a dérogé à cette prohibition, en autorisant tous particuliers à ramasser des *glands*, *faînes* ou autres *fruits* sauvages dans les forêts nationales, en observant néanmoins les lois qui concernent leur conservation. (*Loi* du 12 fructidor an 2 — 29 août 1794. — Autre du 17 du même mois — 14 septembre 1794.)

La question s'est élevée au conseil d'état, de savoir si ces deux lois, portant dérogation à l'ordonnance de

1669, ne doivent pas être considérées comme deux lois de *circonstance*.

Mais il a été décidé que cette dérogation avoit conservé toute sa force, même après les circonstances dans lesquelles elles avoient été faites, et depuis, l'administration générale des forêts n'inquiète pas les particuliers qui vont ramasser des *faînes* et des *glands* dans les forêts de l'Etat.

XIII. A l'égard des *bêtes à cornes*, leur introduction est aussi l'objet de la surveillance des *agens forestiers*, soit quant à leur nombre, soit quant aux lieux et aux endroits où elles doivent être reçues.

XIV. Lorsqu'il se trouve sur leur passage de *jeunes rejets* en *futaie* ou *taillis* accessibles au *brout*, de sorte qu'il soit à craindre que le pâtre n'ait pas le moyen de les préserver, les *agens forestiers* doivent tenir la main à ce qu'il soit fait des *fossés* suffisamment *larges* et *profonds* pour former obstacle, le tout entretenu aux frais et dépens des *communes usagères*, et par *contribution*, à raison du *nombre de bêtes* qu'elles envoient en pâturage. (*Ordonnance* de 1669. tit. 16, art. 12.)

*Texte de trois arrêts de la Cour de cassation, qui appliquent les dispositions des lois prohibitives de l'admission de certaines espèces de bestiaux pour pâturer dans les bois et forêts.*

1er ARRÊT

*Du 3 septembre* 1808.

» Un procès-verbal du 14 avril dernier, constatait que le nommé Aubert, de la com-

mune d'Entragues, avait envoyé paître dans un bois appartenant au sieur Gaudemar, quatre-vingt-douze moutons, brebis et agneaux. »

Sur la dénonciation faite du délit aux officiers forestiers, par le propriétaire lésé, l'administration forestière traduisit le prévenu devant le tribunal correctionnel de Digne, pour se voir condamner aux peines portées par la loi.

Aubert comparut, et soutint que les moutons et brebis ayant été trouvés dans une *propriété particulière*, le propriétaire seul avait eu le droit de se plaindre, et non l'administration forestière.

« Le tribunal correctionnel crut devoir adopter cette fin de non-recevoir, en se fondant sur l'avis du Conseil-d'état, du 18 brumaire an XIV — (9 novembre 1805.)

» Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sous-inspecteur forestier à la Cour de justice criminelle du département des Basses-Alpes, arrêt intervint le 11 juillet dernier, qui confirma le jugement de première instance.

« C'est contre cet arrêt, que l'administration forestière s'est pourvue, et sur ce pourvoi, la Cour de cassation a statué ainsi qu'il suit :

« Ouï M. Vermeil et M. Thuriot, pour M. le procureur général;

« Vu l'art. 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669;

« Vu l'art. 2 du titre XXVI;

« Vu enfin la loi du 15-29 septembre 1791;

» Et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, 1° que le nommé Aubert avait envoyé paître dans le bois du sieur Gaudemar une grande quantité de brebis et moutons.

« 2° Que sur la dénonciation de ce délit, faite par le propriétaire, l'administration forestière a fait, comme elle l'a dû, les poursuites autorisées par la loi.

« 3° Que l'avis du Conseil-d'État du 18 brumaire an XIV — (9 novembre 1805) porte, à la vérité, sur la troisième question qui y est proposée, que quelque soit l'intérêt de l'état à la conversation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers, de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent; mais qu'il ne s'agit point ici de dégâts commis dans le bois d'un particulier par lui-même, ni de son consentement; qu'il s'agit, au contraire, d'un délit commis contre la volonté du propriétaire.

« 4° Que la Cour criminelle du département des Basses-Alpes, en se fondant sur cet avis du Conseil-d'état, a pensé que dans l'espèce, la poursuite ne pouvoit être faite qu'à la requête du propriétaire, et non par l'administration forestière, d'où il résulte qu'en confirmant le jugement du tribunal correctionnel qui l'avoit ainsi jugé, elle a, non seulement fait une fausse application de cet avis du Conseil, mais est encore formellement contrevenue aux lois de la matière.

« Par ces motifs, la Cour casse et annulle

l'arrêt de la Cour de justice criminelle, du 12 juillet dernier.

« La prohibition de mener ou d'envoyer paître les bêtes à laine dans les bois de particuliers, intéresse-t-elle l'ordre public, à tel point que le propriétaire du bois ne puisse, par son consentement, couvrir cette prohibition, et que les gardes-forestiers aient le droit de dresser procès-verbal, pour constater d'office un tel délit?

« André Vieux, dit Rollet, Antoine Hugonier, Georges Vieux, Sautors et consorts, avoient été autorisés par le sieur Vibert, propriétaire d'un bois dans la commune de Chambéri, à y mener paître des *chèvres et des moutons* à eux appartenans. Sur le procès-verbal de deux gardes-forestiers de la commune, ils furent traduits, pour ce fait, devant le tribunal correctionnel de Chambéri.»

Le propriétaire déclara devant ce tribunal, que c'étoit d'après sa permission que les prévenus avoient fait paître leurs bestiaux dans son bois.

« Le 10 juillet 1807, en conséquence de cette déclaration, jugement qui les renvoie absous de l'accusation dirigée contre eux.

« Appel devant la Cour de justice criminelle du Mont-Blanc.

« Le 25 août 1807, arrêt confirmatif du jugement du tribunal correctionnel, qui déclare qu'il ne peut y avoir là de délit, attendu que le sieur Vibert a consenti à ce que les prévenus fissent paître leurs bestiaux dans son bois, et qu'en sa qualité de propriétaire,

il avait la faculté de disposer à son gré de sa propriété.

« Cet arrêt est motivé, en outre, sur ce que les gardes-forestiers n'avaient pas qualité pour constater d'office les délits commis dans les bois appartenans à des particuliers. »

Pourvoi en cassation, pour violation de l'article 13, titre 10 de l'ordonnance des eaux et forêts, conçu en ces termes : « Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toute personne ayant droit de pacage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou *envoyer des bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons*, à peine de confiscation des bestiaux, etc. »

Les sieurs Rollet, Hugonier et consorts, répondoient que la prohibition de l'ordonnance étoit, à l'égard des propriétaires, un bénéfice particulier, auquel il leur étoit permis de renoncer, que, dans l'espèce, le sieur Vibert y avoit renoncé expressément, qu'il ne pouvoit y avoir de délit à son égard, pour un fait qu'il avoit lui-même autorisé, et qu'il n'y avoit pas non plus de délit intéressant l'ordre public, puisqu'il s'agissoit d'une propriété particulière.

Ils justifioient d'ailleurs l'arrêt de la Cour criminelle, relativement au défaut de qualité dans les gardes-forestiers, pour constater d'office les délits commis dans des bois appartenant à des particuliers, et ils rapportoient, à cet égard, la disposition de l'article 13 du titre 3 de la loi du 9 floréal an 11, —(29

avril 1803), qui veut que *les gardes des bois nationaux, ceux des communes, et autres établissemens publics, soient organisés en un seul corps, sous le titre de* GARDES-FORESTIERS : d'où ils concluoient que les bois de particuliers n'étoient pas sous la surveillance directe des gardes-forestiers; et que, conséquemment, ils n'avoient pas le droit de dénoncer d'office les délits qui y seroient commis.

DEUXIÈME ARRÊT

*Du 20 juillet 1810.*

Il étoit constaté, par un procès-verbal régulier, que le sieur Aubert avait envoyé paître, dans le bois du sieur Gaudemar, une grande quantité de brebis et moutons.

Sur la dénonciation de ce délit, faite par le propriétaire, l'administration forestière traduisit le prévenu devant les tribunaux compétans qui la déclarèrent sans qualité, en se fondant sur l'avis du Conseil-d'état, du 18 brumaire an 14, — (9 novembre 1805.)

Mais la Cour de cassation improuva cette jurisprudence par son arrêt du 3 septembre 1808, qui renvoya les parties pardevant la Cour criminelle du Var.

Devant cette Cour, le sieur Aubert ayant prétendu que le sieur Gaudemar n'avoit pas fait de semis dans ses bois, comme il l'annonçoit, le garde se crut obligé de visiter les lieux; il s'assura qu'il existoit des semis et en dressa procès-verbal : nonobtant cette recon-

noissance, la Cour nomma un commissaire qui se transporta sur les lieux, et constata qu'il ne paraissoit pas y avoir été fait des semis; qu'il s'y trouvoit à la vérité des places vagues couvertes de jeunes plants susceptibles d'être endommagés par les bestiaux, mais qu'il n'étoit pas constant que le troupeau du prévenu ait été trouvé dans cette partie du bois.

« En conséquence, la Cour criminelle du Var, tout en infirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle, mit le prévenu hors de cour.

« Son arrêt étoit fondé sur ce que le bois du sieur Gaudemar étoit soumis à un droit de pâturage, en faveur des habitans de la commune d'Entrages, d'après une transaction de 1652, et que le mode d'user de ce parcours avoit été fixé par une délibération de ladite commune, approuvée par le préfet du département des Basses-Alpes; qu'il ne paroissoit pas constant que les places vides de ce bois eussent été semées; qu'il étoit prouvé par un témoin oculaire, que le troupeau fut saisi dans un lieu où il n'existoit que de vieux noyers et sorbiers; que dès-lors le délit n'étant pas constant il n'y avoit pas lieu à appliquer une peine.

« Mais, ni la transaction ni la délibération précitées ne pouvoient être opposées dans l'espèce, puisqu'il s'agissoit d'un droit abusif, formellement proscrit par l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, remis en vigueur pour les bois des particuliers, par le décret impérial du 17 nivose an 13. — (7 janvier 1805.)

L'administration, en attaquant cet arrêt, motivoit son pourvoi sur une prétendue violation de la loi de 1791, qu'elle faisoit résulter de ce que le fait des semis étant établi par un procès-verbal, devoit faire foi jusqu'à inscription de faux, et sur la contravention évidente à l'ordonnance de 1669.

La Cour de cassation a rejeté le premier moyen, et accueilli le second par l'arrêt suivant :

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la Cour, et M. l'avocat-général Le Coutour ;

» Vu l'article 456, § 1^er^ de la loi du 3 brumaire an 4, — (25 octobre 1795), qui autorise l'annulation des arrêts des Cours criminelles, lorsqu'il y a eu violation des lois pénales ;

« Statuant sur ces deux moyens de cassation proposés par l'administration forestière, envers l'arrêt rendu par la Cour de justice criminelle du département du Var, en faveur de Charles Aubert et de son berger, prévenus de délit forestier.

« Attendu sur le premier moyen, que la Cour de justice criminelle du Var n'a point contrevenu aux dispositions de l'article 3 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, par les arrêts interlocutoires tendans à faire vérifier s'il existoit des semis de glands et de jeunes baliveaux dans la partie du bois de la Blache où le troupeau de Charles Aubert fut trouvé et saisi par les gardes-forestiers, par la raison que cette circonstance devenant un moyen d'exception ou de défense, de la part des

prévenus, et le procès-verbal du 3 mai 1808, ne contenant aucune déclaration précise sur cette circonstance, la Cour de justice criminelle pouvoit en ordonner la vérification, sans violer la loi qui veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux des gardes, jusqu'à inscription de faux.

« La Cour rejette ce moyen.

« Mais attendu sur le second, que les dispositions prohibitives de l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, sont absolues et ne peuvent comporter aucune exception;

« Que cette ordonnance a été spécialement déclarée exécutoire par un édit du mois de février 1703, enregistré au parlement d'Aix, dans le pays et comté de Provence, dont le département actuel des Basses-Alpes faisoit partie;

« Que les dispositions de l'article 13 ont été renouvelées et confirmées par l'article premier du décret impérial du 17 nivose an 13, — (7 janvier 1805) et par l'avis du Conseil-d'état, du 18 brumaire an 14, (9 novembre 1805), sans qu'il y ait été apporté aucune modification ni relativement aux localités, ni relativement à la teneur des titres constitutifs des droits d'usages;

« Qu'il résulte de là que l'*introduction des moutons, chèvres et brebis ne peut jamais avoir lieu dans les bois en quelque temps que ce soit, même dans les forêts sujettes au droit de parcours, et de la part des usagers:*

« Que le droit de pâturage accordé par la transaction du 30 juin 1652, par les auteurs

du propriétaire actuel des bois de la Blache, aux habitans de la commune d'Entragues, n'a pu continuer de recevoir, en ce qui concerne le pâturage des *moutons et des bêtes à laine*, une exécution contraire aux dispositions prohibitives de l'ordonnance de 1669 promulguée postérieurement à cette transaction;

« Qu'il n'a pu également être dérogé au vœu de l'ordonnance par la délibération du conseil municipal de la commune d'Entragues, du 7 mai 1806, approuvée par le préfet des Basses-Alpes, le 11 juillet suivant, d'autant plus que cette délibération n'est pas même en soi constitutive du droit d'usage qui se réfère à un titre plus ancien;

« Que si les habitans d'Entragues sont, à raison des localités et des circonstances qui déterminèrent la transaction de 1652, dans une position qui puisse mériter une exception particulière, c'est au souverain seul qu'il pourrait appartenir de déroger, sur leur demande, à des lois générales dont les dispositions ont été dictées par des motifs d'intérêt et d'ordre public;

« Que dès-lors, et dans l'état actuel de la législation sur cette matière, il est certain que Charles Aubert étoit coupable d'une contravention formelle à l'ordonnance et passible des peines prescrites par l'article 38 du titre 2 du Code rural, *par cela seul qu'il avoit fait introduire un troupeau de moutons et de bêtes à laine* dans le bois de la Blache, sans qu'il soit nécessaire de considérer si des dommages plus ou moins graves avoient été causés au propriétaire de ce bois, le fait seul de

l'introduction constituant par lui-même un délit ;

« Que la Cour de justice criminelle du département du Var a, par conséquent, violé la loi, en ce qu'elle n'a pas prononcé contre les délinquans la peine prescrite par l'article 38 du titre 2 du Code rural, modificatif des dispositions pénales de l'article 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne les *bois* des communes *et des particuliers* ;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc.

TROISIÈME ARRÊT

*Du 1^er^ août 1811.*

« Le parlement du Dauphiné, voulant prévenir la destruction totale des forêts, que les chèvres auroient infailliblement occasionnée dans un pays couvert d'autant de montagnes, rendit le 21 mai 1718, un arrêté contenant des mesures de police, relativement aux chèvres et aux défrichemens.

« M. le préfet de la Drôme, ayant pensé, d'après M. le conservateur, que l'on ne pouvoit que gagner à rappeler cet arrêt à ses administrés, et à en prescrire l'exécution, a pris, à cet effet, le 15 février 1808, un arrêté approuvé par le ministre des finances, et à la suite duquel sont transcrites les dispositions de l'arrêt ci-dessus, et encore celles de l'ordonnance de 1669, du réglement de 1751, de l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 vendémiaire an 6, — (26 septembre 1797), du décret impérial du 17 nivose an 13, — (7 janvier

1805), et de la loi du 9 floréal an XI, — (29 avril 1803), relatives au pâturage et aux défrichemens.

« C'est en cet état de législation forestière, dans le département de la Drôme, que le nommé Reignc, prévenu, par procès-verbal d'un garde-forestier, d'un délit de pâturage d'un bouc, a été mis hors de cour et de procès sous le considérant, que les divers réglemens et arrêts qui interdisent de tenir des *chèvres*, n'ayant point fait mention nominativement des *boucs*, l'esprit de la loi a voulu les excepter de cette interdiction.

« Ce jugement était le résultat d'une interprétation fausse de la loi, et portoit un grand préjudice au sol forestier. »

Cependant, sur l'appel de l'administration forestière, sa requête a été rejetée par arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Drôme, du 4 février 1811.

Mais l'administration s'est prononcée contre cet arrêt, qui a été cassé dans les termes suivans :

« Ouï M. Basire, conseiller, et M. Pons, avocat-général ;

« Vu l'arrêt rendu le 21 mai 1718, par le ci-devant parlement du Dauphiné ;

« Et attendu que cet arrêt, remis en vigueur par le préfet de la Drôme, est devenu obligatoire pour tous ses administrés ;

« Attendu que le mot *chèvres* s'étend évidemment à tous les individus, soit mâles, soit femelles de cette classe d'animaux ; ce qui est

d'autant moins douteux, que dans l'espèce, un réglement de 1731, pour la réformation des eaux et forêts du Dauphiné, remis de même en vigueur, par l'arrêt du préfet de la Drôme, désigne expressément dans une de ses dispositions les chèvres et chevreaux, comme étant également dangereux;

« Attendu que des termes de l'arrêt précité, il résulte qu'il étoit indifférent que le bouc en question eût commis des dégâts, puisque la possession seule de ce bouc constituoit le délit prévu par ses dispositions, d'où il suit que la Cour criminelle de la Drôme n'a pu, sans violer les règles de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires, et sans contrevenir expressément à l'arrêt précité, se dispenser d'appliquer dans l'espèce, les peines qu'il prononce contre ceux qui enfreignent ses prohibitions;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

### *Droits d'usages dans les bois et forêts pour chauffage et construction.*

XV. L'usage, dans les bois et forêts, ne borne pas son bénéfice à la pâture des bestiaux, mais il communique d'autres avantages personnels aux *usagers*, pour le service de leurs maisons.

Il est vrai que ces avantages ne sont pas inhérens au droit d'*usage*, mais ils sont plus ou moins étendus, suivant les titres constitutifs.

Le plus communément, ils consistent dans le droit de prendre du *bois*, et dans celui de *fouille* des matières fossiles.

Mais l'*usage* du bois de *chauffage* et à *bâtir* a été supprimé dans les forêts royales, et n'a été conservé que pour les *bois des particuliers*, dont il sera parlé *infrà*.

« Révoquons et supprimons tous et chacun les » droits de *chauffage*, dont nos forêts sont à présent » chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient. » (*Ordonnance* de 1669, tit. XX, art. 1.)

« Révoquons, en outre, éteignons et supprimons tous » les bois d'usage à bâtir et réparer pour quelque cause, » et sous quelque prétexte que la concession en ait été » faite, nonobstant toute confirmation, lettres, titres et » possession. » (*Ibid.* art. 10.)

XVI. Néanmoins, comme il y a encore, et que d'un jour à l'autre il peut survenir quelques exceptions qui rétabliront ces espèces d'*usage*, il nous paroît convenable d'entrer ici dans quelques explications à cet égard.

Le *bois usager* est de trois espèces :

*Bois* pour simple *chauffage*,

*Bois* à *réparer*;

*Bois* à *bâtir*.

L'USAGE du bois de *chauffage* est susceptible de plus ou moins d'extension, suivant l'intention du titre constitutif, ou d'après la possession.

Quelquefois il se borne au *vert gisant*.

Le vert *gisant* s'entend des branches rompues, brisées et abattues sans violence de *main d'homme*.

D'autres fois il comprend le bois *mort* en *étant sec* en *cime* et *racine*.

*En étant*, c'est le bois qui est *debout* ou *sur pied*, soit *sec*, soit *vert*; ainsi appelé *à stando rad.cibus hærens*. (*Voyez* le Traité du Voisinage.)

XVII. Mais lorsque le droit n'énonce que le simple *chauffage*, il ne s'entend que du *bois mort* et du *mort-bois*.

Ces deux bois ne doivent pas être confondus.

Le *mort-bois* désigne le bois dénué de toute autre destination qu'au *brûlement*, sans pouvoir recevoir une autre application. Il y en a de neuf espèces, savoir :

*Saule, morsaulx, épine, puine, sureau, aulne, genêt, genièvre* et *ronces*. (*Ordonnance* de 1669, tit. 23, art. 5.)

Cette désignation est bien ancienne, puisqu'elle date d'une ordonnance de 1315, qui fut renouvelée de siècle en siècle par les ordonnances de juillet 1376, 1388, 1402, 1515, 1543, 1584.

XVIII. Le bois *mort* reçoit sa dénomination de l'état de *mort* dont il est frappé (abstraction faite de sa nature); mais sous la condition expresse qu'il sera arrivé à cet état *naturellement*, sans aucune *violence de main d'homme*.

On ne comprend pas même dans la classe des *bois morts*, ceux qui seroient *morts* par l'effet d'une *forte gelée*, ou à la suite de *morsures d'animaux*.

Les difficultés qui s'élevoient dans le quatorzième siècle, sur la distinction du *mort-bois* et du *bois mort*, déterminèrent le roi Philippe-le-Long, en 1318, à ordonner un acte de *notoriété* sur les caractères distinctifs de l'un et de l'autre.

Sur quoi le résultat fut que par *bois mort* on entendoit celui qui étoit *tombé à terre*, et *mort* dans sa *racine* et dans sa *cime*, *quod ad terram decidit*, et que le *mort-bois* étoit ce qui, quoique *vert* et *sur pied*, n'étoit

pas de nature à porter fruits. *Mortuum intelligitur de bosco viridi et vivo stante suprà pedem, fructum tamen non portante.*

A l'égard des branches qui ont été détachées de l'arbre par la violence de la *gelée* ou des *ouragans*, et appelées *chablis* ou bois *versés*, elles n'entrent pas dans le domaine de l'*usager*.

Quelques *usagers* ont voulu appliquer la qualité de *mort-bois* au *charme*, au *tremble*, au *bouleau*, à l'*érable*, comme étant arbres ne *portant fruits*. Mais ce système a toujours été rejeté, et la *Table de marbre de Dijon* ayant rendu deux *arrêts*, les 6 et 10 juillet 1748, qui mettoient le *charme* dans la classe des *morts-bois*, ils furent cassés par un *arrêt* du conseil d'*État*, du 10 septembre suivant, comme en contravention aux dispositions limitatives de l'art. 5 du tit. XXIII de l'ordonnance du mois d'août 1669.

XIX. Il arrive souvent que l'*usage* de la forêt est accompagné du droit de *fouille* de *substances fossiles*, telles que *sable*, *marne*, *pierres*, *chaux*, *etc.*

Mais il faut que ce droit soit bien établi et clairement développé dans le *titre*, sans qu'il soit susceptible de la moindre extension de la part de l'*usager*. (*Voyez* le Traité du Voisinage.)

XX. Il y a certaines personnes qu'on peut assimiler aux *usagers*, par le droit qu'elles ont acquis d'entrer dans les forêts domaniales, et d'y exercer des fonctions habituelles ; ce sont les adjudicataires des coupes, dits *marchands ventiers*, et les ouvriers qu'ils emploient pour leur exploitation.

La facilité qu'ils ont de nuire aux bois les a rendus l'objet d'une surveillance particulière qui mérite quelques développemens ; c'est

donc ici l'occasion toute naturelle de parler du régime des *adjudications.*

TEXTE

## *Des actes législatifs et réglementaires sur les droits d'usage dans les bois et forêts.*

### I. *Arrêté du directoire exécutif,*

*Du 5 vendémiaire an 6. — 26 septembre 1797.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, *considérant* que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales, donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'aux *usagers* dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil; que l'article 9 du titre VI de la loi du 15 — 29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté,

Arrête ce qui suit:

Art. I. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les Etats anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

II. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits pardevant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

III. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

IV. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines déclarées par les ordonnances et réglemens.

V. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

II. *Loi du 28 ventose, an 12. — 11 mars 1803.*

Art. I. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession en droits de pâturage, parcage, chauffage et

autres usages de bois, tant pour bâtimens que pour réparations, dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquels les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils inferent l'existence : sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

II. Les communes et particuliers dont les droits d'usages ont été reconnus et fixés par les arrêtés du ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

III. *Décret du 17 nivose an 13. — 7 janvier 1805.*

Art. 1^er^. Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'Etat ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre.

2. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté

du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal an 12, (3 mai 1804) relatif au droit de parcours des communes de Nouaillé, Audigné et autres, est annulé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux et forêts.

SECTION DEUXIÈME.

## § V. *De l'adjudication des bois domaniaux et des bois de la couronne.*

Les forêts sont mises en coupes réglées suivant les indications, et aux époques déterminées par l'*administration*.

Les anciennes ordonnances fixoient les coupes de futaies à une telle proportion qu'elles pussent se retrouver au même état de futaie au bout de cent ans. Mais, par la suite, on se relâcha de cette règle, et on permit le rapprochement de la coupe suivant les circonstances, des besoins de l'Etat, la nature du sol, etc.

Effectivement, il y a telle forêt où le bois commence à dépérir entre cinquante et soixante ans.

L'adjudication des forêts peut se partager en trois *temps* ou trois *époques*, qui sont gouvernées par des lois conservatrices.

La *première* époque commence au moment où il s'agit de préparer la *coupe*, et comprend toutes les formalités qui conduisent à l'adjudication.

La *seconde* époque prend l'adjudication

pendant tout le cours de son exploitation ou de son *usance*, jusqu'au terme fixé pour *vider* les lieux.

Enfin la *troisième* époque s'applique au délai qui s'écoule depuis la fin de l'exploitation jusqu'au moment où l'adjudicataire reçoit sa *décharge* ou son *congé* de *cour*.

## PREMIÈRE ÉPOQUE.

### *Préliminaire de l'adjudication.*

I. Les préliminaires ont pour objet d'éclairer l'*agence forestière* sur la véritable valeur de la coupe et sur les conditions dont elle est susceptible.

Le premier soin du *conservateur* doit être de faire chaque année, dans l'étendue de son arrondissement, la visite des *ventes* de l'année suivante, d'en faire régler la mesure et le plan figuratif, qui est ensuite déposé au *secrétariat* de la *conservation*.

Sur cette indication, le *conservateur* désigne aux inspecteurs l'*assiette* des coupes de l'année suivante. (*Ordonnance* de 1669, tit. XV, art. 4. — *Loi* du 15— 29 septembre 1791, tit. VI, art. 3.)

En cette matière, on entend par *assiette* l'endroit de la forêt destiné à être mis en *coupe*. C'est ce qu'on appelle *asseoir la vente*. Tous les agens se trouvant réunis à cette opération, ils doivent la visiter soigneusement et l'indiquer *au doit* et *à l'œil* à l'arpenteur, après quoi l'on fait marquer au marteau un ou plusieurs arbres, pour servir de guide à l'arpenteur, qui doit procéder au me-

surage sous les yeux du conservateur et des agens forestiers, tels que le *garde-marteau*, le *garde général*.

II. Il est défendu aux arpenteurs de faire dans la coupe des routes plus larges de trois pieds (1 mètre 30 centimètres), pour faire passer les portes-perches et les marchands qui viendront visiter la vente. (*Ordonnance* de 1669, tit. xxv, art. 27.)

Cette disposition se rapporte aux percées que les arpenteurs sont dans l'usage de faire faire par les *bûcherons* au travers des bois, les plus droits que faire se peut, afin d'y pouvoir passer et repasser les chaînes et cordeaux, poser leurs fiches ou piquets, et pour effectuer plus aisément l'arpentage.

Autrefois les *arpenteurs* s'approprioient les arbres arrachés pour former ces chemins, d'où il arrivoit qu'ils n'économisoient pas la matière de ces élargissemens, qu'ils convertissoient en grandes routes; mais cette spéculation est sans intérêt, depuis que le bénéfice de cet abatis est laissé à l'adjudicataire. (*Ordonnance* de 1669, tit. xv, art. 8.)

III. C'est un délit de la part de l'arpenteur de donner une mesure fautive, soit en *plus*, soit en *moins*, et, s'il se rencontroit, lors du récolement et du réarpentage, une erreur d'un *vingtième*, il seroit exposé à l'interdiction et à l'amende.

« Ne pourront les *arpenteurs* mesurer plus grande » ni moindre quantité dans chaque triage que celle qui » leur aura été prescrite pour l'assiette, sous prétexte de » rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre » considération que ce puisse être, en sorte que le plus » ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, » etc. » *Ibid.* art. 10.

Le procès-verbal de l'arpenteur, déposé au greffe, sert de base pour le *martelage*, qui doit se faire en présence des *inspecteurs*; et,

de leur avis, il doit être fait choix de *dix* arbres par arpent de futaie ou *haut recru*, des plus vifs et de la plus belle venue de chêne, qui sont marqués pour baliveaux. ( *Ordonnance* de 1669, tit. XV, art. II. )

Les baliveaux sont de jeunes arbres réservés dans la coupe des bois taillis, pour les laisser parvenir à l'état de haute futaie. Il y a trois sortes de baliveaux.

Les premiers sont ceux de l'*âge du bois*, appelés dans divers départemens *bo'veaux*, *lais* ou *lez*, *étalons*, etc.

La deuxième espèce de baliveaux, appelés *anciens*, se compose de ceux qui ont les *deux âges de la coupe*, et sont en quelques endroits désignés sous le nom de *pères* ou *perots*.

La troisième espèce, appelée *moderne*, sont ceux qui viennent d'être l'objet du martelage.

V. Après l'opération du balivage et du martelage, le conservateur doit indiquer le jour de l'adjudication, et donner les ordres nécessaires pour les *affiches* et *publications*, à la charge de laisser une huitaine franche, au moins, entre la dernière publication et l'adjudication. ( *Loi* du 15 — 29 septembre 1791, tit. VI, art. 19. )

Le conservateur est dépositaire d'un *marteau* qui lui est remis par l'administration générale, et dont l'empreinte doit rester au secrétariat de la *conservation* et à celui de la *sous-préfecture*, et même au *greffe des tribunaux* de la conservation, pour y avoir recours au besoin. (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, tit. VI, art II.)

VI. C'est aussi au *conservateur* qu'il appartient de dresser le cahier des charges et conditions des adjudications, dont il doit faire remettre une copie au secrétariat de la préfecture où elles seront passées, pour que les

marchands et enchérisseurs puissent en prendre connoissance. (*Ibid.* art. 14.)

VII. Le conservateur préside à l'adjudication, assisté des principaux *agens forestiers*, et il ne doit faire allumer les feux que lorsque la mise à prix se rapproche de la valeur des bois à adjuger. (*Ibid.* art. 15.)

VIII. Les chablis et *arbres de délit* gisans dans la forêt ou saisis sur les délinquans, la glandée ou panage, et autres menus marchés, doivent aussi faire l'objet d'une adjudication particulière. (*Ibid.* art. 16.)

IX. Les adjudications doivent être signées sur-le-champ par le conservateur et les marchands, mais elles ne sont définitives qu'après vingt-quatre heures, durant lesquelles il y a ouverture au *doublement* et au *tiercement* du prix.

Mais, d'autre part, l'adjudicataire est recevable, du moment de la signature au lendemain à midi, de se désister, devant le secrétariat de la conservation, du bénéfice de son adjudication, à la charge d'en faire la notification, dans le même délai, à son précédent enchérisseur.

Dans ce cas, l'adjudicataire *en retraite* doit payer comptant sa folle enchère, c'est-à-dire, e qui excède la différence de l'une à l'autre nchère, qui reste à son prédécesseur; et si elui-ci refuse cette transmission, elle passe u précédent enchérisseur, et ainsi de suite, n remontant; mais toujours, de la part de ha cun des refusans, en faisant raison de la

différence, de manière que l'adjudication reste sur la tête du dernier qui l'accepte.

X. Toutes coalitions et associations secrètes, pour rabaisser le prix de l'adjudication et écarter les enchérisseurs, sont au nombre des délits graves qui emportent une forte amende, et même l'exclusion des forêts.

« Les marchands, adjudicataires, ni autres particuliers que ce soit, ne pourront faire aucune association secrète, ni empêcher, par voies indirectes, les enchères sur nos bois; et où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par paroles ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres, voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de mille livres, et bannis des forêts. » (*Ordonnance* de 1669.)

XI. Toutes personnes non prohibées peuvent enchérir, *tiercer* et *doubler* les ventes, pour tous les triages en général ou chacun en particulier.

On entend, par personne *prohibées*, celles qui tiennent à l'agence forestière, ou qui remplissent des fonctions dont elles pourroient tirer quelque avantage.

XII. Cette déclaration doit être faite au secrétariat de la préfecture, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication prononcée, et signifiée le même jour aux adjudicataires.

Le tiercement est une nouvelle enchère, qui augmente du tiers le prix de la vente, et forme le quart au total; en sorte que si le prix est de quinze cents livres, le tiercement sera de cinq cents livres. (*Arrêté* du directoire exécutif, du 5 thermidor an 5. — *Ordonnance* de 1669, tit. XV, art. 89.

XIII. Quand l'adjudication est consommée par l'accomplissement de toutes les conditions requises, l'adjudicataire est autorisé à entrer en possession ; mais cette seconde époque de l'adjudication ouvre une nouvelle matière à des devoirs et à des obligations qui sont sous la surveillance de l'*agence forestière*.

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

### *Depuis l'adjudication jusqu'à l'expiration de son terme.*

I. Avant que de commencer l'exploitation, l'*adjudicataire* est autorisé à provoquer l'opération du *souchetage*, qui consiste à vérifier et à constater par *procès-verbal* le nombre des *souches* qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur.

Ce procès-verbal doit être déposé au *secrétariat* de la *conservation*, pour y avoir recours au besoin, et lors du récolement. *Ordonnance* de 1669, art. 50.)

Le *souchetage*, qui est introduit dans l'intérêt de l'adjudicataire, s'effectue ainsi :

Chaque souche qu'on trouve se marque d'un coup de marteau, afin de la reconnoître ; ce coup de marteau, qui se donne avec force et grand bruit, est une précaution nécessaire pour prévenir qu'on n'impute à l'adjudicataire des délits antérieurs à sa prise de possession.

II. L'adjudicataire de *futaie* doit avoir un *marteau* dont l'empreinte est déposée au *secrétariat* de la *conservation*, pour marquer les bois qu'il vendra en pied, sans qu'il lu

soit permis de les débiter dénués de cette marque.

Il doit avoir, *lui, ses facteurs* ou *gardes-vente*, un registre dans lequel seront inscrits les noms, surnoms et domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité et le prix, sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires. (*Ordonnance* de 1669, tit. xv., art. 37.

Cette disposition a pour objet de prévenir les ventes clandestines de bois qui n'appartiendroient pas à l'adjudication.

III. Les adjudicataires sont tenus, dans l'exploitation des *futaies*, de les couper le plus bas possible; les *taillis* doivent être abattus à la cognée, à fleur de terre, sans les *excuisser* ni *éclater*, de manière que les brins des cépées n'excèdent pas la superficie de la terre, et que tous les *anciens nœuds*, recouverts et causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement. (*Ibid.* art. 42.)

Précaution nécessaire pour la conservation du bois.

IV. Les arbres doivent être abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les arbres de *réserve*, à peine de dommages et intérêts contre les marchands; et s'il arrivoit que les arbres abattus demeurassent *encroués*, l'adjudicataire n'en peut disposer que de l'aveu du *conservateur*. (*Ordonnance* de 1669, tit. xv, art. 43.)

Cette disposition date de plus de trois siècles, puisqu'elle se trouve dans l'ordonnance du 5 juillet 1376

renouvelée dans plusieurs autres de 1388, 1402, 1515. Elle a pour objet de prévenir une fraude familière aux adjudicataires.

Il faut savoir que les ordonnances appellent *encroués* les arbres qui, étant abattus, tombent sur un arbre de *réserve*, de manière que l'arbre couvre celui-ci tout entier; c'est cet arbre abattu qui est l'arbre encroué.

Alors, sous le prétexte de le *désencrouer*, le marchand abattoit l'arbre de dessous, qu'il obtenoit ensuite à vil prix.

Or, l'arbre de dessous est ordinairement un bel arbre, qui a été choisi exprès dans la combinaison du marchand. C'est pour réprimer cette fraude que l'article 43 interdit la coupe de l'arbre de dessous avant d'en avoir obtenu une permission spéciale, et que l'indemnité ait été réglée.

V. Les bois de cépées ne doivent pas être abattus ni coupés à la *serpe* ou à la *scie*, mais seulement à la *cognée*, à peine d'amende et de confiscation des marchandises et des outils des ouvriers. (*Ordonnance* de 1669, art. 44.

L'expérience a fait connoître que l'instrument le plus convenable à la coupe des bois est la *cognée*, et c'est par ce motif qu'il est défendu de se servir de la *scie*.

VI. Il n'est pas laissé à la volonté de l'adjudicataire de mettre des délais dans son exploitation, en divisant la coupe par portions de choix. Il lui est au contraire enjoint de faire *couper*, *receper*, et *ravaller* le plus près de terre, toutes les souches de bois *pillés* et *rabougris* étant dans la vente. (*Ibid.* art. 45.)

« Enjoint aux marchands de couper et faire abattre les » bois de leurs ventes, tant gros que menus, *à tire* et *à* » *aire*, tout de suite, et sans intermission et délaissement » d'aucuns bois, troncs, estocs ou mabons, à six pouces

» de terre et au-dessous. » ( *Ordonnance* de 1516 et 1605 )

Cette coupe simultanée a pour objet de déconcerter une combinaison préjudiciable à la conservation de la forêt.

Les marchands qui ne s'occupent que de l'accélération du débit, négligent de couper les souches, estocs et bois rabougris, qui, restant sur pied, retardent d'autant la pousse de l'année suivante.

VII. L'*adjudicataire* demeure responsable de tous les délits qui se commettent aux environs de la vente, et à *une distance* telle que la *cognée* puisse se faire entendre, et qu'on évalue à *cinquante perches* pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à *vingt-cinq perches* pour les bois au-dessous de cinquante ans. ( *Ordonnance* de 1669. art. 51. )

C'est ce qu'on désigne sous le terme d'*ouïe de la cognée.*

VIII. Il est interdit aux marchands et à leurs ouvriers de laisser introduire aucuns bestiaux, même ceux des *usagers*, dans les *ventes* en *exploitation.* ( *Ordonnance* de 1563. )

IX. Il leur est défendu de *peler* et d'*écorcer* les bois de leur vente étant *debout* et *sur pied*, et de faire des échalas de *quartier de chêne.* ( *Ordonnance* de 1573. )

X. Il leur est défendu de donner aucun bois aux bûcherons et autres ouvriers pour leur salaire, et à ceux-ci de les accepter. ( *Ibid.* )

XI. DÉFENDU de faire des *cendres*, même

dans le cas où ils auroient droit d'y faire du *charbon*. Dans ce dernier cas, les fosses à charbon doivent être placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recru, et les marchands sont tenus de les repeupler. (*Ibid.*)

XII. Il leur est défendu d'établir dans leur vente un moulin à scie, à peine de confiscation. (*Ordonnance* de 1669, tit. XXVII, *art.* 18 et 23. *Loi* du 29 septembre 1791, *Arrêt* de règlement du 28 janvier 1715. *Code* des délits et des peines, art. 609.)

« Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement » prohibées dans les forêts, sous peine de démolition » confiscation et amende, etc. » (*Décret* du 23 prairial an 12. — 12 juin 1804.)

XIII. Lorsque le délai stipulé pour l'exploitation est expiré, là s'ouvre la *troisième époque*, qui introduit de nouvelles formalités, nécessaires pour la terminaison complète et la décharge de l'adjudicataire.

## TROISIÈME ÉPOQUE.

### *Depuis l'expiration du terme de l'adjudication jusqu'au* congé de cour.

I. Si, à l'expiration du terme, il reste encore dans la vente quelques bois, soit sur pied, soit abattus, ils ne sont plus à la charge de l'adjudicataire, mais ils tombent en confiscation; précaution qui a paru nécessaire pour prévenir la prolongation combinée au préjudice du domaine.

« Le temps des coupes de bois et vidanges desi-» gné par les adjudications étant expiré, s'il se trouve » des bois dans les ventes, sur pied et abattus, ils se-» ront confisqués à notre profit, et le gisant sera trans-» porté hors de la forêt. » (*Ordonnance* de 1669, titre XV, art. 47.)

Mais l'adjudicataire a la ressource de recourir au conseil d'État, pour obtenir une prorogation de coupes et de vidange. (Art. 41.)

II. Lorsque la *vidange* est consommée, on s'occupe à vérifier la gestion de l'adjudicataire, par une opération qui se compose du *réarpentage* et du *récolement*.

Le *réarpentage* s'applique à la vérification du premier mesurage livré à l'adjudicataire, pour se tenir compte respectivement de la différence en plus ou en moins.

A l'égard du *récolement*, il a pour objet de comparer les lieux dans l'état où il les laisse, avec l'état où il les a reçus, et encore, la comparaison de sa gestion avec les clauses et conditions de l'adjudication.

III. Le procès-verbal de réarpentage doit contenir la quantité de terres que les arpenteurs auront trouvée dans la vente réarpentée; et s'il se trouve quelque outre-passe ou anticipation au-delà des pieds corniers, ils doivent la mesurer, en faire la description exacte et la distinguer sur un plan figuratif. (*Ordonnance* de 1669, tit. XVI, art. 6.)

Il est bien entendu que le réarpentage ne se fait pas par le même arpenteur. (Art. 3.) Quand le premier est inexact pour l'évaluation de la mesure, soit en plus ou en moins, alors on dit qu'il y a *sur-mesure*, et quand la faute en est au marchand vendier, qui a excédé la me-

sure portée dans le premier arpentage, alors il y a *outre-passe.*

IV. En cas de sur-mesure au profit du marchand, entre les pieds corniers, celui-ci est tenu de payer l'excédant en proportion du prix principal et des charges de sa vente ; et s'il s'en trouve moins, le déficit doit être rabattu à proportion de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en nature de sur-mesure avec le manque de mesure. (*Ibid.* tit. XVI, art. 8. — *Ordonnance* de mars 1515.)

*Arrêt* du conseil d'État, du 5 septembre 1693, qui, dans une espèce où se présentoit le double cas d'une sur-mesure d'un côté, et d'un manque de mesure de l'autre, condamne l'adjudicataire à payer le montant de la sur-mesure, et à l'égard de ce qui lui revenoit pour le prix du manque de mesure, le renvoie sur le prix des ventes de l'année suivante.

V. L'action de l'administration forestière, à fin du remboursement du prix de la *sur-mesure*, n'est pas renfermée dans le délai d'*une année*, prescrit pour le supplément de prix entre les vendeurs et les acquéreurs, dont il a été parlé ci-dessus, page... Mais cette action rentre dans la classe commune. (*Arrêt* de la cour de cassation, du 3 novembre 1812.)

Par procès-verbal du 29 frimaire an 14 (20 décembre 1805), le sieur Theysson se rend adjudicataire d'une coupe de bois, portée sur les affiches pour deux hectares trente-deux ares cinquante-six centiares.

Lors du réarpentage du 20 mars 1807, la coupe se trouva comporter quatre hectares quatre-vingts ares.

Et d'après la liquidation faite du conservateur, il est

décerné au nom de l'administration, contre l'adjudicataire, une contrainte pour le paiement du montant de la sur-mesure.

Opposition de sa part.

Jugement du tribunal civil de Deux-Ponts, 27 juillet 1809, qui accueille l'opposition, et déclare l'administration non-recevable, sur le motif qu'aux termes de l'art. 1622 du Code civil, l'action en supplément de prix, entre le vendeur et l'acquéreur, doit être formée l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, pour fausse application de l'art. 1622 du Code civil, et contravention à l'art. 8 du tit. XVI de l'ordonnance de 1669.

3 Novembre 1812, *arrêt* de la cour de cassation, qui casse le jugement de Deux-Ponts.

« Attendu que la fin de non-recevoir, énoncée dans » l'article 1622 du Code civil, n'a pas et ne peut avoir » trait aux affaires régies par l'ordonnance des eaux » et forêts de 1669, et que le jugement attaqué est » contrevenu à l'article 8 du titre XVI de cette ordon- » nance;

» CASSE, etc. »

VI. A la suite du *réarpentage* vient le *récolement*, qui n'est autre chose que la confrontation des lieux avec le cahier des charges et la régularité de la coupe.

Le *récolement* doit s'exécuter au plus tard *six semaines* après l'expiration du terme de la *vidange*, en présence du conservateur, des inspecteurs et autres agens forestiers qui ont fait l'*arpentage* et le *souchetage*. (*Ordonnance* de 1669. art 2.)

VII. Lorsque les arpenteurs et soucheteurs sont arrivés sur les lieux, on représente les

procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage et souchetage, qui auront été faits pour l'adjudication des ventes.

Puis on procède à la reconnoissance des arbres qui ont été réservés par l'adjudication.

A cet effet, les agens forestiers doivent visiter l'intérieur des ventes de part en part, les pieds corniers, parois, lisières, baliveaux, afin de vérifier si elles ont été bien coupées, usées, vidées et nettoyées, et s'il n'a pas été abattu quelque *arbre fruitier* et prohibé.

Il est dressé du tout un procès-verbal qui contient le détail des entreprises, malversations, défauts et manquemens, et le déficit des arbres de réserve ou prohibés.

Cette condition, *vidée* et *nettoyée*, s'applique aux branchages et reste des bois qui seroient laissés sur le sol. Comme ces résidus empêchent le jeune recru, et ne servent qu'à couvrir des délits, les agens forestiers doivent veiller à ce que l'adjudicataire des ventes ordinaires, chablis et menus marchés, ne laisse dans l'intérieur de la vente, ni sur le bord, ni près, ni aux environs, aucuns troncs, branchages, ni restes de bois; et ce n'est qu'après ce nettoiement complet que l'adjudicataire peut obtenir la décharge de son usance. A l'égard de la prohibition d'abattre les arbres fruitiers et autres de la même espèce, comme pommiers, poiriers, cornouilliers, alisiers, merisiers, elle a pour objet de les conserver pour la nourriture des bêtes fauves.

VIII. S'il se rencontre quelque *outre-passe* ou anticipation au-delà des pieds corniers, le marchand doit être condamné à payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas où les bois usurpés seroient de la même essence que ceux de l'adjudication.

Mais s'il sont d'une *essence* et d'une *qualité* supérieure et plus âgée, la condamnation s'étend jusqu'à une restitution évaluée au pied le tour, et accompagnée d'amende. (*Ordonnance* de 1669. tit. XVI, art, 9. — *Ordonnance* de Henri III, du mois de janvier 1583.)

*Arrêt* du conseil d'État, du 19 novembre 1701, contre la veuve et héritiers Charlet, adjudicataires des bois de l'Abbaye de Barbeau.

IX. Enfin, lorsque rien ne s'oppose plus à ce que l'adjudicataire ne soit libéré, il obtient de l'administration sa *décharge*, connue sous la dénomination de *congé de cour*.

Au cas contraire, il reste passible pendant trente ans des *indemnités* et *répétitions* auxquelles sa mauvaise exploitation peut avoir donné ouverture, sans pouvoir invoquer de prescription particulière.

## SECTION TROISIÈME.

### *De la* Chasse *dans les bois et forêts domaniaux et de la couronne.*

Nous venons de considérer l'adjudication des *coupes*, comme une des causes qui ouvrent l'entrée dans les forêts de la couronne à des personnes qui y sont appelées par leurs fonctions.

Il reste à parler d'une autre espèce d'*individus* qui y sont appelés par des vues bien différentes; nous voulons dire les *chasseurs*.

La *chasse*, dans les forêts de la *couronne*, se prête à trois distinctions :

1°. La chasse *prohibée ;*

2°. La chasse *commandée ;*

3°. La chasse *tolérée.*

## § I. *De la Chasse prohibée.*

En règle générale, la chasse est *prohibée* dans les forêts de la *couronne*, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, à l'exception des *princes du sang.* Elle ne cesse d'être un délit que lorsqu'elle est accompagnée d'une *autorisation générale* ou d'une *concession* expresse.

A l'égard de tous autres, la chasse, même dans ce dernier cas, est subordonnée à des modifications rigoureuses. (*Ordonnance de* 1669, tit. xxx, art. 4. *Loi* du 22 — 30 avril 1790. — *Arrêté* du directoire, du 28 vendémiaire an 5. (19 octobre 1796.)

I. La prohibition s'étend jusque sur les *gardes forestiers*, auxquels (pour leur épargner la tentation) il n'est pas permis de porter un *fusil*, mais seulement des pistolets pour leur défense personnelle. (*Ordonnance* de Henri II, de 1547 et 1528. — *Ordonnance* de Henri III, de 1581 ; et *Ordonnance* de 1669, tit. xxx, art. 4 et suiv.)

« Faisons défenses à toutes personnes de chasser de *nuit* dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les *bois des particuliers*, avec armes à *feu*, à peine de

cent francs d'amende, et même de *punition corporelle*, s'il y échet. » (*Ordonnance de* 1669. titre 30, art. 4.)

(*Voyez le réglement du* 1^er^ *germinal an* 13, —(22 *mars* 1805), *sur la louveterie.*)

« Pourront néanmoins, nos sujets de la qualité requise par les arrêts et ordonnances, passant par les *grands chemins* des forêts et bois, porter des *pistolets* et autres armes *non prohibées*, pour la défense et conservation de leurs personnes. » (*Ordonnance de* 1669 titre 30, art. 5.

« *Pourront* pareillement les *gardes des plaines et les sergens à garde de nos bois*, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts, et revêtus des *casaques de nos livrées*, et non autrement, y porter des *pistolets*, tant de nuit que de jour, pour la défense de leurs personnes. » (*Ibidem*, art. 6.)

« La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers, sans distinction. » (Art. 1^er^ de l'*arrêté du* 25 *vendémiaire an* 5. — 16 *octobre* 1796.)

« Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement. » (Art. 2 *Ibid.*)

« Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relative aux délits et aux peines,

et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées. » (Art. 3. *Ibid.*)

II. Les particuliers qui, bravant ces prohibitions, se hasardent à chasser dans les forêts, sont justiciables de la *police correctionnelle*, et passibles des condamnations applicables au fait de *braconnage*.

Mais il y a cette différence entre les *braconniers* des bois de la *couronne* et ceux des *plaines*, que ceux-ci ne sont pas tenus de restituer le *gibier*, qui leur demeure acquis en toute propriété, comme il a été établi pages 130, 131 et 218 du premier volume.

Au lieu que le braconnier dans un *bois de la couronne* peut être sur-le-champ dessaisi du fruit de sa chasse, qui est considéré comme un *larcin* commis dans une *enceinte*. (*Loi* du 22—30 avril 1790.)

Ce caractère de *larcin* et de *vol*, appliqué au braconnage, dans une *forêt de la couronne*, emporte encore une autre différence, c'est qu'étant pris en *flagrant délit*, il peut être *désarmé* sans participer au droit du braconnier de *plaine*, dont nous avons parlé page 219 du premier volume.

« Comme on a reconnu que ceux qui font profession actuelle de la chasse, appelés *braconniers*, dont le métier est de vendre du gibier, en prenaient beaucoup plus la nuit que le jour avec des instrumens, à la lueur du feu qu'ils allumoient dans les forêts, dont il est arrivé de grands embrasemens, cet article a non-seulement ordonné la peine de 100 francs

d'amende contre les infracteurs, mais encore punition corporelle; ce qui a été aussi exécuté rigoureusement, pour les *bois de particuliers*.» (Gallon, *sur l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669, tit. XXX, art. 4.)

## § II. *De la Chasse commandée.*

Parmi la multiplicité de bêtes fauves qui sont recélées dans les forêts, et dont l'homme tire parti pour ses besoins, il y en a qui sont l'effroi des campagnes, par le ravage qu'elles y portent, et qui finiroient par entrainer l'abandon et la ruine de l'agriculture.

C'est pour prévenir cette calamité que, depuis plusieurs siècles, le gouvernement a organisé une *force armée*, pour l'extermination ou la réduction de ces terribles ennemis.

« Et d'autant que, depuis les dernières guerres, » le nombre des loups est tellement accru et augmenté » en ce royaume, qu'il apporte beaucoup de pertes et » de dommages à tous nos pauvres sujets, nous ad- » monétons tous seigneurs hauts-justiciers et seigneurs » de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois, » ou plus souvent encore, suivant le besoin qui en » sera, et aux temps et jours plus propres et commo- » des, leurs paysans et rentiers, et chasser au-dedans » de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, ar- » quebuses et autres armes, aux loups, renards, blai- » reaux, loutres et autres bêtes nuisibles, et de » prendre, etc.» *Ordonnance* du mois de juin 1601. — *Ordonnance* de 1669, tit. XXX, art. 1.).

I. Cette surveillance pour la destruction des bêtes forestières, dévastatrices des forêts, a passé, depuis la révolution, aux préfets, concurremment avec le *grand veneur*, les *capitaines* et *lieutenans* de *louveterie*.

« Il sera fait dans les forêts nationales et dans les » campagnes, *tous les trois mois*, et plus souvent s'il » est nécessaire, des *chasses et battues générales ou* » *particulières*, aux *loups*, *renards*, *blaireaux*, *et* » *autres animaux nuisibles*.

» Les *chasses et battues* seront ordonnées par l'ad- » ministration centrale (aujourd'hui le préfet) des dé- » partemens, de concert avec les agens *forestiers* de » l'arrondissement, sur la demande de ces derniers, et » sur celle des administrations municipales. » (*Arrêté* du 19 pluviose an 5, 7 février 1797.)

» Quand les *capitaines*, *lieutenans de louveterie*, ou les *conservateurs des forêts*, jugeront qu'il » seroit utile de faire des battues, ils en feront la de- » mande au préfet, qui pourra lui-même provoquer « cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par » le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et » par les lieutenans de louveterie, qui, de concert » avec lui et le conservateur, fixeront le jour, déter- » mineront les lieux et le nombre d'hommes.

» Le *préfet* en préviendra le ministre de l'intérieur, » et le capitaine de louveterie en préviendra le grand- » veneur. » (*Réglement* du 1er germinal an 13, 22 mars 1805.)

Ce qui concerne la convocation des *batteurs* et *tireurs*, et le mode de cette opération, jusqu'à sa parfaite exécution, a été suffisamment développé.

A l'égard des *loups* qui sont abattus partiellement et hors des *battues*, il en sera question dans la section de la *sûreté*.

## *Organisation de la louveterie* (1er germinal an XIII. (22 mars 1805.)

« La louveterie est dans les attributions du grand-veneur. (*Décret du 8 fructidor an 11*, 26 août 1803.)

» Le grand-veneur donne des commissions

honorifiques de capitaine-général, de capitaine et de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent, et des loups qui les fréquentent.

« Ces commissions sont renouvelées tous les ans.

« Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différens arrêtés concernant les animaux nuisibles, appartiennent à ces attributions. » (*Attributions des grands officiers de la couronne*, art. 16 et 17 *du grand-veneur.*)

« Les capitaines et lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

« Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, deux chiens courans et quatre limiers.

« Ils seront tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

« Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes-forestiers, et de les faire tirer au lancé; on découple, si cela est jugé nécessaire, car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus

ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

« Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et après avoir entouré les enceintes des gardes les attaquer à traits de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

« Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louvetaux. Il sera accordé pour chaque louvetau une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

« Quand les capitaines, les lieutenans de louveterie, ou les conservateurs des forêts, jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur, et le capitaine de louveterie le grand-veneur.

« Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés; ils enverront les certificats aux capitaines ou lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un

rapport au ministre de l'intérieur; à l'effet de faire accorder des récompenses.

« Les capitaines et lieutenans de louveterie, feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et tous les ans, enverront un état général de prises.

« Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

« Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourraient avoir.

« Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts impériales, faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts et les bois du domaine impérial de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée, par l'empereur, aux princes ou à toute autre personne.

« Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition, dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

« Ils seront tenus de faire connaître, chaque

mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

« Les commissions de capitaine et de lieutenant de louveterie, seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées, dans les cas où les capitaines et lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

« Tous les ans, au premier prairial (22 mai), il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux de l'empereur.

« L'uniforme sera déterminé par un réglement ultérieur.

Le Grand-Veneur, Maréchal BERTHIER.

### § III. *De la Chasse tolérée.*

Il y a des personnes qui, par leurs dignités ou leurs fonctions, jouissent d'une autorisation tacite du droit de chasse dans les forêts royales.

Mais il y en a d'autres aussi qui jouissent de ce droit temporairement, et par l'effet d'une *permission spéciale.*

Les *permissions* de cette dernière espèce entrent dans les attributions du *grand-veneur de la couronne*, et par suite dans celles de la louveterie.

« La surveillance et la police des chasses dans les » forêts de la couronne, sont dans les attributions du » grand-veneur.

»La louveterie fait partie des mêmes attributions.

» Les conservateurs, les inspecteurs, les gardes fo-
» restiers, recevront les ordres de *grand-veneur*, pour
» tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie. »
(*Décrets* des 12 et 26 août 1804.)

I. Les permissions de chasse ne sont accordées que par le *grand-veneur*, et elles n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont *signées* de lui, *enregistrées* au secrétariat, et VISÉES par le conservateur (ou celui qui en remplit l'office), dans l'arrondissement où la forêt est située.

Le conservateur doit envoyer au *préfet* et au *commandant de la gendarmerie* le nom de l'individu dont il aura visé la *permission*. (*Réglement* du 1^er^. germinal an 13, 22 mars 1805.)

II. Ces permissions ne sont accordées que pour la saison des chasses, et doivent être renouvelées chaque année, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 5.)

III. Ces *permissions* sont de deux espèces :
Celles de chasse à *tir*,
Et celles de chasse à *courre*.

IV. Tous les individus qui auront obtenu des *permissions de chasse*, doivent les employer à la destruction des animaux nuisibles, comme *loups*, *renards*, *blaireaux*, et faire connoître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits. (*Réglement* du 1^er^ germinal an 13, 22 mars 1805, art. 7.)

« Par-là, ils acquerront des droits à de nouvelles
» permissions, l'intention du grand-veneur étant de
» faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospé-
» rité de l'agriculture et à l'avantage général. » (*Ibid.*)

V. Les permissions de chasse à *tir* commencent, pour les forêts royales, le 22 *septembre*, et sont fermées le 5 mars; elles ne peuvent s'étendre à d'autre gibier qu'à celui qui est désigné.

L'individu qui aura obtenu une *permission* de chasse, ne doit se servir que de *chiens couchans* et de *fusil*.

Les *battues* ou *traquets*, les *chiens courans*, les *lévriers*, les *furets*, les *lacets*, les *panneaux*, les *piéges* de toute espèce, enfin tout ce qui tendroit à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu. (*Réglement* du 1^er^. germinal an 13, 22 mars 1805).

VI. Les permissions de chasse à *courre* sont accordées de préférence aux personnes qui, par leur goût et leur fortune, sont à portée d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des *loups*, des *renards* et *blaireaux*.

Cette chasse s'ouvre le 22 septembre et se ferme au 20 juin. (*Ibid.*, tit. 11.)

« Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à *courre*, obtiendront des » droits au renouvellement de ces permissions, en » prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des re» nards, loups et autres animaux nuisibles; ce qu'ils » feront constater par les conservateurs forestiers. » (*Ibid.*; art. 4.)

VII. La *louveterie* est, comme il a été dit ci-dessus, dans les attributions du *grand-veneur*; c'est lui qui donne des commissions honorifiques de *capitaine général* et de *lieutenant de louveterie*, dont il détermine les fonctions et

le nombre, par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

VIII. Les *capitaines* et *lieutenans de louveterie* sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse, composé au moins d'un *piqueur*, deux *valets* de *limiers*, un *valet de chiens*, dix *chiens courans* et quatre *limiers*.

Ils sont tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des *loups, renards et autres animaux nuisibles*, dans la proportion des besoins. (*Réglement* du 1^er^ germinal an 13, 22 mars 1805.)

Ce réglement contient plusieurs autres dispositions qui tendent à la destruction des animaux nuisibles.

## *Réglement sur la chasse.*

Du 1^er^ germinal an XIII, 2 mars 1805. —

ART. 1^er^. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur, de la couronne, conformément au décret impérial du 8 fructidor an XII. (26 août 1803.)

II. Le grand veneur donne ses ordres aux vingt-huit conservateurs-forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

III. Il est défendu à qui que ce soit de

prendre ou de tuer, dans les forêts et bois impériaux, les cerfs et les biches.

IV. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois impériaux. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

V. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

VI. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

VII. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à em-

ployer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, etc.; ils feront connaître au conservateur des forêts, le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par-là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

VIII. Les conservateurs et inspecteurs forestiers, et les conservateurs des chasses, veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, notamment la loi du 22 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

## TITRE PREMIER.

### *Chasse à tir.*

ART. Ier. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les impériales, le premier vendémiaire, et seront fermées le quinze ventose.

II. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

III. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse, ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

IV. Les battues ou traquets, les chiens courans, les lièvres, les furets, les lacets, les

panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

V. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui ou les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

## TITRE II.

### *Chasse a courre.*

Art. 1^er^. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

II. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

III. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les bois impériaux, seront ouvertes le premier vendémiaire, et seront fermées le premier floréal.

IV. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux, et autres animaux nuisibles, ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

*Signé*, le Grand-Veneur, Maréchal Berthier.

SECTION QUATRIÈME.

*Des Mesures répressives des délits forestiers.*

« Les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

« De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ;

« De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;

« De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police.

« D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit. (Chap. III, du Liv. I. du code d'instruction criminelle.)

*Loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts.* (Du 22 mars 1806.)

Art. I^er^. Lorsque les délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que parmi les prévenus ou complices il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration de forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur-général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des forêts.

II. Ils pourront également dresser procès-verbaux, et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus il y ait un ou plusieurs agens préposés de l'administration.

III. Le directeur-général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conser-

vateurs, sont en conséquence autorisés dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt; à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires, à saisir les bois des délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans, apposer des scellés, et généralement à faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

IV. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aurait été commis.

V. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

VI. Après l'instruction, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur-général des forêts de la couronne, les administrateurs des forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

VII. Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury, et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement, et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit de dépot, soit d'amener.

Quelle que soit la sollicitude des agens forestiers, pour la défense des forêts et bois, elle n'est pas de force à lutter contre les artifices et l'audace de la cupidité.

Après avoir épuisé tous ses efforts pour *prévenir*, il faut les employer à *réprimer*.

De là résulte une autre branche de *législation rurale*, qui embrasse trois objets :

La manière juridique de constater le délit;

La *compétence* de l'autorité judiciaire;

Enfin la *pénalité*.

## § I. — *Établissement du Délit.*

I. La première formalité qui sert de base à la répression du *délit*, est sans contredit un *procès-verbal* qui établisse le corps du *délit*,

sans quoi il n'y a lieu à aucune instruction ultérieure.

Ce *procès-verbal* peut être dressé par toute espèce d'*agens* et de *fonctionnaires* qui ont foi en justice, et qui sont attachés par leur grade quelconque à la *conservation* et à la *surveillance* de la forêt domaniale, à commencer depuis le *conservateur*, jusqu'à l'*inspecteur*, le *sous-inspecteur*, le *garde général*, l'*arpenteur*, jusqu'au dernier *garde forestier*. (*Lois* du 15 — 29 septembre 1791, tit. IX, art. 15. — *Arrêts* de la cour de cassation, des 6 août et 6 novembre 1807.)

*Voyez* aussi *Répertoire* de jurisprudence. — *Verbo* Procès-Verbal, § VI.

II. Le procès-verbal dressé par un *simple garde* doit être *affirmé* dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix du canton de son domicile, et, à son défaut, devant l'un de ses suppléans. (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, tit. IV, art. 7.)

*Arrêt* de la cour de cassation, du 2 octobre 1806, dans une espèce où le procès-verbal d'un *garde forestier* avoit été affirmé entre les mains de l'*adjoint* d'une commune voisine, pour l'absence du *maire du lieu du délit*.

Le *délinquant* ayant été traduit à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de *Loudeac*, intervient un jugement du 1^er^. juin 1806, qui le décharge, sur le fondement que « l'affirmation a été faite » devant un officier incompétent, et que par conséquent elle est nulle, et dès-lors, le procès-verbal » du garde ne mérite aucune foi. »

*Arrêt* confirmatif.

Recours en cassation de la part de l'administration.

*Arrêt* de la Cour de cassation, qui rejette,

« Attendu qu'un procès-verbal de garde forestier

» est de nul effet, s'il n'est affirmé; qu'il en est de » même si l'affirmation est reçue par un officier n'ayant » pas droit de la recevoir; que d'après la loi du 28 » floréal an 10 (18 mai 1802), art. 11, les maires ou » les adjoints ne peuvent recevoir l'affirmation des » procès-verbaux que pour les délits commis dans » les communes de leurs résidences respectives; qu'ils » le peuvent même lorsque leur commune est la ré- » sidence du juge de paix ou de son suppléant, pourvu » que ces derniers soient absens; mais que les maires » et adjoints ne le peuvent, lorsque le délit est com- » mis dans l'étendue d'une commune d'un autre maire; » que ces mots, *autres communes*, employés par la » loi, signifient seulement les *communes* AUTRES que » celles qu'habitent chaque *maire* ou *adjoint*.

» Qu'il est constant et reconnu au procès-verbal que » le délit en question (*) a été commis dans la com- » mune de *Plumiaux*, et que le procès-verbal a été » *affirmé* devant l'adjoint du *maire* de la commune de » *Plemet*; qu'ainsi la *cour* de justice criminelle des » *Côtes-du-Nord*, en déclarant *nulle* et de *nul effet* » l'affirmation faite devant cet *adjoint*, a fait une juste » application de la loi du 23 floréal an 10. (18 mai » 1802.)

» La *cour rejette*, etc. »

* Il s'agissoit de trois vaches trouvées en pâture dans la forêt de Coetiogon.

III. L'affirmation peut être aussi reçue par le maire du lieu du *délit*, mais non par aucun autre maire, fût-ce même celui de la résidence du garde forestier. (*Loi* du 28 floréal an 10, (18 mai 1802) art. 11.

IV. Il n'y a que les *gardes généraux* ou *particuliers* qui soient soumis à la formalité de l'affirmation; tous les autres préposés sont affranchis de cette formalité.

« Les procès-verbaux des *inspecteurs* et des » autres préposés de la conservation générale, ne se-

» ront pas soumis à l'affirmation. » (*Lois* du 15 — 29 septembre 1791, tit. IX, art. 15.)

V. Les procès-verbaux doivent être dressés dans le jour de la reconnoissance du délit. (*Lois* du 15 — 29 septembre 1791, art. 3.).

Mais l'expression *jour* par *jour* comprend les vingt-quatre heures dont se compose la durée du jour naturel, et n'astreint pas le *garde forestier* à dresser son procès-verbal dans le terme de la journée. (*Arrêt* de la cour de cassation, du 15 frimaire an 4, 6 décembre 1795.)

« ATTENDU que l'obligation imposée par l'art. 3 du » titre IV de la loi du 15 - 29 septembre 1791, seroit » souvent d'une exécution impossible, s'il ne suffisoit » pas que les procès-verbaux fussent dressés dans les » vingt-quatre heures de la reconnoissance du délit, » c'est-à-dire, dans la durée d'un jour naturel, d'où » il suit que le mot *jour*, employé par le législateur, » doit être entendu dans ce sens.

» La cour casse et annule, etc. »

Autre *arrêt*, dans le même sens, du 2 messidor an 13 (21 juin 1805.)

VI. Quand un procès-verbal de *délit forestier* se trouve défectueux par le défaut d'*affirmation* de quelques-uns des gardes qui l'ont signé, cette affirmation peut être remplacée par la déposition orale de ces mêmes gardes, et même le ministère public peut s'emparer de cette *voie supplémentaire*.

Le 25 octobre 1806, quatre *gardes forestiers* constatent, par un procès-verbal, que les nommés *Vailet* et *Gathier*, bergers, ont été trouvés par eux, gardant *cent-soixante moutons* dans un bois communal.

Le procès-verbal *affirmé* dans les vingt-quatre heures, mais seulement par *un* des quatre *signataires*.

Les délinquans, assignés devant le tribunal correctionnel, sont déchargés de l'accusation, sur le motif que, s'agissant d'un délit dont la peine et l'indemnité s'élevoient au-dessus de *cent francs*, le procès-verbal *affirmé par un seul garde* ne formoit pas une preuve suffisante.

L'*administration forestière* acquiesce à ce jugement.

Mais le procureur général de la cour de justice criminelle du département de l'*Aveyron* interjette appel d'*office*, et requiert que les trois autres gardes qui ont signé le procès-verbal, soient appelés et entendus comme témoins, pour réparer par leur déclaration verbale le *défaut d'affirmation*.

L'appel du procureur général et sa réquisition sont rejetés par arrêt du 13 mars 1807.

RECOURS en cassation de la part du procureur général.

Et le 9 mai suivant, arrêt de la cour de cassation, qui,

« Vu l'art. 456 du code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795.)

» *Attendu* qu'à l'audience de la cour de justice criminelle, le *procureur général* avoit requis l'audition de ceux des *gardes forestiers qui, ayant concouru au procès-verbal, ne l'avoient pas affirmé*; que cette audition auroit rempli le vœu de l'article 14 du titre IX de la loi du 15 — 29 septembre 1791, et complété la preuve *commencée* par l'affirmation de l'un des gardes;

» *Attendu* qu'en établissant dans son neuvième titre des règles pour la poursuite des délits forestiers, la loi des 15 — 29 septembre 1791 n'a pas exclu l'action qui appartient au *ministère public*, pour la répression de cette espèce de délit, comme de toutes les autres, etc.

« Casse et annule, etc. »

VII. Le *procès-verbal* des gardes forestiers

peut être fortifié, en certains cas par des mesures répressives qui assurent l'exécution de la loi, telles que :

1°. L'*arrestation* du délinquant;

2°. La *saisie* et la *séquestration* des bestiaux et animaux *pris* en *délit*, ainsi que des *voitures*, *harnois*, etc.;

3°. La poursuite des objets de délit, et leur *perquisition* en maison tierce.

VIII. Les gardes forestiers sont autorisés à arrêter *tous coupeurs* de bois pris en flagrant délit, et à les conduire devant le *juge de paix*, en se faisant donner *main-forte* par la commune du lieu, qui ne peut la refuser. Mais il faut que le garde soit *revêtu* de sa *bandoulière*, comme le signe de son caractère officiel; sans quoi la résistance du délinquant seroit excusable. (Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 — 25 octobre 1795, art. 4.)

*Arrêté du Directoire exécutif, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés.* (Du 4 nivose an 5 — 24 décembre 1796.)

Le directoire exécutif, vu « 1° l'article 4 de la loi du 21 décembre 1789, qui défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances, et décrète que par les gardes-bois, maréchaussées et huissier sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit, soit faite,

mais que la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser. »

2° L'article 2 du titre IV de la loi du 15—29 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que « les gardes (forestiers) suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice. »

3° L'art 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), portant que « les gardes-champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés (entre autres choses) de suivre les objets volés, dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal, ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police. »

Informé qu'au mépris de ces dispositions, quelques agens se sont refusés à accompagner les gardes-forestiers dans les perquisitions que ceux-ci les réquéraient de faire avec eux, de bois coupés en délit et transportés dans des maisons, bâtimens, ateliers ou cours adjacentes, et qu'ils ont coloré leur refus de l'article 359 de la constitution, suivant lequel, « aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en

vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet désigné dans l'acte qui ordonne la visite. »

Considérant, d'une part, que les lois ci-dessus mentionnées remplissent parfaitement la première des deux conditions exigées par l'acte constitutionnel pour autoriser une visite domiciliaire; de l'autre, que la seconde de ces conditions est également remplie par cela seul que les gardes-forestiers chargés, en leur qualité d'*officiers de police judiciaire*, de juger s'il y a lieu à visite domiciliaire pour la perquisition des bois volés, requièrent les officiers ou agens municipaux, ou leurs adjoints, de les accompagner dans cette perquisition;

Considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer l'exécution des lois faites pour la répression des délits forestiers;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

ART. I^er^. Tout garde-forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire la perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera, dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

II. L'officier, agent ou adjoint municipal,

ou commissaire de police ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde-forestier dans la perquisition.

Il sera tenu, en outre, conformément à l'article 8 du titre IV de la loi du 15—29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde, avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

III. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra, soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

IV. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du Code des délits et des peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera à son égard, ainsi qu'il est réglé par l'article 284 et les suivans du Code des délits et des peines.

IX. Lorsque le garde forestier surprend les bestiaux *en délit*, il lui est ordonné de les *saisir*, ainsi que les *instrumens, voitures ou attelages*, et de mettre le tout en *séquestre* dans le lieu de la résidence du *juge de paix de canton*; aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en est fait une *expédition* qui demeure entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis. (*Lois* du 15—29 septembre 1791, tit. 4, art. 6, et 9.)

X. A l'égard de la *perquisition* en maison tierce, cette mesure est autorisée en certaines circonstances, mais sous quelques conditions.

D'abord le *garde* ne doit se présenter *seul*, pour faire cette perquisition, qu'autant qu'il s'agit d'un *flagrant délit* dont il poursuit la trace et qu'il a suivi de l'œil; et encore, dans ce cas-là même, il n'a pas le droit de s'introduire dans les lieux fermés.

« Mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, » bâtimens et cours adjacentes. » *Loi* du 15—29 septembre 1791, tit. IV, art. 5.

XI. Si cependant l'introduction dans ces lieux paroissoit d'un grand avantage pour la vérification de *recèlement* des *bois de délit*, le *garde* est autorisé à requérir l'assistance d'un officier de justice, tel que le *commissaire de police* ou le *juge de paix*, ou un *officier municipal*, tel que le *maire*, son *adjoint*, ou encore un membre du *conseil municipal*.

« Ils pourront s'introduire dans les ateliers, bâti-» mens et cours adjacentes, en présence d'un officier

» municipal ou par autorité de justice. » *Loi* du 15—29 septembre 1791, tit. IV, art. 5.

(*Code* des délits et des peines, du 3 brumaire an 4—25 octobre 1795, art. 41)

XII. A défaut du maire ou de tout autre officier municipal du lieu du recèlement, le garde peut se faire assister par un officier municipal d'une commune voisine, sans qu'il y ait incompétence de la part de celui-ci.

*Arrêt* de la cour de cassation, du 21 mai 1807, qui déclare bon et valable un procès-verbal de visite dans une maison tierce, par un *garde forestier* qui s'était fait accompagner d'un officier municipal d'une autre commune.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'assistance de l'officier » municipal n'est ordonnée que comme mesure de police, pour protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, et ne peut influer en rien sur la vérification du » délit. »

XIII. Il est défendu à tout *officier municipal* dont l'assistance est requise pour cet objet, de s'y refuser, sous peine de destitution et de *prise à partie*.

« Tout officier, *agent municipal* ou commissaire » de police, qui aura refusé d'accompagner sur-le-» champ un garde forestier, dans sa perquisition de » bois coupé en délit, sera destitué et traduit devant » les tribunaux. » *Arrêté* du directoire exécutif, du 4 nivose an 5. (24 décembre 1796.)

## § II. — *Poursuites juridiques.*

Le premier point à considérer est celui de la durée de l'*action*.

I. La loi ne laisse pas les prévenus sous l'alarme perpétuelle d'une poursuite judiciaire.

La procédure doit commencer dans les trois mois.

« Les actions en réparation des *délits* seront in-» tentées au plus tard dans les *trois mois* où ils auront » été reconnus, lorsque les délinquans auront été dé-» signés par les procès-verbaux, à défaut de quoi » elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un » *an*, si les délinquans n'ont pas été connus. » (*Loi* du 15 — 29 septembre 1791, tit. IX, art. 8.

## *Devant quels Juges.*

II. Les délits forestiers ne peuvent jamais être soumis à l'autorité administrative, dont la compétence se borne à surveiller les opérations de l'administration forestière et la conservation des forêts, sans participer au droit de juger les délits et d'en appliquer les peines; droit qui est exclusivement réservé à l'autorité judiciaire.

Les sieurs *Jannin* et *Fournier* avoient fait construire un moulin à scie dans les bois communaux de Gex.

Citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, à comparoir au tribunal de police correctionnelle de *Genève*.

Jugement rendu contre ces deux particuliers, le 21 floréal an 12. (11 mai 1804.)

Appel de ce jugement au tribunal criminel du *Léman*.

Revendication de la part du *préfet*, qui élève un *conflit* de juridiction.

Ce *conflit*, porté au *conseil d'État*, est vidé par un décret du 23 prairial an 12, (12 juin 1804.) ainsi conçu :

« Vu la loi du 15-29 septembre 1791, l'*ordon-*» *nance* des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de règlement » du 28 janvier 1715, et l'art. 609 du *Code des délits* » *et des peines*,

» Considérant que toutes constructions, et particulièrement celle des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende, que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des art. 18 et 23 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715. Que le Code des délits et des peines, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent, que, dans l'espèce, il s'agissoit d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvoient être traduits que devant l'*autorité judiciaire*; que l'autorité administrative, *quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger des délits ni d'appliquer la peine*; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux, d'où il résulte que le préfet du Léman a mal à propos élevé le conflit.

» Le conseil d'État entendu, décrète:

» Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor an 11, — (25 juin 1803.) est annulé.

» Art. 2. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra, etc. »

III. Si le délit forestier est de nature à emporter peine afflictive ou infamante, c'est à la *cour de justice criminelle* du lieu que la connoissance en appartient, dans le mode et par la procédure pratiquée en matière criminelle.

IV. Il y a néanmoins un cas où la première instruction peut être engagée par d'autres que par l'*autorité judiciaire*, et être partagée avec

l'administration forestière ; c'est celui où, parmi les délinquans, il se trouveroit quelque fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration.

Dans ce cas, les administrateurs et conservateurs sont non-seulement autorisés à dresser procès-verbal, mais même à commencer l'instruction ; à délivrer tout mandat d'amener ou de dépôt ; à interroger les prévenus ; à entendre les témoins ; à faire toutes recherches et perquisitions ; à saisir les bois de délit, les voitures, chevaux, instrumens, ustensiles des délinquans ; apposer les scellés ; et généralement faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement (et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle), tout ce que les magistrats pourroient faire.

L'instruction doit être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement. (*Loi* du 22 mars 1803.)

ART. 1er. « Lorsque les délits contraires à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts nationales, le *directeur général* de l'*administration* des forêts nationales, les *cinq administrateurs*, et les *conservateurs*, qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et *instruire*, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront *agens* ou *préposés de l'administration*, que contre leurs *complices*, quoiqu'ils ne soient pas *agens* ou *préposés* de l'administration des forêts.

» Ils pourront également dresser procès-verbal et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en *flagrant délit*, sans qu'il soit nécessaire dans ce cas que, parmi les *prévenus*, il y ait un ou plusieurs préposés de l'administration. »

V. Lorsque cette instruction est en état, elle doit être renvoyée, avec les prévenus et les pièces, devant le procureur du Roi du tribunal compétent, qui reprend l'instruction, pour la suivre, conformément aux règles de cette matière. (*Loi* du 22 mars 1806, art. 6.)

VI. Si le délit n'entraîne que des condamnations pécuniaires, le délinquant doit être traduit à la police correctionnelle du lieu du délit.

La loi du 15—29 septembre 1791, tit. VIII, art. 2, en attribuoit la connoissance aux tribunaux de *district*; depuis la suppression de ces tribunaux, la connoissance de ces délits fut déléguée, *par le Code du 3 brumaire an 4*, (25 octobre 1795.) à la *police correctionnelle*, et par appel, aujourd'hui, à la cour de *justice criminelle*, de manière que ces sortes d'actions sont et ne peuvent plus être portées aux *tribunaux civils*.

VII. Les tribunaux de police correctionnelle jouissent sur ce point d'une attribution, exclusivement aux tribunaux de simple police, quand même il s'agiroit d'une modique condamnation pécuniaire; et il ne leur est pas permis de renvoyer, sur ce prétexte, au tribunal de police sans s'exposer au reproche de *déni de justice*.

*Arrêt* de la Cour de cassation, du 16 frimaire an 14. (7 décembre 1805.)

Le tribunal correctionnel de Dijon s'étoit déclaré *incompetent* pour connoître d'un délit forestier dont l'amende ne s'élevoit pas au-dessus de la valeur de trois journées de travail, et avoit ordonné le renvoi devant le *tribunal* de simple *police*; jugement qui avoit été confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle, du 8 fructidor an 13. (26 août 1805.)

Cet arrêt ayant été dénoncé à la cour de cassation, il a été cassé par arrêt de cette cour ;

Sur le motif :

« Que, dans tous les cas, les délits forestiers sont de » la compétence exclusive des tribunaux correction- » nels. Que cette attribution est une conséquence na- » turelle de l'art. 10 de la loi du 10 messidor an 3, » ( 28 juin 1795 ) dont l'exécution est ordonnée par le » Code des délits et des peines.

» *Attendu*, d'ailleurs, qu'il seroit contraire à toute » règle de compétence, de soumettre la connoissance » d'un délit à un tribunal qui ne pourroit infliger que » le *maximum* de la peine qu'il lui est permis de pro- » noncer, et qu'il seroit arrêté dès que le délit lui » paroîtroit exiger l'application d'une peine plus » forte, etc.

» D'où il suit que les tribunaux correctionnels sont » *seuls compétens pour connoître des délits fores-* » *tiers*, et qu'ils *ne peuvent*, *sans faire une fausse* » *application* des lois, ou sans *commettre un déni de* » *justice*, renvoyer la connoissance de ces délits aux » *tribunaux de police*, quelque *modique que leur pa-* » *roisse devoir être la peine.* »

VIII. Dans cette instruction, les gardes forestiers ont la concurrence avec les huissiers, pour la signification des assignations.

## § III. — *De la Pénalité.*

Comme ces délits, lorsqu'ils sont portés aux cours d'assises, rentrent dans la classe commune des délits, et sont assujétis aux mêmes peines, il ne doit être ici question que des délits de la compétence de la police correctionnelle.

Les peines, en pareille matière, se composent de l'*emprisonnement*, *confiscation*,

*restitution, amende, dommages-intérêts* et *dépens.*

I. La *confiscation* des chevaux chargés des objets en délits, comprend non-seulement les *harnois*, mais elle comprend encore les *voitures* qui ont servi au transport des bois de délit. (*Ordonnance* de 1669, tit. XXXII, art. 9.)

La cour de justice criminelle du Tarn avoit rejeté la confiscation des *voitures*, par arrêt du 20 février 1806, sur le prétexte que l'art. 9 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 ne parloit que des *chevaux*, *harnois* et *harnois*.

Mais cet arrêt fut *cassé*, sur le réquisitoire du procureur-général, et dans l'intérêt de la loi, par arrêt du 31 juillet suivant;

« ATTENDU, y est-il dit, qu'il résulte de l'ensemble » de l'art. 9, que le mot *harnois*, qui y est employé, » s'entend d'une *charrette* aussi bien que des *ouvrages* » *de cuir* dont il faut la garnir pour y atteler les che- » vaux.

» D'où il suit que l'arrêt de la cour de justice criminelle du Tarn, du 20 février précédent, en refusant de prononcer la *confiscation de la charrette* » chargée de bois de délit, a fait une *fausse applica-* » *tion* de cet *article*.

»

II. A l'égard des bois de délit, soit *enlevés*, soit laissés *sur terre*, la propriété en appartient au gouvernement, auquel ils doivent être *restitués*, soit en *nature*, soit en *valeur estimative*, sans que les délinquans puissent en réclamer la propriété, sous le prétexte que leur valeur est compensée par l'*amende* et les *dommages* et *intérêts*. (*Vid. infrà*, n°. VII.)

III. La condamnation, en matière de délits

forestiers, se compose de trois parties, qui bien que réunies dans le même contexte, dérivent néanmoins de principes différens :

1°. La restitution des bois de *délit*, soit en nature (s'ils sont trouvés), soit leur valeur estimative ;

2°. L'amende ;

3°. Dommages et intérêts.

IV. La *restitution* en nature ou en valeur représentative des bois de délit n'est pas prononcée à titre de *pénalité* ; ce n'est autre chose que l'exécution d'une obligation naturelle, qui veut que la chose volée soit restituée à son propriétaire.

V. A la suite de cette restitution obligée vient l'*amende*, dont le taux est déterminé par des réglemens particuliers, et d'après lesquels l'amende est calculée sur la gravité des circonstances, la qualité du délinquant, la valeur des objets du délit, le temps et l'heure du délit, etc.

Disposition vraiment pénale, et commandée par le soin de l'ordre public.

VI. En troisième ligne se présente le chef des dommages et intérêts, qui sont aussi quelquefois indiqués sous le nom de *restitution*, parce qu'ils sont considérés comme additionnels à la valeur des bois restitués, et une compensation du dommage que la restitution des bois en nature a fait éprouver au gouvernement.

VII. Les condamnations doivent être cumu-

lées, sans que le délinquant puisse revendiquer la propriété des bois de délit, sur le prétexte que la restitution de ces bois fait double emploi avec l'amende et les dommages et intérêts, et que la propriété des bois lui devient acquise par l'acquittement de ces deux chefs de condamnation.

*Arrêt* de la cour de cassation, du 26 f....

Au mois de fructidor an 13, (septembre 1805.) des adjudicataires ayant été convaincus d'avoir malversé dans leur exploitation, en abattant, dans la forêt d'*Armainvilliers*, arrondissement de *Melun*, une grande quantité d'*arbres de reserve*, sont condamnés par le tribunal de police correctionnelle de Melun à l'amende de 50 francs pour chaque pied d'arbre abattu, et à pareille somme de *restitution*.

31 juillet 1806, arrêt confirmatif.

*Pourvoi en cassation* par les adjudicataires.

Un de leurs moyens résultoit de la disposition qui cumuloit les trois *condamnations*, l'*amende*, la *restitution* et la *confiscation*, prétendant qu'en payant l'*amende* et la *restitution*, ils devoient rester propriétaires des *arbres*.

Mais on leur répondoit que le mot *restitution*, employé dans l'art. 8 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669, ne s'entendoit que des *dommages et intérêts*, qui étoient un supplément de l'*amende*, une amende additionnelle, sans porter aucune atteinte à la RESTITUTION des *bois de délit*.

*Arrêt* de la cour de cassation, du 26 février 1807, qui rejette,

« ATTENDU que la condamnation à l'amende et à pareille somme de *restitution*, n'exclut pas le droit du » gouvernement à la propriété et à la revendication de » bois trouvés en délit, lesquels n'ont pas cessé ni pu » cesser de lui appartenir, etc. »

SECTION CINQUIÈME.

## *Des Eaux et Rivières domaniales.*

I. Les *eaux* et les *forêts* sont réunies par une sorte d'*affinité* qui les place ordinairement dans le même cadre.

D'ailleurs, les rivières et fleuves peuvent être aussi considérés comme de grandes routes, nécessaires au transport des bois et à leurs débouchés, sans lesquels l'administration forestière perdroit beaucoup de son importance.

Comme nous avons exposé ci-dessus, la législation applicable aux rivières patrimoniales, il ne sera question ici que des rivières domaniales qui ont un régime particulier, c'est-à-dire des rivières *navigables* et *flottables*.

« Déclarons la propriété de tous fleuves et rivières » *portant bateaux* de *leur fond*, sans *artifice* et *ou-* » *vrage de mains*, faire partie des domaines de notre » couronne..... » *Ordonnance* de 1669, tit. 27, art. 41.

« Les fleuves et rivières navigables sont considérés » comme des dépendances du domaine public. » *Loi* du 22 novembre 1790, art. 2.

« Sont dépendances du domaine public, les *fleuves* » et *rivières navigables et flottables*. » (Code civil, art. 538.)

II. Les fleuves et rivières navigables et flottables doivent, en ce qui concerne leur ad-

hérence à la ruralité, être considérés sous trois rapports :

1°. Avec les *propriétés riveraines ;*

2°. Avec la liberté de la *navigation ;*

3°. Avec le bénéfice de leur *produit.*

§ I. — *Des Fleuves et Rivières dépendans de la couronne, considérés dans leur rapport avec les* propriétés riveraines.

I. Les propriétaires riverains, dont les héritages sont bordés par une rivière royale ou *domaniale*, n'ont pas le droit de faire des *saignées* à la rivière, pour la conduire dans leurs fonds.

« Défendons à toutes personnes de détourner l'eau » des rivières navigables et flottables, ouvrir ou affoiblir » le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, » contre les contrevenans, d'être punis comme usurpa» teurs, et les choses réparées à leurs dépens. » *Ordonnance* de 1669, tit. 27, art. 44. (*Arrêté* du directoire exécutif, du 19 ventôse an 6, — 9 mars 1798, art. 10.)

II. Bien loin d'être admis à rien faire qui nuise à la navigation, les propriétaires sont tenus de la favoriser, même aux dépens de quelque portion de leur terrain, telle que le marchepied, dont il a été suffisamment parlé pages 225 et suiv.

§ II. — *Des Fleuves* et *Rivières considérés comme voies et moyens de transport.*

I. Les eaux étant placées dans la classe des

grandes routes, elles participent aux mesures répressives de tous les obstacles qui pourroient gêner les transports et charrois.

II. Par conséquent, il est défendu à tous propriétaires riverains ou autres d'établir aucun *moulin, batardeau, écluse, gord, mur, plant d'arbres, amas de pierres*, de *terre* et *fascines*, ni autre édifice ou construction nuisible au cours de l'eau, ni même d'y jeter des ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages. (*Ordonnance* de 1669, tit. 27, art. 42.)

## § III. *Des Fleuves et Rivières, considérés dans leur produit.*

Le produit dont il s'agit ici se rapporte au bénéfice de la *pêche*.

I. Il est défendu à toutes personnes (autres que les fermiers de la pêche, ou pourvues d'une licence spéciale) de pêcher dans les *fleuves* et *rivières navigables*. (*Ibid.* tit. 31, art. 1er.)

« Nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières » navigables, s'il n'est muni d'une *licence*, ou s'il » n'est *adjudicataire de la ferme de la pêche.* » Loi du 14 floréal an 10, (14 mai 1802.) art. 12.

II. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu d'une licence, se permet de pêcher dans les fleuves et rivières navigables, *autrement qu'à la ligne flottante et à la main*, est justiciable de la police correctionnelle, passible des mêmes poursuites et des mêmes peines que pour les délits forestiers. (*Ordonnance* de 1669, art. 12.)

III. Par la suite de cette analogie qui subsiste entre les eaux et les forêts, la surveillance et la conservation de la pêche sont confiées aux agens et préposés de l'administration forestière, à la charge par eux de se conformer aux dispositions prescrites en matière de délits forestiers.

Les fermiers de la pêche peuvent établir des *gardes-pêches*, avec l'approbation du conservateur des forêts, et les faire recevoir comme les *gardes forestiers*. (*Loi* du 14 floréal an 10 (14 mai 1802), articles 17 et 18.)

IV. La conservation de l'*espèce* exigeant de mettre des bornes à la licence de la pêche, elle est assujétie à des conditions qui préviennent le dépeuplement. Au nombre de ces conditions, est celle de ne pêcher que depuis le *lever* du soleil jusqu'à son *coucher*, sinon aux *arches* des *ponts*, aux *moulins* et aux *gords*, où se tendent des *dideaux*; auxquels lieux il est permis de pêcher tant de jour que de nuit. (*Ordonnance* de 1669, tit. 31, art. 6.)

V. Une autre condition qui leur est imposée, est de s'abstenir de la pêche durant le temps du frai, à l'exception de quelques rivières qui sont soustraites à cette loi générale. (*Ordonnance* de 1669, tit. 31, art. 6.)

Anciennes ordonnances de 1291, juin 1326, mars 1388, septembre 1402, mars 1515, mai 1599.

*Arrêt* du parlement de Paris, du 4 août 1601.

La prohibition est motivée sur ce que les poissons laissent leur *frai* attaché aux herbes, que les filets des pêcheurs détruisent et ravagent.

VI. Par la même raison, il est interdit aux

pêcheurs de se servir de tous engins, filets et harnois, soit qu'ils soient désignés dans les anciennes ordonnances, soit de tous autres qui pourroient avoir été inventés, mais qui tourneroient au même résultat du dépeuplement des rivières.

« Prohibés par les anciennes ordonnances, en » outre de ceux appelés gille, tramail, furet, épervier, » chasson et sabre, dont elles ne font pas mention et de » tous autres qui pourroient être inventés au dépeuple» ment des rivières. » *Voyez ce qui a été dit pages 45 et suivantes, sur le droit de pêche des propriétaires dans leurs propres rivières.*

VII. Il est défendu aux mariniers et autres compagnons de rivière, de tenir sur leurs bateaux *aucun filet*, même non prohibé.

« Faisons inhibitions à tous mariniers, contre» maîtres, gouverneurs ou autres compagnons de ri» vière, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, » marnois, flottes ou nacelles, d'avoir aucun engin à » pêcher, soit de ceux permis, ou défendus tant par » les anciennes ordonnances que par ces présentes, à » peines de 100 liv. d'amende et de confiscation des » présentes. » (*Ordonnance* de 1669, tit. 31, art. 15.)

VIII. Les objets étrangers à la pêche, trouvés sous les eaux ne sont pas compris dans le bénéfice du bail à ferme de la pêche; mais ils prennent le caractère d'*épave*, qui appartient au domaine public.

Celui qui a trouvé l'*épave* est tenu d'en faire la déclaration au maire du lieu, qui doit suivre à cet égard la marche indiquée ci-dessus, p. 24 et suivantes.

« Ordonnons que toutes les épaves qui seront pê» chées sur les fleuves et rivières navigables, soient » garées sur terre, et que les pêcheurs en donnent

» avis aux sergens et gardes-pêches, qui seront tenus » d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde » à personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre » procureur prendra communication au greffe, aussi- » tôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde- » pêche, et en fera faire lecture à la première audience, » sur quoi le maître ordonnera que si dans un mois les » épaves ne sont demandées, elles seront vendues à » notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, » et les deniers en provenant, remis ès-mains de nos » receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclа- » mera un mois après la vente, s'il en est ainsi ordonné » en connoissance de cause. » (*Ordonnance* de 1669, tit. 31, art. 16.)

---

SECTION SIXIÈME.

## *Des* grands Chemins.

Les grandes routes portent aussi un caractère de *ruralité*, en ce qu'elles transportent et charroient des villes aux campagnes les objets nécessaires à l'agriculture, et des campagnes aux villes les productions nécessaires à leur subsistance; correspondance indispensable, sans laquelle il n'y auroit bientôt ni ville ni agriculture.

Cette considération a donc dû placer la conservation des grands chemins sous l'action des lois rurales, et c'est à raison de cette adhérence qu'il en est ici question.

La police des grands chemins se trouve dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, à la suite du tit. 27.

I. Les caractères qui distinguent les *routes royales* se trouvant développés pag. 159 et sui-

ventes, il est inutile de les rappeler ici, et nous ne devons nous occuper que des mesures relatives à leur conservation.

Entre ces mesures conservatrices, on voit d'abord figurer les plantations imposées aux propriétaires riverains, et qui sont détaillées au même volume, pag. 162 et suivantes.

II. Tous les *grands chemins*, *ponts* et *levées* sont faits et entretenus aux dépens du trésor public, et leur confection, leur entretien et leurs réparations sont mis au rang des dépenses générales de l'état. (*Lois* des 1er. nivose, 16 frimaire an 2, et 28 messidor an 4. — 6 et 21 décembre 1793, et 16 juillet 1796.)

III. Défendu aux propriétaires riverains dont les terrains seroient plus bas que le chemin, et qui en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain.

« Sauf à eux néanmoins à construire et entretenir à leurs dépens, des gorges, aquedues, gargouilles » et fossés propres à les débarrasser des eaux, conformément aux dimensions qui leur auront été données, » le tout sous peine de 50 liv. d'amende, et d'être em» p'oyé des ouvriers aux frais des mêmes propriétaires, » pour la confection des ouvrages auxquels leur con» travention auroit pu donner lieu. » (*Ordonnances des* 15 février 1741 et 22 juin 1751.)

IV. Il est aussi défendu aux *gravatiers*, *laboureurs*, *vignerons*, *jardiniers* et autres, de décharger des gravois, terres, fumiers, immondices et autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées du pavé, accotemens et chemins de terre, que sur les ponts, aux ave-

nues des ports et dans les rues des villes, bourgs ou villages où sont les grandes routes, et d'y laisser séjourner aucune voiture, charrette, bois de charronnage, meule de foin ou de paille, ni quelque autre chose que ce soit qui puisse embarrasser la voie publique. (*Ordonnances* des 15 février 1741 et 22 juin 1751.)

V. Il est également défendu de faire des *trous* ou des *fouilles* à côté des chaussées ou accotemens, sur les *glacis*, de même que d'y faire aucune culture, et d'y prendre du *sable*, de la *pierre* ou d'autres *matériaux*.

(*Réglemens* des 26 octobre et 19 novembre 1666, 28 mai 1714, 17 juin 1721, 4 août 1731, 17 mars 1739, 23 août 1745 et 18 juin 1765.)

VI. Défendu aux *bergers*, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres et autres animaux, et à toutes autres personnes d'arracher ou d'endommager les *arbres* ou *haies* plantés le long des chemins. (*Ibid.*).

VII. Au nombre des instrumens pernicieux sur les routes, il faut compter les charrettes, tombereaux et autres espèces de voitures, qui, par leur chargement excessif, les tiennent en état de dégradation permanente.

Un inconvénient aussi préjudiciable aux besoins de l'agriculture qu'à l'approvisionnement des villes, a donné lieu à une suite de réglemens qui se partagent sur deux objets :

1°. La *forme* des voitures de transport;

2°. Le *poids* du chargement.

VIII. Pour ce qui concerne l'inspection de

la *construction*, elle se réduit à la longueur des *essieux*, à la largeur des jantes, et à la *forme* des *clous* qui les attachent.

« Le gouvernement fixera la longueur des es-» sieux, la forme des bandes et des clous qui fixent les « jantes des voitures de roulage. » (*Loi* du 29 floréal an 10, — 19 mai 1802, art. 7.)

« Défense à tous rouliers et voituriers quelcon-» ques de se servir de roues dont les bandes soient at-» tachées avec des clous taillés en pointe, à peine de » 15 liv. d'amende. » (*Arrêt* du conseil d'État du roi, du 28 décembre 1783, art. 7.)

IX. Le poids du chargement étant de la plus haute considération, en matière de dégradation des routes, il a fixé aussi l'attention du gouvernement.

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des » voitures et de leur *chargement*, porté dans la loi du » 29 floréal an 10, 19 mai 1802, d'après les expériences » faites sur les roues à *larges jantes;* il réglera le poids » des messageries et autres voitures publiques. » (*Loi* du 7 ventose an 12, —27 février 1804, art. 7.

X. Le poids des voitures est constaté au moyen de *ponts à bascules*, établis sur les routes, dans les lieux fixés par le gouvernement; tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne peut continuer sa route qu'après avoir réalisé les dommages et intérêts, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; et jusque-là ses chevaux sont mis en fourrière à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante. (*Loi* du 29 floréal an 10, — 19 mai 1802, art. 2 et 4.)

Les dommages et intérêts fixés, dont il est parlé ici, sont tarifés par l'art. 4.

L'excès de chargement de 20 myriagrammes et au-dessous, sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation.

| | |
|---|---|
| De 20 à 60 myriagrammes. | 25 fr. |
| De 60 à 120, | 50 fr. |
| De 120 à 180, | 75 fr. |
| De 180 à 240, | 100 fr. |
| De 240 à 300, | 150 fr. |
| Et au-dessus de 300 | 300 fr. |

XI. Les contestations qui pourroient s'élever entre le voiturier et les préposés à la vérification des voitures, n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire, mais elles rentrent dans le ressort de l'*autorité administrative*, pour y être sommairement décidées.

Les préposés sont autorisés à retenir la voiture, jusqu'au paiement ou la consignation de l'amende. Ils ne doivent pas se déplacer pour suivre la contestation; mais ils ne sont tenus que d'adresser au *maire* ou à l'*adjoint* un procès-verbal de la contravention. (*Décret* du 22 juin 1806, art. 38 et 39.)

XII. C'est le *maire* de la commune où la voiture est arrêtée, qui connoît de la contestation, sur le vu du procès-verbal. Il lui est même permis de se transporter au bureau, pour d'autant mieux s'éclairer sur l'objet de la contestation.

« Le maire ou l'adjoint pourra se transporter au » bureau, lorsqu'il le croira nécessaire pour recon- » noître les faits. » (*Ibid.* art. 40.)

XIII. Le *maire* jouit de la *prérogative* de l'exécution provisoire.

« Les contestations qui pourroient s'élever sur

» l'exécution du présent réglement, et notamment sur » le *poids des voitures*, sur l'*amende* et sur sa *quo-* » *tité*, seront portées devant le maire de la commune, » et par lui jugées sommairement, sans frais et sans » formalités. Ses décisions seront *exécutées provi-* » *soirement*, sauf le recours comme pour matière de » *voirie*, selon la loi du 29 floréal an 10 (19 mai » 1802.) » (*Décret* du 23 juin 1806, art. 38.)

XIV. L'autorité du maire ne s'étend pas jusqu'à faire *briser les roues* des voitures de roulage qui seroient en contravention sur la *largeur des jantes*. Cette exécution n'est permise qu'en vertu d'une décision du *sous-préfet*.

Voyez sur cette matière le texte des lois relatives au roulage, rapportées ci-dessus. TOME Ier, page 473.

## CHAPITRE II.

### *Des Propriétés communales.*

A travers les mutilations éprouvées par les *communes rurales* dans leurs *propriétés* et dans leurs *droits*, il en subsiste encore quelques débris qui méritent d'autant plus la protection des lois.

Les *communes* possèdent des propriétés de toute espèce, *bâtimens, édifices, bois, prés, rivières, étangs*; elles jouissent de *droits incorporels*, de *servitudes actives*, etc.

Mais avant d'entrer dans le détail de ces divers objets, il convient de considérer les communes dans leur régime administratif.

SECTION PREMIÈRE.

## *Des Communes, considérées dans leur régime administratif.*

Une *commune* est un corps *collectif* d'habitans, dont aucun n'a le droit d'agir individuellement dans l'intérêt commun. Ce soin est exclusivement délégué à un certain nombre de représentans, qui exercent les droits de l'universalité, chacun pour la portion qui le concerne.

Cette représentation se compose,

1°. Du maire;

2°. D'un ou plusieurs adjoints;

3°. Du conseil municipal.

Il est bon de parcourir le cercle de leurs attributions.

La dénomination de *commune* a remplacé celle de *communauté d'habitans*.

La loi du 10 juin 1793 introduisit cette innovation, qui, par la loi du 10 brumaire an 2, (31 octobre 1793) fut étendue aux villes et bourgs, en proscrivant toute autre dénomination que celle de *commune*, à l'*instar* des villages.

### § I. — *Des* MAIRES *des* communes rurales.

I. Dans les communes d'une population qui excède cinq mille habitans, le maire est nommé par le Roi.

Au-dessous de cinq mille, c'est le *préfet* du

département qui nomme le maire. (*Loi* du 28 pluviose an 8, — 17 février 1800, art. 8 et 20).

II. Le maire doit être choisi parmi les membres du conseil municipal. (*Sénatus consulte* du 16 thermidor an 10, — 4 août 1802, art. 13).

III. Quoique le *préfet* ait nommé le maire, il n'a pas pour cela le droit de le révoquer. Seulement, il a celui de le *suspendre*. La destitution définitive appartient exclusivement au ministre de l'intérieur. (*Loi* du 28 pluviose an 8, — 17 février 1800.)

IV. Le maire est nommé pour cinq ans, après lesquels ses fonctions cessent de droit. Mais elles peuvent être prorogées. (*Sénatus-Consulte* du 6 thermidor an 10, — 4 août 1802, art. 13.

V. L'administration municipale est individuelle, et tout entière entre les mains du maire. Tous les actes qui se rattachent à cette administration doivent être faits par le maire *seul*, ou en son nom. Ils portent pour titre :

*Le* Maire *de la commune de.....*

En un mot, le Maire est dans sa commune, le dépositaire unique et exclusif de l'autorité administrative, sous la surveillance et la direction immédiate du sous-préfet, et, par suite sous celle du *préfet*. Mais ses fonctions ne sont que locales, sauf quelques attributions particulières dont nous parlons en leur lieu.

VI. Dans tout conseil ou réunion où le maire se trouve, à raison de ses fonctions, la présidence lui appartient ; *conseil de répartition des contributions, administration de bienfaisance*, etc.

VII. Le maire est secondé par un ou plusieurs *adjoints*, en raison de la population de sa commune.

Il n'y en a qu'un dans les communes qui n'excèdent pas quinze cents habitans. Il y en a deux si la population est de quinze cents à cinq mille habitans. (Loi du 28 pluviose an 8 — 17 février 1800, art. 2.)

VIII. Les maires des communes rurales ont le droit de se faire aider d'un secrétaire salarié par la commune (de l'avis du conseil municipal) ; mais ce secrétaire n'est qu'un simple employé qui n'a aucun caractère officiel, et qui n'est responsable qu'envers le maire ; sa signature ne donne point l'authenticité à un acte. Le secrétaire ne fait en cela que l'office d'écrivain.

IX. Néanmoins, il y a exception pour ce qui concerne le répertoire destiné aux actes susceptibles d'enregistrement. L'importance de ces répertoires et la difficulté de leur tenue, autorise tout maire qui a un secrétaire *salarié* par la commune, à lui déléguer la tenue de son répertoire, en lui faisant accepter cette délégation par un acte signé de lui et inséré à la suite de l'arrêté qui l'aura nommé.

Il doit être de suite envoyé deux expéditions de la délégation acceptée au sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il puisse en transmettre

une au directeur de l'enregistrement, et l'autre au procureur du Roi près le tribunal de première instance ; et, dès ce moment, le *secrétaire* qui a accepté la délégation devient personnellement responsable des omissions qui pourroient être faites dans le répertoire, et passible des amendes qui pourroient être encourues, soit pour raison de ces omissions, soit faute de présentation du répertoire au *visa* du receveur de l'enregistrement, dans les dix premiers jours de chaque trimestre. (*Loi* du 22 frimaire an 7, 12 décembre 1798.)

(*Avis du conseil d'État*, du 6 juin 1807, approuvé le 2 juillet suivant.)

X. Il y a des prérogatives honorifiques attachées à la qualité de *maire* et d'*adjoint*.

Ils ont une place distinguée dans les cérémonies publiques et (s'ils sont catholiques) dans l'église de leur paroisse.

Ils ont aussi le droit de porter un costume déterminé par les réglemens. (*Arrêté* du 17 floréal an 8, 7 mai 1800, articles 1 et 3.)

XI. Un maire (ou adjoint) qui seroit menacé ou insulté dans l'exercice de ses fonctions, doit à l'instant même faire saisir le coupable, dresser procès-verbal du délit, le transmettre au procureur du Roi du tribunal civil de l'arrondissement, et envoyer le coupable à la maison d'arrêt de l'arrondissement.

« Les outrages ou menaces, par paroles ou par » gestes, faits aux fonctionnaires publics, dans l'exer- » cice de leurs fonctions, seront punis d'une amende » qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobi-

» laire, et d'un emprisonnement qui ne pourra excé-
» der dix années. La peine sera double en cas de réci-
» dive. » (*Loi* du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 19.)

« Le maire qui seroit menacé ou insulté dans l'exer-
» cice de ses fonctions, doit *à l'instant même* faire
» saisir le coupable, dresser procès-verbal du délit,
« le transmettre au magistrat de sûreté, et renvoyer
» lui-même le coupable à la maison d'arrêt de l'arron-
» dissement. » (*Repertoire de Jurisprudence*, verbo MAIRE, section 1re., page 662.)

## § II. — *Des diverses fonctions du Maire.*

I. Les Maires sont *officiers de l'état civil.* En cette qualité, à eux seuls appartient le droit de rédiger les actes de *naissance, mariage* et *décès.*

Ils sont dépositaires de ces registres, et répondent de leur conservation.

Mais, toutefois, en cette qualité d'officiers de l'*état civil*, les *maires* sont soumis à la surveillance du procureur du Roi du tribunal de première instance de l'arrondissement. C'est donc à ce magistrat qu'ils doivent référer de toutes les questions et de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la régularité de ces actes.

II. Il doit exister dans chaque municipalité un registre contenant les noms de tous les habitans de l'âge de douze ans et au-dessus. C'est au *maire* à veiller à l'exécution, en y introduisant tous les ans les réformations dont il est susceptible. (*Lois* du 19—22 juillet 1791 et 10 vendémiaire an 4, 2 octobre 1795.)

III. Le *maire* est investi de l'autorité de

*commissaire de police*, dans toute l'étendue de sa commune, et par conséquent il entre dans ses droits et ses devoirs :

1°. De faire respecter la liberté des cultes religieux, de réprimer les atteintes portées aux mœurs, et d'interdire tout ce qui tendroit à les dépraver ;

2°. De protéger la *liberté individuelle*, en s'opposant à toute arrestation qui ne seroit pas faite en vertu de la loi, ou sur l'ordre d'une autorité compétente ;

3°. De maintenir la tranquillité dans les rues, places publiques, foires et marchés, en écartant de tous lieux de rassemblement les personnes qui pourroient y porter le trouble et le tumulte, en réprimant les rixes, et en faisant dissiper les attroupemens ;

4°. D'ordonner la démolition ou la réparation des bâtimens et constructions qui menacent la sûreté des passagers, etc. ;

5°. De veiller à ce que les aubergistes et logeurs tiennent exactement les registres prescrits par l'article 5 de la loi du 19—22 juillet 1791.

Le *maire*, toujours dans sa qualité de *commissaire de police*, a le droit d'entrer dans tous les lieux ouverts au public, tels que cafés, cabarets, salles de bals, etc. ; mais il lui est expressément défendu de s'introduire dans les maisons particulières, sous prétexte de *visites de police*, sans une autorisation expresse du tribunal.

« Al'égard des lieux où tout le monde est admis

» indistinctement, tels que *cafés, cabarets, boutiques* » et autres, les officiers de police pourront toujours y » entrer, soit pour connoissance des désordres ou con- » traventions aux réglemens, soit pour vérifier les *poids* » *et mesures*, le *titre* des *matières* d'*or* et d'*argent*, » la salubrité des comestibles et médicamens. » (*Loi* du 19—22 juillet 1791, art. 9.)

IV. Mais hors les cas désignés par la loi, il est interdit au maire de faire, sans une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire, des recherches ou visites dans les maisons des particuliers, sous peine d'être traduit lui-même à la police correctionnelle en dommages et intérêts, sans préjudice d'autres peines plus fortes, si cette introduction illicite se trouvoit accompagnée de circonstances aggravantes, telles que *voies de fait*, *violences*, etc.

« Hors les cas énoncés aux articles 8, 9 et 10, les » officiers de police qui, sans autorisation spéciale de » justice ou de police de sûreté, feront des visites ou » recherches dans les maisons des citoyens, seront » condamnés à des dommages et intérêts, sans préju- » dice des peines prononcées par la loi, dans les cas » de voies de fait, de violences et autres délits. » (*Loi* du 19—22 juillet 1791, art. 11.)

V. Ce sont les maires qui délivrent les *passe-ports* pour l'intérieur du royaume; ils ont aussi le droit d'*inspecter* et de *viser* les passe-ports des voyageurs qui traversent leurs communes. (*Lois* des 10 vendémiaire et 17 ventose an 4, 2 octobre 1795 et 7 mars 1796, et *Décret* du 18 septembre 1807.)

VI. Au passage des troupes, soit en corps, soit par détachemens, les maires sont tenus de leur délivrer des billets de logement, de ma-

nière à les loger commodément, et en causant le moins de gêne qu'il est possible aux habitans; de leur fournir *vivres-pain* dans les cas déterminés par l'instruction du ministre de la guerre; de leur faciliter l'achat du fourrage; fournir des voitures pour le transport des malades et des prisonniers. (*Instruction* du ministre de la guerre, du 22 pluviose an 11, 11 février 1803.—*Décret* du 26 janvier 1806.)

VII. Les maires sont autorisés à faire expulser de leurs communes, et à signaler à la gendarmerie, tous les *mendians* étrangers à leur canton, et qui viennent usurper les secours réservés aux pauvres du lieu. Ils doivent même les faire saisir sur-le-champ, surtout quand il s'agit de *mendians valides* et *inoccupés*.

VIII. C'est aux maires qu'il appartient de défendre la commune contre la divagation des animaux *malfaisans et féroces*. (*Loi* du 24 août 1790, tit. 2, art. 3, n°. 6.)

Nous aurons occasion de revenir sur cet art., au chapitre qui traite de la *sûreté* des campagnes.

IX. Il entre aussi dans les fonctions du maire de surveiller l'observation des mesures établies contre le danger des *incendies*:

Telles que la visite des fours et cheminées, en faisant abattre sans délai les fours et cheminées trouvées en mauvais état;

La prohibition d'allumer du *feu* à une distance moindre de cinquante toises (cent mètres) des maisons, bois, bruyères, meules de grains ou de paille; de rappeler de temps en

temps la défense d'entrer dans les *granges*, *écuries*, *étables*, ou d'approcher des *meules de grains*, avec des *pipes allumées*, et l'obligation imposée à chaque famille d'être munie d'une *lanterne en bon état*, etc.

X. La surveillance du *maire* doit encore s'exercer sur le cas d'*inondation* et de *débordement*.

Ainsi, une CRUE extraordinaire des eaux, des *fontes* subites de neige, et autres signes précurseurs d'une inondation dangereuse, appellent l'activité du maire, et lui donnent une autorité que le danger commun justifie, comme de faire sortir les habitans avec leurs bestiaux, de veiller à ce que, dans leur éloignement, ils reçoivent les secours, les subsistances et les soulagemens appropriés à leur malheureuse situation. (*Vid. infrà*, le paragraphe *sûreté*.)

XI. La salubrité de l'*air*, des *eaux*, des *comestibles*, et des *médicamens*, ouvre encore une nouvelle source de soins et de sollicitudes de la part du *maire*, et qu'on retrouvera exposés au paragraphe *salubrité*.

XII. Au nombre des mesures *administratives*, il faut placer la surveillance des crimes commis *dans la commune*, et l'obligation imposée au maire de les dénoncer au procureur du Roi du tribunal de l'arrondissement.

Son devoir est de constater, par un procès-verbal, tous les actes susceptibles d'une peine à infliger par les cours de justice criminelle ou

par les *tribunaux de police correctionnelle*; même faire *saisir* les prévenus, dans le cas de *flagrant délit*, ou sur la *clameur publique*, et les faire conduire de suite devant le magistrat chargé de cette partie, en lui envoyant les procès-verbaux qu'il aura dressés, les déclarations qu'il aura reçues, et les pièces de conviction qu'il aura pu obtenir; et, s'il ne peut faire conduire sur-le-champ les délinquans, il doit les faire garder à vue dans une salle de la maison commune, sans néanmoins pouvoir les retenir plus de vingt-quatre heures. (*Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an 4, 25 octobre 1795. — *Lois* du 19 — 22 juillet 1791 et 7 pluviose an 9, 27 janvier 1801.)

## § III. — *Des* Adjoints de Maires.

I. Il n'y a pas de *mairie* à laquelle ne soient attachés un ou plusieurs *adjoints*, suivant la population de la commune; il n'y en a *qu'un*, si la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans.

Il y a deux *adjoints*, si la population se porte de deux mille cinq cents à cinq mille.

Entre cinq mille et dix mille habitans, les deux *adjoints* sont fortifiés d'un commissaire de police. (*Loi* du 28 pluviose an 8, 17 février 1800, art. 12.)

II. Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, l'*adjoint* est à la nomination du préfet; lorsque la population excède cinq mille, les *adjoints* sont nommés par le Roi.

(*Ibid.* art. 20. *Arrêté* du 19 floréal an 8, 9 mai 1800, art. 1^er^.)

III. Dans le cas d'*absence*, de *maladie*, ou *empêchement* du maire, l'*adjoint* est, de plein droit, investi de l'autorité administrative *municipale*, et il ne peut se dispenser d'en remplir les fonctions.

S'il y a *plusieurs adjoints*, cette subrogation passe à l'*adjoint* qui a la *priorité* de nomination; en cas de concurrence, elle est accordée à celui qui se trouve inscrit le premier.

Le second adjoint remplace nécessairement le premier, dans le cas d'*empêchement* de celui-ci.

Mais l'un et l'autre n'exercent l'autorité *qu'au nom du maire*; et la signature qu'ils apposent à leurs actes doit toujours être précédée de ces mots :

*En l'absence du maire*; ou bien, *attendu l'empêchement du maire*, l'adjoint de la commune de.....

IV. Lorsque le maire est présent, son adjoint n'a d'autorité que celle qui lui est spécialement *déléguée*, et, dans ce cas, chacun de ses actes doit énoncer sa *délégation*.

S'il y a plusieurs adjoints, le maire peut à sa volonté déléguer à l'un ou à l'autre les fonctions ou la partie de fonctions qu'il désire lui confier. Les adjoints resteroient constamment *passifs*, si le maire vouloit et pouvoit se charger seul de toutes les parties de l'administration.

« Pour l'ordinaire, un sentiment d'estime et de

» confiance réciproque associe les adjoints aux opéra-
» tions des maires, et en fait en quelque sorte les
» co-administrateurs des maires : c'est une harmonie que
» les autorités supérieures verront toujours avec plai-
» sir, parce qu'elle ne peut qu'être avantageuse pour
» les communes et pour le service public ; mais il reste
» toujours vrai que le droit de décider appartient au
» *maire* seul, et que c'est en son nom que doivent être
» faits tous les actes administratifs. » (*Extrait* de l'instruction de M. de la Garde, préfet du département de Seine-et-Marne.)

V. Il y a néanmoins quelques cas où les adjoints exercent, concurremment avec les maires, une fonction municipale, sans avoir besoin de délégation ; mais par l'effet de la délégation qu'ils tiennent de la loi, et qui est inhérente à leur qualité d'*adjoint*.

Par exemple, le cas où l'*adjoint* se trouve témoin d'un délit à constater, ou à portée de faire *saisir un prévenu* surpris en *flagrant délit*, ou dénoncé par la clameur publique. Dans ces circonstances, la loi lui impose le devoir d'agir comme auroit dû le faire le *maire* ou un *commissaire* de police. (*Loi* du 7 pluviose an 9, 27 janvier 1801.)

VI. Dans une commune où il n'y a pas de commissaire de police, c'est l'*adjoint* de cette commune qui est chargé de remplir les fonctions de *ministère public*, sans avoir besoin d'aucune *autorisation* ni *délégation*, mais par le seul droit inhérent à la qualité d'*adjoint*.

« Les fonctions du ministère public près les tri-
» bunaux de police, seront remplies par les commis-
» saires de police, dans les lieux où il en est établi,
» et dans les autres, par les adjoints du maire. » (*Loi* du 27 ventose an 8, 18 mars 1800, art. 1er.)

## § IV. — *Du Conseil municipal.*

Il n'y a pas de *commune* qui n'ait son *conseil municipal*, dont les membres sont plus ou moins nombreux, en raison de la population de la commune. Ce *conseil* n'est pas une *autorité :* c'est seulement une réunion de quelques habitans les plus recommandables de la commune, nommés par le Roi, ou par le préfet, à raison de la population de la commune.

« Dans les communes dont la population est au-» dessous de 2500 habitans, le nombre est de dix.

» Il est de vingt dans les communes qui n'excèdent » pas cinq mille. » (*Arrêté* du 14 nivose an 11, 4 janvier 1803.)

La mission du conseil municipal est de faire connoître les besoins de la commune, exprimer le vœu de ses habitans, donner son *avis* sur l'emploi des revenus communaux, et enfin, éclairer l'autorité supérieure sur tous les objets d'intérêt local.

I. La *session* ordinaire a lieu du 1^er^. au 15 *mai* de chaque année.

Quand le conseil municipal s'est séparé, il ne lui est pas permis de se rassembler extraordinairement sans une autorisation formelle du préfet. (*Décret* du 5 ventose an 13, 24 février 1805.)

II. Le conseil municipal doit s'occuper des *chemins vicinaux*, du choix du *garde champêtre*, de la *clôture des cimetières*, des *réparations* à faire aux bâtimens, etc.

III. Le conseil municipal entend, débat et ar-

rête le compte des *recettes* et *dépenses* qui est rendu par le maire; il vote sur les *centimes additionnels* nécessaires pour compléter le montant des dépenses communales; il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, ainsi que la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitans; il délibère sur les besoins *particuliers* et *locaux*, sur les *emprunts*, sur les *octrois*, sur les *procès* qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

IV. Il n'est pas nécessaire d'habiter la commune pour faire partie du conseil municipal. Il suffit d'y avoir des propriétés.

V. Le conseil municipal ne fait aucun arrêté, aucun réglement. Il se borne à prendre des délibérations, lesquelles n'ont de force qu'avec l'autorisation du préfet, qui a le droit de les rejeter ou de les réformer.

Ce n'est qu'après cette confirmation que la délibération du conseil municipal devient un *titre exécutoire* entre les mains du maire.

VI. Le maire est membre-né du conseil municipal; et a le droit de le *présider*, sans être compté dans le nombre requis pour la composition du conseil.

En cas d'empêchement, la présidence passe à l'adjoint. (*Décret* du 4 juin 1806.)

VII. Le conseil est réputé complet, et peut

valablement délibérer, toutes les fois qu'il réunit les *deux tiers* de ses membres.

S'il s'agissoit d'une convocation *extraordinaire*, déterminée par une cause urgente et non susceptible d'ajournement, et que le nombre légal ne s'y trouvât pas, le maire doit constater par un procès-verbal l'absence des membres manquans, et justifier que chacun d'eux a été dûment appelé : après quoi il est autorisé à faire entrer son adjoint dans le sein des séances, et à faire avec les membres présens (en quelque petit nombre qu'ils soient) toutes les opérations pour lesquelles la convocation extraordinaire du conseil a été jugée nécessaire.

Mais, dans tout autre cas, un adjoint n'a pas le droit d'entrer au *conseil municipal*, si ce n'est pour remplacer le maire *absent*, *malade* ou *empêché*.

## § V. — *Du Tribunal de police municipale.*

Il faut aussi considérer comme partie intégrante du régime rural le tribunal de police attaché à chaque municipalité, qui applique au maire le caractère de magistrat, et lui confère une juridiction pour certains cas.

I. On peut partager les attributions de la *police rurale* en trois classes ; savoir :

1°. Celles qui sont interdites au maire, et *exclusivement* réservées au *juge de paix* du canton ;

2°. Celles dont la connoissance appartient

*concurremment* au maire et au juge de paix, c'est-à-dire, pour lesquelles les parties peuvent, indistinctement, s'adresser à l'un ou à l'autre ;

3°. Enfin, celles qui sont *exclusivement* réservées au *maire*, sans concurrence avec aucune autre autorité administrative ou judiciaire.

II. Lorsque les contraventions sont commises dans une commune qui est chef-lieu de canton (et où il y a un juge de paix), la juridiction du maire disparoît devant celle du juge de paix, qui lui seul a compétence pour connoître de la contravention.

Le maire du chef-lieu ne conserve que le droit de remplir les fonctions du ministère public, à défaut de commissaire de police.

III. S'il s'agit de contraventions de police commises HORS de la commune du chef-lieu, dans l'arrondissement du juge de paix, celui-ci conserve encore une compétence exclusive, mais seulement pour quelques cas, qui sont :

1°. Lorsque les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens ; ces circonstances font sortir l'affaire de la juridiction du maire, pour la reporter au juge de paix.

2°. L'affaire est encore de la connoissance du juge de paix, à l'exclusion du maire, lorsqu'il s'agit d'une réclamation de dommages et inté-

rêts d'une somme indéterminée, ou qui *excède quinze francs* ;

3°. S'il s'agit d'une contravention *forestière* poursuivie à la requête de particuliers ;

4°. D'injures verbales ;

5°. D'*affiches, annonce, vente, distributions* ou *débit d'ouvrages, écrits* ou *gravés*, contraires aux mœurs ;

6°. De l'action contre les gens qui font métier de deviner, pronostiquer ou expliquer les songes.

Dans tous ces cas, la poursuite doit être portée devant le juge de paix, à l'exclusion du maire du lieu.

Dans les autres cas de contravention de police, il y a concurrence avec les maires des lieux. (*Code* d'instruction criminelle, articles 139 et suivans.)

IV. Hors les cas énoncés dans le numéro précédent, le maire de chaque commune retient la connoissance (mais concurremment avec le juge de paix) des contraventions de police commises dans l'étendue de la commune, par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui *résident* dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidans et présens, et lorsque la partie réclamante ne porte pas les dommages et intérêts au-dessus de quinze francs.

« Les maires des communes de canton connoî-» tront, concurremment avec les juges de paix, des » contraventions commises dans l'étendue de leur com-» mune ; par les personnes prises en *flagrant delit* ;

» Ou par des personnes qui résident dans la com-» mune ;

» Ou qui y sont *présentes*, lorsque les témoins y » seront aussi résidans et présens ;

» Et lorsque la partie réclamante conclura pour ses » dommages et intérêts à une somme déterminée qui » n'excédera pas celle de quinze francs. » (*Code* d'instruction criminelle, art. 166.)

V. Lorsque le maire tient son tribunal comme juge de police, son adjoint y remplit les fonctions du ministère public.

En l'absence de l'adjoint (ou lorsque celui-ci remplace le maire), le *ministère public* est exercé par un membre du *conseil municipal*, qui est d'avance désigné par le procureur du Roi, pour une année entière. (*Code* d'instruction criminelle, art. 167.)

VI. Les fonctions de *greffier* du maire sont exercées par un citoyen au choix du maire, et qui prête serment en cette qualité devant le tribunal de police correctionnelle.

Ce greffier reçoit pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du juge de paix. (*Code* d'instruction criminelle, art. 168.)

VII. Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles peuvent être faites par un *avertissement* du maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure auxquels il doit se présenter.

L'AUDIENCE du maire doit se tenir dans la maison commune, où les parties et les témoins sont entendus publiquement. (*Ibid.*, art. 169, 170 et 171.)

SECTION SECONDE.

## *Des Fabriques Paroissiales.*

A côté de ces élémens du *régime municipal*, il convient de placer une institution qui en est inséparable.

La dénomination de *fabrique* reçoit deux acceptions. L'une désigne les *biens* appartenant à l'*église* du lieu, tant en *fonds* qu'en *revenus*, et qui s'appellent *biens* de *fabrique*.

L'autre s'entend de la réunion de quelques habitans choisis pour gouverner le *bien* de l'*église*.

Pendant la révolution, tous les biens de fabrique, fonds et rentes constitués, avoient été confisqués au profit de l'État, et déclarés *biens nationaux*. (*Lois* des 24 août 1793 et 13 brumaire an 2,—3 novembre 1793.)

Mais, par le rétablissement des *fabriques*, l'*administration* est rentrée sous son ancien mode, à quelques modifications près, commandées par le changement des circonstances. (*Loi* du 18 germinal an 10,—8 avril 1802.)

I. Les débris des biens de fabrique qui avoient échappé à l'aliénation, leur ont été rendus.

« Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que » les rentes dont elles jouissent, et dont le transfert » n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. »

(*Arrêté* du gouvernement, du 7 termidor an XI, — 26 juillet 1803.)

II. Les *biens des églises* supprimées ont été transférés aux églises *conservées* dans l'arrondissement desquelles les biens se trouvent; mais sous la condition que les églises qui profitent de cet accroissement seroient tenues de remplir les fondations dont l'église supprimée étoit chargée. (*Ibid.* art. 2.)

« Les biens des fabriques des églises supprimées » appartiennent aux fabriques des églises auxquelles » les églises supprimées sont réunies, quand même les » biens seroient supprimés, situés dans des communes » étrangères. » (*Décret* du 31 juillet 1806.)

III. Les biens des fabriques sont administrés dans la forme des biens *communaux*, par *trois* marguilliers, sur une liste double, présentée par le maire, et le curé ou desservant.

Le *curé* ou *desservant* fait partie de l'assemblée de fabrique, mais avec voix *consultative* seulement.

Les marguilliers nomment parmi eux un *caissier*, et les comptes sont rendus dans la même forme que ceux des dépenses *communales*. (*Arrêté* du gouvernement, du 7 thermidor an 11, 26 juillet 1803.)

IV. Lorsque les biens d'une fabrique ont passé au gouvernement, par l'effet de la confiscation, les créanciers de l'ancienne fabrique ont perdu le droit de poursuivre la *nouvelle fabrique*, sauf leur recours contre le gouvernement pour la liquidation de leurs droits. (*Décret* du 11 mai 1807.)

« La *fabrique* de Cairon-Saint-Martin ayant demandé » à être autorisée à vendre un ancien presbytère, pour » rembourser une rente constituée par cette fabrique, » le *conseil d'État* a donné, le 30 novembre 1810 » un avis, approuvé le 9 décembre suivant, portant » que cette rente n'étoit plus à la charge de la fabrique; » que ces biens ayant été *réunis au domaine*, c'étoit » le *domaine* qui en étoit débiteur. »

V. L'*acceptation* des legs faits à l'église fait partie des attributions de l'administration municipale, sur la simple autorisation du *sous-préfet*, sans qu'il soit besoin de l'intervention du gouvernement, pourvu toutefois que la valeur du don ou du legs n'excède pas trois cents francs, et que le tout soit à *titre gratuit*.

De plus, l'autorisation de l'évêque *diocésain* devient indispensable, quand le legs ou la donation est à la charge de quelque *service religieux*.

« Les maires des communes, tant pour les *communes* que pour les *fabriques*, sont autorisés à *accepter* les legs et dons sur la simple autorisation des » sous-préfets, sans préjudice de l'approbation de l'é- » vêque *diocesain*, dans le cas où ils seroient faits à la » charge d'un *service religieux*. » (*Décret* du 12 août 1807, art. 2. *Loi du 2 janvier* 1817, *et ordonnance du Roi du 2 avril suivant.*)

VI. Mais si le don ou legs contenoit quelque disposition à *titre onéreux*, telle qu'une fondation ou autre condition qui donneroit un titre coactif contre la fabrique, alors l'acceptation n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit autorisée par un arrêté du *gouvernement*. (*Code civil*, art. 910.)

VII. Les fonctions de la fabrique sont de veiller à la conservation et à l'entretien des

*temples ;* d'*administrer les aumônes et les biens, rentes* et *perceptions* autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au service du culte ; enfin, d'assurer l'exercice et le maintien de sa dignité dans les églises, soit en réglant les dépenses qui sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. (*Décret* du 30 décembre 1809, contenant un réglement général sur les fabriques..)

VIII. Chaque fabrique est composée d'un *conseil* et d'un *bureau* de marguilliers.

Dans les paroisses au-dessous de cinq mille âmes, le conseil est formé de *cinq* conseillers de *fabrique*, pris parmi les notables catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Sont membres, de *droit*, du conseil de fabrique :

1°. Le *curé* (ou desservant), qui y tient la première place, et qui peut se faire remplacer par son *vicaire ;*

2°. Le *maire* de la commune du chef-lieu, qui peut se faire remplacer par son *adjoint.*

Le maire est placé à gauche, le curé à droite du président.

Le président et le secrétaire sont nommés au scrutin par le *conseil.* ( *Décret* du 30 décembre 1809, articles 4 et suivans.)

IX. Le conseil de *fabrique* représente, dans cette matière, le conseil *municipal*, dont il a été parlé ci-dessus.

Il délibère :

Sur le *budjet* de la fabrique ;

Le compte *annuel* de son trésorier ;

L'*emploi* des fonds excédant la dépense, du montant des legs et donations, et le remploi des fonds remboursés ;

Sur toutes les dépenses extraordinaires au-dessus de *cinquante* francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs, dans les paroisses d'une plus grande population ;

Enfin, sur les *procès* à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des mineurs. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 11.)

X. Le CONSEIL de la *fabrique* est fortifié par un *bureau* qui s'appelle le *bureau des marguilliers*.

Ce bureau se compose :

Du *curé* de la paroisse, qui en est membre perpétuel, de *droit* ;

De *trois* membres du conseil de fabrique.

Ce bureau se nomme un président, un secrétaire et un trésorier.

Les marguilliers jouissent dans l'église de quelques distinctions honorifiques.

« Dans les paroisses où il y avoit ordinairement des » *marguilliers d'honneur*, il pourra en être choisi » *deux* parmi les principaux fonctionnaires publics do- » miciliés dans la paroisse. Ces *marguilliers* et *tous les* » *membres du conseil* auront une place distinguée dans

» l'église, ce sera le *banc de l'œuvre*. Il sera placé » *devant la chaire*, autant que faire se pourra. *Le curé* » aura dans le banc la *première place*, toutes les fois » qu'il s'y trouvera, *pendant la prédication*. » (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 21.)

XI. Les fonctions du bureau des marguilliers sont celles-ci :

De dresser le *budjet* de la fabrique, et de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du *temporel* de la paroisse.

Le *trésorier* est employé à procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Le devoir des marguilliers est de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées, suivant les intentions du fondateur, sans que les sommes puissent être détournées à d'autres charges.

Un extrait du *sommier des titres*, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre, est affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

A la fin de chaque trimestre, le curé ou desservant doit rendre compte au bureau des marguilliers des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. (*Décret* du 30 décembre 1809, articles 24, 25 et 26.)

XII. Le bureau de la fabrique est chargé de fournir l'*huile*, le *pain*, le *vin*, l'*encens*, la *cire*, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, et de pourvoir également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 27.)

XIII. Tous les marchés doivent être arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés du trésorier et du président, ainsi que les mandats.

Le placement des *bancs* ou *chaises* dans les églises ne peut être fait que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque *diocésain*.

Au bureau des marguilliers appartient le droit de nommer les *prédicateurs*, sur la présentation faite par le curé.

La nomination et la révocation de l'*organiste*, des *sonneurs*, *bedeaux* et *suisses*, entrent encore dans les attributions du bureau des marguilliers, mais sur la présentation du curé ou desservant. (*Décret* du 30 décembre 1809, articles 32 et 33.)

XIV. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique, doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Ibid.* art. 60.)

XV. Aucun membre du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire soit même pour associé de l'adjudicataire de vente, marchés, de réparations, reconstruc-

tions et baux des biens de la fabrique. (*Ibid.* art. 61.)

XVI. Il est expressément défendu de rien prendre pour l'*entrée* dans l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il doit être réservé dans l'église une place où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 65.)

XVII. Aucune concession de *bancs* ou de *places* dans l'église ne peut être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie du *concessionnaire*, sans une autorisation du gouvernement, obtenue sur les mêmes formalités que pour l'acceptation d'un legs ou d'un don. (*Ibid*, art. 68, 69, 70 et 71.)

XVIII. Nul *cénotaphe*, nulle *inscription*, nul *monument funèbre*, ou autres de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre de l'intérieur. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 73.)

XIX. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni défendre sans une autorisation du conseil de *préfecture*, auquel doit être adressé la délibération prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis : mais provisoirement le *trésorier* est tenu de faire tous les

actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Les *procès* sont soutenus au nom de la fabrique, à la *requête* et *diligence* du trésorier, qui doit donner au bureau connoissance de ces procédures. (*Ibid.* art. 78 et 79.)

XX. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, sont de la compétence des tribunaux *ordinaires*. (*Ibid.* art. 80.)

XXI. Les registres des fabriques sont dispensés du *timbre*, et se tiennent sur papier non marqué.

XXII. Quoique l'administration des fabriques soit séparée de l'administration municipale, ces deux administrations se trouvent souvent en contact, par des intérêts communs qui les rapprochent.

Par exemple, il est bien vrai que c'est à l'administration de la fabrique à veiller à l'entretien du *presbytère*; mais, d'un autre côté, c'est l'administration *municipale* qui doit fournir le presbytère, ou, à défaut de presbytère, un *logement*, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 37 et 92.)

C'est encore la *commune* qui est chargée des grosses réparations des édifices consacrés au *culte*.

Bien plus, quand les revenus de la fabrique sont insuffisans pour fournir aux frais du culte, tels que les *ornemens*, les *vases* sacrés, le

*linge*, le *luminaire*, le *pain*, le *vin*, l'*encens*, le *paiement* du *vicaire*; du *sacristain*, des *chantres*, *organistes*, *sonneurs*, *suisses*, *bedeaux* et autres employés au service de l'église, selon la convenance et le besoin des lieux, la commune est tenue de suppléer à cette insuffisance. (*Décret* du 30 décembre 1809. art. 93.)

XXIII. Mais comme il ne peut pas dépendre d'une fabrique de mettre arbitrairement en contribution la *caisse municipale*, sans avoir fait vérifier l'insuffisance des fonds de la fabrique, celle-ci est obligée de présenter à la municipalité son budjet, c'est-à-dire, l'état de ses recettes et dépenses; ainsi, dans cette circonstance, c'est un conseil qui s'adresse à l'autre.

A cet effet le *conseil* municipal est *extraordinairement* convoqué. La matière lui est exposée par le bureau, au nom du conseil de la fabrique, et le conseil municipal prend une délibération.

XXIV. S'il s'agit de réparations de bâtimens à la *charge* de la *fabrique*, et qu'il soit bien prouvé que la dépense ordinaire de la fabrique ne laisse pas de fonds disponibles suffisans pour y pourvoir, le conseil municipal prend une délibération qui reporte cette dépense au compte de la commune.

Sur cette délibération, le préfet nomme des gens de l'art, par lesquels, en présence d'un membre du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé le plus promptement possible un devis estimatif des réparations.

Le *préfet* soumet ce devis au conseil municipal, et, sur son *avis*, ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 95.)

XXV. Il peut arriver, lors de l'examen du budjet de la fabrique, que le conseil municipal propose pour l'avenir quelque réduction sur une dépense relative au culte : par exemple, s'il ne reconnoissoit pas la nécessité de l'emploi d'un *vicaire*. Dans ce cas et autres du même genre, toutes les pièces doivent être envoyées à l'évêque diocésain, qui prononce.

Si le conseil municipal se trouve en opposition d'avis avec l'évêque, il peut s'adresser au préfet, et si ce magistrat ne veut pas prendre sur lui de statuer, il peut renvoyer la question au ministre de l'intérieur, qui la porte au *conseil d'État*, sur l'avis duquel intervient la décision royale.

« Dans le cas où l'évêque prononcera contre l'avis » *du conseil municipal*, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, » toutes les pièces au ministre, pour être statué, » sur son rapport, en notre conseil d'État, ce qu'il » appartiendra. » (*Décret* du 30 décembre 1809, art. 97.)

XXVI. Si les revenus de la *commune* se trouvoient eux-mêmes insuffisans pour subvenir aux besoins annuels de la fabrique, dans ce cas, le conseil municipal est autorisé à établir sur la commune une répartition, à rai-

son du *marc* le franc de la contribution *personnelle* et *mobilière* de chacun des habitans.

Cette répartition peut même être rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, cent-cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et trois cents francs au dessus de douze cents âmes.

« Lorsque dans une paroisse les revenus de la » fabrique, et à leur défaut, les revenus communaux, » ne seront pas suffisans pour les dépenses annuelles du » culte, la répartition entre les habitans, sur la quo- » tité de leur contribution personnelle et mobilière, » pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement » par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les » paroisses de six cents âmes et au-dessous, cent-cin- » quante francs dans les paroisses de six cents à douze » cents âmes, et trois cents francs au-dessus de douze » cents âmes. La répartition ne pourra être ordonnée » provisoirement que par un décret délibéré en conseil » d'État.

» S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par » une loi sera nécessaire. » (*Loi* du 14 février 1810, art. 1er.)

XXVII. Mais si, au lieu d'une subvention applicable aux dépenses annuelles de la fabrique, il s'agit de réparation ou reconstruction des édifices du culte, alors il devient nécessaire de faire une *levée* extraordinaire sur la paroisse, à l'aide d'un *emprunt*, à la charge de remboursement à une époque déterminée; ou à défaut d'emprunt, par répartition au marc le franc sur les contributions *foncières* et *mobilières*.

« Lorsque, pour la réparation ou reconstruction des

» édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut de revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par » voie d'emprunt à la charge du remboursement dans un » temps déterminé, ou par répartition au marc le franc » sur les contributions *foncières* ou *mobilières*. » (*Loi* du 14 février 1810, art. 2.)

## SECTION III.

### *De l'*Administration *des* Propriétés communales.

Cette administration embrasse trois parties distinctes :

1°. Les *acquisitions*, *partages*, *échanges* et *aliénations* ;

2°. Les *locations* et *fermages* ;

3°. La *jouissance* individuelle ou collective.

### § I. — *Des formalités imposées aux* communes rurales, *pour* acquérir.

I. C'est une règle générale qu'aucun corps administratif ne peut faire d'acquisition sans l'autorisation du Roi, revêtue de la forme légale. (*Lois* des 5 et 18 février 1791, des 5 et 10 août suivant, du 5 avril 1811.)

Il arrive souvent qu'une commune a besoin de se procurer un édifice, une construction ou une portion de terrain quelconque.

La première formalité à remplir de sa part

est de se munir d'une délibération du conseil municipal, qui provoque cette acquisition.

Car les communes sont rangées dans la classe des mineurs *émancipés*, qui, en jouissant de l'administration de leurs revenus, n'ont pas cependant le droit d'acquérir, ni d'aliéner, ni d'engager des immeubles, sans une autorisation expresse du curateur et du conseil de famille.

Or, dans cette occasion, le conseil municipal fait l'office du conseil de famille, et le gouvernement celui de curateur.

L'autorisation royale n'est accordée que sur l'observation préalable de certaines formalités qui mettent la commune à l'abri de la surprise.

II. C'est par le *conseil* municipal que la demande doit en être formée, et c'est le maire qui est chargé de l'exécution des formalités requises.

Le maire doit débuter par faire procéder à l'estimation de l'immeuble par *deux* experts choisis contradictoirement par le maire et le particulier qui offre de vendre.

Un commissaire, choisi par le sous-préfet, fait un procès-verbal de *commodo vel incommodo*.

Le tout doit repasser ensuite sous les yeux du conseil municipal, qui prend une délibération motivée que le maire adresse au sous-préfet, et que celui-ci transmet au préfet.

Le préfet transmet les pièces (accompagnées de son avis) au ministre de l'*intérieur*.

Cet envoi devient l'objet d'un rapport fait par le ministre au *conseil d'État*.

A la suite de ce rapport, intervient un projet de loi destiné aux deux chambres.

## § II. — *Des* Formalités *pour* aliéner.

I. Il est interdit aux communes *rurales* de *vendre* ou *échanger* aucun de leurs biens, sans y être autorisées par une loi particulière.

« A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni échange de leurs biens, sans une loi particulière. » (*Loi* du 2 prairial an 5, 21 mai 1797, art. 2.)

Cette prohibition s'étend jusqu'aux terrains *vains* et *vagues* attenans aux communes, et propres à bâtir. (*Arrêté* du 16 thermidor an 5. — 3 août 1797.)

II. Pour vendre ou échanger une propriété communale, et obtenir la loi particulière qui autorise cette aliénation, il y a plusieurs formalités à remplir.

1°. Il faut que le maire demande et obtienne l'autorisation de convoquer extraordinairement le conseil *municipal*, à l'effet de délibérer sur la nécessité ou l'utilité de cette aliénation, dans l'intérêt de la commune.

2°. Sur cette convocation, intervient une délibération du conseil municipal, qui autorise le maire à faire procéder par deux experts à l'estimation de l'objet en question.

Ces deux experts sont nommés, l'un par le *maire*, l'autre par le *soumissionnaire*.

3°. L'opération de l'expertise terminée, le maire adresse au sous-préfet copie de la délibération du corps municipal, le procès-verbal d'expertise, le plan topographique du terrain et le projet de vente, accompagné de la soumission de l'acquéreur.

4°. Le sous-préfet transmet ces pièces au préfet, accompagnées de son avis *pour* ou *contre* l'aliénation.

5°. Le préfet adresse ces mêmes pièces au ministre de l'intérieur, qui soumet la demande du conseil municipal au conseil d'*État*.

Sur l'avis favorable du conseil d'*État*, il intervient un projet de loi qui est soumis aux deux chambres, et qui parcourt la ligne pratiquée en pareil cas.

## § III. — *Partage des Biens communaux, indivis.*

I. Il y a plusieurs exemples de *biens* qui sont restés *indivis* entre plusieurs communes.

Pour faire cesser cette indivision il suffit de la volonté (régulièrement exprimée) d'une seule des communes copropriétaires, par le principe général que nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision. (*Arrêt* de la Cour de Cassation, du 4 thermidor an 7, 22 juillet 1799.)

Mais pour ce qui concerne la commune qui provoque le partage, il y a quelques détails à observer.

II. En pareil cas, ce n'est pas l'*étendue* du

territoire qui règle la portion de chaque commune dans l'objet partageable. Le partage se fait par nombre de *feux*.

En 1807, le conseil d'État fut consulté sur la question de savoir d'après quelles bases deux communes propriétaires *par indivis* d'un bien communal, et qui vouloient faire cesser l'indivision, devoient le partager entre elles.

Son AVIS, du 3 juillet de la même année (approuvé le 20), porte que ce partage doit être fait en raison du *nombre de feux* de chaque commune, et sans avoir égard à l'*etendue du territoire de chacune d'elles*. (*Bulletin* des lois, année 1807, n°. 154.)

## § IV. — *Des Biens communaux mis en ferme ou en* location.

I. Parmi les propriétés *communales*, il y en a plusieurs qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation personnelle, et dont la commune ne peut tirer parti que par le moyen d'un *fermage* ou d'une *location*.

Ces sortes de baux sortent de la classe ordinaire des baux, et sont gouvernés par des réglemens particuliers.

« Les baux des biens des communes sont sou» mis à des réglemens particuliers. » (*Code civil*, art. 1712.)

II. Le BAIL d'un bien communal n'entre pas de *droit* dans les attributions du maire. Il appartient au sous-préfet, à l'exclusion du maire, à moins que celui-ci n'en ait reçu la délégation expresse.

« Les fonctions exercées maintenant par les ad» ministrations municipales et les commissaires de can-

» ton, sont déléguées aux *sous-préfets*, à la réserve » de celles qui sont attribuées ci-après aux munici- » palités. » (*Loi* du 28 pluviose an 8, 17 février 1800, articles 9 et 19.)

« Les baux ne sont pas compris dans la nomencla- » ture des actes *propres au pouvoir municipal*,

» Pour nous fixer sur ce point, nous devons faire » attention aux lois qui ont successivement changé l'or- » ganisation des municipalités créées par la loi du 14 » décembre 1789.

» Par l'art. 19 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 » septembre 1795), le pouvoir de passer les baux des » biens des communes ne résidoit pas dans tel ou tel » membre des *administrations municipales*, il ne rési- » doit que dans le *corps entier de l'administration*.

» Ces administrations ont été supprimées par la loi » du 28 *pluviose an* 8, (17 février 1800), et, à leur » place, cette loi a établi des *sous-préfets* et des » *maires*; mais a-t-elle donné aux maires le droit de » passer des baux? Non. Elle ne l'a confié qu'aux » *sous-préfets*. Cela résulte clairement des termes » dont elle s'explique. » (Art. 9 et 19.) *Repertoire* de Jurisprudence, verbo BAIL, § XVIII, n°. II.

III. Les BAUX adjugés par le *sous-préfet* ou par le *maire* (sur la délégation du sous-préfet) ne doivent pas excéder le terme de neuf ans. Au-dessus de ce temps, ils exigent des formalités particulières. (*Loi* du 5 février 1791, art. 1^er^. — (*Loi* du 16 messidor an 7, 4 juillet 1799, art. 15.)

« Aucun bien rural ne pourra être concédé à bail à » longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial du gou- » vernement. » (*Arrêté* du gouvernement, du 7 germinal an 9, 28 avril 1801, art. 1^er^.)

IV. Dans ce cas, le maire doit convoquer le conseil municipal *extraordinairement*, en la forme requise. (*Vid. suprà*, p. 250.)

Le *conseil* municipal ayant pris une délibération contenant les motifs et les conditions du bail à longues années, la délibération et toutes les pièces à l'appui sont remises au sous-préfet, qui ordonne un procès-verbal de *commodo vel incommodo.*

Cette information achevée, elle repasse sous les yeux du conseil municipal, convoqué de nouveau (par suite de l'autorisation déjà obtenue).

Le maire adresse au sous-préfet copie de la seconde délibération.

Le surplus suit la marche qui a été indiquée ci-dessus, section III, pour les aliénations.

V. Le paiement des contributions foncières sur les biens communaux loués ou affermés, doit être acquitté par le locataire et fermier, à la décharge de la *commune*, et en déduction du prix de son bail.

A l'égard des autres objets non-loués ni affermés, comme *bois*, *pacage*, *marais* et *bâtimens* servant à l'usage commun, la contribution *foncière* est à la charge de la commune et se prend sur ses revenus annuels. En cas d'insuffisance, le conseil municipal y supplée à l'aide d'une contribution en centimes *additionnels.* (*Loi* du 26 germinal an 2, 16 avril 1803.)

## § V. — *De la* Chasse *mise en ferme.*

I. Autrefois le droit de chasse, étant considéré comme purement honorifique, ne tomboit pas en ferme ni en location. Il en est au-

trement aujourd'hui; mais on conçoit aisément que ce seroit une source d'abus, si chaque habitant s'arrogeoit le droit de chasse dans les bois.

Il a donc été nécessaire de concentrer ce droit dans l'administration de la commune, par un mode d'exercice qui en fît tourner le produit au profit commun. C'est d'après cette considération que le droit d'*affermer* la chasse dans les bois communaux a été restitué aux communes. On rédige à cet effet un cahier des *charges*, qui est discuté en conseil municipal; et après que ce cahier a reçu l'approbation du préfet, le maire fait, au moins quinze jours à l'avance, apposer des affiches dans sa commune et dans celles qui environnent les bois.

Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le préfet et par le ministre de l'intérieur.

« Les maires des communes sont autorisés à affer-» mer le droit de chasser dans les bois communaux, » à la charge de faire approuver la mise en ferme par » le préfet et le ministre de l'intérieur. » (*Décret* du 26 prairial an 13 — juin 1805.)

II. Il en est de même pour le droit de *pêche* dans une rivière ou un ruisseau qui traverse une commune.

Quoique le droit de pêche appartienne collectivement à la masse des habitans, ceux-ci ne peuvent en user individuellement, mais ils sont tenus de le faire exercer par un fermier, qui en remet le prix au receveur de la *commune*; et tout autre que lui qui s'immiscerait dans la pêche, seroit passible des peines cor-

rectionnelles, sans pouvoir s'aider de sa qualité d'habitant de la commune.

» La part des habitans en la pêche sera donnée à » l'audience au plus offrant et dernier enchérisseur.., » pour être, le prix de l'adjudication, employé aux ré» parations de l'église et autres dont les habitans peu» vent être tenus, et aux nécessités les plus pressantes » de la commune. » (*Ordonnance* de 1669, titre 25, art. 17.)

III. Il ne peut être admis que deux adjudications par *commune*, pour ne pas trop multiplier les pêcheurs, qui, par l'usage immodéré de la pêche, causeroient promptement le dépeuplement de la rivière.

Par la même raison encore, l'adjudicataire de la pêche n'a pas le droit de vendre le poisson ni d'en disposer; il n'en doit user que pour l'usage de sa famille, et en temps, saison et ustensiles non prohibés.

Il lui est encore défendu d'épuiser l'eau, de mettre le lit à sec pour pouvoir d'autant plus aisément prendre le poisson, d'y mettre rouir ses chanvres.

« Défendons à tous particuliers, habitans, autres » que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux » en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, » même à la ligne, à la main ou au panier, ès eaux, » étangs, fossés, marais et pêcheries communes, non» obstant toutes coutumes et possessions contraires, » à peine de trente livres d'amende et un mois de pri» son pour la première fois, et de cent livres d'amende » avec bannissement de la paroisse, en cas de réci» dive. » (*Ordonnance* de 1669, tit. 25, art. 18.— *Arrêt* du 26 juillet 1557, cité par Gallon, sur l'ordonnance de 1669, tit. 25, art. 18.)

## § VI. *Exploitation personnelle.*

Tous les biens communaux ne sont pas également susceptibles de *mise* en ferme ou de *location*. Il y en a de plusieurs espèces, dont l'exploitation est réservée aux communes, pour les faire valoir par elles-mêmes.

Dans cette classe se trouvent en première ligne les bois communaux.

### *Bois communaux.*

I. Les bois appartenans aux communes sont soumis au même régime que les *bois* domaniaux; l'administration, la garde et la surveillance sont confiées aux mêmes *agens*. (*Arrêté* du 19 ventose an 10 — 10 mars 1802.)

II. La *garde* des bois communaux est à la nomination du conseil municipal, mais soumise à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, qui délivre la *commission*; le *garde* de la commune devient soumis à l'autorité des gardes *généraux*, et partage entièrement la condition des autres gardes forestiers. (*Loi* du 9 floréal an 11 — 29 avril 1803.)

De ce que le bois est une propriété commune à toute la masse des habitans, qui en sont co propriétaires par indivis, il n'en faut pas conclure que chaque habitant a conservé individuellement le droit de s'introduire dans le bois, pour en disposer à son profit; au contraire, en cas d'une pareille entreprise, il est,

tout ainsi qu'un étranger, passible des peines établies contre les voleurs et coupeurs de bois.

« Le nommé *Repetto* avoit été trouvé, par un garde » de la forêt communale du Caire, coupant des fa- » gots dans cette forêt. Assigné à l'audience correc- » tionnelle du tribunal de l'arrondissement, il allègue » pour défense, qu'étant membre de la commune du » Caire, il n'a fait, en coupant du bois dans la forêt de » cette commune, qu'user de son droit de propriété.

» Jugement qui, adoptant cette défense, le *dé-* » *charge*; et sur l'appel, arrêt confirmatif.

» Mais le ministère public s'étant pourvu en cassa- » tion, par arrêt du 27 février 1807 :

» Vu les art. 11, 15 et 16 du titre 25 de l'ordon- » nance de 1669, les art. 14 et 36, tit. 2, de la loi du » 28 septembre — 6 octobre 1791, et l'art. 456, § 6, » du Code des délits et des peines, du 3 brumaire » an 4 — 25 octobre 1795;

» *Considérant* qu'il résulte des art. ci-dessus cités » de l'ordonnance de 1669, qu'aucune exploitation » dans les bois communaux ne peut être faite que dans » l'intérêt commun de tous les habitans, et en obser- » vant les formalités prescrites; qu'il suit de là qu'au- » cun habitant de la commune ne peut, dans son inté- » rêt particulier, faire des coupes dans lesdits bois, sans » contrevenir aux dispositions de ladite ordonnance, » ainsi qu'à celle des art. 14 et 36 de la loi du 28 sep- » tembre — 6 octobre 1791.

» *Considérant* que Dominique Repetto a, de son au- » torité, et dans son intérêt privé, coupé et enlevé des » bois dans la forêt communale du lieu de son domi- » cile; que dès-lors il étoit passible des peines portées » par lesdits art. 14 et 36 de la loi du 28 septembre— » 6 octobre 1791, et qu'en le déchargeant de ces pei- » nes, la *cour criminelle* a commis un excès de pou- » voir.

» Par ces motifs, la *cour casse et annule*, etc. » *Répertoire* de Jurisprudence, VERBO, DÉLIT FORES- TIER, page 430.

III. Le garde de la commune peut étendre sa surveillance jusque sur les portions de bois domaniaux, et même ceux des particuliers de la commune. Ses procès-verbaux, à cet égard, font foi, comme ceux des autres gardes forestiers. (*Loi* du 9 floréal an 11 — 29 avril 1803, art. 12.)

IV. Le garde des bois de la commune est payé par l'administration forestière, qui est remboursée de ses avances, soit sur les revenus annuels de la commune, soit sur le produit de la *coupe* annuelle. (*Ibid.* art. 13.)

Il peut être destitué par l'administration forestière, en cas de malversation. (*Loi* du 9 floréal an 11—29 avril 1803, art. 13 et 14.)

V. Les bois des communes sont soumis à des coupes *réglées*, et au même régime que les bois domaniaux, avec lesquels ils se confondent sous le rapport de l'administration, sans autre différence que la perception du prix. (*Arrêté* du 19 ventose an 10—10 mars 1802, art. 1 et 2.)

VI. L'administration de l'*enregistrement* est chargée du recouvrement du prix de la coupe adjugée, et d'en verser le montant à la caisse d'amortissement, où il est tenu à la disposition de la commune, avec intérêt à trois pour cent. (*Ibid.* art. 4.)

« Ces fonds, tenus à la disposition de chaque commune, ne peuvent lui être remis que sur une décision motivée du ministre de l'intérieur. » (*Ibid.* art. 8.)

## § VII. — *Vaines Pâtures, Parcours, Usages.*

I. La commune compte au nombre de ses droits celui de *vaine pâture* sur les terres de son territoire appartenantes à des individus habitans ou non.

Comme nous avons traité cette matière tome I^er^, pag. 489 et suivantes, nous nous y référons.

II. Après le droit de vaine pâture, vient le droit de *parcours*, en masse, sur la vaine pâture d'une ou plusieurs *communes voisines*. Ce sujet ayant été amplement développé tome I^er^. pag. 489 et suiv., il est inutile d'y revenir ici.

## § VIII. — Pâturage *communal.*

I. Indépendamment des pâturages qu'une commune peut exercer sur les fonds particuliers du territoire, à titre de vaine pâture, et de ceux qu'elle peut aussi emprunter chez les *communes voisines*, à titre de *parcours*, chacun des habitans jouit individuellement d'un droit de pâturage sur les prairies qui font partie de la propriété communale, et qui n'ont pas été mises en *ferme*.

C'est cette espèce de propriété qui est vulgairement désignée sous le nom de *communaux*.

II. Ces *communaux* ne doivent être dénaturés ni détruits par aucun des usagers, qui n'en a que la jouissance pour ses bestiaux, sans pouvoir changer l'état des lieux.

L'abus qu'il en feroit deviendroit un délit qui le soumettroit aux peines de la police correctionnelle, et lui interdiroit l'*accès* du communal. (*Vid. suprà*, tome I^er^, page 499.)

## § IX. — *Usages.*

I. Un droit précieux pour une commune est celui connu sous le nom d'*usage* dans les bois d'autrui, soit domaniaux, soit particuliers. Les conditions de cette faculté se trouvent développées, tome I^er^, pag. 495 et suivantes.

II. S'il arrive que le droit d'usage soit contesté à une commune ou à des particuliers, la décision de la difficulté n'appartient pas au *préfet*, mais elle est dévolue aux tribunaux civils, parce qu'il s'agit d'une question de propriété. (*Décret* du 23 avril 1807. — Voir les *annales forestières*, page 337.)

---

### SECTION QUATRIÈME.

### *Des Actions judiciaires des communes.*

## § I. — *En* demandant.

Quoique la conservation des droits des communes soit confiée à l'*administration municipale*, ce n'est cependant que sous l'inspection de l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit de contestations portées en justice réglée.

Autrement, ce seroit l'exposer à des procé-

dures indiscrètes, dont le contre-coup compromettroit ses revenus.

I. Par une sollicitude tutélaire, la législation rurale a institué, en faveur des communes, un *conseil* permanent (conseil de préfecture), sans l'avis duquel il leur est interdit d'entreprendre aucun procès. (*Loi* du 29 vendémiaire an 5 — 2 octobre 1796.)

II. L'autorisation doit émaner du conseil de préfecture.

« Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider. » (*Loi* du 28 pluviose an 8—17 février 1800, art. 4.)

III. Pour obtenir cette autorisation, le *maire* présente au *sous-préfet* une pétition, avec les pièces à l'appui, expositive des prétentions et droits de la commune.

Sur l'avis du sous-préfet, le préfet, s'il y a lieu, autorise la convocation extraordinaire du conseil municipal, pour délibérer sur le procès à intenter.

La délibération du conseil municipal repasse au sous-préfet, et de là au préfet, qui soumet le tout au conseil de préfecture.

Sur quoi intervient l'*autorisation* voulue par la loi.

### § II. — *En* défendant.

Quand, au lieu d'attaquer, la commune est réduite à se *défendre*, elle ne peut être vala-

blement traduite en justice qu'en vertu d'une autorisation du *conseil de la préfecture*, obtenue par le demandeur. (*Arrêté* du 17 vendémiaire an 10—9 octobre 1801.)

I. Cette permission s'accorde sur le vu d'une pétition, accompagnée de pièces à l'appui, adressée au sous-préfet, et qui suit la marche indiquée ci-dessus.

II. Quand la commune a succombé en première instance, et que le maire se propose d'interjeter *appel*, il y a les mêmes formalités à remplir pour obtenir l'autorisation du *conseil* de préfecture.

Même marche, s'il s'agit d'un *recours* en cassation.

Mais si c'est la partie adverse qui interjette appel, ou qui forme le pourvoi en cassation, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire, de la part de la commune, pour se défendre.

III. L'autorisation exigée pour intenter un procès contre la commune, n'est applicable qu'aux *créances personnelles*.

A l'égard des procès intentés en matière *réelle*, tels que les revendications de droits de propriété, soit au pétitoire, soit au possessoire, la procédure est régulière, sans autorisation préalable. (*Arrêté* du 17 vendémiaire an 10—9 octobre 1801.)

## § III. — *D'une espèce particulière de procédure contre une commune, à raison de sa responsabilité.*

Une *commune* est la réunion de plusieurs habitans qui sont tenus de se secourir les uns les autres, et de se défendre contre un danger commun, tel que seroit un attentat, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

« Tous citoyens habitant la même commune sont » garans civilement des attentats commis sur le terri- » toire de la commune, soit envers les personnes, soit » contre les propriétés. » (*Loi* du 10 vendemiaire an 4—9 octobre 1795.)

I. S'il se présente, sur le territoire d'une commune, un rassemblement ou un attroupement d'hommes armés ou *non* armés, le devoir des habitans de la commune est de se former en corps défensif, pour repousser l'attaque qui seroit faite contre les personnes et les propriétés. En cas d'inaction, à la suite de laquelle il seroit commis des délits à force ouverte, la *commune* est responsable de ces délits, et des dommages qui en résulteroient.

« Chaque commune est responsable des délits com- » mis, à force ouverte ou par violence, sur son » territoire, par des attroupemens ou rassemblemens » armés ou non armés, soit envers les personnes, soit » contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que » des dommages et intérêts auxquels ils donneront » lieu. » (*Ibid.* art. 1^er^.)

II. S'il arrivoit que les habitans d'une commune fussent eux-mêmes complices de ces at-

tentats, cette circonstance ouvre, soit au gouvernement, soit aux parties lésées, une action contre la commune, en réparation et en dommages et intérêts.

« Dans le cas où les habitans d'une commune auroient pris part aux délits commis sur son territoire, par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à l'État une amende égale au montant de la réparation principale. » (*Loi* du 10 vendémiaire an 4—2 octobre 1795, art. 2.)

III. Si ce rassemblement coupable étoit formé d'habitans de plusieurs communes, toutes les communes qui ont fourni leur contingent sont responsables des délits commis, et contribuables, tant à la réparation et aux dommages et intérêts, qu'au paiement de l'amende. (*Loi* du 10 vendémiaire an 4—2 octobre 1795.)

IV. Mais comme il seroit injuste que les habitans qui n'auroient pris aucune participation ni à ces délits ni aux attroupemens, en supportassent la peine, une considération d'humanité vient à leur aide, en leur accordant un recours contre les auteurs et complices des délits.

« Les habitans de la commune ou des communes contribuables, qui prétendroient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleveroit aucune preuve de complicité ou de participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits. » (*Loi* du 10 vendémiaire an 4—2 octobre 1795, art. 4)

V. Mais si le rassemblement qui a commis ces excès étoit absolument étranger à la commune, ou s'il est prouvé que la commune sur

le territoire de laquelle les violences se sont commises, avoit pris toutes les mesures qui étoient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connoître les auteurs, la commune est déchargée de toute responsabilité. (*Ibid*, art 5.)

VI. Hors ce cas d'irresponsabilité, la commune sur le territoire de laquelle, à la suite de rassemblement ou attroupement, un individu aura été pillé, maltraité ou homicidé, est tenue de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages et intérêts. (*Ibid.* art. 6.)

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *Des Propriétés privées.*

Nous avons déjà fait observer, dans notre *discours* préliminaire, combien les propriétés rurales étoient d'une pénible défense, par les facilités nombreuses qu'elles offroient aux invasions.

Ces propriétés sont désignées sous ce nom, par opposition aux propriétés domaniales et communales, dont il a été traité ci-dessus.

Les domaines ruraux sont accessibles aux attaques par deux côtés, savoir : du côté du *fonds*, et du côté de la possession et de la paisible jouissance.

C'est donc vers ces deux points que le système défensif doit diriger toutes ses forces.

SECTIO PREMIÈRE.

## *Moyens de conservation et de défense relatifs à la propriété.*

Ces moyens de défense sont de deux espèces :

Les uns appartiennent au propriétaire, ce sont le produit de sa prévoyance ; il peut les employer par sa propre force et par sa seule qualité de propriétaire, tel que la construction de murs de séparation, de haies, de fossés, palissades, etc.

Les moyens de défense de la deuxième espèce sont ceux qui ont besoin des secours de l'ordre judiciaire, et de l'assistance de la législation rurale.

Cette double espèce demande à être développée.

### § I. — *Des Murs de séparation.*

I. Tout propriétaire de bien rural est libre d'enclore son terrain et de le séparer de l'héritage voisin, par un mur pris sur son propre fonds.

« Le droit de clore et de déclore ses héritages » résulte essentiellement de celui de propriété, et ne » peut être contesté à aucun propriétaire. » (*Loi* du 28 septembre—6 octobre 1791, sect. IV, art. 4.)

*Voyez* ce qui a été dit à ce sujet tome I. page 168.

II. Si le mur est porté jusque sur la dernière limite du fonds, le propriétaire perd la

faculté de tourner le mur pour le visiter et le réparer, parce qu'il ne le pourroit faire sans la permission de celui-ci.

Pour prévenir cet inconvénient, il est prudent de la part du constructeur du mur de se retirer sur soi-même, à la largeur de quelques pieds, qui, en restant attachés à sa propriété, lui fourniront la faculté du tour de l'échelle.

Voyez ce qui a été dit, page 98 ci-dessus.

« Néanmoins il n'en faut pas conclure que le » propriétaire qui a besoin de tourner autour de son » mur pour quelque réparation indispensable, soit ab- » solument privé de la faculté d'emprunter le passage » sur l'héritage voisin. De ce qu'il n'a pas le droit du » tour d'échelle, il ne résulte pas qu'il ne puisse, » etc. » (*Traité* du Voisinage, tome 2, page 425.)

III. Si le mur est porté jusque sur la ligne de démarcation des deux héritages, il peut devenir *mitoyen* par des conventions entre les deux voisins, et suivant le mode indiqué en pareille matière. (*Voy.* le *Traité du Voisinage*, tome 2.)

## § II. — *Des Haies.*

Les haies, considérées comme clôture, sont de deux espèces :

Haies *sèches* et haies *vives*.

La haie sèche se forme de bois *secs* liés ensemble, et qu'on renouvelle tous les ans. C'est ce qui la fait nommer haie sèche ou *morte*, et dans quelques endroits *hallier*.

Les haies vives se forment *d'épines noires*,

*épines blanches, ronces, sureaux, charmilles, églantiers, érables, rosiers, noisetiers, merisiers, houx, buis, fusains, marseaux, noirpruns, épines-vinettes,* et autres arbustes et plants, qui, venant à se fortifier par la végétation, fournissent souvent le même avantage qu'un mur.

I. La haie *sèche* peut se planter sur l'extrême limite du fonds, sans observer aucune distance, parce que, ne poussant aucune racine, il n'y a pas à craindre qu'elle s'étende sur le fonds du voisin.

Mais à l'égard de la haie *vive*, il en est autrement; comme elle est susceptible d'extension par l'accroissement de ses racines et de ses branches, elle rentre sous l'action des réglemens relatifs à la plantation des arbres.

« A défaut de réglemens et d'usages, il n'est » permis de planter les *haies vives* qu'à la distance » d'*un demi-mètre* de la ligne séparative des deux hé- » ritages. » (*Code civil*, art. 671.)

« Le voisin peut exiger que les arbres et haies vives » plantés à une moindre distance soient arrachés. » (*Ibid.* art. 672.)

II. Si la haie est *mitoyenne*, les arbres qui s'y trouvent sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a le droit d'exiger qu'ils soient abattus. (*Ibid.* art. 673.)

III. Les propriétaires de la haie sont tenus d'en faire élaguer les branches, qui, en s'étendant sur la voie publique, en obstrueroient le passage. (*Voyez* le Traité du Voisinage.)

IV. Lorsque la haie se trouve plantée sur

un fossé, elle appartient au propriétaire du fossé (*Vid. infrà.*)

Mais si la haie et le fossé sont en tel état qu'on ne puisse distinguer à qui ils appartiennent, la haie doit être réputée mitoyenne, sans distinction de la qualité des héritages entre lesquels la haie se trouve établie.

« Toute haie qui sépare des héritages est réputée » mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des hé» ritages en état de clôture, où s'il n'y a titre ou pos» session contraire. » (*Code civil*, art. 670.)

V. Cette mitoyenneté de la haie, sans distinction de la nature des héritages séparés par elle, a fait disparoître de notre législation rurale une disposition admise de temps immémorial, et qui formoit le droit commun.

Le *droit commun* dont il s'agit ici adjugeoit la propriété de la haie à l'héritage qui avoit le plus besoin de clôture par la nature de ses productions.

LOISEL en fait une des règles de ses Institutes Coutumières, livre II, tit. 2, art. 8.

« La haie vive étant entre pré, terre, vigne ou bois, » est réputée être du *pré*, et non de la terre, *vigne* » ou *bois*.

» La *haie vive* ou buisson étant entre pré, terre, » vigne ou bois, est censée et réputée être du PRÉ, et » NON de la terre, vigne ou bois, s'il n'appert du con» traire. » (*Coutume* du Berri, tit. 10, art. 22).

« Cet article est fondé sur ce que le pré a plus be» soin de clôture que la terre, vigne ou bois, ce qui » fait que cet article est tenu pour *coutume générale* » *en France*.

» On réputé la haie être du pré plutôt que de la vi» gne; car, encore bien que l'on soit soigneux de bou» cher la vigne comme le pré, néanmoins le pré est plus » sujet au dommage des bestiaux, et pour ce, a plus

» besoin de clôture, laquelle le conserve et le rend défensable en tout temps. Si la haie sépare une vigne » d'une terre labourable, elle est censée appartenir au » propriétaire de la vigne, qui a plus besoin de clôture que la terre, s'il n'y a titre ou possession au » contraire. Si la haie est entre deux prés, elle est réputée commune, s'il n'apparoît du contraire. » (La Thaumassière, sur Berri.)

Mais aujourd'hui cette distinction est supprimée par l'effet de l'art. 670 *du Code civil.*)

VI. Les haies *mitoyennes* doivent être entretenues et replantées à frais communs ; et l'un des deux propriétaires peut contraindre l'autre à contribuer à l'entretien et au rétablissement de la haie, à moins que celui-ci ne préfère d'abandonner son droit à la mitoyenneté, comme il se pratique à l'égard d'un mur.

## § III. *Des Fossés.*

Les *fossés* dont il s'agit ici sont ceux qui font l'office de mur de *séparation*, de *haies* ou de *palissades*, et de moyens *défensifs* contre les invasions du dehors.

En général, aucun propriétaire n'est forcé d'établir un fossé, comme mesure de séparation. Il y a néanmoins une exception à cette extrême liberté ; c'est le cas où il y auroit un bois riverain de bois de la couronne ou domaniaux.

Alors le propriétaire du bois riverain est tenu de faire un fossé de séparation. (*Voyez* le Traité du Voisinage, verbo *Bois.*)

I. Celui qui veut faire un fossé séparatif doit en prendre toute la largeur sur son hé-

ritage ; et comme, nonobstant cette précaution, il nuiroit encore au voisin, si le bord du fossé commençoit précisément à la ligne de démarcation (parce qu'insensiblement la terre de l'héritage voisin s'ébouleroit dans le fossé), la largeur du *talus* de la berge du côté voisin doit être proportionnée à la profondeur du fossé, suivant la nature du terrain, de manière que le *talus* soit suffisant pour empêcher que la berge ne s'éboule, et qu'il reste toujours un pied au-delà, entre le *talus* et l'héritage du voisin.

II. Tous fossés sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (*Code civil*, art. 666.

III. Au nombre des *marques* du contraire, il faut placer celles-ci :

Si le *jet* des terres qui sont sorties de l'excavation du fossé est tout d'un *côté ;* dans ce cas, le fossé n'est pas mitoyen, et toute sa largeur appartient à l'héritage du *côté* où se trouve le *jet.*

Mais si le jet est partagé entre les deux côtés, ou même s'il n'y a pas de jet, et que le terrain soit uni des deux côtés, alors le fossé est réputé *mitoyen*, et la ligne du milieu fait la séparation des héritages.

« Le fossé appartient à celui sur lequel est le » rejet. » (*Institutes coutumières* de Loisel, livre 1, tit. 3, règle 7,

« Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou » le rejet de sa terre se trouve seulement d'un côté. » (*Code civil*, art. 667.)

IV. Le propriétaire du fossé est réputé de

*droit* propriétaire d'un pied au moins (et même plus, suivant les coutumes) au-delà de la trace de son fossé ; et si, sur cet espace ultérieur, il croît quelques bois ou épines, il lui est libre de les couper, à la charge néanmoins de rester debout dans son fossé en faisant cette coupe, et de ne se servir que d'une serpette bûcheresse.

« C'est ce qu'on appelle *bûcher à la volée de la* » *serpe.* » (*Traité du Voisinage*, verbo Fossé.)

V. Quand le fossé est reconnu de part et d'autre pour *fossé mitoyen*, les productions qui croissent dans l'intérieur du fossé appartiennent par moitié à chacun des deux copropriétaires.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des moyens de défense qui ont besoin du concours de l'autorité administrative ou judiciaire.*

La mesure de prévoyance dont il vient d'être parlé, *murs*, *haies* et *fossés*, n'est pas toujours un *préservatif* suffisant pour prévenir les usurpations de propriété, n'étant pas applicables à toutes sortes de domaines et de localités.

A ce défaut, le propriétaire n'en reste pas moins exposé aux attaques des voisins qui chercheroient à agrandir leurs champs aux dépens

des siens, par des anticipations combinées qui appellent le secours des autorités.

## § I. *Des Anticipations.*

L'anticipation peut survenir, ou par mauvaise intention (ce qui est le plus ordinaire) ou par erreur, faute de limites bien marquées.

Souvent même, soit par l'effet des variations dans le labourage des terres ou dans le sciage des blés et autres grains, soit dans le fauchage des prés, des voisins de bonne foi sont exposés à anticiper alternativement l'un sur l'autre.

I. Celui qui est convaincu d'empiétation sur l'héritage voisin, mais sans présomption de mauvaise foi, est tenu de la restitution des fruits échus pendant le cours du procès, et depuis la revendication.

« *In judicio finium regundorum, etiam ejus ratio fit, quod* interest. » (*Dig.* L. IV, lib. x, tit. 1^er^.)

II. A l'égard des fruits perçus avant la revendication, ils ne sont dus que dans le cas de *mauvaise* foi.

Or, il y a mauvaise foi quand il existoit entre les deux héritages des bornes indicatives des limites de chacun d'eux.

*Si malâ fide, condici potest.*

III. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à la prescription, parce que les *bornes* font un

titre commun aux parties, et qu'aucune d'elles ne peut prescrire contre son titre.

IV. Les anticipations donnent ouverture à une action juridique qui peut s'engager par l'une ou l'autre de ces deux voies :

Le *pétitoire* ou le *possessoire.*

Quand le demandeur se réduit à invoquer le maintien de sa possession, sans entrer dans la question de propriété, la contestation tombe dans la compétence du juge de paix, à condition que l'action aura été intentée dans l'année du trouble.

« La citation sera donnée devant le juge de paix » du domicile du défendeur de la situation de l'objet » litigieux, lorsqu'il s'agira..... des usurpations de » terres, arbres, fossés, haies et autres, commises » dans l'année, et de toute autre action possessoire. » (*Code* de procédure civile, art. 3, n°. 2.)

« Les actions possessoires ne seront recevables qu'au» tant qu'elles auront été formées dans l'année du trou» ble, par ceux qui, depuis une année au moins, étoient » en possession paisible, par eux ou par les leurs, à » titre non précaire. » (Code de procédure, art. 23.)

V. Si, au lieu de se retrancher dans le possessoire, le demandeur engage de prime abord le pétitoire, c'est-à-dire la question de *propriété*, la contestation sort du domaine de la justice de paix, pour rentrer sous celui du tribunal civil de la situation des lieux.

VI. Le demandeur en revendication a le choix du possessoire et du pétitoire, et, dans le cours de l'année du *trouble*, il n'est pas tenu d'ouvrir son action au possessoire.

Quand une fois l'action a pris son caractère, elle ne peut plus être dénaturée avant le jugement. L'instruction doit être continuée d'après le premier acte introductif de l'instance. (*Arrêt* de la cour de cassation, du 3 octobre 1810.)

Jean Besse, fermier, en cultivant ses terres, avoit *anticipé* sur celles de pierre Morat.

Morat forme sa demande en revendication au *pétitoire*, devant le tribunal civil d'Issoudun.

Besse comparoît sur l'assignation, et déclare que, n'étant que *fermier*, il n'a pas qualité pour défendre une question de propriété, et demande la mise en cause de son propriétaire.

La mise en cause est ordonnée par jugement du 28 décembre 1807.

Le propriétaire comparoît, mais pour demander son *renvoi*, déclarant ne pas vouloir prendre le fait et cause de son fermier pour une *anticipation* qu'il n'avoit ni commandée ni autorisée.

Sur cette déclaration, le fermier dit : « Puisqu'il ne » s'agit plus de question de propriété, mais d'une sim- » ple action *possessoire*, renvoyez-moi devant le juge » de paix, à qui la connoissance du *possessoire* est ré- » servée. »

*Morat* se refuse à ce *renvoi*; il prétend que la cause ayant pris dès son introduction le caractère du *pétitoire*, elle doit le conserver, et rester devant le tribunal civil, nonobstant la défection du propriétaire.

Mais, par jugement du tribunal civil d'Issoudun, du 1^er^. février 1808, Morat est renvoyé devant le juge de paix, pour y procéder au *possessoire*, *attendu* que la retraite du propriétaire ne laissoit plus d'autre question que celle du *possessoire*, qui étoit exclusivement de la *compétence du juge de paix*.

Appel de Morat à la cour de Bourges.

Arrêt confirmatif, du 6 décembre 1808, motivé sur ce que, s'agissant d'une usurpation de terrain commise

dans l'année du trouble, la loi en réservoit la connoissance *au juge de paix.*

Pourvoi en cassation de la part de Morat, pour excès de pouvoirs.

Il établit que la cour d'appel de Bourges et le tribunal d'Issoudun avoient interverti l'ordre des juridictions, en attribuant aux juges de paix une compétence qui leur étoit refusée par la loi; et, en supposant qu'une demande formée au pétitoire, dans un tribunal civil de première instance, pourroit se convertir au *possessoire* malgré le demandeur, « J'étois libre, disoit-il, de choi» sir entre le *possessoire* et le *pétitoire*, aux termes » des art. 25 et 26 du *Code de procédure civile.*

» J'ai préféré la voie du *pétitoire*, et par conséquent » j'ai dû saisir le tribunal de première instance; il im» porte peu que le propriétaire n'ait pas voulu prendre » *le fait et cause* de son *fermier*; c'est une affaire à » discuter entre eux, mais qui ne peut rien changer au » caractère de ma demande, laquelle est restée au *pé*» *titoire*, et n'a pas pu, sous ce rapport, devenir de la » compétence du juge de paix, etc. etc. »

C'est cette doctrine qui a été consacrée par l'arrêt.

VII. Lorsque la revendication a été engagée au petitoire, elle doit être jugée par la force des titres.

S'il y a contradiction sur l'identité du terrain avec les titres du réclamant, c'est alors qu'on voit paroître les formes judiciaires destinées à vérifier le droit des parties; telles que l'*arpentage* et le *bornage*.

## § II. — *De l'*Arpentage.

I. L'arpentage, en matière d'*anticipation*, est une opération employée, soit de concert, soit par autorité de justice, pour vérifier la mesure des propriétés contiguës, suivant les

règles de l'art, et en faire l'application aux titres des parties.

On entend par *arpentage* l'art de mesurer un *terrain*, d'en déterminer l'étendue, d'en fixer les limites, d'en lever le plan, d'en calculer le toisé; c'est-à-dire de trouver combien l'*air* ou la *surface* de ce terrain contient de *pieds*, de *pouces* ou de *lignes* (aujourd'hui *mètres*, *décimètres*, *centimètres*, etc.) C'est une des parties les plus importantes de la *géométrie* pratique; on l'appelle encore *géodésie* ou *planimétrie*.

II. Quand l'arpentage est fait par autorité de justice, il rentre (quant aux formalités judiciaires) dans la classe des expertises en général, et conformément au code de procédure civile. (*Titre* XIV, art. 302 et suiv.)

## § III. — *Du* Bornage.

Le *bornage* est une opération qui a pour objet de fixer les limites entre deux héritages contigus, et d'assigner à chacun des deux voisins la portion de sa propriété.

Le bornage peut s'effectuer par deux moyens, soit à l'amiable, soit par autorité de justice.

I. Dans l'un et l'autre cas, les *bornes* doivent porter une forme extérieure qui manifeste leur nature, de manière à ne pas s'y méprendre.

Il n'y a pas de règle générale qui établisse le signe caractéristique d'une borne; il faut suivre sur ce point (comme en bien d'autres) l'USAGE des lieux.

II. Dans quelques endroits, l'usage est de mettre du *charbon pilé* sous la pierre qui sert

de borne, ce qu'on appelle le témoin, et sert de preuve que la borne a été implantée solennellement, (Brodeau, sur Maine, art. 297).

Dans d'autres endroits, on place au-dessous de la pierre, des morceaux de *verre*, de *cuivre* ou de *métal*, ou quelque fragment d'autre matière, qui paroisse évidemment de *main d'homme*, de manière à ne pas la confondre avec le fond du sol.

« *Supponitur etiam in plerisque locis nostræ Galliæ, vel carbo, vel aliquod* fragmentum vitreum, » *aut alterius materiæ, quod manum artificis referat.* » (Mornac.)

« Communément ces *témoins de bornes* sont des » pierres *plates* mises *tout droit à côté de la borne*, ou » bien des *morceaux brisés* d'une même pierre ou d'un » même tuileau, et qui, étant rapprochés les uns » des autres, doivent raccorder.» (*Traité du Voisinage.*)

« La principale marque est quand, au pied d'icelle » (pierre) en dedans de terre, sont trouvés les *garans* ou *témoins*, ou *filleules*, c'est-à-dire deux ou » *trois pierres plates* ou *tuileaux* qui font partie d'une » seule pierre qui a été fortuitement cassée en *deux* ou » *trois pièces*, lesquelles pièces sont remises en deux » ou trois coins de la borne en dedans de terre, et » quand on les confronte l'une à l'autre, il est reconnu » que ç'a été autrefois une seule *pierre* ou *tuile*, qui a, » *escient*, été cassée pour servir à cet effet.» (Coquille, sur Nivernois, titre 8.)

Le plus ordinairement, on se sert de tuileaux ou de cailloux placés autour de la pierre, et qu'on nomme *garans*, *témoins*, *perdriaux*, *filleules*, etc., etc.

III. Il est permis aux propriétaires contigus de se borner à l'amiable, sans aucune in-

tervention judiciaire ; mais dans ce cas, ces propriétaires ont une précaution à prendre pour assurer l'effet du bornage : c'est de le régler en présence des autres voisins intéressés à cette mesure, et de dresser du tout un *procès-verbal*, soit devant notaire, soit sous seing-privé, et revêtu d'une telle authenticité qu'il puisse à l'avenir être produit comme un titre *non suspect*.

Quand le bornage est effectué de cette manière, on peut se dispenser des témoins dont il a été parlé au n°. précédent. L'implantation de la borne suffit, sans accompagnement des formalités qui ne sont exigées que pour le *bornage* effectué par autorité de justice.

« Les bornes sont assises par les échevins, cha-
» cun desquels met, en la fosse où l'on doit asseoir la
» borne, un *caillet* (caillou.)

« Les parties peuvent *elles-mêmes* asseoir bornes ;
» mais à la *borne* ainsi mise n'y aura *nul caillet* des-
» sous, comme témoins d'échevins, pour ce que les
» échevins n'y ont été appelés. » Boutellier, Somme rurale.

IV. En cas de dissentiment entre les propriétaires, chacun d'eux a contre l'autre l'action en bornage.

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au
» *bornage* de leurs propriétés contiguës, à moitié
» frais. » (*Loi* du 6 novembre 1791.)

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bor-
» nage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se
» fait à frais *communs*. » (*Code civil*, art. 646.)

V. L'Action en *bornage* n'est pas sujette à la prescription, en ce sens qu'un *voisin* est toujours recevable à demander le bornage d'hé-

ritages qui sont contigus, sans aucune limite distinctive ; car cette action rentre dans la classe des demandes en *licitation*, qui sont imprescriptibles, parce qu'un copropriétaire ne peut pas être obligé de rester dans l'indivision et qu'il est toujours en droit d'en sortir. (*Voyez* le Traité du Voisinage.)

VI. De ce droit *imprescriptible* de provoquer le bornage, il ne résulte pas qu'un des deux voisins soit autorisé à réduire l'autre à la quantité de terrain qu'il tient de ses titres originaires, sans y comprendre la portion de terrain qui lui seroit dévolue par l'effet de la *prescription*.

EXEMPLE : Votre propriété étoit originairement bornée à *dix* hectares, depuis, et par l'effet de la prescription, elle s'est étendue jusqu'à *vingt* hectares sur mon terrain : serois-je en droit, dans l'opération du bornage, de vous retrancher ces dix hectares, pour vous réduire aux dix hectares résultant du titre originaire, sans égard à la prescription qui vous a conféré les *dix* autres ? Non : car la prescription tient aussi nature de *titre*, et le *bornage* doit s'effectuer sur ces *dix* hectares, comme s'ils se trouvoient nominativement compris dans le titre originaire. (*Traité du Voisinage.*)

VII. L'ACTION en *bornage* peut être formée par quiconque est en possession légitime (autre néanmoins que le *fermier*), tel que l'emphythéote et l'usufruitier.

Si le fermier éprouve sur les limites de ses terres quelque altercation qui donne ouverture

à une action en bornage, il n'a d'autre voie à prendre que de se pourvoir contre le propriétaire, pour faire cesser ces difficultés.

Par la même raison, l'action en bornage peut être formée contre les détenteurs de cette classe, autres que les fermiers.

Soit que l'action en *bornage* soit formée par l'usufruitier ou par l'emphythéote, ou contre eux, il est toujours plus régulier de mettre en *cause* le propriétaire.

Afin de prévenir la réclamation de celui-ci, contre un bornage exécuté sans lui, et qu'il pourroit arguer de collusion et d'intelligence.

VIII. Au surplus, le bornage, soit *conventionnel*, soit *judiciaire*, doit être exécuté provisoirement, quant au matériel, c'est-à-dire, quant à la conservation des bornes qui doivent être maintenues *durant* l'appel, jusqu'au jugement *définitif*, sans qu'il soit permis à personne de les arracher ni déranger; ces bornes, quoique provisoires, sont investies du même respect que si elles étoient définitives.

Mais l'exécution provisoire n'est pas applicable, hors le cas *matériel* du bornage. Par exemple, si le jugement d'homologation de procès-verbal de bornage retranchoit quelque portion de terre du lot d'une des parties, avec défense d'en continuer la possession, cette disposition ne tomberoit pas en *exécution provisoire*.

IX. S'il n'est pas permis de déranger les bornes, même celles qui ne sont que provisoirement apposées, et entre les parties qui sont

en instance, à plus forte raison la prohibition est-elle rigoureuse à l'égard des bornes qui sont définitives.

Sous le nom de *déplacement* de bornes, il faut entendre toute espèce de manœuvre frauduleuse qui tend à défigurer le signe du bornage, comme de changer la face du sol, et de convertir des arbres en arbustes, de manière à rendre la borne *méconnoissable.*

*Qui terminos quidem loco non movent, sed observandorum finium causâ loci faciem convertunt, utqui in* arbore *arbustum faciunt.* (L. III. Dig.)

« Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes » ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, » pourra, en outre du paiement des dommages et des » frais de remboursement de bornes, être condamné à » une amende de la valeur;

» Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des » fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux » qu'elles soient faites, coupé ou arraché des arbres, » haies vives ou sèches;

» Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou » pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus » pour établir des limites entre différens héritages, » sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas être » au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une » amende égale au quart des restitutions et des dommages et intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra » être au-dessous de cinquante francs. » (*Code pénal*, art. 456.)

SECTION TROISIÈME.

## *Des atteintes portées à la jouissance et possession.*

Il n'arrive pas fréquemment que les entreprises des voisins s'étendent jusqu'à l'invasion du fonds ; mais ce qui donne le plus d'occupation au propriétaire, ce sont les atteintes journalières et habituelles portées à sa paisible jouissance, par la dilapidation de ses *fruits, récoltes* et autres *produits*, et par les dommages qu'il éprouve dans ses *bestiaux, bêtes de trait, de charge, de monture, basse-cour, gibier, poisson, etc.* ; ce qui le tient dans une surveillance continuelle.

« Plus sa surface est considérable, plus elle offre » d'appât et d'ouverture aux attaques, à la surprise et » aux déprédations, etc. » (*Discours préliminaire.*)

Le premier objet qui se présente à la cupidité des larrons, est le vol des bois.

### § I. *Des Bois et Forêts.*

Les *bois*, sans être ni bois de la *couronne*, ni *domaniaux*, n'en sont pas moins considérés comme un objet qui se rattache à l'ordre public, et qui mérite une protection particulière.

Aussi voyons-nous la législation rurale faire un appel de toutes les forces et ressources du royaume à la défense des bois et forêts, même des particuliers, pour concourir avec le pro-

priétaire, l'aider dans sa surveillance, et même y suppléer à l'aide de leurs propres agens.

« Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sau-» ve-garde de la nation, de la loi, de tous les tribu-» naux, des assemblées administratives, municipalités, » communes et gardes nationales, qui sont expressé-» ment déclarés *conservateurs* des objets. » (*Loi* du 11 décembre 1789, art. 1er.)

I. Tout propriétaire de bois est autorisé à établir un *garde particulier*

« Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la » conservation de ses propriétés, un garde forestier. » (*Code* des délits et des peines, du 3 brumaire an 4—25 octobre 1795, art. 46.)

II. Mais le garde particulier ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir été agréé par le *conservateur* forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de *première instance*. (*Loi* du 7 floréal an 11—29 avril 1803.)

Et dans le cas de refus de la part du conservateur, celui qui aura présenté le garde peut se pourvoir devant le préfet du département. (*Loi* du 9 floréal an 11—29 avril 1803.)

III. Au reste, les obligations et attributs des gardes des bois de l'*État* sont communs aux gardes des bois des *particuliers*, qui, pour la foi due à leurs procès-verbaux, sont assimilés aux gardes champêtres. (*Ibid.*, art. 41.)

IV. Le *maraudage* ou *enlèvement* de bois à *dos d'homme*, dans les bois *taillis*, ou *futaies*, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communes, est puni d'une *amende double* du dédommagement dû au propriétaire.

Cette amende est toujours accompagnée d'une *détention* dont la durée est déterminée par le Code pénal de 1810, art. 36.

V. Si le *vol* de bois est exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrette, il est puni par une détention qui ne peut être moindre de trois jours, ni excéder *six mois*.

Le délinquant est en outre condamné au paiement d'une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. (*Code pénal* de 1810, art. 37.)

VI. Le délit dans un bois *particulier*, se commet ou par l'introduction des bestiaux, ou par la *coupe* et l'*arrachis* de bois.

Pour qu'il y ait lieu au délit de la première espèce, il n'est pas nécessaire que les animaux introduits dans le bois y aient commis du dégât; le délit est consommé par le seul fait que les bestiaux ont été introduits sans aucun droit d'*usage*; ou bien lorsque le conducteur ayant droit d'*usage*, les a laissés pénétrer dans un bois non défensable, quoiqu'il soit reconnu de part et d'autre qu'il n'y ait pas eu de dommage.

*Arrêt* de la cour de cassation, du 1^er^. thermidor an 12—30 juillet 1804, qui casse un arrêt de la justice criminelle du département d'*Indre-et-Loire*, du 11 prairial précédent—31 mai 1804.)

Cet arrêt avoit acquitté le nommé *Giller Tessoneau*, sur le motif que les quatre *ânes* qu'il avoit introduits dans la forêt de Chinon n'y avoient *commis aucun dégât*.

L'arrêt de la cour de cassation est motivé sur ce

que, « *par le seul fait de leur introduction* dans la » forêt, la contravention étoit établie. »

Autre arrêt de la cour de cassation, du 30 octobre 1806, qui casse et annule un arrêt de la justice criminelle de l'Eure, par lequel le nommé Dubois et sa femme avoient été déchargés des poursuites exercées contre eux, pour fait d'*introduction de bestiaux* (une vache, une génisse et une bourrique) dans un bois, sous le prétexte qu'ils n'avoient commis aucun dommage.

La cassation est motivée sur le principe que la seule *introduction des bestiaux constitue le délit.*

VII. L'*amende* qui est prononcée à raison d'un délit commis dans un bois particulier, n'appartient pas au propriétaire du bois; mais elle est dévolue au trésor public. (*Loi* du 15—29 septembre 1791, tit. XII, art. 8. — Art. 190 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4—25 octobre 1765.)

VIII. Si un particulier a été acquitté par un jugement de *police correctionnelle* dont il y auroit appel de la part du propriétaire, sans qu'il y ait appel de la part du ministère public, le prévenu ne peut plus, sur l'appel, courir le risque de la condamnation à l'amende, parce que l'acquiescement du ministère public (seule partie intéressée à l'amende), écarte ce chef de condamnation.

Les dames de Langeac avoient porté plainte contre le sieur Tardif, devant le tribunal de *police correctionnelle*, pour des coupes frauduleuses et autres délits forestiers. Le tribunal avoit renvoyé la matière et les parties devant le tribunal civil.

Sur l'appel des plaignantes, la cour de justice criminelle du Puy-de-Dôme avoit reconnu qu'il y avoit délit, et que le sieur Tardif en étoit l'auteur, l'avoit condamné en conséquence aux dommages civils, pour

la réparation du tort souffert, et quoiqu'il n'y eût pas d'appel de la part du ministère public, elle avoit, en prononçant sur cette action, dont elle n'étoit pas saisie, condamné le sieur Tardif à l'amende et à l'emprisonnement.

Mais, sur la réclamation de celui-ci, ARRÊT du 23 floréal an 12 — 13 mai 1804, qui,

« Vu les art. 5, 8, et 9 du Code du 3 brumaire » an 4 — 25 octobre 1795;

» Considérant que le jugement du tribunal correc- » tionnel (rendu conformément aux conclusions du » commissaire du gouvernement) avoit renvoyé les » parties devant le tribunal civil; qu'il avoit par con- » séquent statué définitivement sur l'action publique, » que, n'y ayant eu de ce jugement ni un appel de la » part des fonctionnaires publics chargés de la pour- » suite, le tribunal ne pouvoit pas, sur l'appel seul de » la partie civile, faire revivre l'action publique éteinte, » ce qu'il a fait en prononçant contre Tardif les peines » résultantes de cette même action (*l'amende et l'em-* » *prisonnement*....)

» Par ces motifs, *casse et annule*, etc. etc.

IX. La poursuite du délit est de la compétence du tribunal de *simple police* du lieu, s'il n'est pas de nature à emporter une condamnation au-dessus de 15 francs; mais au cas contraire, le délinquant doit être traduit à la *police correctionnelle*.

X. La poursuite du propriétaire ne se borne pas aux délits commis dans l'intérieur du bois ou de la forêt; elle s'étend aux arbres épars dans son domaine, dans son avenue, aux haies, etc. (*Code pénal*, art. 444.)

XI. Lorsque le *délit*, au lieu de se réduire à une simple indiscrétion, porte un caractère de haine ou de vengeance, tel qu'une *muti-*

*lation* d'un ou de plusieurs arbres, *écorcement*, destruction de *greffe*, il devient l'objet d'une condamnation plus rigoureuse.

« Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres, » qu'il savoit appartenir à autrui, sera puni d'un em» prisonnement qui ne sera pas au-dessous de *six* jours, » ni au-dessus de *six mois*, à raison de chaque arbre, » sans que la totalité puisse excéder *cinq ans*. » (*Code pénal*, art. 445.)

Ainsi d'après ce calcul, le *maximum* de cet emprisonnement de *cinq ans* est encouru par un abatis de *dix arbres*.

XII. Il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit, que les arbres aient été *abattus* et *jetés sur terre*, il suffit qu'ils aient été *mutilés*, *coupés* et *écorcés* de manière à les faire périr.

« Les peines seront les mêmes à raison de chaque » *arbre mutilé*, *coupé* ou *écorcé* de manière à le faire » périr. » *Code pénal*, art. 446.

XIII. Ce n'est pas seulement par la coupe ou l'arrachis que le délit peut se commettre dans les bois d'un particulier.

Quoique dénuée d'intention criminelle, cette contravention fournit au propriétaire un juste sujet de réclamation, par le dommage qu'il a éprouvé : tel est, par exemple, le dégât commis par les bestiaux, et qui donne lieu à des condamnations tarifées.

Il sera payé d'*amende* :

| | |
|---|---|
| Pour une bête à laine, | 1 fr. |
| Pour un cochon, | 1 fr. |
| Pour une chèvre, | 2 fr. |
| Pour un cheval ou autre bête de somme, | 2 fr. |
| Pour un bœuf, une vache, un veau, | 3 fr. |

(*Code pénal.*)

## § II. *Atteintes portées à la jouissance et à la possession dans les champs, prairies, vignes, jardins, et autres propriétés.*

I. Ce n'est pas dans les bois seulement que se commettent les délits contre la jouissance du propriétaire. D'autres délits de la même nature se reproduisent dans toutes les parties de sa propriété, sous différentes formes; et la loi, en s'occupant à désigner ces *délinquans* passibles de condamnations, en donne une longue nomenclature, qu'elle divise en plusieurs classes. (*Code pénal* de 1810.)

II. Elle place dans la moindre classe,

*Ceux* qui, n'étant ni *propriétaires*, ni *usufruitiers*, ni *locataires*, ni *fermiers*, ni jouissant d'un *droit de passage*, ou qui, n'étant *agens* ni *préposés* d'aucune de ces personnes, seront entrés ou auront passé sur le terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est *préparé* ou *ensemencé*. (*Code pénal*, article 471, numéro 13.)

*Ceux* qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain, *avant l'enlèvement de la récolte*. (*Ibid.*, art. 471, num. 14.)

*Ceux* qui auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. (*Ibid.* art. 471, n°. 9.)

Ceux qui auront *glané*, *râtelé* ou *grappillé* dans les champs non encore entièrement dépouillés de leur récolte, ou avant le moment

du *lever*, ou après celui du *coucher* du soleil. (*Ibid.* art. 471, n°. 10.)

« La peine d'*emprisonnement* pendant *trois jours* » peut être prononcée contre ceux qui auront glané, » râtelé ou grappillé en contravention à cet art. 473.

» La peine d'emprisonnement a également lieu, en » *cas de récidive*, pour les autres contraventions ci- » dessous énoncées. » (*Ibid. Art.* 474.)

III. Les contraventions déduites dans le n°. précédent n'entraînent qu'une *amende*, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, non compris les *réparations* du *dommage*. Mais il y a d'autres délits de la seconde classe, qui emportent une *amende* depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement.

On trouve dans cette seconde classe :

*Ceux* qui auroient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les *maisons*, *édifices* ou *clôtures d'autrui*, ou dans les jardins où enclos. (*Ibid.*, *Art.* 475, n° 8, )

*Ceux* qui, n'étant *propriétaires usufruitiers*, ni *jouissant d'un terrain* ou d'*un droit* de *passage*, y sont entrés, et y ont passé dans le temps où ce terrain étoit *chargé de grains en tuyaux*, de *raisin* ou *autres fruits mûrs* ou *voisins de la maturité*. (*Ibid.*, n,° 9, *Vide suprà*, le n,° 14.)

*Ceux* qui auroient fait passer des bestiaux ou animaux de *trait*, de *charge* ou de *monture*, sur le terrain d'autrui, *ensemencé* ou chargé d'une récolte *particulière*, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois *taillis* ap-

partenant à *autrui* (*Code pénal*, *Art.* 475, n.° 10.)

Les *rouliers*, *charretiers*, *conducteurs de voitures* quelconques ou de bêtes de charge, qui auroient occasionné la *mort* ou les *blessures* des bestiaux appartenans à autrui, faute de s'être tenus constamment à *portée de leurs chevaux*, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, faute encore d'occuper un seul côté des chemins ou voies publiques (*Ibid.*, n.° 3.)

IV. Les contraventions du n°. précédent autorisent (outre la condamnation d'amende) l'*emprisonnement* de trois jours (et de cinq jours, en cas de récidive) contre les *rouliers*, *charretiers*, *voituriers* et *conducteurs* en *contravention* (*Ibid.*, *Art.* 478.)

V. A mesure que le *délit* acquiert de la gravité, la loi augmente l'amende et la *peine*, et il se forme une troisième classe de *délits* et de condamnations :

Contre *ceux* qui auroient *occasionné* la mort ou la *blessure* des animaux ou bestiaux *appartenant à autrui*, par l'effet de la *divagation* de *fous furieux*, ou *animaux malfaisans* ou *féroces*, ou par la mauvaise direction, ou le chargement *excessif* des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge et de monture (*Ibid.*, *Art.* 479, n.° 2.)

*Ceux* qui ont occasioné la mort ou les blessures des animaux et bestiaux d'*autrui*, par l'emploi ou l'usage d'*armes*, sans précaution

ou par maladresse, ou par le *jet de pierres*. ou *autres corps durs*. (*Ibid* n.° 3.)

Ceux qui auroient causé les mêmes accidens (*mort* ou *blessures* de bestiaux ou d'animaux), par la vétusté, la dégradation ou l'entretien de maisons et édifices, ou par l'*encombrement* ou l'*excavation*, ou telles autres œuvres dangereuses. (*Ibid* n.° 4.)

VI. Les conducteurs des bestiaux, en revenant des *foires*, ou en les menant d'un lieu à un autre, même dans le pays de *parcours* ou de *vaine pâture*, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers, sous peine d'amende et des dommages et intérêts, surtout si le passage a eu lieu sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un *enclos rural*. (Loi de 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 25.)

Il en est de même du conducteur qui seroit trouvé gardant à *vue* ses bestiaux dans les récoltes d'autrui.

Dans les deux cas ci-dessus, les bestiaux peuvent être *saisis* et *vendus* jusqu'à la concurrence de l'*indemnité*, *amende* et autres *frais accessoires*; et de plus, il y a lieu contre les conducteurs à une *détention* qui pourra s'étendre à *un an*, suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 26.)

VII. Les *dégâts* que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, commettent sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, donnent à la partie lésée

une ACTION en indemnité contre ceux qui ont la jouissance des bestiaux, ou, à leur défaut, contre les personnes qui ont la propriété.

« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert » pendant qu'il est à son usage, est responsable du » dommage que l'*animal* a causé, soit que l'animal fût » sous sa garde, soit qu'il fût *égaré* ou *échappé*. » *Code civil*, art. 1385.

VIII. Le propriétaire qui a éprouvé le dommage a le droit de *saisir* les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire en *fourrière* dans les *vingt-quatre* heures, au lieu du dépôt désigné par la municipalité. (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, art 12.)

« Lorsque des animaux ont été trouvés en *délit*, » le *garde champêtre* ou *forestier* dresse un procès-» verbal des *dégâts* commis par les bestiaux; il les *sai-*» *sit*, et les envoie en *fourrière*, dans le lieu désigné » à cet effet par la municipalité, aux termes de l'art. 12 » du titre 11 de la loi du 28 septembre, 6 octobre » 1791, sur la *police rurale*, et de l'art. 9 du tit. 4 de » la loi des 15 et 29 septembre de la même année, sur » l'administration forestière. » (*Répertoire de Jurisprudence.*

IX. S'il est permis de s'emparer des bestiaux pris en flagrant délit, il est défendu de leur faire aucun mauvais traitement, et même de les surmener. Celui qui les *saisit* doit les traiter comme s'ils étoient ses propres bestiaux.

« *Si illud expellere, quomodò si suum deprehendisset.* » (L. XXXIX, Dig. ad legem aquil.)

« Le maître de l'héritage doit prendre garde de les » chasser *doucement* et avec *modération*, sans les bles-» ser ni offenser, ni plus ni moins que s'il chassoit ses

» propres bêtes, d'autant plus qu'il y a action pour ses » dommages et intérêts. » (LEGRAND, sur Troyes.)

X. Si, par l'effet d'une violente poursuite, ces bêtes en passant dans un lieu trop étroit, venoient à tomber, à se précipiter ou à s'estropier, le propriétaire du fonds seroit *responsable* de l'événement envers le maître des bestiaux maltraités.

« Boves alienos *in angustum locum coegisti*; *eò* » *quod effectum est, ut dejicerentur; datur in te* » *exemplum legis aquiliæ, in factum* actio. » (L. LIII. ff. lib. 9, tit. II.)

XI. Les gardiens des bestiaux et animaux mis en *fourrière* en sont responsables par *corps*, comme dépositaires de justice. (*Loi* du 15 germinal an 6, 4 avril 1798, sur la contrainte par *corps*.)

XII. Si le dommage causé par les bestiaux *saisis* n'est pas acquitté dans la *huitaine* du jour de leur évacuation, le *saisissant* est en droit de provoquer la *vente* de ces bestiaux. (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791.)

XIII. Cette vente étant un acte judiciaire, elle ne peut avoir lieu que par un *jugement* rendu par le *juge de paix* du canton, contradictoirement avec la partie intéressée, ou dûment appelée dans la *forme* ordinaire.

*Arrêt* du parlement de *Rennes*, du 18 août 1775, qui fait défense aux juges d'*Anguinac* et à tous autres de juger la *confiscation* des bêtes prises en dommages, par l'acte de répétition de procès-verbal de saisie, et sans assignation *préalable* à la partie dont les bestiaux ont été saisis.

Ordonne que ladite confiscation ne pourra être pro-

nonoée, au cas où elle échet, que *contradictoirement* avec ladite partie, ou sur son *défaut*.

Fait pareillement défense à tous juges de faire procéder à la *vente* des bestiaux, à autres jours que ceux des *marchés publics* et aux heures d'iceux, et conformément à l'art. 41 du tit. 32 de l'ordonnance de 1667.

XIV. L'évaluation du dommage est arbitrée par le juge, s'il s'agit d'un modique objet.

Dans le cas de dommage d'une certaine valeur, l'évaluation se fait par un *rapport arbitral*.

XV. La partie *lésée* doit procéder promptement à ce *rapport*, avant que les traces du délit soient dispersées.

La coutume d'Auvergne, chapitre XXVIII, ne donne que *quatre jours* au propriétaire *plaintif* du *mesus* (délit), pour faire *estimer le dommage*, « autrement, dit-elle, il ne sera plus recevable à le demander. »

L'article 151 de la coutume de la *Marche* contient la même disposition.

*Monfort*, *Mantes*, *Reims*, n'accordent que *vingt-quatre heures*.

*Étampes* et *Sainte-Menehould* donnent *huitaine*.

Celle de *Dunois* donne *quinze jours*.

*Alençon* un mois.

*Anjou* trois mois.

Enfin, *Bretagne* et *Normandie* conservent ce droit pendant *une année entière*.

Cette diversité, rapprochée de cette matière sous la disposition de l'art. 484 du Code pénal, ainsi conçu :

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et

» des réglemens particuliers, les cours et les tribunaux » continueront de les observer. »

Le délai pour cette opération n'étant pas uniforme dans toutes les localités, il faut suivre en cette matière les *usages* et les réglemens du *pays*.

XVI. La partie *lésée* étant autorisée (ainsi que nous l'avons vu, n°. VII) à *garder les bestiaux saisis* pendant vingt-quatre heures, avant de les conduire au *dépôt*, c'est une conséquence qu'elle est tenue de les *nourrir* durant cet espace de temps, et de les soigner de manière à les restituer en bon état à leur maître, et même, si ce dernier désire se charger de ce soin, le propriétaire qui les tient en *garde* est obligé de lui laisser l'accès libre.

« Les *nams* (bestiaux saisis) doivent être mis en » garde en lieu convenable qu'ils n'empirent, et où » celui à qui ils appartiennent puisse aller une fois le » jour pour leur donner à manger, ce qui aura lieu pour » tous les autres *nams saisis* par que que sergent, ou » à quelque requête que ce soit. » (*Coutume* de Normandie, art. 65, et de Bretagne, art. 419.)

XVII. Néanmoins le maître des bestiaux *saisis* est autorisé à les retirer, en donnant caution du dommage.

« Toutefois, s'il est requis (le saisissant) de ren- » dre les bêtes, par celui ou par ceux à qui elles ap- » partiennent, ou qui en auroient la garde, et s'en of- » friroient de bailler un *gage en reconnoissance de* » *la remise*, il seroit tenu de rendre lesdites bêtes, » sans les garder et amener en justice. » (*Coutume* du Perche.)

XVIII. Si les bêtes trouvées en *délit* sont des bêtes *fuyardes*, accoutumées à faire du dommage, comme *oies*, *poules*, *canards*, le

propriétaire du fonds, après avoir averti le maître, peut, en cas de récidive, les *tuer*, parce que ces bêtes ne sont pas faciles à prendre, et que la capture ne vaut pas le dommage ni les frais d'une procédure. (*Boucheul*, sur Poitou, titre 81.)

« Quand *oies*, ou autres *volailles*, sont trouvées en » dommage, il est loisible au seigneur, propriétaire du » fonds ou détenteur de l'héritage, en *tuer une* ou » *deux*, et les laisser sur le lieu ou les jeter devant » l'héritage. » (*Coutume d'Orléans*, art. 172. — *De Montargis*, chapitre IV, art. 19.)

XIX. Mais dans ce cas il doit les laisser *sur le champ*, pour faire preuve qu'il ne les a pas tuées par esprit de cupidité; et même, si les bêtes sont en grand nombre, il n'en doit tuer que *quelques-unes*.

« Si ce sont des *volailles*, de quelque espèce que » ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire dé- » tenteur ou le fermier qui l'éprouve, pourra les *tuer*, » mais seulement *sur le lieu*, au moment du dégât. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre II, art. 12.)

XX. Celui qui entre à *cheval* ou en *voiture*, et même à *pied*, dans des champs *ensemencés*, est passible de dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il a causé; et l'*amende* est augmentée en raison des circonstances aggravantes (comme si les blés étaient en tuyaux. (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre II, art. 27.)

XXI. Il n'a été question dans les numéros précédens que du dommage souffert par le propriétaire dans ses bois et ses récoltes, mais il se trouve encore accessible par plusieurs au-

tres points qui ont également besoin de l'intervention de l'autorité *administrative* ou *judiciaire ;* et comme ces moyens de trouble sont variés à l'infini, il suffira de signaler les plus ordinaires.

XXII. Les *murs*, les *palissades*, les *haies* et les *fossés* ayant eu pour objet de mettre les propriétaires à l'abri des incursions, il arrive souvent que cette intention est trompée par la hardiesse, la cupidité ou par l'indiscrétion de ceux qui ne craignent pas de renverser ces remparts.

Une pareille entreprise constitue un délit plus ou moins grave, et qui entraîne toujours une indemnité, suivant les circonstances.

« L'héritage est réputé clos lorsqu'il sera entouré » d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière » ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé ou en- » touré de palissades ou de treillages, ou d'une haie » vive ou d'une haie sèche, avec des pieux, ou corde- » lée avec des branches, ou de toute autre manière de » faire des haies en usage dans chaque municipalité, et » enfin, d'un fossé de quatre pieds de large au moins à » l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. » (*Loi* du 28 septembre—6 octobre 1791, art. 6.)

« Il est défendu à toutes personnes de recombler les » fossés, de dégrader les clôtures, de couper les bran- » ches de haies vives, d'enlever les bois secs des haies

» Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, » suivant la gravité des circonstances, la *détention* » pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » (*Ibid.* art. 17.)

« Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire » un *passage* dans sa route, paiera le dommage fait au » propriétaire; de plus, une amende de la valeur de » trois journées de travail, à moins que le juge de paix » du canton ne décide que le chemin étoit impraticable;

» alors les dommages et intérêts seront à la charge de » la communauté. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, article 41.)

« Quiconque aura, en tout ou partie, comblé des » fossés, détruit les clôtures, de quelques matériaux » qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies » vives ou sèches, sera puni d'un emprisonnement qui » ne pourra pas être au-dessous d'un mois ni excéder une » année, et d'une amende égale au quart des restitutions » et dommages et intérêts, qui, dans aucun cas, ne » pourra pas être au-dessous de cinquante francs. » (*Code pénal*, art. 456.)

XXIII. Le *glanage*, *râtelage* et *grappillage* étant une espèce de contribution levée par les indigens sur l'humanité des propriétaires, il a paru convenable d'écarter de cette faculté ce qui pourroit la rendre trop onéreuse, et fournir une occasion de larcin.

C'est dans cette vue que l'introduction de ces sortes de gens a été assujétie à la condition de n'entrer dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'*enlèvement entier des fruits*, sous peine de confiscation du glanage, et même de *détention* de police municipale, en cas de contravention.

« Les *glaneurs*, les *râteleurs* et les *grappilleurs*, » dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou » de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, » prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlève- » ment entier des fruits.

» En cas de contravention, les produits du *glanage*, » du *râtelage* et du *grappillage*, seront *confisqués*; » et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à » la *détention* de la police municipale. » (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 21.)

XXIV. C'est encore une atteinte portée à la jouissance du propriétaire, que de muti-

ler, blesser ou tuer les bestiaux, ou bêtes de charge, de trait ou de monture, les animaux de garde, tels que les chiens de berger ou de basse-cour.

« Quiconque aura *empoisonné* des chevaux et autres » bêtes de *voiture*, de *monture* ou de *charge*, des » bestiaux à *cornes*, des *moutons*, *chèvres* ou *porcs*, » ou des *poissons* dans des *étangs*, *viviers* ou *réser-* » *voirs*, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq » et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

» Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le » jugement, sous la surveillance de la haute police, » pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus ». (*Code penal*, art. 452.)

XXV. La *chasse* et la *pêche* contre le vœu du propriétaire, forment une autre espèce de dilapidation qui ouvre une *action* en faveur du propriétaire.

Ces deux *contraventions* ayant déjà été traitées ci-dessus, nous ne les reprendrons pas.

---

## SECTION QUATRIÈME.

### *Des* Procédures *et* Poursuites *pratiquées en matière de* contravention.

A côté de ces invasions journalières, et qui se reproduisent sous tant de formes diverses, la loi a placé un contre-poids qui doit servir à indemniser le propriétaire.

Elle lui a remis entre les mains un instrument de répression d'un effet prompt et rapide; car,

faute de cette ressource, l'impunité deviendroit un nouveau fléau.

Il est donc de la dernière importance pour les propriétaires d'être instruits des moyens défensifs qui leur sont ouverts en pareil cas, et du résultat qu'ils en doivent attendre.

## § I. — *Principes généraux.*

### *Sur les délits et les contraventions en matière rurale.*

Ces principes doivent être consignés ici comme un préliminaire nécessaire pour préparer et régulariser la procédure à suivre contre les délinquans.

I. Les *délits ruraux* se prescrivent par le *délai* d'*un mois*, lorsque la partie lésée ou l'adjoint du maire ont laissé écouler ce mois sans réclamation.

« La poursuite s'en fera au plus tard dans le délai » d'un mois, soit par les parties lésées soit par le pro» cureur de la commune (remplacé aujourd'hui par » l'adjoint du maire); faute de quoi il n'y a plus lieu » à poursuite. » (*Loi* du 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 1^er^. section 7, art. 8.)

*Arrêt* de la cour de cassation, du 16 floréal an 11 (6 mai 1803), qui casse un jugement du tribunal de police du canton d'Aigres, en ce qu'il avoit admis la poursuite d'un délit rural, plus d'un mois après le jour où il avoit été commis.

II. Il ne suffit pas d'avoir rendu *plainte* devant l'autorité compétente chargée de l'instruction préparatoire, il faut encore qu'avant

l'expiration du mois, le prévenu ait été cité devant le tribunal qui doit juger le délit.

Un délit rural avoit été commis par le sieur *Savez*, le 27 vendémiaire an 13 (19 octobre 1804.)

Le 13 brumaire suivant — (4 novembre 1804), le sieur Lamarche (partie lésée) en avoit rendu plainte par une citation qu'il avoit remise au magistrat de sûreté, et qui avoit été visée, le 16 du même mois, par le directeur du juri.

Mais cette citation n'avoit été signifiée au sieur *Savez* que le 3 frimaire suivant — (24 novembre 1804), et il excipa de la *fin de non recevoir*, résultant de la *prescription* acquise par l'expiration du mois.

*Arrêt* de la cour de justice criminelle du département de la Haute-Garonne, qui adopte la fin de non-recevoir.

Sur le pourvoi en *cassation* de la part de la partie lésée, intervient, le 2 messidor an 13 — (21 juin 1805), ARRÊT de la cour de cassation, qui *rejette* le pourvoi.

« *Attendu* que les poursuites dont parle l'art. 8 de la » sect. VII de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, » comme interruptives de la *prescription*, ne sont » autres que la *citation* même donnée au délinquant » devant le tribunal correctionnel, et que c'est par con- » séquent la *citation* et sa *signification* qui *seules peu-* » *vent interrompre* la *prescription*.

» *Attendu* que, dans l'espèce, le délit dont il s'agit » avoit eu lieu le 27 vendémiaire dernier — (19 oc- » tobre 1804) que la citation, pour raison de ce délit, » n'a été notifiée que le 3 frimaire suivant, et consé- » quemment *après le mois* (neuf jours) durant lequel » elle auroit été faite, encore bien qu'elle eût été dé- » noncée au magistrat de sûreté, et visée par le direc- » teur du juri dans le cours du même mois, parce que » cette *déclaration* et le *visa* ne constituent pas les » poursuites dont parle la loi, comme ne pouvant *in-* « *terrompre* la *prescription*.

» La cour rejette, etc. »

III. Mais quand il s'agit de délit forestier, il y a une exception introduite en faveur des biens domaniaux. Cette exception étend la prescription jusqu'à *trois mois*, qui sont accordés à l'administration forestière pour engager ses poursuites. (*Lois* du 29 septembre 1791, titre 9, art. 8, sur l'administration forestière.)

IV. Cette *prescription* est rigoureusement restreinte dans le délai de *trois* mois, sans que la faveur accordée aux *bois de l'État* puisse lui attribuer plus d'extension.

Cette restriction dans le terme de *trois mois*, après avoir été long-temps débattue à la cour de cassation, s'est définitivement fixée au terme de *trois mois*, à l'exclusion du terme de *trois ans*, auquel l'administration forestière vouloit la porter.

Le 16 brumaire an 10 — (8 novembre 1801), procès-verbal qui constate un délit forestier commis par plusieurs habitans de la commune de St.-Pierre-d'Albigny.

Les *prévenus* ne sont poursuivis qu'en l'an 12 — (1804), (deux ans après).

Le 4 fructidor de la même année — (22 août 1804) jugement du tribunal correctionnel, qui les déclare *convaincus*, et les condamne *aux dépens*, et *aux restitutions fixées par l'ordonnance de 1669*.

*Appel* de la part des *prévenus*, sur le motif de la prescription acquise au moment où l'action avoit été introduite;

*Arrêt* de la cour de justice criminelle du département du Mont-Blanc, qui les décharge des condamnations,

Attendu la prescription,

*Pourvoi en cassation* par l'administration forestière. Elle fondoit son pourvoi sur les articles 9 et 10

du Code du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) qui ne soumettoient les délits en général qu'à la prescription de trois et six ans.

*Arrêt* de la cour de cassation, du 14 germinal an 13 — (4 avril 1805), qui rejette le pourvoi.

*Attendu* que les articles 9 et 10 de la loi du 3 brumaire an 4 — (25 octobre 1795), en établissant des règles générales pour la prescription des *délits*, n'avoient pas dérogé aux règles particulières antérieurement établies pour certains délits, notamment par l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15 et 29 septembre 1791, et que l'*arrêt* attaqué avoit fait une juste application de cette dernière loi, en rejetant comme prescrite l'action intentée contre les prévenus.

« Par ces motifs la cour *casse et annule*, etc. »

Autre arrêt de la même cour, du 2 janvier 1806, qui casse un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne, du 14 brumaire an 14 — (5 novembre 1805), sur le motif,

Qu'il n'avoit été exercé *aucune poursuite* contre les *délinquans*, dans le cours des trois mois de la reconnoissance du *délit*.

**V. La *prescription* agit par la seule force de la loi; et si les délinquans négligeoient de l'invoquer, elle ne pourroit être suppléée par le tribunal.**

« Les *actions* en réparation de délit seront intentées au plus tard dans les *trois mois* où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés dans les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront *eteintes* et *prescrites*. » (*Lois* des 15 et 29 septembre 1791, tit. 9 art. 8.)

*Arrêt* de la cour de cassation, du 26 février 1807, qui *casse une* assignation et tout ce qui avoit suivi, et l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Côte-d'Or, du 11 août 1806, sur une action en délit qui étoit *eteinte* et prescrite de droit, après les *trois mois de sa recon-*

*noissance*, quoique la prescription n'eût pas été *invoquée*.

VI. La même prescription de trois mois est applicable aux délits commis dans les bois *communaux*, parce que les bois de cette classe sont confondus avec les bois *domaniaux*, pour tout ce qui concerne l'administration. (*Arrêté* du gouvernement, du 19 ventose an 10 (10 mars 1802), art. 2. *Arrêt* de la cour de cassation, du 9 janvier 1807, dont voici l'espèce :)

Le 28 avril 1806, procès-verbal dressé par deux gardes forestiers, à raison de bestiaux trouvés en pacage dans un bois de cinq ans appartenant à la commune d'Etivey, arrondissement de Tonnerre.

Le 12 juin suivant (quarante-cinq jours après), les propriétaires de ces bestiaux sont cités au tribunal correctionnel par l'*inspecteur forestier*, pour être condamnés aux peines portées par l'art. 38 du titre 11 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

*Jugement* qui condamne les délinquans à *une amende* de *quatre-vingt-dix-neuf francs*, et *trente-trois francs* de *restitution*.

« Sur l'*appel*, le jugement est *annullé* par la cour de » justice criminelle du département de l'*Yonne*, comme » rendu sur une action intentée après l'expiration du » mois fixé par l'art. 8 de la section VII du tit. 1 de la » loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, et conséquem- » ment éteinte par la prescription.

» *Pourvoi en cassation* de la part de l'administra- » tion forestière.

» Sur quoi, *arrêt* du 9 janvier 1807, qui casse l'arrêt » attaqué.

» *Attendu* que les *bois des communes* sont assimi- » lés aux *bois nationaux*, pour le régime et l'adminis- » tration. » *Arrêté* du gouvernement, du 19 ventose an 10, art. 2.

« *Attendu* que cette assimilation absolue comprend » nécessairement la *prescription*.....

» Qu'ainsi, la seule *prescription des trois mois*, éta» blie par la loi des 15 et 29 septembre, pour les dé» lits dans les bois *nationaux*, est *applicable aux dé» lits commis dans les bois des communes*, soit » qu'ils aient eu lieu par des coupes, ou par *introduc» tion* de bestiaux, ou de quelque autre manière que » ce soit; que, dans l'espèce, l'action de l'*administra» tion forestière* avoit été exercée *avant l'expiration* » *des trois mois*, conséquemment en *temps utile; qu'en* » déclarant cette action *éteinte*, sous prétexte de la dis» position de l'art. 1, section VII, tit. 8, on avoit fait » une fausse application, etc. »

VII. Après avoir éclairci le fait de la *prescription*, il faut considérer la *qualité* des délinquans.

Si ce sont des *domestiques*, *serviteurs*, *ouvriers* ou *mineurs*, leurs *maîtres* et *pères* et *mères* en sont civilement garans, et c'est contre eux que l'action doit être introduite.

« Les *maris*, *pères*, *mères*, *tuteurs*, *maîtres*, » *entrepreneurs* de toute *espèce*, seront *civilement* » *responsables* des délits commis par leurs *femmes*, » *enfans*, *pupiles* et *mineurs* n'ayant pas plus de vingt » ans, et *non-mariés*, *domestiques*, *ouvriers* et *autres* » *subordonnés*.

» L'évaluation du dommage sera toujours faite par » le juge de paix et ses assesseurs, ou par des *experts*. » Les *domestiques*, *ouvriers* et *voituriers ou autres* » *subordonnés*, seront à leur tour responsables de leurs » délits envers ceux qui les emploient. » (*Loi* du 28 septembre—6 octobre, art. 7.)

VIII. Avant d'engager l'action devant le juge compétent, il faut que la partie *lésée* commence par faire constater le fait qui doit servir

de base à la plainte ; par les formes qui ont été exposées dans le cours de cet ouvrage.

IX. On ne doit pas confondre le délit avec la *simple* contravention.

La *contravention* est l'infraction de quelques *réglemens de police*, qui n'entraîne aucun caractère de mauvaise foi, et qui donne ouverture, soit à *quinze* francs d'*amende* et au-dessous, soit à *cinq* jours d'*emprisonnement* et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation de choses saisies, et quelle qu'en soit *la valeur*.

« Seront considérés comme *contravention de police simple*, les faits qui, d'après les dispositions du *quatrième livre du Code penal*, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'*amende ou au-dessous*, soit à un emprisonnement de *cinq jours et au-dessous*, qu'il y ait ou non *confiscation* de choses saisies, et *quelle qu'en soit la valeur*. » *Code d'instruction criminelle*, art. 137.

Cette indication et le *renvoi* au *Code pénal*, dispensent d'entrer dans le détail des *contraventions de simple police* ; puisque c'est la quotité de l'*amende* et le nombre de jours d'*emprisonnement* qui caractérisent la *contravention de simple police*.

Cette énumération se trouve au *quatrième livre* du Code pénal, depuis l'art. 471 *jusqu'a* l'art. 482.

A l'égard des *contraventions* qui sont mélangées de circonstances aggravantes, et qui entraînent quelque peine *afflictive*, elles prennent le caractère de *délit*, et appartiennent à la police *correctionnelle*.

Il est donc bien important d'éclaircir ces deux compétences.

## § II. — *De l'Instruction devant le tribunal de police municipale.*

En matière de *contraventions* et de *délits*, les *maires*, *adjoints*, *officiers* et *commissaires de police*, partagent avec le juge de paix le droit de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes des parties lésées. Ils peuvent rédiger les procès-verbaux indicatifs de la nature des délits et contraventions, de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables; recueillir les preuves et indices qui existent sur les individus soupçonnés.

Ils ont aussi le droit (concurremment avec les gardes *forestiers* et *champêtres*) de dresser des procès-verbaux, de suivre les *objets volés* dans les lieux où ils ont été transportés, de les mettre en *séquestre*, de faire des *visites domiciliaires* et des perquisitions.

I. La *citation* devant le *maire* peut être donnée, soit par la partie *lésée*, soit par le *maire* lui-même, soit par l'*adjoint*. (*Code* d'instruction criminelle, art. 169.)

Le ministère des huissiers n'est pas nécessaire pour les *citations* aux parties. Elles peuvent être faites par un *avertissement* du maire, qui annoncera au *défendeur*, le *fait* dont il est inculpé, le *jour* et *heure où il doit se présenter*.

Si la citation est faite à la requête du *plaignant*, et par le ministère d'un *huissier*, en voici le modèle.

L'an, etc.

A comparoître le (*jour et heures*), devant M. *le Maire de la commune de* , pour répondre sur les *faits énonces dans la plainte* contre lui rendue le , par , et se voir condamner à .

Si la *citation* est donnée d'*office* par le *maire lui-même* ou par son *adjoint*, ou par *le commissaire de police*, elle est ainsi conçue :

L'an, etc.

A la *requête* de M. *le Maire* de la commune de , qui fait élection de domicile en sa demeure, j'ai, etc. *cité* à se trouver (*jour et heure*) à l'audience du *tribunal de police*, pour répondre sur les faits énoncés au *procès-verbal*, contre lui dressé le , par , à peine d'adjudication *par défaut* des conclusions prises contre lui, à ce que ledit n'en ignore.

Lorsque la *citation* se fait par forme d'*avertissement* de la part du maire, elle est en ces termes :

AVERTISSEMENT.

M., vous êtes averti de vous rendre le (*jour et heure*), à la maison *commune*, pour répondre sur les faits énoncés au procès-verbal de contravention dressé contre vous le , par , sous peine d'être condamné par défaut.

S'il y a lieu à l'audition de *témoins*, le MAIRE peut aussi n'employer vis-à-vis les témoins que la voie de l'avertissement.

M.

Vous êtes averti de vous rendre au tribunal de police de la commune, séant , pour donner votre *déclaration* sur les faits énoncés au procès-verbal , faute de quoi vous y serez contraint par les voies de droit, etc.

Ces avertissemens sont portés par un *gendarme*, par le *garde champêtre*, par le *garde forestier*, ou autre agent de la force publique.

II. Sur ces citations (de quelque manière qu'elles soient portées), il intervient jugement *contradictoire* ou par *défaut*, qui fait droit sur la contestation, soit en acquittant le prévenu, soit en prononçant contre lui les condamnations déterminées en pareil cas, et qui sont l'*amende*, l'*emprisonnement*, les *dommages* et *intérêts*, la *confiscation* et les *dépens*.

« Les peines de police sont :

» L'*emprisonnement*,

» L'*amende*,

» Et *la confiscation* des objets saisis. » (*Code pénal*, art. 464.)

III. On a vu que l'emprisonnement pour contravention de police ne peut être moindre d'*un jour*, ni excéder *cinq jours*, d'après les distinctions indiquées par le *Code pénal*; c'est donc au tribunal de *police* à se renfermer dans ses dispositions.

Les JOURS d'emprisonnement sont des jours complets de *vingt-quatre* heures.

« Les amendes sont renfermées dans la latitude d'un » franc jusqu'à quinze francs inclusivement; elles ne » profitent pas à la partie lésée, mais elles appartien- » nent à la *commune* où la *contravention* a été com- » mise. » (*Code pénal*, art. 464, 465, 466.)

IV. Quelque modique que soit l'*amende*, elle emporte *contrainte par corps*.

Néanmoins, la *détention* du condamné ne

peut durer plus de *quinze* jours, dans le cas d'une *extrême indigence*.

L'*indemnité* et les *restitutions* passent avant l'*amende*; les *restitutions*, *indemnités* et *frais* entraînent aussi la *contrainte par corps*, et le condamné doit garder prison jusqu'à parfait paiement. (*Code pénal*, art. 467, 468 et 469.)

V. Néanmoins, si les condamnations sont prononcées au *profit de l'État*, le condamné peut exciper aussi de son insolvabilité pour abréger sa détention. (*Code pénal*, art. 469.)

VI. L'indemnité et l'amende sont dues *solidairement* par les délinquans. (*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 3.)

VII. Si le tribunal de *police municipale* ne peut pas prononcer une amende au-dessus de *quinze* francs, il n'a pas plus de compétence pour la *quotité* des dommages et intérêts, qui ne doivent pas excéder *quinze* francs, et si le demandeur porte ses conclusions au-delà, ou même s'il ne détermine pas le *quantum* des dommages et intérêts, par le seul fait de l'*exagération* ou de l'*omission* du chef des dommages et intérêts, il sort de la juridiction du tribunal de police, pour entrer sous celle du tribunal de police correctionnelle, devant lequel il doit être renvoyé.

« Les maires connoîtront les contraventions commises dans l'étendue de leurs *communes*...., lorsque la partie réclamante n'conclura pour ses *dommages* et *intérêts* une somme *déterminée* qui n'excédera pas celle de quinze francs. » (*Code* d'instruction criminelle, art. 166.)

Si le *fait* est un délit qui emporte *peine* correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le *procureur du Roi*. (*Ibid.* art. 160.)

VIII. Outre la condamnation à l'*amende*, à la restitution et en indemnité, le tribunal de *police municipale* peut encore prononcer la *confiscation*, soit des choses saisies en contravention, ou du produit de la contravention, soit des matières et instrumens qui ont servi ou étoient destinés à la commettre. (*Code pénal*, art. 470.)

Sur ce point, il n'y a pas lieu au *maximum* de quinze francs. (*Code* d'instruction criminelle, art. 137. *Vide supra*, n°. 12.)

IX. Si le jugement du tribunal de *police municipale* a été rendu par *défaut*, le prévenu peut user de la voie de l'*opposition*, comme dans les tribunaux civils; mais, alors il faut notifier cette opposition à l'adjoint faisant les fonctions du ministère public, avec déclaration que l'opposant comparoîtra à la première audience, pour faire prononcer sur l'opposition.

Cette signification est suffisante pour suspendre l'effet du jugement par défaut.

Si la partie plaignante ou le ministère public jugent à propos d'accélérer l'expédition de l'affaire, ils doivent en donner l'avertissement, comme il a été pratiqué pour la première citation.

X. Si, sur la comparution du prévenu, ses

moyens d'opposition sont jugés valables, le premier *jugement* est *réformé*.

« Si le fait ne présente ni *délit* ni *contravention* » *de police*, le tribunal annulera la citation et tout ce » qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, » sur les demandes en *dommages et intérêts* (*). » (*Code* d'instruction criminelle, art. 159.)

(*) Le jugement, en pareil cas, peut se rédiger ainsi :

Le tribunal reçoit N....., opposant au jugement par défaut rendu contre lui [illegible]. Faisant droit sur son opposition, ATTENDU que les faits à lui imputés ne sont pas suffisamment prouvés, décharge ledit N..... des condamnations contre lui prononcées, et condamne le sieur A..... aux dépens liquidés, etc.

XI. Au cas contraire, il intervient au jugement définitif qui ordonne l'exécution du premier jugement, soit en tout, soit en partie.

Comme les *maires* et *adjoints* ne sont pas en général familiers avec la rédaction de ces jugemens, ce sera leur rendre service que d'en donner un modèle, qu'ils pourront consulter au besoin.

Le TRIBUNAL de police tenu par le MAIRE de la commune de , canton de , département d , a rendu le jugement qui suit :

Entre A....., demandeur, suivant la citation donnée à sa requête, le , d'une part ;

Et N....., défendeur, d'autre part.

Après que les parties ont été entendues, ainsi que les témoins produits par elles (ou par l'une d'elles); ensemble M....., adjoint, remplissant les fonctions du ministère public, en son réquisitoire et conclusions ;

ATTENDU qu'il résulte du procès-verbal du et autres pièces dont lecture a été faite à l'audience, et de la déclaration des témoins, que (*ici l'énumération des faits*), vu l'art. de (*ici citer la loi*), qui prononce la peine de pour cette contravention.

Condamne N..... en l'amende de quinze francs, à

cinq jours d'emprisonnement, et au paiement de la somme de

A titre de restitution, la somme de

A titre d'indemnité et dommages et intérêts, à

Et en tous les dépens, même envers la partie publique, lesquels dépens sont liquidés à

FAIT et jugé en audience de police de la commune de , le

Le greffier qui délivre une expédition du jugement, pour lui donner la forme exécutoire, doit le commencer par l'intitulé ordinaire, et le terminer ainsi :

« *Mandons et ordonnons* à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, et » à tous commandans et officiers de la force publique, » de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été signé » par le président du tribunal et le greffier. »

XII. Les jugemens du tribunal de police *municipale* sont susceptibles de l'appel lorsqu'ils auront prononcé un *emprisonnement*, ou bien encore pour cause d'*exagération* dans la fixation des amendes, restitutions et autres réparations civiles, et l'appel est suspensif. (*Code* d'Instruction criminelle, art. 172 et 173.

XIII. Cet appel se porte au tribunal de police *correctionnelle*, et doit être interjeté dans les *dix* jours de la signification, à *personne ou domicile*; il doit être jugé au tribunal de police correctionnelle, dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. (*Ibid.* art. 174.)

## § III. — *Des délits portés directement au tribunal de police correctionnelle.*

Le TRIBUNAL de police correctionnelle n'est autre que le tribunal civil de première instance, qui, par une attribution particulière, se convertit en tribunal de *police correctionnelle*.

« Les tribunaux de première instance, en matière civile, connoîtront en outre, sous le titre de » *tribunaux correctionnels*, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration forestière, et de tous les délits dont la peine excède » *cinq jours d'emprisonnement* et *quinze francs* d'amende. » (*Code* d'Instruction criminelle, art. 179.)

I. Il y a plusieurs moyens qui conduisent une plainte au tribunal de police correctionnelle :

1°. Le *renvoi* qui lui en est fait par le tribunal de police *municipale* ;

2°. La citation directement donnée par le plaignant au prévenu, devant le tribunal de police *correctionnelle* ;

3°. La citation de l'inspecteur, du conservateur, inspecteur, sous-inspecteur forestier, des gardes généraux, et, dans tous les cas, par le *procureur du Roi* ;

# TITRE TROISIEME.

## *Des mesures protectrices de l'intérieur des campagnes.*

Dans les titres précédens, nous n'avons considéré la législation rurale que dans l'intérêt des propriétés ; mais il n'y a pas dans les campagnes que des propriétés et des propriétaires à défendre. Une population nombreuse reclame la même sollicitude.

*Propriétaires* ou *non*, les habitans des campagnes, qu'ils soient domiciliés ou seulement résidans, soit même qu'ils ne fassent que les traverser en voyageurs ou passagers, tous sont placés sous la vigilance de la législation rurale, qui protége la chaumière aussi bien que le château.

Quelque part que vous portiez vos pas, dans les forêts comme dans les champs, dans les montagnes comme dans les plaines, dans les grands chemins comme dans le sein des communes, l'œil de la loi vous suit partout, surveille votre *sûreté personnelle*.

Des moyens tutélaires sont disséminés autour de vous, souvent imperceptibles, mais tout préparés à se montrer au besoin.

Cette espèce de providence légale, accomplit ses vues, à l'aide de *trois branches de police*, destinées à consolider la propriété des

campagnes, et par conséquent celle de tout le royaume, qui ne subsiste que par elles.

Ces trois branches sont :

La *sûreté*, la *tranquillité*, et la *salubrité*.

Et enfin, l'appel du jugement de la police municipale, dans les cas où il est autorisé. (*Code* d'Instruction criminelle, art. 182.)

II. Le *procureur du Roi*, la partie *civile* ou son défenseur, et (à l'égard des délits forestiers) le conservateur, l'inspecteur ou sous-inspecteur, et à leur défaut le *garde général* expose l'affaire.

Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, sont lus par le *greffier*.

Les témoins (pour et contre) sont entendus s'il y a lieu, et les *reproches* proposés et jugés.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge, sont représentées aux témoins et aux parties.

Le prévenu est interrogé.

Les personnes civilement responsables sont admises à proposer leur défense.

Le *ministère public* résume l'affaire et donne ses conclusions.

« Le *prévenu* et les personnes civilement respon-» sables du délit sont admises à la *réplique* sur » le ministère public. » (*Ibid.* art. 190.)

Le jugement doit être prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suit celle où l'instruction a été terminée.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la sûreté des Campagnes.*

Les moyens introduits pour la sûreté des campagnes, embrassent la sûreté des habitations et la sûreté des chemins.

#### SECTION PREMIÈRE.

### *Gendarmerie.*

Avant d'exposer quelques mesures de détail, il faut parler d'un instrument précieux de sûreté qui se trouve dans l'institution militaire, connue sous le nom de *gendarmerie nationale*.

C'est un corps de cavalerie qui sous l'ancien régime, étoit appelé *marechaussée*.

Cette dénomination nouvelle a été introduite par la loi du 16 janvier 1791.

Cette loi a été suivie de beaucoup d'autres, et notamment de celle du 28 germinal an 6, 16 avril 1798 qui les a toutes renfermées dans un *seul code*.

*Nota.* Cette loi a été elle-même refondue, quant aux dispositions principales d'organisation et administration, dans une ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, qui règle spécialement le service de la gendarmerie dans ses rapports avec toutes les autorités publiques. (*Bulletin des Lois*, n° 419.)

I. Le corps de *gendarmerie nationale* est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur du territoire françois, le *maintien* de l'ordre et l'*exécution* des lois : une surveillance *continue* et *répressive* constitue l'essence de son service.

Ce service est particulièrement destiné à la *sûreté* des *campagnes* et des grandes *routes*.

« Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la *sûreté des campagnes* et » *des grandes routes.* » (*Loi* du 28 germinal an 6, 17 avril 1798, art. 3.)

II. Le service de la gendarmerie se compose de fonctions *ordinaires* et de fonctions *extraordinaires*.

Les fonctions *ordinaires* sont :

1°. De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, de traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs, et de les faire constater, jour par jour, par les officiers *municipaux* ;

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les *crimes* et *délits* publics, et d'en donner connoissance aux autorités compétentes ;

3°. De rechercher et poursuivre les *malfaiteurs* ;

4°. De *saisir* toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique ;

5°. De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés ;

6°. De saisir tous gens porteurs d'armes *ensanglantées* ou autres instrumens faisant présumer le crime ;

7°. De saisir les dévastateurs de bois et récoltes, les chasseurs *masqués*, les contrebandiers *armés* (lorsque les délinquans sont pris *sur le fait*) ;

8°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la SURETÉ des personnes et des propriétés ;

9°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécutant des mandats de justice ;

10°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeroient par la force ;

11°. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleroient les citoyens dans l'exercice de leurs cultes ;

12°. De protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et autres personnes que leur industrie et leurs affaires obligent de voyager ;

13°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu ; de prendre à leur égard les sûretés prescrites par les lois : à l'effet de quoi les maires sont tenus de donner connoissance à la gendarmerie, des listes sur lesquelles seront portés les individus signalés à sa surveillance ;

14°. De dresser des procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les

campagnes, ou tirés de l'eau, et d'avertir l'*officier* de gendarmerie le plus voisin, qui est tenu de se transporter en personne sur les lieux, aussitôt qu'il en a reçu l'avis ;

15°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

16°. De dresser des procès-verbaux des déclarations qui seront faites par les habitans voisins ou amis, et autres personnes qui seront en état de fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

17°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ;

18°. De conduire des prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion ;

19°. De saisir et arrêter les déserteurs, et militaires qui ne seroient pas porteurs de passeports ou congés en bonne forme ;

20° De faire rejoindre les militaires absens de leurs corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées ; à l'effet de quoi les militaires porteurs de ces congés ou permissions, seront tenus de les faire *viser* par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiendront une note, pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;

21°. Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie

nationale, elle est tenue de se porter en arrière et sur les flancs, pour arrêter les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettroient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjournent ;

22°. De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur du royaume sans passe-port, ou avec des passe-ports qui ne seroient pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant l'administration municipale de l'arrondissement ;

23°. De saisir et arrêter les mendians *valides*, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables ; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

24°. De saisir et arrêter tout individu commettant des dégats dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de *vol* ; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de *fruits* et de *productions* d'un terrain cultivé ;

25°. De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé quelqu'un sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

III. A l'égard du service *extraordinaire* de la gendarmerie, il consiste :

A prêter *main-forte* lorsqu'elle lui est légalement demandée.

## SECTION SECONDE.

### *Précautions pour la sûreté des personnes, des chemins et des habitations des campagnes.*

I. Indépendamment de cette vaste carrière ouverte au moyen de *sûreté* des campagnes, il y a d'autres moyens particuliers, locaux et accidentels, qui sont du domaine des *maires* et des *habitans* eux-mêmes.

Par exemple : il est défendu aux laboureurs de laisser pendant la nuit leurs *charrues, bêches, fourches* et autres ustensiles propres à fournir aux malfaiteurs des moyens d'effraction; et, en cas de contravention, les objets sont frappés de confiscation.

« Ceux qui auront laissé dans les champs des » coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou » autres machines, instrumens ou armes dont puissent » abuser les voleurs et autres malfaiteurs. » (*Code pénal*, art. 471, n° 7.)

« Seront en outre confisqués les coutres, les ins» trumens et les armes mentionnés dans le n°. 7 de » l'art. 471. » (*Ibid.* art. 472.)

II. Il est défendu d'embarrasser la *voie publique*, en y déposant ou en y laissant des matériaux ou des objets quelconques, qui empêchent ou diminuent la SURETÉ du *passage*. (*Ibid.* art. 471.)

III. Les accidens fréquens sur les grandes routes, survenus par la faute des *rouliers* et *voituriers*, ont introduit contre ceux-ci des mesures de police commandées par le soin de la *sûreté* des habitans.

Il leur est enjoint de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins et voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la MOITIÉ des rues et chaussées, routes et chemins. (*Code pénal*, art. 475, n° 8.)

On a vu plus haut, page 340 et suiv., qu'une des fonctions de la gendarmerie est de maintenir sur les routes la *liberté des communications* et des *passages*, et de contraindre les voituriers, charretiers, et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile.

IV. L'apparition de gens suspects dans les campagnes, étant les symptômes de quelques projets pernicieux pour la sûreté du pays, les *maires* doivent avoir sans cesse les yeux ouverts sur les gens sans *aveu* et *vagabonds*, qui viendront se refugier dans des auberges et hôtelleries.

Nous avons déjà vu que la *gendarmerie* étoit autorisée à visiter les *auberges*, *cabarets* et autres maisons ouvertes au public; mais cette mesure n'a pour objet que de faire la recherche des personnes qui leur auroient été *signalées*, ou dont l'*arrestation* auroit été or-

donnée par l'autorité compétente : il y a aussi une autre visite *officielle* de la part du *maire*, chez les *aubergistes*, *hôtelliers*, *logeurs* ou *loueurs de maisons garnies*, à l'effet de vérifier la *qualité* des individus qu'ils ont reçus chez eux.

V. Pour faciliter cette perquisition, les *aubergistes*, *hôtelliers*, *logeurs*, doivent avoir un registre régulièrement tenu et sans aucun blanc, portant les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui auroit *couché* ou *passé une nuit* dans leurs maisons, et représenter le registre aux époques déterminées par les règlemens, ou lorsqu'ils en auront été requis, aux *maires, adjoints, officiers* et *commissaires de police*. (*Loi* du 19—22 juillet 1791, article 3.)

« Faute de se conformer à ces dispositions, ils seront condamnés à une amende qui ne sera pas au-dessous de trois francs, et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons. » (*Ibid.* art. 6.)

VI. Ces *visites* et *perquisitions* ayant pour objet de purger le pays des gens sans aveu, vagabonds qui en viennent menacer la SURETÉ, des précautions ont été introduites pour signaler cette espèce de gens.

## SECTION TROISIÈME.

### *De la surveillance des gens sans aveu et des mendians.*

### § I. *Gens sans aveu.*

I. Tous les ans, dans le courant d'août et de septembre, le *maire* doit ouvrir un registre qui contient la déclaration que chaque habitant est tenu de faire, de ses *nom*, *surnom*, *âge*, *lieu de naissance*, *dernier domicile*, *métier*, *profession* et *autres* moyens de subsistance.

Le *déclarant* qui n'indique aucun moyen de subsistance, doit désigner les habitans de la commune dont il est connu, et qui peuvent rendre bon témoignage de lui.

Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondans sont inscrits avec la note de gens *sans aveu*. (*Loi* du 19 — 22 juillet 1791, art. 1, 2 et 3.)

II. Ceux qui refusent toute déclaration sont inscrits sous leur *signalement*, et de même avec la note de gens *suspects*.

Et ceux qui sont convaincus d'avoir fait de *fausses* déclarations, sont inscrits avec la note de gens *mal intentionnés*. (*Ibid.*)

III. Ce *registre* doit être communiqué aux

*officiers* et *sous-officiers* de la gendarmerie, dans le cours de leurs tournées; on leur délivre une liste des individus *mal notés* qui sont l'objet de leur surveillance. (*Ibid.*)

Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale, sont :

« De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans » aveu, de prendre à leur égard les précautions de » sûreté prescrites par les lois, à l'effet de quoi les » administrations municipales (aujourd'hui les maires) » seront tenues de donner connoissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de » surveiller. » (*Loi* du 28 germinal an 6, 17 avril 1798, art. 125.)

IV. Les individus portés dans l'une de ces trois classes sont frappés d'une présomption défavorable qui les livre, à la moindre occasion, à la rigueur de la justice.

« S'ils viennent à prendre part à une rixe, à un » attroupement séditieux, à un acte de voie de fait » ou de violence, ils sont soumis, pour la première » fois aux peines de la police correctionnelle. » (*Loi* du 19—22 juillet 1791., art. 47.)

V. Lorsqu'un individu qui porte quelque caractère de surveillance, traverse le territoire d'une commune, *sans passe-port*, la gendarmerie nationale peut l'arrêter et le remettre entre les mains du *maire*.

Celui-ci doit le faire conduire devant le juge de paix, qui délivre un mandat de *dépôt* pour le garder jusqu'à ce qu'il ait obtenu les renseignemens nécessaires sur son compte. *Lois* du 19—22 juillet 1791, et du 28 germinal an VI.

Tout individu *voyageant*, et trouvé hors de son can-

ton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

A défaut de justifier dans deux mois de son inscription sur le tableau de sa commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens. (*Loi* du 10 vendémiaire an 4—2 octobre 1795, sur la police des communes, art. 6.)

*Nota.* Mais cette mesure doit n'être employée qu'avec une extrême circonspection, et seulement vis-à-vis des individus frappés d'une prévention alarmante, autrement elle dégénéreroit en vexation.

## *Mendians.*

A côté des gens *sans aveu* et *vagabonds*, se trouve une autre espèce qui s'en rapproche beaucoup, que la loi confond presque toujours avec les précédens, et qui est un sujet d'inquiétude pour la sûreté des campagnes (les mendians.) (*Loi* du 24 vendémiaire an 2, 15 octobre 1793.)

Il n'est pas ici question des indigens qui, *dans les campagnes* comme *dans les villes*, ont droit, par leur malheureuse situation, de provoquer la bienfaisance. Il ne s'agit que de ces mendians *ambulans* qui ont érigé l'oisiveté en profession, et mis en exploitation la sensibilité des gens qu'ils importunent, vrai fléau pour les campagnes, sur lequel, de tout temps les gouvernemens ont exercé les voies répressives.

« Notre attention pour l'ordre public et le bien » général de notre royaume, nous engage à empêcher, » par des règlemens sévères, que ceux qui sont en état » de subsister par leur travail, mendient par pure fai

» néantise, et parce qu'ils trouvent une ressource plus » sûre et plus abondante dans les aumônes des per- » sonnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient » gagner en travaillant.

» Ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils » volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant » des charités qui leur étoient destinées; et l'ordre » public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté » criminelle dans laquelle ils vivent, prive les cam- » pagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la » culture des terres, et que la dissolution et la dé- » bauche, qui sont la suite de cette même oisiveté, les » portent insensiblement aux plus grands crimes. » (*Edit* du roi, de 1724.)

I. Tout individu qui sera convaincu d'avoir demandé de l'*argent* ou du *pain*, dans les *voies publiques* ou dans le *voisinage* des *fermes*, *métairies* ou *habitations rurales*, sera *arrêté* et conduit de suite devant le *juge de paix*, pour être statué à son égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, ar. 22. — *Decret* du 5 juillet 1808, qui défend la *mendicité* dans tout le territoire françois.)

II. Le juge de paix doit au plus tôt possible interroger le mendiant, constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son *signalement*, et dont il envoie une expédition au sous-préfet et au commandant de la gendarmerie de son arrondissement.

Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu *domicilié* dans le *canton*, il doit être renvoyé avec un *passe-port* au lieu de son *domicile*.

Si le mendiant n'est pas domicilié dans le *canton* où il a été arrêté, et que néanmoins

il accuse un domicile, il doit être conduit provisoirement dans la *maison d'arrêt* ; le juge de paix écrit à la *municipalité* dont il s'est réclamé ; et si cette municipalité rend un témoignage favorable, le mendiant doit lui être renvoyé avec un *passe-port*.

A défaut de *réponse* de la part de la municipalité, dans un délai convenable, le mendiant est conduit dans la maison de *répression*, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

La maison de répression est une espèce de *dépôt de mendicité* établi dans chaque département par la loi du 19—22 juillet 1791, titre 3.

III. Les circonstances *aggravantes* sont :

1°. De mendier *avec menaces* ;

2°. De mendier *avec armes* ;

3°. De s'introduire dans l'*intérieur* des habitations, ou de mendier *la nuit* ;

4°. De mendier DEUX ou PLUSIEURS ensemble ;

5°. De mendier avec faux certificats et congés, avec infirmités supposées, ou déguisemens ;

6°. De mendier après avoir été repris de justice ;

7°. De mendier *hors* du canton de son *domicile*. (*Loi* du 19.—22 juillet 1791, titre 2, art. 28.)

IV. Non-seulement les mendians *validés*

sont punissables; mais, pour leur retrancher d'autant plus les moyens d'éluder la surveillance de la loi, il est défendu aux habitans des *campagnes* d'alimenter leur paresse par des aumones indiscrètes, et qui sont autant de dérobé aux vrais indigens.

« En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes » *distributions de pain cesseront* dans les cantons, » à l'époque de l'établissement des travaux de secours, » Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un » mendiant aucune espèce d'aumône, sera condamné » par le juge de paix à une amende de la valeur de » *deux journées* de travail. L'amende sera double en » cas de récidive; les sommes seront versées dans la » caisse destinée à fournir les secours à domicile. » (*Loi* du 19 — 22 juillet 1791, tit. 2, art. 16.)

## SECTION QUATRIÈME.

### *Mesures de police contre les chiens et autres animaux enragés.*

L'*animal* le plus *précieux* pour la sûreté des campagnes, devient quelquefois un objet d'effroi et de terreur.

Les moyens curatifs de la *rage* ne sont pas du ressort de cet ouvrage; mais les moyens d'en prévenir les effets et la communication appartiennent à la *police* de *sûreté*, et rentrent par conséquent sous la surveillance *rurale*.

I. Aux premiers indices qui se manifestent dans une commune, de l'existence de cette maladie, le *maire* doit rendre une *ordonnance*

portant la plus rigoureuse injonction de tenir les *chiens* à l'attache, ou au moins la prohibition de les laisser sortir au dehors.

(Voici le modèle de l'ordonnance,

« L'AN , le , nous (*les noms et* » *prénoms*), *Maire* de la commune de

» *Sur l'avis* qui nous a été donné qu'il paroît de» puis peu dans la commune, nombre de chiens divagans » et sans maîtres, dont le maintien et toute l'habitude » extérieure donnent lieu de craindre qu'ils ne soient » attaqués de la rage.

» *Enjoignons* à tous propriétaires et possesseurs de » chiens, de les tenir *enfermés* et à l'*attache*, jus» qu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; les préve» nant qu'en cas de contravention à la présente, les » *chiens* seront tués par N....., que nous commet» tons à cet effet, et les *contrevenans* dénoncés à » l'autorité compétente, pour être condamnés aux » amendes prononcées par les lois du 24 août 1790, » titre 2, art. 3, et du 22 juillet 1791, titre 1, art. 15.

Cette ordonnance doit être publiée au son de la caisse.

II. Nous avons exposé dans cet ouvrage, page 193 ci-dessus, les mesures imposées aux *communes* pour aller collectivement relancer dans les forêts les animaux nuisibles qui désolent les campagnes par leurs fréquentes excursions.

Mais l'espèce la plus dangereuse est celle des *loups*, qui, dans l'intervalle d'une battue à l'autre, commettent les plus grands ravages. Il a donc été nécessaire, non-seulement de permettre aux habitans des campagnes de s'armer partiellement pour détruire les loups, mais même de stimuler leur zèle par l'appât d'une récompense, savoir : de trois cents

francs pour tout individu qui tueroit une *louve pleine ;* de cent cinquante francs pour une *louve non pleine ;* de deux cents francs pour un *loup ;* de cent francs pour un *louveteau* au-dessus de la taille d'un renard. (*Loi* du 11 ventose an 3. 1er mars 1795.)

Mais cette répartition est locale, et susceptible de modifications, suivant les circonstances.

*Autre loi* du 10 messidor an 5, (28 juin 1795) ainsi conçue :

« 1°. A l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime » de cinquante francs par chaque tête de louve pleine, » quarante francs par chaque tête de loup, et vingt » francs par chaque tête de louveteau.

» 2°. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou » non, s'est jeté sur des hommes ou des enfans, celui » qui le tuera aura une prime de cent cinquante francs.

» 3° Celui qui aura tué l'un de ces animaux, et » voudra toucher l'une des primes énoncées dans les » deux articles précédens, sera tenu de se présenter au » maire de la commune la plus voisine de son domi- » cile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son » sexe et son âge ; et si c'est une *louve*, il sera dit si » elle est pleine ou non.

» 4°. La tête de l'animal et le procès-verbal dressé » par le maire, seront envoyés au préfet, qui délivrera » un mandat sur le receveur général du département, » sur les fonds qui seront à cet effet mis entre ses » mains par les ordres du ministre de l'intérieur.

» 5°. Le directoire exécutif est autorisé à laisser » subsister, et même à former s'il y a lieu des établis- » semens pour la destruction des loups. »

## SECTION CINQUIÈME.

### *Mesures de police contre les incendies.*

La législation s'est de tout temps occupée des précautions de surveillance propres à mettre les communes rurales à l'abri de ce fléau exterminateur, qui peut, en quelques heures, causer de si affreux ravages.

Nous ne répéterons pas ici les mesures de police qui se trouvent indiquées dans le cours de cet ouvrage, telles que la visite des *cheminées, fours* et *forges*. Nous nous bornerons à donner quelques développemens qui compléteront cette matière.

I. DÉFENSE pendant les temps d'orage de sonner les *cloches*.

La manie de sonner les cloches durant les orages ayant fréquemment occasionné la chute du tonnerre sur les sonneurs, et appelé l'*incendie* sur les *églises*, a donné lieu à des *règlemens prohibitifs* qui sont d'autant plus essentiels à connoître qu'ils peuvent servir d'instruction aux gens de campagne.

On les trouve réunis dans un règlement du bailliage de Langres, du 27 août 1783, confirmé par arrêt du parlement de Paris, du 21 mai 1784.

« Ce jourd'hui, 27 août 1783, le procureur du Roi » a dit que les habitans de toutes les paroisses du » ressort du bailliage sont dans l'usage de faire sonner » dans les temps d'orage; qu'il seroit difficile de fixer » l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable » que, dans l'origine, on *sonnoit* pour avertir les fi- » dèles de se rendre à l'église pour implorer la clé- » mence divine, dans ces momens désastreux; que le

» peuple, perdant bientôt ce pieux motif, s'est per-
» suadé que le *son des cloches* avoit seul la vertu d'*ar-*
» *rêter les orages*; que cette idée est contraire à tous
» les principes, puisque les *physiciens* conviennent
» et que l'expérience prouve qu'un moyen infaillible
» pour déterminer la chute de la foudre, est de *sonner*,
» surtout lorsque l'orage est dessus la *tour ou le clo-*
» *cher*; que les mémoires des académies ne sont rem-
» plis que d'exemples effrayans sur cet objet; qu'on y
» lit que, dans la Basse-Bretagne, pendant la nuit du
» 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba
» sur vingt-quatre églises, depuis Landernau jusqu'à
» Saint-Pol-de-Léon; que c'étoit précisément celles
» où l'*on sonnoit*, et que la *foudre* avoit épargné
» les seules églises dont les cloches étoient restées
» immobiles; que, dans une dissertation récemment
» publiée par un physicien allemand, *sur le danger de*
» *sonner dans les temps d'orage*, il est établi qu'en
» Allemagne, dans l'espace de trente-trois ans, le ton-
» nerre est tombé sur trois cent quatre-vingt-six clo-
» chers, et que *cent vingt-un sonneurs* ont été vic-
» times de leur imprudence; que, sans recourir à des
» exemples étrangers, ce qui s'est passé sous nos yeux,
» il y a quelques années, au village d'Aubigny, ne
» confirme que trop cette terrible vérité.

» On se rappelle avec douleur que, le 11 juin 1775,
» Jacques *Humbert*, Joseph *Bournot* et Nicolas *Thie-*
» *rion*, du lieu de Vaux, ont été *tués* par le tonnerre,
» *en sonnant les cloches de l'eglise d'Aubigny*, et
» qu'au même instant, quatre enfans qui cherchoient
» sous la tour un abri contre l'orage, y ont trouvé la
» mort; que ces funestes effets, qui se renouvellent
» chaque année, les exhortations des pasteurs, les re-
» présentations des seigneurs et de quelques personnes
» éclairées, les *défenses mêmes faites par les juges*
» *dans quelques villages du ressort*, n'ont pu déter-
» miner les *habitans des campagnes* à ne pas *sonner*
» pendant les orages; ce qui prouve qu'il est des
» préjugés que rien ne détruit, et qui tiennent même
» contre le danger évident de la mort; qu'il est ins-
» tant d'arrêter les progrès du mal, et d'abolir un
» usage qui expose inutilement la vie d'une foule de
» citoyens.

» Que le procureur du Roi s'est déterminé d'autant » plus volontiers à solliciter un règlement à cet égard, » qu'il est persuadé que les ministres de la religion, » qui, dans ce moment, donnent une preuve éclatante » de leur zèle et de l'amour pour le bien, contribue- » ront de tout leur pouvoir à remplir l'objet qu'il se » propose; NOUS, sous *le bon plaisir de la cour de* » *parlement*, FAISONS défenses aux *marguilliers* et » *sonneurs* des paroisses de notre ressort, de *sonner* » ou de *faire sonner dans les temps d'orage.*

» *Faisons pareillement très-expresses inhibitions* » *et défenses* à tous habitans desdites paroisses, même » aux syndics, de s'ingérer de sonner dans lesdits temps » d'orage, sous quelques prétextes que ce soit, à peine » de *dix* francs d'amende contre chacun des contreve- » nans, de *cinquante* francs en cas de récidive, même » de plus grande peine s'il échet. »

Par un autre arrêt du 29 juillet 1784, le même parlement a fait sur la sonnerie des cloches de son ressort, un règlement qui contient la même disposition.

« Il est fait défense aux marguilliers et bedeaux » des paroisses, et à tous autres, de *sonner* ou de » faire *sonner* les cloches dans les temps d'orage, à » peine de *dix* francs d'amende contre chacun des » contrevenans, et de cinquante francs en cas de ré- » cidive; même de plus grande peine s'il échet. »

II. Les conducteurs de toute espèce de voitures chargées de *poudre de guerre*, même pour le compte du gouvernement, sont tenus de les arrêter à cinq cents pas au-dessous des *bourgs* et *villages* dans lesquels les conducteurs se proposent de coucher, ou même de faire la dinée.

Dans ce cas-là, il est enjoint au maire du bourg ou du village, de détacher quatre habitans du lieu et autres, pour veiller à la garde de ces poudres, tant de jour que de nuit, et dont il seront responsables.

(*Ordonnance* du Roi, du 26 juillet 1766.)

La sagesse de cette mesure est prouvée par l'affreuse catastrophe arrivée de nos jours en Allemagne, et qui est ainsi rapportée au *Courrier de l'Europe*, n°. 1189.

ALLEMAGNE.

Wurtzbourg, 13 septembre 1810.

« *Voici quelques détails sur la catastrophe qu'a* » *eprouvée la malheureuse ville d'Eisenach.*

» Le premier septembre, à huit heures trois quarts » du soir, un charriot françois, attelé de neuf chevaux » et chargé de quatorze quintaux de poudre, de car» touches et de grenades, arriva aux portes de cette » ville et y entra, malgré les difficultés que faisoient » les voituriers de continuer leur marche, ayant cru » remarquer que le charriot fumoit.

» A peine fut-il parvenu sur la place du marché, » devant l'auberge dite *Kauten Krans*, qu'il s'allu» ma avec une explosion si terrible, qu'on l'entendit » à Erfurt, à douze lieues de distance. Dans l'instant, » toutes les maisons voisines furent en feu; toutes les » personnes qui se trouvèrent à proximité furent mises » en pièces, les membres de sept canonniers qui l'es» cortoient, et les chevaux, furent dispersés dans les » rues. Deux jeunes époux, assis devant leur maison, » furent écrasés par une énorme pierre de taille, que » l'explosion lança sur eux. M. le conseiller Dorr a été » brûlé, et sept personnes ont été trouvées mortes dans » sa maison. Le capitaine de Scenek habitoit le » deuxième étage de sa maison; il étoit alors dans sa » chambre avec sa femme, ses enfans et une jeune » personne très-intéressante, fille de M. le conseiller » des finances Eichel. Dès que le capitaine s'aperçut » de l'incendie, il se précipita dans la rue et fut sauvé. » Sa famille et Mlle. Sophie Eichel furent la proie des » flammes.

» Dans une autre maison, l'avocat Ottelt, marié de» puis trois semaines, étoit assis à côté de sa jeune » épouse, sur un canapé placé près des fenêtres qui » donnoient sur la rue; l'explosion fit écrouler la mu-

» raille et le toit de la maison, le canapé tomba du se-
» cond étage dans la rue, et, par une espèce de phé-
» nomène, les deux époux en furent quittes pour la
» peur, tandis que toutes les autres personnes de la
» maison périrent dans les flammes.

» L'incendie dura jusqu'au lendemain dans l'après-
» midi, quoiqu'il y eût plus de cent pompes en action,
» et un nombre prodigieux de personnes accourues de
» toutes parts pour porter du secours. Il y eut envi-
» ron quarante maisons de brûlées. Les vitres ont été
» brisées dans la plus grande partie de la ville; il y a
» peu de maisons où les poëles n'aient éclaté. Le nom-
» bre des morts connus s'élève déjà à plus de cin-
» quante; on présume qu'il y en a encore beaucoup qui
» sont ensevelis sous les débris des maisons. Il y a
» plus de quatre-vingts personnes blessées mortelle-
» ment ou estropiées. Il a péri également quelques
» personnes de celles qui travailloient à l'incendie.
» L'homme qui étoit de garde au château de la mon-
» tagne dite *Waelbourg*, ayant tiré quarante coups d'a-
» larme, la pièce, trop échauffée, éclata et le tua.

» A une petite distance du charriot qui a fait tant de
» ravages, il en suivoit un second, également chargé
» de poudre; mais aussitôt après l'explosion, on le fit
» rétrograder plus loin, il y avoit encore six autres
» charriots du même convoi; s'ils se fussent suivis im-
» médiatement, comme cela a lieu ordinairement,
» toute la ville n'auroit été qu'un monceau de ruines
» et de cendres. On ne sauroit peindre la désolation
» des habitans. Le nombre des familles qui ont perdu
» leur maison et leur fortune est très-considérable. Un
» plus grand nombre est en deuil, ou a dans son sein
» quelque infortuné qui est estropié. »

III. Les *boutiques* et *loges de foires, halles* et *marchés*, ne doivent contenir aucune cheminée, et il est défendu d'y brûler ni bois ni paille. (*Ordonnance* du 4 février 1684.)

IV. Les voituriers par terre, palefreniers, cochers, garçons de ferme, et tous autres qui

ont habitude d'entrer la nuit dans les écuries, sont obligés d'y tenir des *lanternes* et des *chandeliers a plaque* pour y poser leurs chandelles allumées, avec défense d'attacher leurs chandelles aux murs, sous peine d'amende (*Ibid.*)

V. Il est défendu aux laboureurs et autres de battre *en grange* à des heures où ils ont besoin de lumière, de porter du feu dans les granges et d'y fumer.

VI. L'incendie des propriétés d'autrui est un crime si énorme, que la seule menace *verbale* est punie sévèrement, même quand elle auroit été faite dans un accès de colère, et sans intention de la réaliser.

Cette *menace* quoique dégagée de toute autre circonstance aggravante, prend le caractère de délit, par cela seul qu'elle porte l'effroi et la terreur, et présente aux habitans la perspective de leur *sûreté* compromise.

« Quiconque sera convaincu d'avoir VERBALEMENT menacé d'*incendier* la propriété d'autrui, quoique les *menaces n'aient pas été realisées*, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de *six mois* ni *excéder deux années*. » (*Loi* du 25 frimaire an 8, 16 décembre 1799, art. 13.)

*Secours.*

Mais de quelque manière que l'incendie soit survenu, par *imprudence*, *accident* ou *malveillance*, dans tous les cas, l'*administration municipale* doit mettre en mouvement toute la commune pour venir au secours, et

procurer, par la réunion de tous les efforts, l'extinction du danger commun.

Au reste, ce qui est commandé par l'intérêt général est aussi une obligation imposée par la *législation rurale*.

I. Aussitôt que le feu se déclare dans l'enceinte ou le territoire d'une commune, le *maire* doit s'environner de tous les moyens qui sont à sa disposition, faire sonner le *tocsin*, convoquer les ouvriers en bâtimens qui se trouvent sur les lieux, *maçons*, *charpentiers*, *couvreurs*, requérir la *force publique* existante dans la commune, et en déterminer l'emploi, mettre en réquisition les *pompes*, *réservoirs*, *tonneaux*, *seaux* à *incendies*, *machines* et *ustensiles* de tous genres, destinés à l'extinction du feu.

Mais il est défendu de tirer des coups de *fusil*, dans les cheminées ou le feu auroit pris, quand même ils ne seroient chargés qu'à poudre. (*Ordonnance* de police rendue pour Paris, le 15 novembre 1781).

*Nota.* Cette ordonnance forme une espèce de Code, en matière d'*incendie*, dont plusieurs dispositions sont applicables aux campagnes.

II. Tous les ouvriers; *maçons*, *charpentiers* et *couvreurs*, même leurs compagnons et apprentis, sont tenus, sous peine d'*amende*, d'obéir à cette réquisition.

« En cas d'incendie, il est enjoint aux *maçons*, » *charpentiers*, *couvreurs*, *même à leurs apprentis* » et *compagnons*, de se transporter sur les lieux aux » premiers coups de tocsin, pour y travailler ainsi qu'il » leur sera ordonné, à peine de, etc. » *Ordonnance* de police, du 10 juillet 1806.

III. Ce n'est pas seulement aux *ouvriers* que cette obligation est imposée; ils ne sont signalés qu'en considération de leur plus grande aptitude dans cette matière; mais du reste, l'obligation commandée par l'humanité est un devoir pour tout le monde, et elle s'applique non-seulement aux cas d'*incendie*, mais encore à tous les cas où la sûreté commune est menacée, tels que les tumultes, accidens, inondations ou autres calamités.

« Quand on crie au feu, au meurtre, chacun est » tenu d'y aller, sans espoir de salaire. » (*Coutume* de Bretagne, art. 90).

« Ceux qui, le pouvant, auront *refusé* ou *négligé* » de prêter le secours dont ils auront été requis, dans » les circonstances d'accidens, tumultes, naufra- » ges, inondations, incendies ou autres calamités, » ainsi que dans les brigandages, pillages, flagrant » délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire, » seront condamnés à l'amende de *six* francs jusqu'à » *dix*.» (*Code pénal*, art. 475, n° 12).

## SECTION SIXIÈME.

### *Mesure de police dans les cas de débordemens et d'inondation.*

Les précautions employées contre l'incendie ne sont pas toutes applicables à la calamité de l'inondation, qui procède souvent d'une cause majeure au-dessus des moyens humains.

I. Aux approches du débordement des eaux qui menacent d'invasion, c'est au *maire* qu'il

appartient d'user de l'autorité protectrice que la loi a remise entre ses mains.

Son premier soin doit être (comme en cas d'*incendie*) de s'environner de tous les *secours* que la localité lui fournit, et auxquels tous les habitans doivent concourir.

Ces travaux sont de supprimer promptement les *batardeaux* et *digues* en terre, qui existent dans les fossés d'écoulement, servant à l'arrosement des prairies; de faire *rehausser* et *rendre solides* les bords *dégradés* de ces *fossés*, des *ruisseaux, ravins, rivières,* etc.; de faire reboucher de suite les *saignées* qui auroient pu être pratiquées; de surveiller la *hausse* et la *baisse*, suivant le besoin des *relais*, afin que les eaux trouvent un libre cours.

Ces dispositions se font aux frais des propriétaires; s'ils s'y refusent, dans ce dernier cas, le maire doit dresser proces-verbal qui expose le propriétaire à une condamnation d'*amende* par le tribunal de police correctionnelle.

Ce procès-verbal peut être ainsi rédigé :

L'AN

Nous soussigné, maire de

Nous étant transporté chez le sieur , habitant de cette commune, pour le requérir de nous aider de son secours dans l'accident de l'inondation qui vient d'envahir une partie du territoire de la commune (ici en faire la désignation); de concourir, avec les autres habitans, à la délivrance de la commune, soit par ses travaux personnels, soit en fournissant les *outils* et *ustensiles*, qui sont en sa possession, tels que (ici désigner ces ustensiles et instrumens), lequel dit sieur a fait refus.

Pourquoi lui avons déclaré procès-verbal dudit refus, lequel est en contravention de l'art. 475, n°. 12, du Code pénal, pour servir et valoir ce que de raison, etc.

Ce procès-verbal est envoyé au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, qui fait condamner le contrevenant à l'amende.

## SECTION SEPTIÈME.

### *De la surveillance des excavations, bâtimens en péril, fouilles, et encombremens, etc.*

II. Outre les *incendies*, *inondations* et *débordemens*, il y a encore d'autres malheurs à prévoir et à prévenir pour la sûreté des campagnes, tels que les *excavations*, les *encombremens*, les *fouilles*, etc. C'est encore un objet de surveillance de la part des administrations municipales.

III. Lorsqu'une maison ou construction menace ruine sur une voie publique, le soin de *sûreté* commune exige qu'il soit promptement pourvu à ce danger; et c'est au *maire* qu'il appartient d'user de son autorité en pareil cas, en provoquant la réparation ou la démolition du bâtiment en péril.

(*Déclaration* du roi, du 22 juillet 1761. — *Loi* du 24 août 1790, tit. 2, art. 3).

IV. Une formalité préliminaire de la part du maire ou de l'adjoint est de se transporter sur les lieux, accompagné d'ouvriers en bâtimens ou *autres* à ce connoissans, et après

avoir vérifié le danger, il doit faire une injonction au propriétaire de procéder promptement à la réparation urgente.

(*Loi* du 24 août 1790, tit. 2, art. 3—*Loi* du 19—22 juillet 1791, tit. 1^er^., art 18).

Sur la réponse négative de celui-ci, il doit dresser procès-verbal qui est envoyé au procureur du Roi, pour en faire l'objet d'une plainte au tribunal de police correctionnelle.

L'an, etc.

Nous , maire de la commune de

Sur la dénonciation et l'avis qui nous a été donné du mauvais état du pignon de la maison (ici la désignation des lieux), qui menaçoit une ruine prochaine, au risque et grand danger de la sûreté publique, nous nous sommes transportés sur les lieux, accompagnés de où étant nous avons trouvé le sieur (ici désigner le propriétaire), auquel nous avons fait part de l'objet de notre visite, en le requérant de nous accompagner. Sur quoi, en présence et accompagné desdits sieurs , nous avons reconnu (ici signaler l'état des lieux), et qu'en conséquence il y avoit danger pour la sûreté publique à laisser les choses dans cet état, et qu'au contraire il y avoit urgence à faire les réparations; ce que nous avons fait observer audit sieur (*propriétaire*), lequel s'est montré peu disposé à obtempérer à nos représentations. ; et pour d'autant mieux constater l'avertissement à lui donné, et l'injonction de procéder aux réparations ci-dessus désignées, nous avons donné le présent procès-verbal, et avons signé.

V. L'exploitation des carrières ne doit se faire qu'à la distance de huit toises (seize mètres) des deux extrémités ou côtés de la largeur des chemins de traverse ou vicinaux fréquentés.

*Défenses à tous carriers* ou particuliers, d'ou-

» vrir aucune carrière à *pierre de taille*, *moellons*, » *plâtre*, *glaise* ou autres, de quelque espèce que ce » soit, sur les *bords* ou *côtés* des routes et grands che- » mins, sinon à trente toises (soixante mètres) de » distance du bord et extrémité de la largeur des che- » mins, le bord mesuré du pied des arbres, lorsqu'il » y en aura de plantés, et lorsqu'il n'y aura ni arbres » ni fossés, à trente-deux toises (soixante-quatre » mètres) de l'extrémité de la largeur, sans pouvoir en » aucun cas pousser les rameaux ou rues des carrières » du côté du chemin, même de soulever au dedans de » leurs fouilles le solide du terrain dont elles doivent » être séparées de la voie publique, à peine de trois » cents francs d'amende, confiscation des matériaux, » outils, équipages, etc. » *Déclaration* du Roi, du 7 mars 1780.

VI. L'encombrement de la voie publique est souvent une occasion d'accidens qui doivent être prévenus par des mesures de prévoyance, à la charge de l'administration municipale.

« Seront punis d'*amende*, depuis un franc jus- » qu'à cinq francs inclusivement :

» 1°. Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclai- » rage, l'auront négligé ;

» 2°. Ceux qui auront embarrassé la voie publique » en y déposant ou en laissant sans nécessité des ma- » tériaux qui empêchent ou diminuent la sûreté du pas- » sage ;

» Ou qui auront négligé d'éclairer les matériaux par » eux entreposés, ou les excavations par eux faites. » *Code penal*, art. 471.

VII. Tout propriétaire ou locataire de carrière doit faire entourer le trou d'un mur assez haut pour prévenir les accidens.

(*Ordonnance* de police, du 15 novembre 1784).

Les *trous* du service des carrières ne doi-

vent être ouverts qu'après que la maçonnerie aura été établie sur un rouet de charpente. (*Ordonnance* de police, du 20 février 1788).

VIII. La faculté accordée aux propriétaires de carrières de pousser leurs fouilles sous des terrains voisins, exposent ceux-ci à marcher sur un abîme entr'ouvert sous leurs pieds; le gouvernement a pris des mesures propres à prévenir le retour de pareilles catastrophes. *Evénement funeste*.....

« 31 juillet (1778). Divers accidens déjà arrivés » au-dessus du sol sous lequel on a ouvert des *car-* « *rières* qui environnent et pénètrent dans Paris, ont » donné l'alarme au gouvernement, qui a pris les pré- » cautions dont on a parlé cet hiver. Un nouveau, » plus effrayant, est arrivé lundi, sur les onze heures » du matin, sur une carrière longeant le chemin de » Ménil-Montant; *sept* personnes ont été englouties » sous la terre qui s'est entr'ouverte, sans qu'aucune » ait pu se sauver : on a remarqué seulement une femme » revenant, à plusieurs reprises, de terre, et enfin » écrasée par de nouveaux éboulemens.

» Ces sept personnes sont les sieurs Favier, deux » frères, dont l'un procureur au Châtelet, et l'autre » maître maçon; un sieur Legris, ancien homme d'af- » faires de la maison de la Rochefoucault, et sa femme; » enfin la veuve d'un apothicaire, sa fille et sa petite- » fille; à cette affreuse nouvelle, le malheureux gendre » est devenu fou.

» Depuis ce temps, deux cents ouvriers le jour, et » autant la nuit, travaillent sans relâche à chercher » les cadavres, et surtout à mettre les lieux hors d'état » d'occassionner de nouveaux malheurs. » *Memoires* secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres, etc., tome XII, page 64.

IX. Cette matière est surtout confiée à l'administration des *mines*, qui exerce, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des pré-

fets, la surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

La fonction des *ingénieurs des mines* consiste à observer la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer le propriétaire sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des abus ou dangers qui s'y trouveroient.

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique, le préfet, après avoir entendu les propriétaires, en rend compte au ministre de l'*intérieur*.

S'il est reconnu que l'exploitation ne peut pas se reprendre sans compromettre la *sûreté* publique, la conservation des puits ou des habitations de la surface, il doit y être pourvu par le préfet, conformément aux dispositions qui lui sont tracées par les règlemens de la voirie. (*Loi* du 21 avril 1810).

X. La sûreté des *chemins* publics pourroit souvent être compromise par le rapprochement des *moulins* établis dans leur voisinage.

Le mouvement, le bruit et l'ombre des moulins épouvantent les chevaux, livrent les voyageurs aux événemens les plus désastreux; c'est par cette considération qu'il est défendu de tenir des moulins plus près que de *deux cents toises* des chemins royaux, et de *deux cents cinquante pieds* des autres chemins publics, sous peine de démolition de ces moulins. (*Traité du Voisinage*, tome II. — *Arrêt* de règlement du conseil supérieur d'Artois, du 13 juillet 1774).

XI. On peut aussi compter au nombre des

mesures de *sûreté* les *inscriptions* placées dans les *forêts* et *bois* pour guider les voyageurs, et prévenir des méprises qui leur seroient dangereuses.

L'administration forestière est tenue de faire planter, dans les *angles*, au coin des places *croisées*, *biviaires* ou *triviaires* qui se rencontrent dans les grandes routes des forêts, des *croix*, *poteaux* ou *pyramides*, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacune conduit. ( *Ordonnance* de 1669, titre 28, art. 6. — *Traité du Voisinage*, tom. II, page 172.

## CHAPITRE SECOND.

### *De la salubrité des campagnes.*

Après la sûreté des campagnes, vient le soin de leur salubrité, qui a besoin du concours de l'autorité administrative, fortifié d'une surveillance active.

Comme il y a de nombreux moyens de compromettre cette *salubrité*, la législation rurale a dû se mettre en équilibre par des mesures *sanitaires* propres à prévenir le danger et à l'atténuer.

Les causes de l'insalubrité d'un pays se rencontrent surtout dans la dépravation de l'air; elle attaque les hommes, les animaux, ceux-là même qui sont les plus précieux instrumens de l'agriculture.

C'est donc sous ce double point de vue que la matière doit être considérée.

I. L'autorité *municipale* ne doit pas attendre, pour prendre des précautions, qu'il se soit manifesté dans le pays quelque disposition contagieuse ; son devoir est de prévenir cette calamité en allant au-devant, par une attention continuelle à ne rien laisser introduire ou subsister dans le territoire, qui puisse y répandre des *exhalaisons malfaisantes* et des *miasmes putrides.*

II. A la suite des *inondations*, et lorsque les eaux se sont retirées, il reste encore dans les *caves* une grande quantité des eaux qui s'y étoient introduites.

Le séjour des eaux stagnantes produit deux effets pernicieux.

D'abord, de ruiner les fondemens des constructions,

Ensuite de corrompre l'air, et d'y jeter le germe des maladies contagieuses.

Pour prévenir ce double malheur, les propriétaires et locataires sont tenus de vider *simultanément* les *caves* et *souterrains*, dans un temps qui leur est indiqué par le maire.

En cas de négligence sur ce point, il est permis aux deux plus proches voisins de s'emparer de leurs caves et souterrains, pour y effectuer eux-mêmes l'évacuation des eaux, aux *frais* et *dépens* des parties en retard, sans préjudice de leur action en dommages et intérêts.

Si ce sont les *locataires* qui entreprennent cette opération, ils sont autorisés à retenir les frais sur leurs loyers. (*Traité du Voisinage. Ordonnances* de police, des 15 avril 1671 et 14 mai 1791).

III. Le *maire* doit veiller au *curage* des ruisseaux et des fossés qui, en cas de *dessé-chement*, laissent des vapeurs insalubres ; et il doit concerter la dépense de cette opération avec le conseil municipal.

IV. L'administration *municipale* est autorisée à s'opposer à l'introduction de *nouveaux établissemens* qui pourroient infecter le pays de leur mauvaise odeur, et jeter des germes de maladies. (*Décret* du 15 octobre 1810, art. 3).

Ce Décret partage en trois classes les *manufactures et les ateliers* qui répandent une odeur *insalubre ou incommode*, et qui ne pourront être formés dans les *communes*, sans une permission de l'*autorité administrative*.

Chacune de ces classes est soumise à l'une des trois autorités administratives.

Savoir : le *préfet*, le *sous-préfet* et le *maire*.

*Nota.* Une ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, confirme les dispositions de police réglées par le décret du 15 octobre 1810, mais établit une nouvelle nomenclature des trois classes de manufactures, établissemens et ateliers dont la formation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement ou des autorités administratives. (*Bulletin* des Lois, n° 76).

V. Quand il s'agit d'un établissement de *première* classe (c'est-à-dire qui donne lieu à de plus fortes alarmes), il exige les formalités prescrites en pareil cas, et dont il a été parlé ci-dessus, page 32 (au sujet des *étangs*).

La demande à fin d'*autorisation* est adressée directement au préfet, et *affichée* par son ordre dans toute les communes, dans le rayon de *cinq* kilomètres (un quart de lieue).

VI. Tout particulier est recevable à former *opposition* au nouvel *établissement*, et à présenter au *conseil de préfecture* ses moyens d'opposition. Les *maires* des communes ont le même droit. (*Décret* du 15 octobre 1810, art. 3. — *Ordonnance* du Roi du 14 janvier 1815).

VII. Le *conseil* de préfecture donne son *avis* sur les *oppositions*. Le tout est communiqué au conseil d'*État* par le *ministre de l'intérieur*.

Le sort de l'établissement est ensuite décidé, d'après l'avis du *conseil d'État*.

VIII. L'établissement de *deuxième* classe n'entraîne pas des mesures si sévères.

L'*entrepreneur* doit adresser sa demande au *sous-préfet* de l'arrondissement, qui la transmet au maire de la commune dans laquelle il se propose de former l'établissement, en le chargeant de procéder aux informations de *commodo vel incommodo*.

Les informations terminées, le *sous-préfet*

prend sur le tout un arrêté qu'il transmet au préfet, qui décide ce qu'il croit convenable, pour l'*admission* ou pour le *rejet*, sauf le recours au *conseil d'État* de la part de l'*entrepreneur*.

S'il se trouve quelque *opposition*, la connoissance en appartient au *conseil de préfecture*, sauf encore le recours au conseil d'État.

(*Décret* du 15 octobre 1810, art. 7. et *Ordonnance* du Roi du 14 janvier 1815.)

La nomenclature des divers établissemens, distribués en trois classes, se trouve au *Traité du Voisinage*, tome 1er.

IX. Il ne reste plus que les établissemens de *troisième* classe, qui n'ont besoin que de l'autorisation du *maire* (*ibid*).

## § I. — *Charognes.*

I. Les cadavres d'animaux étant un sujet d'*émanations dangereuses*, il est enjoint aux *maires* de les faire *enfouir* dans la journée, à un mètre vingt-quatre centimètres (quatre pieds) au moins de profondeur.

Cet *enfouissement* doit s'effectuer dans le terrain même du propriétaire, et non dans celui du voisin, ou bien dans le lieu désigné par le maire.

II. A défaut de se conformer à cette mesure de police, soit pour le *lieu*, soit pour la *profondeur* de l'enfouissement, le MAIRE doit y faire procéder, aux frais et dépens du délinquant. L'adjoint obtient un jugement du tri-

bunal de police municipale, et le fait condamner *à une amende.*

« Les bestiaux morts seront enfouis dans la jour-» née, à quatre pieds de profondeur, par le propriéta-» ire, et sur son terrain, ou voiturés à l'endroit dé-» signé par la municipalité, pour y être également en-» fouis, sous peine par le délinquant de payer une » amende, les frais de transport et d'enfouissement. » (*Loi* du 28 septembre. — 6 octobre 1791, titre 2, art. 13).

Mais si l'animal est mort à la suite d'une maladie contagieuse, les précautions sont plus rigoureuses, et sont indiquées ci-dessus, page 129.

## § II. — *Epidémie.*

I. Quand des signes d'épidémie se manifestent, le *maire* doit en donner *avis* au *sous-préfet* pour le mettre à portée d'user des mesures que la loi lui a confiées en pareille circonstance, à l'effet d'arrêter promptement les progrès du mal.

II. Si, après le rapport des gens de l'art envoyés sur les lieux par les soins du sous-préfet, l'*épidémie* porte un caractère *pestilentiel*, le gouvernement suspend toute communication de la commune infectée avec les communes environnantes, interdit tout commerce de *fripiers*, *vendeurs de meubles*, etc.

Les individus *morts* de la contagion ne doivent pas être enterrés dans le *cimetière* de la commune; il est bon que les inhumations ne se fassent que la nuit, et aux flambeaux,

pour épargner au public un spectacle douloureux qui favorise l'accès de la maladie.

Il y a un grand nombre d'autres dispositions déterminées en pareil cas ; mais elles doivent émaner des autorités supérieures, parce que les administrations *locales* n'ayant d'autorité que dans leur ressort, sont hors d'état de diriger l'ensemble de ce système *sanitaire*.

## § III. — *Épizootie.*

Il en est autrement d'une *épizootie*, qui se déclare dans une commune, et dont les ravages se concentrent dans l'enceinte ou dans le territoire d'un canton, et souvent sur une seule espèce d'animaux.

Mais comme cette matière a déjà été traitée dans cet ouvrage (tome Ier, pag. 368 et suiv.) nous nous bornerons ici à quelques observations additionnelles, et à l'exposé instructif qui porte le caractère de *règlement*.

Le *ministre de l'Intérieur* ayant adressé, le 23 messidor an 5, aux administrations *centrales* et *municipales*, une INSTRUCTION sur les moyens propres à prévenir la contagion des maladies *épizootiques*, le gouvernement imprima à cette *instruction* le caractère de *règlement général*, en ordonnant, par un ARRÊTÉ du 27 du même mois, que cette *instruction* seroit insérée au *Bulletin* des *lois*, et en chargeant les *administrations* de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Par là, l'*instruction* dont il s'agit se trouve rattachée au système des *lois rurales* ; et, dans une matière aussi importante, elle doit être mise à la connoissance, non-seulement des *administrations*, mais encore de tous les individus de chaque commune.

### Instruction sur l'épizootie.

#### Caractères de la maladie.

« *Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les* » *hommes de l'art qui l'ont observée s'accordent à* » *la regarder comme une inflammation générale qui* » *se termine toujours par celle du poumon ou du foie* » *le plus souvent par la première.*

#### Cause de la maladie.

» *L'altération des fourrages, par l'effet des pluies* » *abondantes et du débordement des ruisseaux et* » *des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit* » *sans doute être considérée comme une des causes* « *principales de l'épizootie. Averti des effets funestes* » *que devoit produire une submersion aussi géné-* » *rale, je fis répandre, sur les moyens de les pré-* » *venir, une instruction dont je ne puis trop recom-* » *mander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent* » *dans le même cas.*

#### Traitement de la maladie.

» *Dès qu'une bête à cornes paroit affectée de la* » *maladie régnante, on ne doit point hésiter à sou-* » *mettre au traitement toutes celles de l'étable, quel* » *qu'en puisse être le nombre.*

» *L'expérience ayant constamment prouvé que les* » *animaux qui guérissoient sans autres secours que* » *ceux de la nature, devoient leur guérison à une* » *éruption dont leur corps se couvroit, toutes les* » *vues de l'art doivent se diriger vers les moyens* » *d'amener cette éruption ou de la suppléer.*

» *Ce seroit en vain qu'on attendroit ces effets des* » *cordiaux qu'on emploie, presque exclusivement* » *dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-* » *de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la cannelle,* » *la girofle, la noix muscade, le gingembre, l'or-*

» *viétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina,*
» *et un grand nombre d'autres medicamens échauf-*
» *fans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun*
» *effet à petites doses : à grandes doses, ils aug-*
» *mentent considérablement l'inflammation, et pré-*
» *cipitent la perte des animaux.*

» *Ce n'est que par les applications extérieures*
» *qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si con-*
» *formes aux vœux de la nature.*

» *Le séton, chargé d'un caustique, remplit par-*
» *faitement le double objet d'attirer au dehors l'hu-*
» *meur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie,*
» *et d'en favoriser l'évacuation.*

» *Le fanon, que dans quelques lieux on nomme*
» *la lampe, la nappe, est la partie qu'on doit pré-*
» *ferer pour y placer le séton.*

» *Il doit être placé de manière que les deux ou-*
» *vertures se repondent de haut en bas, afin que*
» *l'humeur puisse s'écouler aisément.*

» *Pour établir un point d'irritation capable d'at-*
» *tirer brusquement cette humeur au dehors, on at-*
» *tache sur le séton un morceau d'ellébore noir, ou*
» *l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou*
» *de l'arsenic en poudre.*

» *Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une*
» *tête humaine, on retourne le séton pour en retirer*
» *l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé.*

» *Dans le cas où le séton ainsi préparé ne pro-*
» *duiroit pas, dans l'espace de quinze à vingt heures,*
» *un engorgement aussi considerable, on appliquera*
» *sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé*
» *le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé*
» *avec une once de mouches cantharides et une once*
» *d'euphorbe, etendues dans une suffisante quantité*
» *de levain, qu'on maintiendra avec un bandage,*
» *et qu'on entretiendre jusqu'à parfaite guerison.*

» *On placera tous les jours, une heure le matinn*
» *et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un*
» *billot au tour duquel on aura déposé et maintenu*

» *avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assa fœtida,* » *des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied de* » *veau, des feuilles ou des racines de grand rai-* » *fort, des feuilles de tabac, le tout haché et pilé;* » *une seule de ces substances peut suppléer toutes* » *les autres.*

» *On donnera, autant qu'il sera possible, des ali-* » *mens de la meilleure qualité : il sera bon de les* » *asperger d'eau dans laquelle on aura fait dissoudre* » *une poignée de sel de cuisine par seau.*

» *Lorsqu'il sera possible de faire boire les ani-* » *maux à l'étable, on blanchira leur eau avec un* » *peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre* » *sur dix pintes ou environ.*

» *Le bouchonnement très-souvent répété, l'éva-* » *poration d'eau chaude sous le ventre, les bains de* » *rivière, même lorsque l'eau sera échauffée, favori-* » *sent puissamment la transpiration; les lavemens* » *avec l'eau légèrement vinaigrée, produisent aussi* » *de très-bons effets.*

» *La propreté des étables, le soin de les tenir très-* » *aérées, sont des conditions également essentielles.* » *Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se* » *gardera bien d'en remettre de sains avant de les* » *avoir purifiées.* » (Manuel des Maires.)

## § IV. — *Cimetière.*

Un autre foyer permanent d'émanations *épidémiques*, se trouve dans les cimetières trop rapprochés des habitations, et cette considération a donné lieu à des mesures de prévoyance dont l'exécution est confiée aux *autorités administratives*.

I. Aucune *inhumation* ne peut être admise dans les *églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques* et généralement dans aucun édifice destiné au culte.

II. Les terrains consacrés à l'*inhumation*, pour les villes et bourgs, doivent être choisis à la distance de trente-cinq ou quarante mètres (vingt toises) au moins de leur enceinte.

Les terrains les plus élevés et à l'exposition du nord seront choisis de préférence, et ils y seront clos de mur de *deux mètres* d'élévation au moins (six pieds). On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. (*Décret* du 23 prairial an 12—12 juin 1804).

III. Chaque *inhumation* doit être effectuée dans une fosse séparée. Chaque fosse qui sera ouverte aura *un mètre deux décimètres* à deux mètres de profondeur (six pieds) sur *huit mètres* de largeur (vingt-quatre pieds), et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de *trois* à *quatre décimètres* (deux pieds), et de *trois à cinq décimètres* (trois pieds), de la tête aux pieds.

IV. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures, seront *cinq* fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le même nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année (*Décret* du 23 prairial an 12—12 juin 1804, art. 6).

V. Lorsque les communes sont dans l'in-

tention de transférer leur cimetière dans un autre local qui leur appartient, cette translation ne peut se faire que sur la délibération du *conseil municipal*, approuvée par le *préfet*.

Mais l'ancien ne peut être *aliéné*, en tout ou partie, que *dix ans* après les dernières inhumations. (*Loi* des 6 et 15 mars 1791, art. 9).

VI. Le cimetière délaissé doit être *fermé*, et rester en l'état où il se trouvoit au moment de sa clôture, pendant l'espace de cinq ans, sans qu'on puisse le faire servir à aucun usage. (*Ibid.* art. 8).

VII. Après l'expiration de *cinq* années de délaissement, l'administration *municipale* a le droit de disposer du terrain à titre de location; mais à condition qu'il ne sera planté et ensemencé, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ni fondation de construction.

VIII. Après l'expiration des dix années, la commune rentre dans le droit d'aliéner le *vieux cimetière*; mais à la condition que le projet d'aliénation sera communiqué au *ministre* de l'*intérieur*, pour le mettre à portée de vérifier quelle seroit la partie de l'ancien cimetière qu'il seroit nécessaire de réserver pour laisser à l'église *assez de jour*, une libre circulation de l'air, et une facile communication aux habitans. (*Décision* ministérielle du mois d'avril 1807).

IX. Quand un cimetière a été transféré hors de l'enceinte de la commune, cette mu-

tation apporte quelque gêne aux voisins. Par exemple, il n'est pas permis à qui que ce soit, sans une autorisation particulière, d'élever aucune *habitation*, ni de creuser aucun *puits*, à moins de *cent* mètres des nouveaux cimetières (trois cents pieds). Les bâtimens existans dans l'intervalle ne peuvent être *restaurés* ni *augmentés* sans autorisation; et s'il est prouvé, après une visite d'*experts*, que les *eaux* des *puits* établis dans l'intervalle, deviennent *insalubres* par la proximité des sépultures, l'administration *municipale* est autorisée à provoquer une ordonnance du *préfet*, pour en obtenir le comblement.

X. Tout particulier peut, sans aucune autorisation, faire placer sur la *fosse* de son parent ou de son ami une *pierre sépulcrale*, ou autre signe indicatif de sépulcre. (*Décision* ministérielle du mois d'avril 1807, an 12).

XI. Toute personne peut être enterrée dans *sa propriété*, pourvu que cette propriété soit dehors, et à la distance prescrite. (*Ibid.* art. 14).

## § V. — *Puits* et *Fosses*.

I. Le fond des *puits*, *fosses*, *marnières*, *celliers*, *mines*, recèle un GAZ qu'on désigne aujourd'hui sous la dénomination d'*acide carbonique*.

II. Ce *gaz* (quelque nom qu'on veuille lui donner) est impropre à la *combustion* et à la *respiration*.

Il existe *tout formé* dans la nature, qui

s'en sert pour ses opérations, et par des procédés dont elle s'est réservé le mystère.

Ce *gaz*, qui se développe sans cesse par la décomposition des matières *végétales* et *animales*, est doué d'une pesanteur *spécifique* du double de l'air *atmosphérique*.

Par l'effet de cette inégalité de poids, il se précipite dans *les bas lieux*, les *profondes cavités*, comme si la nature avoit voulu le séparer de la masse de l'air respirable, qu'il auroit dépravé.

Le *gaz* y reste dans une espèce de détention, jusqu'à ce que la nature vienne le reprendre pour le diriger vers sa destination, ou jusqu'à ce qu'il en ait été retiré par imprudence ou par quelque accident.

Lorsque des circonstances quelconques ont appelé les hommes ou les animaux auprès de ce fatal réservoir, il en résulte un état d'*asphyxie*, c'est-à-dire, l'interruption momentanée de mouvement, qui est promptement suivie de la mort, si des secours prompts ne viennent rappeler cette *vitalité* fugitive.

Au milieu des villes, ces *secours* sont faciles à obtenir; mais au sein des campagnes, ils ont besoin de la surveillance de l'autorité administrative.

C'est encore là un des objets recommandés à l'autorité des maires, surtout dans les temps de *vendanges* et de la fabrication du *vin*.

Le gouvernement fait tous les ans distribuer des *instructions* que les préfets et sous-préfets ne manquent pas de transmettre aux maires.

Il existe un arrêté du directoire exécutif, du 1er messidor an 4, qui ordonne l'envoi à chaque canton d'une instruction de M. Portal, médecin, sur le traitement des *asphyxiés* par le *mephitisme* ou le développement de l'*acide carbonique*.

Les maires doivent présider à l'emploi de ces moyens, à l'aide desquels on peut rappeler à la vie des hommes qui présentent les signes extérieurs de la mort.

Le gouvernement a porté sa sollicitude plus loin encore, en faisant distribuer dans les communes une circulaire instructive, pour reconnoître d'avance la présence du méphitisme, sans attendre qu'il se soit manifesté par les accidens.

Et comme une pareille vérification est d'un usage facile, et à la portée des hommes les moins instruits, c'est un devoir pour nous de la rendre tout-à-fait populaire

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE,

Sur le moyen de reconnoître la présence de l'acide carbonique dans les puits, les fosses, etc.

« *Il est facile de reconnoître la présence de l'acide* » *carbonique dans les puits. La pesanteur spécifique* » *de ce gaz permet de l'y puiser, à la manière de* » *l'eau, avec un seau vide, que l'on remonte au bout* » *de quelques instans, en l'agitant le moins possible.*

» *On y verse de l'eau qui a sejourne sur de la* » *chaux vive, et qui a repris sa limpidité, ou bien* » *on y plonge une lumière.*

» *Si l'eau versée se trouble, si la lumière s'éteint* » *c'est une preuve que le seau descendu dans le puits* » *en a rapporté de l'acide carbonique, au lieu d'un* » *air pur.*

» *On peut aussi descendre au fond du puits un* » *animal vivant, tel qu'un chat, un chien, et des* » *corps combustibles allumés; si l'*animal *n'est pas* » *asphyxié, si le corps allumé continue à brûler,*

» *c'est la preuve qu'on peut descendre dans le puits* » *sans dangers. Dans le cas contraire, on s'expose* » *à une mort certaine.* »

## § VI. — *Rouissage.*

Pour réduire le chanvre en filasse, il est nécessaire de le faire rouir, c'est-à-dire, *détremper* et *macérer* dans l'eau ; mais cette opération est dangereuse, par l'odeur pénétrante du chanvre, qui rend le rouissage mortel au poisson. (*Traité du Voisinage*, t. 1^er^, page 239. )

Il est défendu aux voisins d'une rivière d'y porter leurs chanvres pour les *rouir* au fil de l'eau, sous peine d'amende et de confiscation. Ce *rouissage* n'est pas même accordé aux habitans d'une commune qui a le droit de pêche dans une rivière.

Pour parer à cet inconvénient, il est d'usage de ménager des *creux* ou des *mares* remplis d'eau dormante, et qu'on appelle en quelques endroits *ruitoires*.

Mais le même inconvénient se reproduit encore, parce que le chanvre rend les eaux insalubres pour les bestiaux, et infecte l'air quand on le retire pour le laver.

Les maires doivent donc veiller à ce que l'opération du rouissage se fasse à une grande distance des habitations. (*Coutume* de Hainault, chapitre 103, art. 16.—*Lois, Charte,* et *Coutume* de Mons, chap. 53, art. 6.— *Coutume* de Normandie, art. 209. — *Coutume* d'Amiens, art. 243. — *Sentence* de la

Table de Marbre du Palais à Paris ; du 14 janvier 1733).

« Les habitans d'une communauté qui ont droit de » pêche dans une rivière, n'ont pas celui d'y faire » rouir leur chanvre. (1) » (*Freminville*, tome 4, page 522).

## § VII. — *Vaccine.*

Au nombre des foyers permanens d'émanations pernicieuses, se trouve la *petite vérole* qui, de temps en temps, répand ses funestes ravages dans les campagnes.

Depuis un demi-siècle, une heureuse découverte, connue sous le nom de vaccine (et puisée dans le sein même des campagnes), fournit un moyen préservatif de ce fléau.

Le gouvernement n'a pas tardé à s'emparer de ce moyen conservateur, pour le joindre à toutes les autres mesures de salubrité.

Les autorités administratives ont rivalisé de zèle pour le naturaliser dans leur ressort. Des instructions multipliées, répandues avec profusion, ont pris le caractère d'injonctions, et peuvent être aujourd'hui considérées comme faisant partie de la législation rurale.

*Parmi ces invitations réitérées qui tiennent nature de règlement, il faut compter la circulaire ministérielle du 6 prairial an* 11, 26 mai 1803, *qui mérite d'être ici consignée ?*

(1) Le ministre de l'intérieur a donné, le 7 messidor an 12, une instruction circulaire, sur les moyens d'effectuer le rouissage en deux heures, sans aucun des inconvéniens attachés à l'ancien procédé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENS.

« *De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, il n'en est peut-être point, citoyen préfet, de plus meurtrière que la petite vérole; des calculs certains prouvent qu'elle enlève, année commune, le sixième ou le septième des sujets qui en sont attaqués; et que, dans les épidemies, elle en moissonne souvent le tiers.*

» *L'inoculation étoit la seule ressource que la médecine pût opposer à ce redoutable fléau. Cette méthode, introduite en France depuis plus de cinquante ans, étoit avec raison considérée comme un bienfait pour l'humanité, puisqu'elle diminuoit de beaucoup la mortalité; mais comme elle est encore accompagnée de quelques dangers, on ne la pratiquoit avec une certaine étendue que dans les villes, et on ne seroit parvenu qu'avec une peine extrême à la faire adopter généralement.*

» *Une découverte bien supérieure à l'inoculation est offerte aujourd'hui à la société; je veux parler de la vaccine. Les grandes espérances que ses premiers partisans fondèrent sur ce nouveau préservatif, fixèrent l'attention du gouvernement, et l'engagèrent à encourager les expériences propres à en constater les avantages ou les inconvéniens.*

» *C'est dans ces circonstances, et pour favoriser les vues du gouvernement, qu'il se forme à Paris, sous ses auspices, un* comité central de vaccine. *Cette association composée d'hommes instruits et dégagés de toute espèce de préjugés, s'est occupée sans relâche et avec un zèle digne des plus grands éloges, de l'examen de cette précieuse découverte.* (1) *Elle vient enfin, après trois années*

(1) MM. Alibert, Auvity, Chaussier, Corvisard, De la Rochefoucault, Delasseris, Doussin-Dubreuil, Duchanoy, Guerbois, Halle, Huzard, Husson, Jadelot, Leroux, Parfait, Pinel, Salmade.

» *de travaux et d'observations, de publier le résul-*
» *tat de ses recherches et de ses experiences. Le*
» *rapport dont elle a fait hommage au gouvernement,*
» *prouve, de la manière la plus convaincante, que*
» *la* vaccine *réunit tous les avantages de la petite*
» *verole* inoculée, *sans presenter aucun de ses in-*
» *conveniens; qu'on peut la pratiquer sans courir le*
» *risque de la repandre en multipliant les foyers*
» *de contagion; en un mot, que c'est une maladie*
» *extrêmement bénigne, exempte de toute autre erup-*
» *tion que celle des piqûres, sans danger pour celui*
» *qui en est atteint, et qui le preserve pour toujours*
» *de prendre la petite vérole.*

» *Depuis trois ans que le comité pratique l'inocu-*
» *lation de la vaccine, elle lui a constamment offert*
» *des résultats satisfaisans, et jamais aucun acci-*
» *dent n'a déposé contre cette méthode. Il a recon-*
» *nu d'ailleurs qu'elle n'avoit aucune suite fâcheuse*
» *qui lui fût propre, et qu'elle ne pouvoit exciter au-*
» *cune autre maladie.*

» *Des avantages, aussi précieux, constatés avec*
» *la plus grande authenticité par des hommes de l'art,*
» *investis de la confiance publique, fixent irrevocâ-*
» *blement l'opinion sur la vaccine.*

» *Je m'empresse en conséquence, citoyen préfet,*
» *de vous recommander de faire jouir le département*
» *qui vous est confié, du bienfait de ce nouveau sys-*
» *tème.*

» *Vous introduirez d'abord cette pratique dans les*
» *hospices d'enfans, et dans les autres établisse-*
» *mens publics placés sous votre surveillance.*

» *Vous ferez ensuite disposer, dans l'un des hos-*
» *pices de chaque chef-lieu de sous-préfecture,*
» *et de chaque ville qui vous en paroîtra susceptible,*
» *une salle particulière, et separée de celles affectées*
» *au service ordinaire, où les familles pauvres pour-*
» *ront faire vacciner gratuitement leurs enfans.*
» *Vous pourvoirez au remboursement des dépenses*
» *extraordinaires qui en résulteront pour les hospices,*
» *sur les fonds affectés aux dépenses variables, si*

» *ceux des hospices ou de la commune sont insuffi-*
» *sans.*

» *Il n'importe pas seulement que la* vaccine *soit adop-*
» *tée dans les classes aisées de la société, il faut sur-*
» *tout qu'elle devienne une pratique générale parmi*
» *le peuple, où la petite vérole est plus à craindre et*
» *plus dangereuse par diverses raisons. C'est donc*
» *le peuple qu'il faut principalement en garantir, par-*
» *ce que c'est là qu'est toujours le foyer de cette*
» *contagion.*

» *Quoique la nouvelle méthode soit d'une applica-*
» *tion facile et simple, elle exige cependant quelques*
» *précautions et un certain exercice, pour assurer*
» *entièrement son efficacité, et prévenir tous les ac-*
» *cidens. Il faut donc, pour éviter au moins la ré-*
» *pétition d'essais infructueux, que la* vaccine *soit*
» *pratiquée ou dirigée par des personnes qui l'aient*
» *observée, et qui la connoissent assez bien pour ne*
» *pas confondre la vraie vaccine avec la fausse*
» *vaccine, ou bien avec la petite vérole; erreurs*
» *dans lesquelles on est tombé quelquefois. Vous*
» *pourrez en garantir vos administrés, en répandant*
» *le plus possible le rapport ci-joint, et en invitant*
» *les médecins qui voudroient faire usage de cette*
» *pratique, à se concerter avec le comité central de*
» *Paris, qui leur procurera tous les renseignemens*
» *nécessaires, et les facilités qui seront à sa disposi-*
» *tion.*

» *Vous engagerez aussi, pour le perfectionnement*
» *de la nouvelle méthode, les comités de vaccine,*
» *des sociétés savantes de votre département, et tous*
» *les médecins et chirurgiens qui s'en sont occupés,*
» *à entretenir une correspondance suivie avec le co-*
» *mité de Paris, et à lui faire connoître les résultats*
» *des vaccinations qu'ils auront pratiquées.*

» *Enfin, vous recommanderez aux ministres du*
» *culte, aux comités de bienfaisance et aux membres*
» *des autorités publiques, d'user de toute l'influence*
» *que leur donnent leurs fonctions, pour faire con-*
» *noître dans le sein des familles les avantages de*

» *la vaccine, et éclairer les incertitudes de ceux* » *qui balancent encore à l'adopter.*

» *Je vous serai obligé, citoyen préfet, de me* » *rendre compte du résultat de vos soins à cet égard.* » *Votre amour pour l'humanité me fait espérer que* » *vous ne négligerez rien pour les rendre efficaces.* » *Il me suffiroit, pour exciter tout votre zèle, et* » *diriger tous vos sentimens vers cet objet, de vous* » *rappeler que si la vaccination est enfin généralement* » *pratiquée en France, on parviendra bientôt à faire* » *complétement disparoître la petite vérole, et à* » *éteindre un des fléaux les plus cruels qui pèsent sur* » *l'humanité.* »

## § VIII. — *Égagropiles, gobe-moutons.*

I. Parmi les causes meurtrières qui attaquent la santé et la vie des hommes et des animaux, au sein des campagnes, nous n'avons parlé, dans ce chapitre, que de celles qui procèdent d'une force *majeure*, ou de négligence, ou d'accidens imprévus, mais il nous reste à parler d'un fléau qui attaque les troupeaux de bêtes à laine et à cornes, sans qu'on puisse, avec certitude assigner sa vraie cause, ni décider s'il est l'ouvrage de la nature, ou bien celui de la *malignité*, éclaircissement bien important, puisqu'une fatale méprise, en pareil cas, peut entraîner les plus affreuses catastrophes.

On appelle *gobe-moutons* de petites *pelotes*, *boulettes* ou *pilules*, composées de *bourre*, de *filasse*, de *miel*, de *beurre* ou de *poix*.

Celui qui médite l'extermination du troupeau, dissémine un grand nombre de ces pelotes sur la route que le troupeau doit parcourir.

Le mouton, alléché par le miel, gobe avidement ces pilules, qui causent sa mort.

L'ouverture de plusieurs moutons soupçonnés d'avoir été gobés (c'est le terme usité dans ces endroits), a laissé voir, dans le bonnet ou la caillette de leur estomac, des pelotes de bourre couvertes de poix, de la longueur de plus d'un pouce sur un pouce de largeur.

En l'an 1792, un laboureur des environs d'Évreux accusé d'avoir employé ce moyen contre le troupeau du sieur Laurent, son voisin, fut condamné, en première instance, à la flétrissure et à six ans de galères.

II. Des recherches et informations faites sur les lieux où cette opinion étoit devenue populaire, ont laissé croire que cette substance composée étoit entièrement l'ouvrage de la nature, sans que la malice des hommes y entrât pour rien; d'où il résulteroit que cet événement ne peut plus devenir la base d'une accusation, et que les conducteurs des troupeaux, dégagés de ces alarmes, n'ont d'autres soins à prendre qu'à surveiller les causes naturelles de cet empoisonnement prétendu.

La société royale d'agriculture s'est déclarée contre le système des pelotes artificielles, en trouvant sa formation dans l'estomac des bêtes à cornes et à laine; ce qu'elle explique ainsi:

« Ces animaux, en léchant leurs petits et en se lé» chant eux-mêmes, ramassent sur leur langue des poils » et de la laine qui passent ainsi dans l'œsophage, et » de là dans l'estomac; que les moutons particulière» ment avaloient de la laine, soit au ratelier en hiver, » soit dans les broussailles en été; que les plus avides » s'enfoncent dans les ratteliers, et couvrent leur toison, » ou de bourre de foin, ou de fleurs de trèfle, ou de » luzerne, ou d'épis de blé, que les autres s'empressent » de ramasser en arrachant les filamens de laine » qu'ils mangent en même temps.

» Qu'en été, lorsque les troupeaux passent dans les » broussailles, quelques flocons de laine s'accrochent » aux branches; les bêtes qui veulent en brouter les

» feuilles n'en séparent pas la laine, et c'est ainsi que » les filamens et les poils s'amassent dans les estomacs » de ces animaux, pour former des égagropiles (corps » arrondis), que les gens de campagne appellent gobes.»

A l'égard de la forme arrondie que prennent ces corps dans l'estomac de l'animal, le rapport l'explique « par le séjour de ce corps dans l'estomac, qui » altère la couleur de ces poils et de la laine, de ma» nière qu'on peut les prendre pour de la vieille bourre.»

Quant à l'enduit qui les recouvre, le rapport l'attribue aux sucs toujours contenus dans les estomacs, pour servir à la digestion, qui, par leur viscosité naturelle, s'attachent et se collent aux poils ou aux filamens de laine.

*Nota.* Ce fut sur ce rapport que l'accusé fut renvoyé absous.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *De la Tranquillité des campagnes.*

Après la *sûreté* et la *salubrité* vient le soin de la *tranquillité publique*, qui est pour les campagnes un besoin de première nécessité dans l'intérêt de l'agriculteur ; et c'est encore aux autorités administratives que la loi a confié cette portion intéressante de la *police rurale*.

« Les *maires* et leurs *adjoints* sont tenus de » maintenir le bon ordre et la tranquillité. » (*Loi* du 24 août 1690, tit, 11, art. 3. — 19 — 22 juillet 1791, tit. 1^er^., art. 8, 9 et 10).

Une *circulaire* adressée le 22 octobre 1812, par le ministre de l'intérieur, aux préfets, relative à la police *administrative rurale*, recommande « de prévenir

» et de réprimer les délits contre la tranquillité pu-
» blique, les rixes, disputes dans les rues, les attrou-
» pemens nocturnes ; le maintien du bon ordre dans
» les endroits où il se fait de grands rassemblemens. »

## § I. *Foires, Marchés et lieux publics.*

I. Les élémens perturbateurs de la *tranquillité publique* se trouvent principalement dans les foires et marchés, les fêtes baladoires, les lieux publics. L'œil de la police doit sans cesse être ouvert sur ces foyers de trouble et d'agitation.

II. L'enceinte des marchés, foires, halles, doit être désignée d'une manière apparente par l'autorité municipale, sous l'approbation du préfet. (*Arrêté* du 7 brumaire an 9 — 29 octobre 1800).

III. La *police* des marchés, halles et champs de foires, appartient aux maires et officiers de police, qui sont chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine de destitution, s'ils manquoient sur ce point de surveillance et de fermeté (*Loi* du 24 août 1890, tit. II, art. 3. — *Id.*, tit. II, art. 3 — *Id.* du 4 thermidor an 3 — 22 juillet 1795 art. 19).

IV. Les officiers municipaux sont tenus de dissiper les attroupemens et les émeutes populaires, sous peine de responsabilité personnelle en cas de négligence dans cette partie de leurs fonctions. (*Loi* du 5 août 1791, art. 12).

V. Tout individu surpris en flagrant délit

contre la tranquillité publique, ou poursuivi à la clameur publique, doit être saisi et conduit devant le maire. (*Lois* du 5 août 1791 et du 28 germinal an 6 — 17 avril 1798).

VI. La garde nationale n'a pas besoin de réquisition particulière pour saisir les individus qui sont conduits devant l'officier de police. (*Lois* des 5 août et 14 octobre 1791).

VII. Quand des brigands ou des voleurs se portent en troupe sur un territoire quelconque, la municipalité est autorisée à requérir le secours de ceux qui se trouvent en activité de service de garde nationale, ainsi que tous ceux qui sont inscrits sur le rôle, lesquels sont tenus de se rendre à la réquisition.

VIII. En cas de résistance, tous ceux qui résident sur la commune sont tenus, au cri de force à la loi, de prêter leur secours, de manière que FORCE demeure à justice; et les rebelles saisis doivent être mis en jugement pour être jugés et punis suivant les lois.

IX. En cas d'*attroupement séditieux* CONTRE la sûreté des personnes et des propriétés, CONTRE l'*exécution* des jugemens, POUR la délivrance de *prisonniers* ou *condamnés*, CONTRE la perception des *contributions*, CONTRE la liberté de la circulation des subsistances, CONTRE celle du travail et de l'industrie; ou POUR appuyer une coalition d'ouvriers et le surhaussement de salaire, le MAIRE est autorisé à requérir par écrit la force armée, telle que la *gendarmerie*, les troupes de *ligne* et la *garde nationale*.

Les *réquisitions* doivent s'adresser au CHEF qui se trouve dans la municipalité, et qui est obligé d'y déférer. (*Loi* du 5 août 1791).

Pour introduire l'uniformité dans cette réquisition, la loi a pris soin de modeler sa formule, qui devient par-là une formule obligatoire, en ces termes :

« Nous , maire de la commune de » Requérons, en vertu de la loi, M..... commandant (ici énoncer les titres et qualités), de prêter le » secours des troupes de ligne (ou de la gendarmerie » nationale ou de la garde nationale) nécessaire pour » repousser les brigands, ou dissiper un attroupement « (ou pour toute autre cause qui rend le secours né- » cessaire).

» Pour la garantie de mondit sieur, NOUS apposons « ici notre signature. Signé, . » (*Loi* du 5 août 1791, art. 22).

X. Ceux qui se trouveront dans de pareils attroupemens, échappent à la peine en s'en retirant aussitôt après la sommation qui leur en aura été faite par le magistrat, ou par le commandant de la force armée. (*Loi* du 25 août 1790, tit. 6 — du 5 août 1791, art. 12 — du 27 germinal an 4 — 28 germinal an 6 — 16 avril 1796, art. 6 — 17 avril 1768, art. 231 et 232).

XI. Les bruits nocturnes, tapages et charivaris, propres à troubler la tranquillité publique, sont de la compétence de la *police municipale*, et emportent une amende de onze à quinze fr., et, suivant la gravité des circonstances, une DÉTENTION de cinq jours. (*Code des délits et des peines*, art. 605).

XII. L'introduction dans les campagnes d'individus se disant *devins, pronostiqueurs de*

*songes, sorciers, jeteurs de sort*, étant une occasion journalière de troubles et d'alarmes, il est défendu à cette espèce de gens de venir exercer leurs talens sur la crédulité publique, sous peine d'*amende* et de confiscation des instrumens, ustensiles et costumes servant à l'usage de leur métier.

« Seront punis.....

» Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes. » ( *Code pénal*, art. 479 ).

« Seront de plus saisis et confisqués les instrumens, » ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète » de songes. » ( *Ibid.* art. 481.)

## § II. — *Subsistances.*

Une autre cause désorganisatrice de la tranquillité publique se trouve fréquemment dans les alarmes du peuple sur les subsistances; alarmes plus ou moins fondées ( le plus souvent suggérées par la malveillance ), mais qui produisent infailliblement l'effet de jeter l'*effroi* et la *terreur* dans les esprits, d'introduire l'insubordination et tous les désordres qui viennent à sa suite.

Le gouvernement n'a pas manqué de fixer son attention sur cette partie de la *police rurale*, et des mesures ont été multipliées pour prévenir et pour écarter de l'esprit des habitans les terreurs de disette et de famine.

I. Toute espèce de *grains* et de *farines* ne doit être vendue ni achetée ailleurs qu'aux

foires et marchés publics (*Loi* du 7 vendémiaire an 4,—29 septembre 1795, art. 1^er^.—*Décret* du 4 mai 1812, art. 8).

II. Il faut néanmoins excepter de cette prohibition les grains et les farines destinés à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, à celui de la ville de Paris, et à l'approvisionnement des manufactures, usines, et ateliers employés au service du gouvernement.
*Loi* du 7 vendémiaire an 4, art. 3.—29 septembre 1795.

III. Les particuliers qui sont éloignés des lieux de marchés, sont autorisés, sans encourir le reproche d'accaparement, à porter leur achat de blé et de farine à la quantité nécessaire à la consommation de leur famille, jusqu'à la récolte prochaine; or, cette consommation est évaluée à raison de *quatre* quintaux de blé froment, ou de *cinq* quintaux de blé mêlé par personne.

Cette évaluation n'est applicable qu'aux temps de disette.

IV. Il est défendu à toute personne de faire aucun achat ou approvisionnement de *grains* ou *farines*, pour les *garder*, les *emmagasiner*, et en faire un objet *de spéculation*.

En conséquence, tout individu commerçant, ou commissionnaire, ou autre qui fait des achats de grains ou de farines au *marché*, pour en approvisionner les *départemens* qui auroient des besoins, est tenu de faire les achats *publiquement*, et après en avoir fait sa déclara-

ration au *préfet* ou au *sous-préfet*. (*Décret* du 4 mai 1812, art. 3 et 4).

V. Tout *fermier* cultivateur ayant des *grains* est assujetti à la même *déclaration*, avec engagement d'assurer l'approvisionnement du marché dès qu'il en sera requis (*Ibid.* art. 5).

VI. La *première heure* du marché appartient exclusivement aux habitans et aux boulangers, pour leur consommation (*Ibid.* art. 9).

VII. Si les maires ont sujet de craindre que le marché *prochain* ne soit pas suffisamment approvisionné, ils doivent notifier aux *fermiers* ou *propriétaires*, un avertissement d'y apporter une certaine quantité de grains qui est déterminée par l'étendue de leur exploitation, par le nombre de leurs *charrues*, et par ce qui leur reste à *vendre* (déduction faite de leurs besoins).

« Les municipalités sont autorisées à requérir » les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains » et de farines, de faire conduire dans les foires et » marchés les quantités nécessaires pour les approvi» sionnés. » (*Loi* du 7 vendémiaire an 4, — 29 septembre 1795, art. 10).

VIII. Le maire est tenu de constater, à chaque marché qui se tient dans sa commune, les prix *courans* des *denrées* de première nécessité, telles que froment, seigle, orge, avoine et méteil, à les inscrire sur un registre particulier, et destiné exclusivement à cet usage.

La transcription doit être faite chaque jour

de marché, *date* par *date*, et immédiatement *après* la clôture des ventes. (*Circulaire* ministérielle, du 20 thermidor an 10— 8 août 1802).

IX. Le résultat de ce tableau, connu sous le nom de *mercuriale*, doit être arrêté les 15 et 30 de chaque mois, et adressé de suite par le *maire* au *sous-préfet*, qui est chargé de le faire passer avec son *visa* au *préfet*.

Cet état du prix du marché s'appelle mercuriale parce qu'autrefois les marchés se tenoient les mercredis. Cette dénomination s'est maintenue dans la législation rurale, et s'est même introduite dans la législation civile.

Cet envoi régulier de la mercuriale est de la plus grande rigueur; et la négligence de la part des maires, sur ce point, les expose à des mesures de sévérité.

(*Circulaire* du ministre, du 1er. floréal an 8. — 21 avril 1800).

(*Autre* circulaire du 7 vendémiaire an 10, — 29 septembre 1801, contenant les injonctions les plus pressantes).

X. La mercuriale fournie par le maire au sous-préfet, forme une pièce *authentique*, non-seulement en matière *administrative*, mais elle fait foi dans les *matières civiles*; raison de plus pour qu'elle soit rédigée avec exactitude.

Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard au prix commun de l'année. » (*Code de Procédure civile*, art. 129).

XI. Les retardemens des *maires* sur l'envoi de la *mercuriale*, procédant souvent moins de négligence que de leur peu d'expérience et d'aptitude à rédiger l'*état des prix* sur les *nouvelles mesures*, le gouvernement a pourvu à cette difficulté, en fournissant aux *maires* une instruction sur la comparaison des *mesures anciennes* avec le *nouveau système métrique*, accompagnée d'un *modèle figuratif* qui leur facilite beaucoup l'opération.

(*Instruction* ministérielle, du 20 thermidor an 10, — 8 août 1802, qui arrête qu'à partir du 1^er^. vendémiaire, les mercuriales seroient calculées sur le prix de l'*hectolitre*.

Comme ces tableaux ne sont pas à la disposition habituelle des maires, c'est leur rendre service, que de consigner ici le modèle.

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT communal d

COMMUNE d

# MARCHÉ d

ETAT des grains et légumes vendus sur le marché de cette commune pendant la quinzaine du mois de an

| NATURE DES GRAINS et légumes. | QUANTITÉ d'hectolitres vendus. | PRIX MOYEN de l'hectolitre. | Observat. |
|---|---|---|---|
| Froment..... | | | |
| Méteil..... | | | |
| Seigle..... | | | |
| Orge..... | | | |
| Blé noir ou Sarrasin. | | | |
| Baillarge ..... | | | |
| Pommes de terre..... | | | |
| Maïs..... | | | |
| Châtaignes..... | | | |
| Légumes secs..... | | | |
| Avoine..... | | | |

*Certifié par moi, maire de la commune d le du mois d an*

Vu par moi, sous-préfet d le an

*Vu par moi, préfet du département, le an*

XII. La formalité de l'*envoi des mercuriales*, ayant pour objet de mettre le gouvernement à portée de connoître l'*état des subsistances* du royaume, et d'aller au-devant de la *disette*, une de ces mesures les plus salutaires est de favoriser le *versement des grains surabondans* dans certains *départemens*, sur certains *autres* qui en sont moins fournis.

Mais le succès de cette mesure tient à la *libre circulation des grains ;* et comme cette *circulation* est quelquefois obligée de traverser des départemens *déjà alarmés*, il arrive qu'elle devient une occasion de *troubles et de tumultes*, dont les municipalités sont responsables.

XIII. La *circulation des grains* est entièrement libre dans l'intérieur de la France. (*Loi* du 21 prairial an 5 — 9 juin 1797).

XIV. Tout maire ou autre fonctionnaire public qui n'auroit pas fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer la *libre circulation des subsistances*, est passible d'une *amende* de la *moitié* de la valeur *des grains arrêtés*, pour le paiement de laquelle il est tenu de donner *caution ;* à défaut de caution, il est soumis à un *emprisonnement de six mois.* (*Loi* du 21 prairial an 5 — 9 juin 1797).

XV. Les *grains* dirigés sur un marché, et destinés à son approvisionnement, ne peuvent être interceptés ni *vendus* sur la *route ;* et au moindre avis d'un pareil abus, le *maire* de la commune où cette vente a eu lieu, a le droit de faire arrêter la voiture, et de la

faire conduire par la force *armée* jusqu'à sa destination.

XVI. C'est au maire qu'il appartient de fixer les *heures* où *les marchands de grains* et *blaciers* patentés seront autorisés à acheter dans les marchés publics. Leurs ordonnances à cet égard doivent toujours être adaptées aux circonstances du moment et aux usages locaux.

# LIVRE QUATRIÈME.

## *De la disposition des biens ruraux.*

Quand on annonce comme *principe général* que toute propriété emporte le *droit* d'*user* et d'*abuser*, il faut l'entendre avec la modification qui le subordonne à l'*ordre public*, et à la *sûreté générale*.

Ce n'est que sous cette condition que tout propriétaire conserve la *disponibilité* de son bien; ce qui est vrai, surtout en matière de *propriété rurale*.

Nous avons déjà abordé cette jurisprudence au *deuxième* livre de cet ouvrage, au sujet de quelques restrictions attachées à la jouissance des *domaines ruraux*; et ce qui n'a été offert alors que comme un simple aperçu, doit recevoir ici tout son développement; c'est l'objet de ce *quatrième* livre, destiné à former la clôture des lois rurales.

# TITRE PREMIER.

## *Des moyens de disposer du fonds et des fruits des propriétés rurales.*

On peut considérer la disponibilité des *biens ruraux* sous deux rapports : sous celui du *fonds* et sous celui du *produit*.

## CHAPITRE PREMIER.

### *De la disponibilité des biens ruraux, considérés au* fonds. *De la part des* communes.

L'intérêt de l'*État* se rattache aux propriétés des *communes*, au maintien de leur conservation, et au soin d'en surveiller l'*aliénation*.

Une fois entrées dans les mains des communes, les propriétés rurales n'en peuvent plus sortir, sans une réunion de formalités qui manifestent la nécessité ou l'utilité de cette distraction.

Mais comme cette matière se trouve développée au *livre précédent*, nous sommes dispensés de la reprendre ici.

## CHAPITRE SECOND.

### *De la* disponibilité *des fonds et produits de la part des* propriétaires.

La matière de ce chapitre embrasse le défrichement, les bois destinés au service de la marine, les coupes réglées, le bois de Bourdaine, les mines, les foins et les pailles, et les vignes.

### SECTION PREMIÈRE.

### *Du défrichement.*

Le premier objet qui se présente est le *défrichement* des *bois*.

I. Un propriétaire n'a pas toujours le droit de convertir en *bois* une certaine étendue de ses prés ou de terres labourables.

Il seroit frappé d'interdiction à cet égard, s'il existoit quelque titre *authentique* qui donnât à un ou plusieurs de ses voisins un droit sur ce genre de production, avec défense de l'intervertir à leur préjudice (comme seroit le *droit* de vaine pâture ou de parcours.)

En 1261, le prieur de Saint-Sauveur, de Metz voulant rendre à l'agriculture quelques portions de terre situées près du village de la Rochette, les habitans de ce village s'y opposèrent, en ce que cette culture privoit les bestiaux du pâturage auquel ils avoient droit,

*Homines de Rocheta se opponebant, quod hoc facere non poterat, cùm haberent ibi usagium suum ad pascua animalium suorum.*

Le prieur répondoit qu'il devoit lui être permis d'exploiter ses terres de la manière qu'il le jugeroit à propos.

*Prior dicebat, è contrario, quod hoc facere poterat, cùm terra sua esset, ex eâ usus fuerit tradere ad agriculturam.*

Sur quoi, au parlement de la Nativité de la Sainte-Vierge, de l'an 1261, intervint ARRÊT contradictoire, qui, tout considéré, admet le prieur à changer l'état du terrain litigieux, en le livrant à la culture, à la charge néanmoins de ne pas le laisser en état de clôture, et de n'en pas faire un bois; mais d'user d'un tel genre d'exploitation que les habitans puissent conserver le droit de pacage après la récolte.

*Terminatum fuit quod prior potest ipsam terram redigere ad agriculturam, non tamen poterit ipsam claudere pro bosco, quin ipsi homines, quando ipsa terra erit vacua, habeant sùum pasturagium in eâdem.*

II. Si un propriétaire n'a pas toujours le choix de se former un *bois* aux dépens de ses *prés* et de ses *terres labourables*, moins encore a-t-il le droit de dénaturer un bois tout formé, pour le livrer à un autre genre de culture.

L'intérêt puissant pour l'*État* de conserver une abondance permanente de *bois*, tient le gouvernement sans cesse en surveillance pour en prévenir le dépérissement successif.

Personne n'est forcé de convertir ses terres en *bois* ou en *forêt*; mais quand une fois cette conversion est opérée, elle prend un caractère de fixité qui l'asservit à une police rigoureuse. *Ordonnance* des eaux et forêts, titre

123, article 2—*Arrêts* du conseil, du 28 juin 1702, 9 novembre 1703, 7 novembre 1713, 6 mai 1724, et 22 juin 1729).

Ce dernier fait défense à tout particulier de faire défricher ou souffrir qu'il soit défriché aucun bois, soit futaie, soit taillis, sans une permission du Roi, à peine de trois cents francs d'amende pour chaque arpent de futaie, et de trois cents francs pour chaque arpent de taillis, et d'être obligé de replanter à leurs frais.

Autre arrêt, du 25 février 1749, qui défend aux officiers de la municipalité de Metz de permettre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun défrichement de bois, à peine d'interdiction, et d'une amende de trois cents francs.

Autre arrêt, du 12 octobre 1766, rendu sur les représentations du syndic général de la province de Languedoc, qui défend de défricher, dans cette province, aucune terre plantée en bois, sur les montagnes ou dans les plaines, pour quelque cause que ce soit, sous peine d'une amende de cinquante francs pour chaque arpent de défrichement, et d'être la terre défrichée remise en bois aux frais et dépens des propriétaires.

III. Au commencement de la révolution, la liberté entière avoit été laissée aux propriétaires de bois, d'en disposer comme ils jugeroient à propos, sans avoir égard aux prohibitions portées par les anciennes lois, arrêts et réglemens. (*Loi* du 15—29 septembre 1791 concernant l'administration des forêts, tit. 1^er^, art. 6, en ces termes :

« Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y » être soumis et chaque propriétaire sera libre de les » administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon » lui semblera. »

IV. Cette latitude ayant bientôt laissé entrevoir les plus dangereux inconvéniens, la

*disponibilité* des *bois* fut supprimée, et remplacée par d'autres dispositions aussi sévères que le sprécédentes. (*Voyez* tome 1^er^ page 250).

« Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi ( 9 floréal an 11. — 29 » avril 1803 ), aucun bois ne pourra être arraché ni » défriché que six mois après la déclaration qui en sera » faite par le propriétaire, devant le conservateur fores- » tier de l'arrondissement ou le bois sera situé.

» L'administration forestière pourra, dans ce délai » faire mettre opposition au défrichement, à la charge » d'en référer, avant l'expiration des six mois, au mi- » nistre des finances, sur le rapport duquel le gouver- » nement statuera dans le même délai.

» En cas de contravention aux dispositions de l'ar- » ticle précédent, le propriétaire sera condamné, par » le tribunal compétent, sur la réquisition du conser- » vateur de l'arrondissement, et à la diligence du com- » missaire du gouvernement ( procureur du Roi ):

» 1°. A remettre une égale quantité de terrain en cul- » ture de bois ;

» 2°. A une amende qui ne pourra être au-dessous » du cinquantième et au-dessus du vingtième de la va- » leur du bois arraché.

» 3°. Faute par le propriétaire d'effectuer la planta- » tion ou le semis dans le délai qui sera fixé après le » jugement par le conservateur, il y sera pourvu à ses » frais par l'administration forestière.

» 4°. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les » bois non clos, d'une étendue moindre de deux hec- » tares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet » ou sur la pente d'une montagne, et les parcs et jar- » dins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à » l'habitation principale.

» 5°. Les semis ou plantations de bois des particu- » liers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispo- » sitions portées par l'article 1^er^. et suivans.

SECTION SECONDE.

## *Des coupes réglées.*

Non-seulement il n'est pas permis aux propriétaires de bois ou forêts de les mettre à bas, pour leur substituer une autre genre de production, mais la législation rurale les suit jusque dans le produit annuel qu'ils en peuvent retirer, en leur assignant une proportion au-delà de laquelle il ne leur est pas permis d'étendre leur *coupe*.

I. On distingue, en cette matière, les *futaies* et les *taillis*.

Le nom de *futaie* s'applique à l'arbre qui est âgé de *cinquante* ans et plus ; jusque-là, il s'appelle *baliveau* moderne ou *baliveau* sur *taillis*, ce qui dépend de son âge.

Ces arbres de *futaie* sont le produit des *baliveaux* sur *taillis*, que les propriétaires ont dû réserver à l'époque où ils ont fait abattre leur taillis, et qui sont parvenus à l'*état de futaie*.

Quand ces divisions ont été réglées, l'exploitation doit s'en faire chaque année, suivant l'ordre assigné, de manière que chaque *coupe* soit attenante et voisine de la précédente, en ayant soin de ne laisser, ni intervalle, ni aucune intermission de la dernière vente.

C'est ce que l'ordonnance appelle *tire et aire*.

Lorsque cette *réserve* s'est répétée successivement, il en résulte que l'arbre de *futaie* est d'un âge inégal, à raison de la coupe du *taillis*, et c'est cette disposition dans l'*âge* qui règle l'ordre de la coupe de la *futaie*.

Le baliveau sur taillis se choisit parmi les plus beaux brins de taillis, pour être excepté de la coupe.

A la seconde coupe, ce même arbre porte le nom de baliveau moderne. Ainsi, pour déterminer la qualité de baliveau moderne ou de baliveau sur tallis, il faut savoir à quel âge les coupes des taillis sont réglées.

Par exemple, si c'est dix ans, le baliveau de dix ans conserve le nom de baliveau sur taillis; mais après dix autres années, il sera baliveau moderne, parce qu'il ne prend ce nom qu'à la seconde exploitation du taillis sur lequel il est né.

Mais à la troisième coupe de ce même taillis, ce baliveau prend le nom de futaie.

La dénomination de haute futaie n'appartient qu'aux arbres qui ont passé *soixante ans*.

II. Les propriétaires n'ont pas la liberté de couper leur *taillis* à une croissance prématurée.

Comme un taillis trop jeune ne peut fournir que des *baliveaux* foibles, incapables de résister à l'intempérie des saisons, le *taillis* ne doit être abattu qu'à sa dixième feuille. (*Ordonnance* de 1669.)

III. Même quand le taillis est parvenu à cet âge, il n'est pas laissé en entier à la disposition du propriétaire, qui est obligé de conserver seize baliveaux par arpent.

« Le taillis sera réglé en coupes ordinaires de » dix ans au moins, avec charge expresse de laisser » seize baliveaux de l'âge du bois en chaque arpent,

» entre les anciens et modernes, qui seront pareille-» ment réputés futaie et, comme tels, réservés dans » toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas » on puisse y toucher. » (*Ordonnance* de 1669, titre XXIV, art. 3.)

« Enjoignons à tous sujets, sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au » moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en » chaque arpent; ils seront tenus d'en réserver aussi aux » coupes ordinaires de futaies, pour en disposer néan-» moins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour » le taillis, et cent-vingt ans pour la futaie. » (*Ordonnance* de 1669, titre XXVI, art. 1er.)

IV. Libre néanmoins au propriétaire de retarder la *coupe du taillis* au-delà de *dix* années, et aussi long-temps qu'il le jugera à propos.

Beaucoup de propriétaires préfèrent de ne couper leurs taillis qu'à vingt ans, calculant qu'une seule coupe de vingt ans donne plus de profit que deux coupes de dix ans chacune.

V. Comme les *baliveaux* sont destinés à former *futaie*, il faut apporter beaucoup d'attention dans le choix qu'on en fait, avant l'exploitation du taillis.

On doit d'abord les prendre dans l'espèce la plus utile et la mieux venante de la forêt; choisir ensuite ceux qui sont d'une grosseur suffisante, parce qu'ils résistent mieux aux vents et aux frimas; enfin ceux qui sont d'une belle hauteur, parce qu'elle annonce la vivacité de la sève et la bonne constitution de l'arbre.

C'est surtout au chêne qu'il faut donner la préférence.

VI. Pour d'autant mieux assurer le choix de ces *baliveaux*, le *taillis* est soumis à une inspection préalable.

Le propriétaire qui se dispose à couper son taillis est tenu d'en faire, *six mois d'avance*, la DÉCLARATION devant le conservateur forestier de l'arrondissement, avec indication des lieux où le *taillis* est situé.

« Le martelage pour le service de la marine » aura lieu dans les bois des particuliers, taillis et » futaies.

» En conséquence, tout propriétaire sera tenu de » faire, six mois d'avance, devant le conservateur fo- » restier de l'arrondissement, la déclaration des coupes » qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où » sont situés les bois.

» Le conservateur en préviendra le préfet dans l'ar- » rondissement duquel sa conservation sera située, » pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme ac- » coutumée.» (*Loi* du 9 floréal an 11 — 29 avril 1803.)

VII. Indépendamment de cette formalité, les *agens forestiers* sont autorisés à faire de temps à autre la visite des *bois taillis*, *baliveaux* et *futaie*, pour reconnoître s'il ne s'est commis aucune contravention.

« Permettons aux grands maîtres et aux officiers » des eaux et forêts la visite et inspection dans les » bois des particuliers, pour y faire observer la pré- » sente ordonnance, et réprimer les contraventions. » (*Ordonnance* de 1669, tit. XXVI, art. 2.)

« La coupe de tous les bois de futaie ou taillis ap- » partenans à des particuliers quels qu'ils soient, sera » soumise aux dispositions prescrites par les articles » 1 et 2 du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en » ce qui concerne la conservation des bois. » (*Ordonnance* du Roi, du 28 août 1816, art. 8.)

SECTION TROISIÈME.

## *Des bois destinés au service de la marine.*

La conservation des *futaies* intéresse sans contredit tout l'ordre social, en raison des divers usages qui réclament l'emploi du bois ; mais dans cet intérêt général se trouve un intérêt spécial, qui provoque toute l'attention du gouvernement ; c'est l'emploi des *bois propres à la marine.*

Il y a une *administration particulière* pour surveiller ces bois, en paralyser la vente entre les mains des propriétaires, et empêcher que des bois de cette espèce ne se confondent dans les ventes et adjudications, avec les bois de *chauffage* ou de *charpente.*

I. Tous les bois des particuliers, *baliveaux sur taillis, avenues, parcs* ou *arbres épars*, destinés à être abattus, à quelque distance qu'ils soient de la mer ou des rivières, sont soumis au *martelage* pour le service de la *marine*, selon les dimensions nécessaires. ( *Ordonnance* du Roi, du 28 août 1816. )

L'ordonnance de 1669 n'avoit compris dans sa disposition que les bois situés à dix lieues de la mer, et à deux lieues des rivières navigables.

Le réglement de 1700 apporta quelque modification, en étendant la prohibition aux bois de futaie et baliveaux sur taillis situés à six lieues des rivières navigables et à quinze lieues de la mer.

Le réglement du 1^er^. mars 1757 appliqua l'assujettissement à *tous* les bois de futaie indistinctement, à

quelque distance qu'ils fussent de la mer et des rivières navigables.

Le motif de ce changement étoit tiré des facilités qui s'introduisoient tous les jours pour le transport des bois, par le grand nombre de routes que le gouvernement ouvroit dans toutes les provinces.

Enfin la dernière ordonnance du 28 août 1816 a supprimé toute fixation de distance, soit pour les futaies, soit pour les baliveaux sur taillis.

II. *Six mois* après la déclaration d'abattre, s'il n'a pas été marqué ou trouvé dans les bois *déclarés*, d'arbres propres aux *constructions de la marine*, le propriétaire rentre dans la faculté d'en disposer librement. (*Ibid.* art. 6.)

III. Quand un arbre est *martelé* pour le *service* de la marine, il n'est pas pour cela en pure perte pour le propriétaire; il en résulte seulement qu'il ne peut être vendu à qui que ce soit, si ce n'est au *fournisseur général de la marine*.

Le *martelage* n'est autre chose, en ce cas, qu'une *promesse* d'achat.

« Tous les arbres martelés dans les bois des » particuliers, ne pourront, sans une main-levée préa» lable, être vendus à d'autres qu'au fournisseur géné» ral de la marine. » (*Ordonnance* du 28 août 1816, art. 10.)

IV. Les arbres *marqués pour le service de la marine*, et mis hors de la circulation, ne peuvent être *abattus* et *équarris* que sous l'inspection des agens de la marine, d'après leurs *découpes* et *ligmages*.

L'*abatage* doit être fait avant le 1^er^ avril, et les arbres restent en *grume* dans leur écorce

pendant un mois, sans être travaillés. (*Ibid.* art. 57 et 58.)

V. Dès que l'*abatage* est terminé, le propriétaire doit en faire constater l'époque par un certificat du *maire* de la commune, *visé* de l'inspecteur des forêts ou de l'*agent de la marine*.

Dans l'année de cette notification, le *fournisseur* doit consommer l'achat, sinon le propriétaire est en droit de demander la main-levée des bois *marqués*.

La demande en *main-levée*, visée par le *maire du lieu*, doit être adressée, accompagnée du certificat sus-énoncé, à l'*ingénieur directeur*, qui est tenu de la transmettre au *ministre de la marine*. (*Ordonnance* du 28 août 1816, art. 68.)

VI. Pendant l'instruction de cette demande en *main-levée*, nul ne peut disposer des arbres *bruts* ou *travaillés*, marqués pour la *marine*. Néanmoins, si, dans les trois mois qui suivront la demande en main-levée, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement au propriétaire, celui-ci est libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité. (*Ibid.*, art. 69.)

VII. Le *fournisseur* est tenu de prendre livraison des bois, et d'en acquitter le prix au plus tard dans l'*année* de l'abatage.
(*Ordonnance* du 28 août 1816, art. 70.)

VIII. Le prix des arbres *marqués* et *abattus* est fixé entre les parties, de gré à gré;

mais, en cas de contestation entre le *propriétaire* et le *fournisseur*, l'estimation du prix est graduellement dévolue à l'*ingénieur forestier*, au *préfet* du département et en dernier lieu au *ministre* de la *marine*, qui statue définitivement sur le prix.

« En cas de contestation sur le prix des arbres, » les parties pourront s'adresser à l'ingénieur forestier » de la marine, ensuite au préfet du département, et » enfin au ministre secrétaire d'Etat de la marine, qui » ordonnera ou l'acquisition ou la main-levée des bois, » en donnera avis à l'ingénieur directeur, lequel » prendra connoissance du différend, fera en sorte d'a- » planir la difficulté de la manière la plus équitable, et » sera même autorisé à obliger le fournisseur à donner » un juste prix, soit du stère de bois, soit du pied » d'arbre, et à faire des offres proportionnées au prix du » marché qu'il aura fait avec le Roi. » *Ibid.* art. 71.

« Si le propriétaire des arbres marqués ne se con- » tentoit pas du prix qui auroit été ainsi réglé par l'in- » génieur directeur, il pourra se pourvoir devant le » préfet du département dans lequel les arbres seront » situés. » (*Ordonnance* du 28 août 1816, art. 73.)

» Le préfet du département fera faire une estimation » d'office desdits arbres, après avoir reçu de l'ingé- » nieur directeur communication des élémens du » compte d'après lequel il avoit établi l'appréciation » mentionnée à l'art. 72. » Art. 74.

« Dans le cas où un propriétaire chercheroit à éluder » la vente de ces bois par des prétentions excessives et » des propositions inadmissibles, et qu'elles n'eussent » pas été réduites à leur juste valeur par les apprécia- » tions mentionnées aux articles 72 et 74, sur la ré- » clamation du fournisseur, l'ingénieur directeur en » fera son rapport au ministre secrétaire d'Etat de la » marine, en lui adressant le compte d'appréciation » qu'il avoit établi, et l'estimation réglée par les ordres » du préfet.

» Le ministre secrétaire d'Etat de la marine statuera

» définitivement sur le prix dont les bois seront susceptibles. » Art. 75.

« Le prix arrêté par la décision du ministre secrétaire d'Etat de la marine sera obligatoire pour le fournisseur. » Art. 76.

IX. Quand définitivement le prix a été réglé par le ministre, il devient *obligatoire* contre le *fournisseur*, sans qu'il y ait accès à aucun autre recours.

(*Ordonnance* du 28 août 1816, art. 76.)

---

SECTION QUATRIÈME.

## *Des bois de bourdaine.*

I. Une autre exclusion vient encore frapper la *disponibilité* du propriétaire de bois; c'est celle qui concerne le *bois de bourdaine*, plus propre que toute autre espèce de bois au *charbon* employé dans la fabrication de la poudre de guerre.

(*Ordonnance* du 4 août 1686. — *Arrêts* du conseil, des 11 janvier 1689, 25 août 1701 et 7 mai 1709.)

« Le bois de bourdaine continue d'être réservé pour » la fabrication du charbon propre à la fabrication de » la poudre. » (*Arrêté* du gouvernement, du 25 fructidor an 11 — 12 septembre 1803.)

Le bois de bourdaine est au nombre des mort-bois, attendu sa faible consistance.

Ayant été reconnu d'une excellente qualité pour la fabrication de la poudre, une ordonnance du Roi, du 4 avril 1686, le destina particulièrement aux armemens de la marine; et pour en assurer l'approvisionnement,

il fut ordonné, par arrêt du conseil d'Etat, du 11 janvier 1689, que les particuliers, lorsqu'ils feroient la coupe de leurs bois, feroient un triage du bois de bourdaine, pour le vendre exclusivement aux fabricans de poudre.

II. Il ne doit être fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois même dans les bois *particuliers*, qu'à la charge, par les adjudicataires ou acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine, de trois, quatre ou cinq ans de crue, et d'en faire des *bottes* ou *bourrées* de *deux mètres* de longueur sur *un mètre cinquante centimètres* de grosseur.

Mais cette disposition s'applique seulement aux bois des particuliers, situés dans l'étendue des *six myriamètres* des *fabriques* de *poudre*, à l'exception des bois qui sont clos et attenant aux habitations.

(*Arrêté* du 25 fructidor an 11,—12 décembre 1803, art. 4.)

III. La surveillance de cet objet appartient à l'*administration des poudres*, qui a le droit, par ses *commissaires et préposés*, de faire dans tous les temps la recherche, coupe et enlèvement des bois de *bourdaine*, de l'âge de *trois*, *quatre* et *cinq ans* de *crue*.

(*Ibid.* art. 5.)

IV. Les *préposés* de l'administration des *poudres* ne peuvent procéder à la recherche du bois de *bourdaine*, qu'après avoir justifié aux *autorités administratives* des lieux où les bois sont situés, de leurs *pouvoirs*, *visés* par le *préfet* du département.

(*Arrêté* du 25 fructidor an 11, art. 6.)

V. Ces *préposés* dressent un procès-verbal, de la quotité des *bottes* ou *bourrées* fabriquées, dont le propriétaire est payé, d'après le mode administratif pratiqué pour l'enlèvement des baliveaux.

VI. Quand l'état du bois de *bourdaine* est déterminé, le propriétaire est obligé d'en réserver la vente pour les *salpétriers*, qui doivent payer comptant, au moment de l'enlèvement, sur le prix convenu à l'amiable, ou réglé par l'autorité administrative compétente.

---

## SECTION CINQUIÈME.

### *Des mines.*

C'est surtout dans la disponibilité d'une *mine* que le propriétaire rencontre de fortes entraves.

Telle est la singularité de ce genre de propriété, qu'elle fait fléchir le principe le mieux consacré, en matière de propriété *rurale*, « que *celui* qui a le *dessus* a le *dessous*. »

En matière de *mines*, au contraire, la propriété du *dessus* ne laisse aucun droit sur le *dessous*.

Pour l'intelligence de cette *indisponibilité*, il faut se rappeler ce qui a été exposé dans cet ouvrage, sur la nature des *mines*.

La terre qui contient une *mine* se partage

en *deux étages* dont l'une se compose de la surface, et le second se compose du matériel de la *mine*.

Or, le propriétaire de la surface en perd la *disponibilité*, par l'obligation qui lui est imposée d'en faire le sacrifice pour l'*exploitation* de la mine.

D'un autre côté, il perd la disponibilité de la *mine*, par l'obligation qui lui est imposée d'en abandonner l'exploitation au *concessionnaire* qui a été nommé par le Roi.

Ces principes étant ainsi reconnus, il faut en suivre l'application vis-à-vis le propriétaire du sol.

I. Tout propriétaire a le droit de faire des *recherches*, sans formalités préalables, dans les *enclos de murs*, *cours* et *jardins*, et dans les autres parties de la *propriété*; il n'est permis à qui que ce soit d'y venir faire la *recherche* d'une *mine* sans son consentement.

(*Loi* du 21 avril 1810, art. 10, tome 1er page 179.)

II. Mais si le propriétaire a le droit de tourmenter son terrain pour y faire la recherche d'une *mine*, il n'a pas celui de rester dans l'inaction sur cette *recherche*, ni de s'opposer à ce que d'autres viennent *explorer* le terrain pour y découvrir ce que l'indifférence du propriétaire a négligé.

Seulement faut-il que l'explorateur étranger qui n'a pas obtenu le consentement du pro-

priétaire, soit pourvu de l'*autorisation du gouvernement.*

Cette autorisation ne s'accorde qu'après avoir entendu le propriétaire sur ses motifs d'opposition, et toujours à la charge d'une indemnité préalable. (*Ibid.*)

III. L'*indemnité préalable* dont l'*explorateur* est grevé, ne se rapporte qu'au préjudice qui doit résulter de la *recherche*, contre le propriétaire, par la non-jouissance de la superficie, et par la dégradation de la terre pendant un certain temps.

Cette indemnité doit être payée comptant, d'après l'échelle de proportion indiquée par la loi.

« Si le sol où les travaux ont été faits pour la » recherche peut être mis en culture au bout d'un an, » comme il l'étoit auparavant, l'indemnité doit être ré» glée au double du produit net du terrain en dom» mage.

» Mais si les travaux du chercheur sont de nature à » priver le propriétaire de la jouissance de son revenu » au-delà d'une année, ou bien encore, s'il est vérifié » qu'à la suite de ces travaux le terrain n'est plus pro» pre à la culture, le propriétaire peut exiger qu'on » lui achète les pièces de terre qui ont été dégra» dées. » (*Loi du 21 avril 1810, art. 43 et 44.*)

IV. Quand le propriétaire du sol a été évincé de la jouissance de la superficie, quel droit conserve-t-il sur l'intérieur qui contient la *mine?* aucun. Cette *mine* n'appartient ni à lui, ni à celui qui en a procuré la découverte; mais elle devient la propriété du *domaine public*, qui en fait la *concession* suivant les formalités prescrites en pareil cas, et qui sont exposées, tome I^er^ page 172 et suiv.

V. Le propriétaire du sol ne conserve que le droit de se mettre sur les rangs pour solliciter la *concession*, mais sans aucune *préférence*, pas même sur les *étrangers*.
(*Loi* du 21 avril 1810, art. 13.)

VI. Il peut même arriver que sa demande soit rejetée, faute de présenter les sûretés et les garanties exigées pour obtenir une pareille concession.

VII. Quoique dépouillé de la *mine* extraite de son propre fonds, et même éliminé de son droit d'exploitation, le propriétaire du sol n'éprouve pas une spoliation complète.

La loi lui a réservé une *indemnité* prise sur la chose même en proportion de sa valeur, et payable par le concessionnaire.

« L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. » (*Loi* du 21 avril 1810, art. 6.)

« Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi, aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. » (*Ibid.* art. 42. — *Loi* du 16 septembre 1807.)

## SECTION SIXIÈME.

### *Des foins et des pailles.*

Il semble, au premier aspect, qu'il n'y a rien de plus libre pour un propriétaire de *près* et de *prairies*, que la *disponibilité* de sa *récolte*; néanmoins ce propriétaire trouve en-

core sur ce point quelques entraves, soit pour l'époque de la *récolte*, soit pour le *mode* de la vente.

*D'abord*, quant au *temps* de la récolte des *foins*, il est assujetti à des *réglemens locaux*, qui ont jusqu'ici force de loi, et qui se rattachent à la *législation rurale* (1). (*Voyez* ci-dessus pages 75) — et arrêté du directoire exécutif du 14 germinal an 6.—3 avril 1798.)

I. Il y a une autre espèce d'assujettissement dans les pays de grande culture, qui retarde l'époque de la *fenaison*, jusqu'après la *floraison des grains*, sur l'opinion que la *fenaison* effectuée avant cette époque fait *tarir* et *dessécher* les blés, et altère leur qualité.

« Lorsque l'on fauche les prés avant que les » grains aient acquis un certain degré de maturité, les » grains sont sujets à être *taris* et *desséchés*, ce qui » diminue de beaucoup leur qualité. » *Observations* sur la coutume de Bourgogne, de Nicolas Perrier.»

En 1791, un propriétaire du département de la Côte-d'Or fut condamné à l'amende par la municipalité du lieu, pour avoir commencé le dépouillement de ses prés avant l'ouverture de la fauchaison.

Sur le recours à l'assemblée administrative du département elle consulta la société d'agriculture, sur la question de savoir :

« S'il étoit vrai que la *fauchaison des prés* fût » pernicieuse aux grains du voisinage, qui étoient en- » core en *floraison*. »

Le *rapport* des commissaires de cette société se déclara pour la négative, mais, comme depuis trente ans il n'est intervenu aucune disposition législative ni réglementaire qui supprime cet usage prohibitif, on peut

le considérer comme ayant conservé toute sa force dans les localités où il est constant et reconnu (aux termes du Code civil).

II. Reste une autre modification sur la *disponibilité* des *foins*.

Après la coupe effectuée, le propriétaire ne jouit pas d'une entière liberté pour le débit de ses fourrages.

D'abord, comme les fourrages sont une denrée de première nécessité, pour les *bestiaux*, *chevaux*, *moutons*, etc., et par conséquent pour l'agriculture, à laquelle le propriétaire doit réserver une portion de son produit, il est à cet égard tenu de suivre le même procédé que pour les graines *céréales*, ne pouvant livrer ses fourrages à la circulation commerciale, qu'après en avoir fourni son contingent aux *halles* et *marchés du lieu*.

(Sentence de police, du 25 septembre 1726, qui condamne deux propriétaires, pour avoir refusé de garnir les marchés.

III. Il est défendu de vendre des *foins* sur la route de la *ferme* au *marché*.

Leur débit doit être fait aux halles ou lieux assignés pour la vente publique, et soumise à l'inspection des officiers de police.

(*Ordonnance* de police, du 12 septembre 1727. —*Arrêt* de réglement du parlement de Paris, du 28 juillet 1673.)

IV. Ce n'est pas même assez que de garnir les *ports*, *halles* et *marchés*, pour l'approvisionnement du public; il faut encore que ces foins soient *bottelés* d'une dimension conforme aux réglemens et à l'usage des lieux.

Le bottelage varie suivant les localités; et dans une même localité, le poids varie suivant les saisons, sans distinction du foin nouveau et du vieux foin.

Chaque botte, amenée soit par terre, soit par eau, doit être du poids de douze, treize et quatorze kilogrammes, depuis la récolte jusqu'au 1^er^. octobre.

A partir de la *Saint-Remi* jusqu'à *Pâques*, le poids se rabaisse de dix, onze et douze.

Et depuis *Pâques* jusqu'à la *récolte*, le poids *obligé* n'est plus qu'entre neuf, dix et onze.

Parce qu'on tient compte au propriétaire du *déchet* progressif.

Il est à remarquer que les *bottes* doivent être renfermées dans *trois liens* formés *du même foin*. (*Ordonnance* de police, du 26 mai 1724.)

V. Les mesures de police pratiquées pour les *foins*, s'appliquent aussi à la disponibilité des *pailles*, qui sont rangées dans la même classe, sous le rapport de l'agriculture.

Le poids de la *botte de paille* est soumis à la *police* des divers départemens.

Dans celui de la *Seine*, il est défendu d'exposer en vente la *paille* au poids inférieur de *dix à onze kilogrammes*.

## SECTION SEPTIÈME.

### *Des vignes.*

Il y a eu dans le dernier siècle une époque où les *propriétaires ruraux* n'avoient pas la liberté de planter *autant de vignes* qu'ils le jugeoient à propos.

Ce genre de culture étoit restreint rigoureu-

sement aux proportions désignées par le gouvernement, qui voyoit dans la multiplicité des vignobles autant de terres enlevées à la culture du blé.

« A commencer du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera fait aucune *nouvelle plantation* » *de vignes* dans l'étendue des provinces et généralités du royaume; celles qui auront *été deux ans sans* » *être cultivées* ne pourront être rétablies sans une » permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois » mille francs d'amende, et de plus grande s'il y échet, » contre les propriétaires et contre tous autres particuliers qui contreviendront à la présente disposition, » laquelle *permission* ne sera accordée, qu'au préalable *l'intendant et commissaire départi* dans la pro- » vince ou généralité n'ait fait vérifier le terrain, pour » connoître s'il n'est pas plutôt propre *à une autre* » *culture* qu'à être *planté en vignes*. » (*Arrêt* du conseil d'État du Roi, du 5 juin 1731.)

I. Cette proscription de la vigne avoit pour cause la crainte de manquer de terres à *blé* et de *bois*.

Il est bon de remarquer que c'étoient les intendans eux-mêmes qui provoquoient cette mesure, comme on le voit exposé dans le préambule de l'ordre où il est dit :

« Que depuis long-temps il avoit été fait au Roi des » représentations que la trop grande abondance des » *plants de vignes* dans le royaume occupoit une » grande quantité de terres *propres à porter des* » *grains* ou à former des *pâturages ;* causoit la » *cherté des bois*, par rapport à ceux qui sont an- » nuellement nécessaires pour cette espèce de fruits, » et multiplioit tellement la *quantité des vins*, qu'elle » en détruisoit la *valeur* et la *réputation* dans beau- » coup d'endroits.

» Que déjà il avoit été rendu différens arrêts du *conseil*, par lesquels *toutes nouvelles plantations* *de vignes* ont été défendues, sans une permission

» expresse de Sa Majesté, dans les généralités de » *Tours*, *Bordeaux*, *Auvergne*, *Châlons*, *Montau-* » *ban*, et dans la province d'*Alsace*, etc.; que, de- » puis ces défenses, plusieurs *intendans* et *commis-* » *saires départis* dans les autres *provinces* et *généra-* » *lités*, avoient demandé les *mêmes défenses*, et par » les mêmes raisons, etc.

» Que dans quelques autres les provinces se trouve- » roient *surchargées de vins*.

» Sa Majesté, voulant faire cesser de *nouvelles* » *plantations de vignes*, etc.»

II. Mais aujourd'hui cette *interdiction* se trouve abolie par la *liberté* rendue à tous les propriétaires de varier à leur gré la *culture* et l'*exploitation* de leurs terres.

(*Loi* du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 11.)

III. Cette *liberté*, laissée aux propriétaires de multiplier les *plantations de vignes*, se communique avec la même latitude sur la *disponibilité* des *récoltes*, en se conformant toutefois aux *réglemens locaux*.

« De disposer de toutes les productions de leurs » *propriétés dans l'intérieur et au dehors*, sans pré- » judice au *droit d'autrui*, et en se *conformant aux* » *lois*. » (*Ibid.* art. 2.)

IV. Le propriétaire de *vignes* peut disposer de sa récolte à volonté, soit en nature de *fruits*, soit en la convertissant en toute espèce de *liqueur* ou *boisson*, *vin*, *eau-de-vie*, *esprit-de-vin*, *etc.* Il n'a d'autres obligations à cet égard que de remplir les conditions fiscales et celles de *police*.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *De la législation des grains.*

Sous ce chapitre nous classerons les règles particulières à la culture et à la récolte du blé, à la circulation intérieure et extérieure des grains, à leur exportation et importation, et aux secours et indemnités accordés par le gouvernement dans les temps de disette des grains.

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la culture et de la récolte du blé.*

L'importance de cette denrée pour le corps *social*, la fait sortir de la classe ordinaire des productions, pour l'assujettir à des règles particulières, propres à maintenir l'abondance, la distribution, la *circulation*, la *qualité* et le *prix*.

C'est sous ces diverses conditions que le blé est *considéré* dans la *législation rurale*.

I. C'est, de la part d'un propriétaire de terres à *blé*, une contravention à l'*ordre public* et à l'*intérêt commun*, d'en délaisser la culture.

L'intérêt de l'État exigeant que les terres

soient cultivées, à défaut du propriétaire, toute autre personne est autorisée à s'emparer de cette culture, pour la récolte *de l'année* seulement, et sans que cette exploitation officieuse lui donne aucun droit sur la propriété du fonds, ni sur l'exploitation de l'année suivante.

(*Déclaration* du Roi, du 11 juin 1709, art. 3.)

II. Cette faculté est même accordée aux *créanciers* d'un propriétaire qui, par découragement ou faute de moyens, laisseroit sa terre sans culture. *Ibid.* art. 2 et 7.

III. Le bénéfice de la *récolte* appartient à celui qui a fait les frais de la culture, sans qu'il soit tenu d'en rien rendre au propriétaire, ni au fermier, ni d'en payer aucune contribution foncière. *Ibid.*

IV. Il est défendu de s'assurer de la *récolte prochaine* par l'achat prématuré des *grains en vert.*

(*Ordonnances* anciennes. — *Déclarations* des 22 juin 1694 et 11 juin 1709.)

« Défendons à toutes personnes, marchands et autres, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire aucun *achat, marché ou arrhement de grains en vert sur pied*, avant la récolte, à peine de confiscation desdits grains ou du prix d'iceux, et en outre du *carcan* et du *fouet*. »

Plusieurs personnes, faute de bien saisir l'esprit de ces dispositions prohibitives, sur l'achat des *blés en vert ou sur pied*, n'y ont vu qu'une mesure tutélaire dans l'intérêt des *petits propriétaires* et *fermiers*, qui, pressés par le besoin du moment, se voyoient obligés de vendre d'avance leur récolte à *vil prix*.

Elles n'ont également vu dans les acheteurs de *blés*

*en vert*, que des spéculateurs avides, qui achetoient à bon compte l'espoir d'une récolte qui leur promettoit un grand bénéfice.

Mais c'est de leur part une grande méprise sur les motifs de cette prohibition.

En effet, si la prohibition d'*acheter en vert* ne concernoit que l'*interêt particulier* des propriétaires, exposés à vendre à *trop bas prix*, cet intérêt se réduiroit à une action purement *civile*, à fin de *supplément de prix*.

Mais la peine de *confiscation*, du *fouet* et du *carcan*, annonce assez que la législation rurale a vu autre chose, dans cet achat de *grains en vert*, qu'une simple spéculation mercantile; qu'au lieu d'une *lesion* du vendeur, elle y a vu le caractère d'une *spéculation* dangereuse qui pouvoit devenir, entre les mains de certaines personnes *mal intentionnées*, un moyen facile d'*affamer* le peuple, en faisant disparoître une énorme quantité de grains.

Effectivement, il est plus aisé de détruire et de laisser périr des *grains en vert*, que lorsqu'ils sont parvenus à l'état de maturité. Voilà ce qui motive les peines *infamantes et afflictives* du *fouet* et du *carcan*, peines qui ne peuvent s'expliquer que par le danger d'une *famine preparée* de longue main, et qui, sans cette présomption, seroient d'une disproportion révoltante avec le *délit*.

V. Aux approches de la *moisson* et de la *vendange*, il n'est pas permis au propriétaire de trahir l'espoir d'une heureuse récolte, par des procédés qui pourroient avoir l'effet de la rendre illusoire ou de la dégrader; quelque droit que lui donne sa propriété, d'*user* et d'*abuser*, ce droit ne va pas (en cette matière) jusqu'à priver le public d'un moyen de subsistance aussi essentiel à sa conservation. Le *propriétaire* lui-même est compris dans la *défense d'entrer à pied* ou à *cheval* dans *ses*

*terres à blé*, depuis le moment où les *grains sont en tuyaux*, jusqu'à celui de la *dépouille*; et dans ses *vignes*, depuis le mois de mai jusqu'à la *vendange* (1).

*Ordonnance* de 1669, titre XXX, art. 18. — *Ordonnance* d'Orléans, art. 108. — de Blois, article 385. — *Edit* de 1601, art. 4.

VI. Arrivé à la récolte, le *cultivateur* n'est pas tout-à-fait libre de garder ses *gerbes* dans sa grange, pour les livrer à volonté au *battage*: il doit accélérer cette opération, pour le cas où il seroit frappé de quelque réquisition d'envoyer au marché son contingent de *grains*, déterminé par l'administration municipale.

On peut voir *suprà*, page 397 la condition qui accompagne cet envoi.

VII. Le *grain* envoyé au *marché* ne doit pas être un grain de *rebut*; tout au contraire, il doit être d'une *qualité loyale et marchande*, et dégagé surtout de défauts qui le rendraient insalubre à la consommation, tel que seroit un *froment* vicié de *mouchetures*, *de nielle*, *bruine*, *bosse*, *charbon*, *carie*, *etc.*

On connoît deux sortes de blé noir; l'une se nomme blé noir en *fumée*: quoique ce soit du blé corrompu, il n'est pas dangereux comme le *blé noir* proprement dit, puisqu'il se dissipe promptement en fumée, par le vent ou la pluie, presque aussitôt que ses épis sont sortis du fourreau.

Cette espèce peut donc être envoyée au marché.

Mais celle qui en est rigoureusement exclue est le blé connu sous le nom de *blé noir*, qui offre dans son intérieur une poussière aussi noire que du charbon.

Indépendamment de cette mauvaise qualité, cette

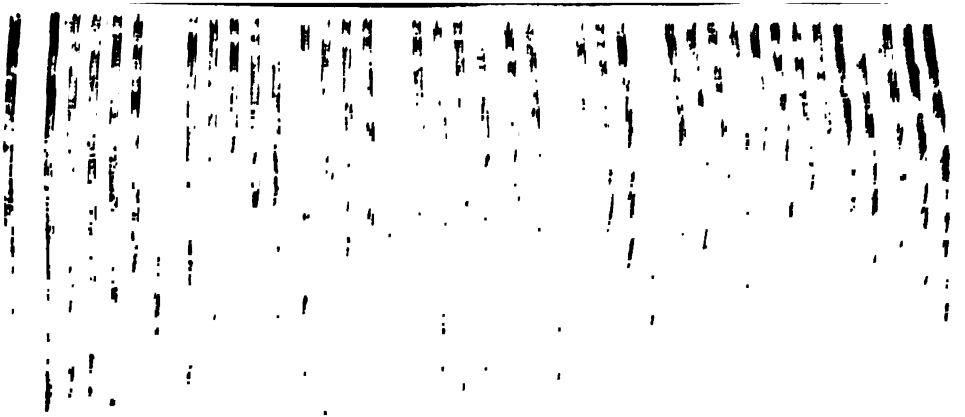

» de lessive ainsi préparée suffit pour soixante boisseaux » de froment et ne revient au plus qu'à quarante sols; » ce qui fait huit deniers pour chaque boisseau.

» On attendra, pour faire usage de cette lessive » chauffée, que sa chaleur soit diminuée au point qu'on » puisse y tenir la main. Alors on versera le froment, » déjà lavé, dans une corbeille d'un tissu peu serré, et » qui ait deux anses relevées; et on la plongera à di- » verses reprises dans cette lessive blanche; on y re- » muera le grain avec la main ou avec une palette de » bois, pour qu'il en soit également mouillé. On sou- » lèvera la corbeille pour la laisser égoutter sur le cu- » vier, puis on étendra ce grain sur des clariers ou sur » des tables pour le faire sécher plus promptement. On » remplira la corbeille de nouveau grain, et on la » trempera, comme ci-dessus, dans le cuvier, dont » on aura remué le fond avec un bâton, jusqu'à ce » qu'on ait fait passer les soixante boisseaux.

» Le laboureur pourra profiter des beaux jours et de » ses momens de loisir pour préparer tout le grain » suspecté de nielle dont il aura besoin pour les se- » mailles prochaines. »

VIII. Lorsque le *cultivateur* a mis en réserve,

1°. La provision de l'année pour sa maison;

2°. La quantité nécessaire pour sa *semence*;

3°. Le *contingent* auquel il a été taxé pour l'approvisionnement du *marché*; ce qu'il lui reste de grains, après ce prélèvement, est à sa disposition pour le livrer à la circulation, comme il le jugera à propos, soit à l'*intérieur*, soit à l'*étranger*.

SECTION SECONDE.

## *De la circulation des grains dans l'intérieur.*

I. Après avoir été long-temps incertaine sur ce point, la *législation rurale* s'est enfin fixée en faveur de la *liberté* de la *circulation* dans l'*intérieur*.

(*Arrêt* du conseil d'État, du 23 décembre 1770. — Autre, du 13 septembre 1774. — *Déclaration* du Roi, du 5 février 1776. — *Decrets* de l'assemblée constituante, des 29 août, 18 septembre, 13 octobre 1789, 2 juin et 15 septembre 1790, et 26 septembre 1791.)

« La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu » dans le commerce des grains, farines et légumes » secs, dans tout le territoire de la république; et les » lois relatives à la *libre circulation dans l'intérieur* » continueront d'être exécutées. » (*Decret* du 8 septembre 1793.)

« Il est *enjoint* aux corps *administratifs et municipaux*, aux *chefs de la force armée*, et généralement *à tous les citoyens*, de donner *main-forte*, » ou faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposeroit » à la libre circulation des *subsistances*. »

L'article 6 de la même loi déclare « les *corps administratifs et municipaux*, les *juges de paix* et les » *chefs de la force armée*, ainsi que les *communes* » dans le territoire desquelles les dommages et délits » auroient été commis, RESPONSABLES de toutes pertes, » dommages et délits qui auroient été éprouvés par le » défaut de leurs secours.

» Le même article prononce la PEINE DE MORT » contre ceux qui auroient provoqué ou dirigé les *attroupemens*, et une *année de fers* contre ceux qui

» seroient saisis dans un *attroupement.* » (*Loi* du 8 décembre 1792.)

Autre loi, du 21 prairial an 5, 9 juin 1797, qui ordonne que la *circulation des grains* sera *entièrement* libre *dans l'intérieur du territoire françois.*

II. Cette préférence en faveur de la *libre circulation* a été motivée sur les avantages qu'elle présente pour assurer les *subsistances*, et les rendre, autant que possible, indépendantes de la vicissitude des saisons.

C'est vers ce dernier objet que la législation s'est dirigée ; et comme les *campagnes* sont facilement alarmées sur cette circulation dont elles ne connoissent pas les heureux résultats, le gouvernement s'est fait un devoir de les éclairer.

« Sa Majesté, en annonçant les principes qu'elle » a cru devoir adopter, et les motifs qui ont fixé sa » décision, veut bien développer ces motifs pour calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule *instruction* peut » dissiper, surtout pour assurer davantage la *subsistance des peuples*, en augmentant la confiance des » négocians, dans des dispositions qui ont pour base » la raison et l'utilité reconnue. »

*Arrêt* du conseil, du 13 décembre 1774, revêtu de *lettres patentes* du 2 novembre suivant, enregistrées au parlement de Paris, du 19 décembre.

III. Le premier principe adopté par cette législation est qu'il n'y a aucune sûreté contre la *disette* des subsistances, sans la *liberté du commerce ;* ni aucune *sureté* pour le commerce, sans la *liberté de la circulation* dans *l'intérieur.*

« La *liberté* de cette communication est néces-

» saire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans » elle le superflu n'auroit aucune valeur, et que les pro- » priétaires, ainsi que les *laboureurs*, avec plus de » grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seroient » dans l'impossibilité de subvenir à leurs autres be- » soins, à leurs dépenses de tout genre, et aux *avances* » *de la culture* indispensables pour assurer *la produc-* » *tion de l'année suivante.*

» Elle est *salutaire* pour tous, puisque ceux qui » dans un moment se refuseroient à partager ce qu'ils » ont avec ceux qui n'en ont pas, se priveroient du droit » d'exiger les mêmes secours lorsqu'à leur tour ils » éprouveroient les mêmes besoins; et que, dans les » alternatives de l'*abondance* et de la *disette*, tous » seroient exposés tour à tour aux derniers degrés de la » misère, qu'ils auroient évitée en s'aidant mutuelle- » ment.

» Enfin elle est *juste*, puisqu'elle est et doit être ré- » ciproque; puisque le droit de se procurer, par son » travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les » moyens de subsistance préparés par la Providence à » tous les hommes, ne peut être, sans injustice, ôté à » personne.

» Cette communication qui se fait par la *garde* et le » *transport des grains*, et sans laquelle toutes les pro- » vinces souffriroient alternativement ou de la *disette* » ou de la *non-valeur*, ne peut être établie que de deux » manières, ou par l'entremise du *commerce* laissé à » lui-même, ou par l'intervention du *gouvernement.* » (*Arrêt* du conseil, du 13 décembre 1774.)

---

SECTION TROISIÈME.

## *De la Circulation extérieure des grains.*

La police *annonaire* s'exerce aussi sur deux autres opérations de la plus haute importance,

l'une qui reverse *au dehors* le *trop plein* des récoltes, par la voie de l'*exportation;*

L'autre qui appelle par la voie de l'*importation* dans le royaume les produits de l'étranger, pour compenser ce qui manque à la consommation.

I. Le maintien de cet équilibre est depuis plusieurs siècles l'objet de l'attention continuelle du gouvernement, et des méditations des hommes les plus instruits; et ce n'est qu'à force de tâtonnemens qu'on est parvenu à mettre un terme à l'incertitude qui duroit sur la doctrine de l'*exportation*, tantôt admise comme une mesure tutélaire, tantôt proscrite comme un *crime digne de mort.*

Vers la fin du seizième siècle, le royaume se trouvant en pleine paix, et abondamment pourvu de grains, un grand nombre de propriétaires s'occupèrent des moyens de s'en défaire chez l'étranger, qui profita de la concurrence des vendeurs, pour acheter à *vil prix;* ce qui faisoit sortir de France beaucoup de grains, et n'y ramenoit que peu d'argent.

Pour empêcher les vendeurs de faire un aussi bon compte de leurs denrées, et pour faire entrer le gouvernement en association du bénéfice, il fut défendu de faire aucune *exportation*, qu'à la charge d'une *prime* payée par le vendeur, à la sortie de la frontière, *sur chaque tonneau*, bien entendu que la faculté d'exportation seroit suspendue quand il y auroit lieu de craindre qu'elle n'amenât la disette dans quelque province.

« Sa Majesté voulant pourvoir au fait des grains, et » que (demeurant son royaume suffisamment garni » pour la nourriture du peuple) les particuliers qui en » ont quantité en puissent *tirer profit et commodité*, » comme l'un des principaux moyens de *faire venir ar-* » *gent des étrangers* en la *bourse de ses sujets*, a » *inhibé* et *défendu* à tous ses susdits sujets de faire

» *aucune traite de grains hors de ce royaume*, si ce » n'est en *payant l'imposition* nouvelle sur chaque » tonneau, et avoir en sus *congé* pour ce nécessaire » *bien et dûment expedié*, et néanmoins, d'autant » que sa dite Majesté a su qu'à cause de la *traite* d'une » grande quantité de grains qui a été faite du côté de » *Picardie* et *Champagne*, l'on commence déjà à s'a- » percevoir de quelque *disette et pénurie* de grains.

» Elle a ordonné que lesdites *traites de grains* se- » ront fermées en susdites provinces pour le reste de » cette année; dans lequel temps elle fera informer, par » ses officiers, de ce qui se trouvera de grains en icelles » provinces, pour, selon le cas, mieux juger si elle » aura à faire continuer lesdites traites ou non. »

Mais cette faculté d'*exporter*, subit, dans les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, beaucoup de modifications, et [illegible] étoit pleinement *prohibée* en 1789, au moment de la convocation des *États généraux*.

Un des premiers soins de l'*assemblée constituante*, fut de maintenir cette interdiction *provisoirement*. (*Décret* du 29 août 1789.)

Et par celui du 18 *septembre suivant*, elle déclara que « toute *exportation de grains* à l'étranger seroit » considérée comme un attentat à la sûreté et à la *sé-* » *curité* du peuple, et qu'en conséquence ceux qui s'en » rendroient coupables seroient poursuivis extraordi- » nairement devant les juges des lieux, *comme pertur-* » *bateurs du repos public.* »

Comme cette loi avoit omis de spécifier la *pénalité*, la convention, par un décret du 5 décembre 1792, soulagea les tribunaux de cette incertitude, en prononçant la *peine de mort* contre tous ceux qui *exporteroient des grains à l'étranger*.

Cette révoltante sévérité ayant excité une réclamation générale, elle fut modifiée par une loi du 7 vendémiaire an 4 (29 décembre 1795), en ces termes :

« Les lois qui ont prohibé toute *exportation* de » grains et farines de toute espèce *continueront d'être* » *exécutées*.

» En conséquence, *tout transport* de grains et farines, surpris à la distance de deux lieues en-deçà des » frontières et des côtes maritimes, sera confisqué, » avec les voitures, bêtes de somme et bâtimens qui » le transporteroient, au profit de ceux qui l'arrêteront; » et il y aura peine de *deux années de fers* contre les » conducteurs et propriétaires contrevenans. » ( art. 18. )

Dix-huit mois après ( 26 ventôse an 5 — 16 mars 1797 ), autre décret du *corps législatif*, qui maintient la *défense d'exporter des grains et farines de toute espèce.*

Ordonne que tout transport de grains ou de farines, surpris dans la nuit dans la distance de *cinq kilomètres* ( *une lieue* ) en-deçà des frontières de terre, et de *vingt-cinq hectomètres* ( *une demi-lieue* ) des côtes maritimes, sera confisqué, avec les *voitures*, *bêtes de somme*, *bateaux ou navires*, servant au transport, etc.

Sous le gouvernement qui succéda au *directoire exécutif*, la défense d'*exporter* reçut une forte modification par le décret du 25 prairial an 12 ( 14 juin 1804 ), qui, en restituant la *liberté* de l'*exportation*, se borne à des mesures de *police* et de *fiscalité.*

L'*exportation* des grains est permise pour l'*Espagne*, le *Portugal*, l'*Allemagne*, la *Hollande*, par les ports d'*Agde*, *La Nouville*, *Bayonne*, *Bordeaux*, *Nantes*, *Saint-Valery*, *Saint-Gilles*, *les Sables*, *Marans*, *La Rochelle*, *Rochefort*, *le Sas-de-Gand*, *Anvers*, *Coblentz*, *Mayence* et *Cologne*, et par *cinq ports* de terre qui seront indiqués, un dans chaque département, des *Pyrénées-Orientales*, *Hautes-Pyrénées*, *Lot-et-Garonne*, *Gers* et *Basses-Pyrénées*, en payant à leur sortie un droit d'un franc par cinq myriagrammes de *blé*, et cinquante centimes pour les *seigles*, *maïs* et autres *grains.*

Suivant ce décret, toute *exportation* doit cesser du moment que le blé de première qualité sera monté à *seize francs* l'hectolitre dans les départemens de l'*ouest* et du *nord*, et à *vingt francs* dans les dépar-

temens du *midi*, d'après les mercuriales de trois marchés successifs dans le marché du lieu de l'exportation, ou dans le marché le plus voisin.

Le même décret laisse aux préfets d'ordonner *provisoirement* la prohibition, sauf la confirmation définitive du gouvernement.

Autre décret, du 13 brumaire an 13—4 novembre 1804), qui confirme l'*exportation*, sauf quelques modifications de police *administrative et fiscale*.

C'étoit le dernier état de l'exportation au moment de la restauration.

II. Le principe dominant aujourd'hui sur cette matière, est la liberté de l'*exportation* : le droit est néanmoins réservé au Roi de la suspendre ou modifier, suivant les circonstances.

(*Ordonnance* du Roi, du 26 juillet 1814, qui maintient *provisoirement* la liberté de l'*exportation des grains et farines*.)

*Loi* du 2 décembre 1814, qui déclare définitive l'ordonnance provisoire du 26 juillet précédent, sous quelques *conditions et réserves*.

Ces conditions et réserves sont celles-ci :

*Art.* 2. « Pour cette exportation, les départemens » frontières de la France seront partagés en trois clas» ses : dans la première, seront compris les départe» mens où les grains sont habituellement plus chers » que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux » où ils se maintiennent à un prix moyen; et dans la » dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au » prix le moins élevé.

» 3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de » France, ne seront assujettis qu'au simple droit de » balance.

» 4. L'exportation des grains, farines et légumes, » sera suspendue dans chaque département frontière, » lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de vingt-

» trois francs l'hectolitre pour la première classe, de » vingt et un francs pour la seconde, et de dix-neuf » francs pour la troisième.

» 5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix » seront redescendus au-dessous des limites fixées dans » l'article précédent, et d'après un ordre de notre mi- » nistre secrétaire d'État de l'intérieur.

» 6. Le prix moyen du blé-froment qui doit servir de » règle dans chaque département frontière, pour l'ex- » portation et la prohibition de sortie, sera établi et » publié une fois par semaine, par les soins et à la di- » ligence des préfets, qui prendront pour base le prix » moyen des dernières mercuriales des trois principaux » marchés de leurs départemens.

» 7. Le choix des trois marchés principaux de chaque » département de la frontière sera proposé par les pré- » fets au directeur général de l'agriculture et du com- » merce, et approuvé par le ministre secrétaire d'État » de l'intérieur.

» 8. Un réglement administratif déterminera la classe » dans laquelle chacun des départemens frontières sera » placé, et désignera les ports et les bureaux de douane » par lesquels la sortie des grains sera permise.

» 9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'impor- » tation en France, des grains, farines et légumes pro- » venant de l'étranger, et à la circulation des subsis- » tances dans l'intérieur. »

III. Mais le Roi, réunissant toute la plénitude de l'autorité administrative, peut, dans sa sagesse, étendre ou restreindre cette exportation, suivant que les circonstances lui paroissent exiger l'un ou l'autre.

Le Roi a usé de ce droit par son ordonnance du 3 août 1815, en suspendant l'exportation, par les motifs exposés dans cette ordonnance, et qui méritent d'être ici consignés :

« Nous étant fait rendre compte des mesures qui » ont été prises depuis le 20 mars dernier, relativement

temens du *midi*, d'après les mercuriales de trois marchés successifs dans le marché du lieu de l'exportation, ou dans le marché le plus voisin.

Le même décret laisse aux préfets d'ordonner *provisoirement* la prohibition, sauf la confirmation définitive du gouvernement.

Autre décret, du 13 brumaire an 13—4 novembre 1804), qui confirme l'*exportation*, sauf quelques modifications de police *administrative et fiscale*.

C'étoit le dernier état de l'exportation au moment de la restauration.

II. Le principe dominant aujourd'hui sur cette matière, est la liberté de l'*exportation* : le droit est néanmoins réservé au Roi de la suspendre ou modifier, suivant les circonstances.

(*Ordonnance* du Roi, du 26 juillet 1814, qui maintient *provisoirement* la liberté de l'*exportation des grains et farines*.)

*Loi* du 9 décembre 1814, qui déclare définitive l'ordonnance provisoire du 26 juillet précédent, sous quelques *conditions* et *réserves*.

Ces conditions et réserves sont celles-ci :

*Art.* 2. « Pour cette exportation, les départemens » frontières de la France seront partagés en trois clas» ses : dans la première, seront compris les départe» mens où les grains sont habituellement plus chers » que dans le reste du royaume ; dans la seconde, ceux » où ils se maintiennent à un prix moyen ; et dans la » dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au » prix le moins élevé.

» 3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de » France, ne seront assujettis qu'au simple droit de » balance.

» 4. L'exportation des grains, farines et légumes, » sera suspendue dans chaque département frontière, » lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de vingt-

» trois francs l'hectolitre pour la première classe, de » vingt et un francs pour la seconde, et de dix-neuf » francs pour la troisième.

» 5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix » seront redescendus au-dessous des limites fixées dans » l'article précédent, et d'après un ordre de notre mi- » nistre secrétaire d'État de l'intérieur.

» 6. Le prix moyen du blé-froment qui doit servir de » règle dans chaque département frontière, pour l'ex- » portation et la prohibition de sortie, sera établi et » publié une fois par semaine, par les soins et à la di- » ligence des préfets, qui prendront pour base le prix » moyen des dernières mercuriales des trois principaux » marchés de leurs départemens.

» 7. Le choix des trois marchés principaux de chaque » département de la frontière sera proposé par les pré- » fets au directeur général de l'agriculture et du com- » merce, et approuvé par le ministre secrétaire d'État » de l'intérieur.

» 8. Un réglement administratif déterminera la classe » dans laquelle chacun des départemens frontières sera » placé, et désignera les ports et les bureaux de douane » par lesquels la sortie des grains sera permise.

» 9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'impor- » tation en France, des grains, farines et légumes pro- » venant de l'étranger, et à la circulation des subsis- » tances dans l'intérieur. »

III. Mais le Roi, réunissant toute la plénitude de l'autorité administrative, peut, dans sa sagesse, étendre ou restreindre cette exportation, suivant que les circonstances lui paroissent exiger l'un ou l'autre.

Le Roi a usé de ce droit par son ordonnance du 3 août 1815, en suspendant l'exportation, par les motifs exposés dans cette ordonnance, et qui méritent d'être ici consignés :

« Nous étant fait rendre compte des mesures qui » ont été prises depuis le 20 mars dernier, relativement

» à l'exécution de la loi du 2 décembre 1814, sur l'ex-
» portation des grains, farines et légumes, nous avons
» appris que la sortie de ces denrées, ainsi que celle
» des fourrages et bestiaux, a été généralement sus-
» pendue par des actes et décisions en date des 21
» avril, 9 et 31 mai dernier.

» L'intérêt de l'agriculture et du commerce nous a
» fait d'abord désirer de faire cesser cette prohibition,
» et de remettre immédiatement en vigueur le régime
» libéral établi par la loi précitée. Mais considérant
» que la consommation extraordinaire de grains, fa-
» rines, légumes, fourrages et bestiaux, à laquelle
» donne lieu la présence des armées alliées sur le ter-
» ritoire françois, exige l'emploi de toutes les ressources
» de notre royaume; considérant pareillement que les
» résultats de la récolte des grains, légumes et four-
» rages, ne pourront être connus que dans quelques
» mois, ces puissans motifs nous déterminent à ajour-
» ner momentanément l'exécution de la loi du 2 décem-
» bre dernier, et à user de la faculté qui nous est ré-
» servée par l'art. 34. n°. 3, de celle sur les douanes,
» en date du 17 du même mois, qui nous autorise, en
» cas d'urgence, à suspendre provisoirement l'expor-
» tation des produits du sol et de l'industrie nationale.

» A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^er^. L'exportation à l'étranger, des grains,
» farines, légumes, fourrages et bestiaux, continuera
» à être suspendue provisoirement par toutes les fron-
» tières de terre et de mer de notre royaume. »

IV. La suspension prononcée par l'ordonnance du 3 août 1815 ayant été levée, une ordonnance du 20 janvier 1819 a rétabli la liberté de l'exportation dans le mode suivant,

« Art. 1^er^. Il est permis d'exporter des farines hors
» du royaume, sous la condition d'importer préalable-
» ment et de verser dans le commerce intérieur une
» quantité de grains étrangers de même espèce et de
» première qualité, dans la proportion de cinq quin-

» taux de ceux-ci pour trois quintaux de farine à ex-
» porter.

» 2. Les expéditeurs qui voudront prendre part à ces
» opérations, ne pourront exporter les farines que par
» les mêmes ports ou les mêmes bureaux de douanes
» par lesquels ils auront introduit leurs grains, et en
» représentant un certificat de négocians experts en ce
» genre de commerce, visé par les douanes et consta-
» tant que les grains importés pour servir d'échange
» sont de première qualité.

» 3. Au moment où ils importeront lesdits grains,
» ils déclareront qu'ils se proposent de les échanger
» contre des farines. Il sera pris à la douane acte de
» leur déclaration, et il y sera ouvert un compte sur
» lequel seront portées, à mesure de la sortie des fa-
» rines, les quantités qu'ils en auront exportées. Ce
» compte sera clos aussitôt que la quantité proportion-
» nelle sera absorbée.

Une loi du 16 juillet 1819 a réglé le mode d'importation et d'exportation sur un état, dressé et arrêté chaque mois, des prix moyens des grains vendus sur les marchés que la loi indique.

Cet état se règle sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent.

Il est publié, au Bulletin des Lois, le premier de chaque mois.

Enfin le dernier état de la législation sur cette partie importante de l'économie politique est fixé par la loi du 4 juillet 1821.

V. Au surplus, ces mesures pour restreindre l'*exportation* ont un double objet :

1°. De prévenir la *disette* par une exportation excessive ;

2°. De calmer des alarmes du peuple, qui, même dans les temps d'abondance, ne voit pas sans inquiétude des grains précieux sortir du territoire, étant disposé à trouver des effets désastreux aux mesures les plus salutaires.

De là résulte la nécessité de préparer les esprits à reprendre une sécurité nécessaire à la tranquillité des campagnes.

C'est cette *sécurité* que les gouvernemens qui se sont succédés depuis plus de trois siècles, ont cherché à inspirer par les *préambules* des lois sur cette matière.

L'on vient de voir que l'un des motifs allégués par le décret de l'assemblée constituante, du 18 septembre 1791, contre l'*exportation*, est puisé dans l'atteinte qu'elle porte à la *sécurité du peuple*; c'est là son point de départ, pour ordonner que ceux qui se rendent *coupables de cet attentat* soient poursuivis comme *perturbateurs du repos public*.

Ainsi, c'est moins la crainte de la *disette* qui s'oppose à l'*exportation*, que la crainte de jeter dans le peuple une agitation dangereuse, dont l'effet ordinaire est d'amener une *disette factice*, qui se convertit bientôt en *disette réelle*.

C'est donc rendre un service à la chose publique, de tarir les inquiétudes dans leur source par des développemens d'une telle nature, qu'ils ne laisseront plus de prise à la contradiction, et seront à la portée des esprits les moins familiarisés avec la matière.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Considération sur les effets de l'exportation.*

I. Le territoire françois est d'une telle étendue et d'une telle fertilité en grains, *seigle* et

*froment*, que toute sa population ne peut pas consommer sa production annuelle.

M. de Vauban, dont les calculs n'ont jamais été soupçonnés d'inexactitude, a supputé, d'après les meilleurs géographes, que la France contenoit *trente mille lieues carrées*; chaque lieue, *quatre mille six cent quatre-vingt-huit arpens soixante-deux perches et demie*; chaque arpent, *cent perches carrées*; et la perche, *vingt pieds* de long, faisant *quatre cents pieds*.

Mais, depuis M. de Vauban, la France ayant pris beaucoup plus d'étendue par la réunion de plusieurs provinces (*Lorraine*, *Alsace*, *Avignon*, *Corse*), au lieu de trente mille lieues, on peut en toute assurance calculer sur une étendue de trente-six mille lieues carrées, qui donnent plus de cent cinquante millions d'arpens, à raison de quatre mille six cent quatre-vingt-huit *arpens* par lieue carrée.

Sur ces cent cinquante millions d'arpens, en déduisant MOITIÉ pour les *chemins*, les *eaux* et *marais*, les *haies*, les *vignes*, les *plants* et *bâtimens*, les *terres vagues*, les *communaux*, les *bois*, les *prés*, etc., il ne reste que *soixante-quinze millions* d'*arpens* en *terre labourable*.

De ces soixante-quinze millions d'arpens de terre à blé, ne prenez (d'après l'*assolement* pratiqué en France) que le *tiers* pour la *sole d'hiver*; les deux autres *tiers* réservés pour les grains de mars et les jachères.

L'abolition des *jachères* ne change rien à ce cal-

cul ; car nous appelons ici *jachère* la sole qui cesse d'être mise en blé, fût-elle d'ailleurs employée en d'autres productions, comme *legumes*, *racines*, etc.

C'est donc toujours un *tiers* à retrancher pour le blé.

Reste vingt-cinq millions en froment, pour chaque année.

En n'évaluant le produit de l'*arpent* (l'un portant l'autre) qu'à raison de *quatre setiers*, on trouve un produit général des CENT millions de *setiers*.

Sur ces CENT millions, mettez à part *seize* millions pour *semences* ; il reste, produit net, *quatre-vingt-quatre* millions destinés à la *consommation*.

Le nombre des *consommateurs* ne peut pas être au-dessus de *vingt* millions (quoique la population soit plus forte), parce qu'il faut en défalquer la grande quantité qui en consomme peu.

Les *malades*, les *enfans* en bas âge, et une nombreuse quantité d'ouvriers des deux sexes, qui, dans certains départemens, font leur plus grande consommation de *substances farineuses*, telles que *châtaignes*, *mil*, *pommes de terre*, *etc.*

Or, en donnant à chaque tête *trois* setiers, ce sera *soixante* millions de setiers à prélever sur les quatre-vingt-quatre millions réservés pour la consommation.

Donc, d'après cette supputation, il y auroit, année commune ; un BONI de vingt-quatre millions de setiers *livrés* à l'*exportation* ; quantité énorme, et qui ne pourroit pas même trouver son débit.

Mais, pour prévenir tout reproche d'exagé-

ration dans les calculs précédens, admettons une réduction de trois quarts sur le *boni* du *blé* (que nous avons porté à *vingt-quatre* millions de setiers); toujours est-il vrai qu'il restera en tout temps, *année commune*, plusieurs millions de setiers propres à l'exportation, sans compromettre la subsistance de la France, et sans porter atteinte à sa sécurité : ce qui est le point important.

Il ne suffit pas qu'il y ait en France assez de blé pour la consommation : il faut que le peuple soit convaincu de cet approvisionnement, avec la certitude que l'exportation ne le détruira pas. Car, en pareille matière, c'est la peur qui cause la disette. C'est donc un service éminent à rendre à la chose publique, que d'écarter cette terreur.

Pavor pauperum egestas eorum. (*Prov. Salom.* lib. x, v. 15.)

Dira-t-on que l'avantage de ce superflu, pouvant devenir illusoire par une *exportation excessive*, les campagnes sont excusables de tenir sans cesse les yeux ouverts sur les convois à l'étranger; et, comme rien ne les assure de la quantité des convois, cette incertitude vient les replonger dans leurs inquiétudes ?

Ajoutez que toutes les précautions prises par le gouvernement doivent être considérées comme insuffisantes, vu la grande facilité de les éluder.

Il faut donc, pour ramener cette sécurité, employer une dernière raison qui lève la difficulté : c'est que toutes les exportations pos-

sibles, si multipliées et si fortes que vous puissiez les supposer, ne sont pas en état de faire sortir de France, soit par terre, soit par mer, plus de cinq millions de setiers de grains et farines.

Il est vrai que nous raisonnons ici dans l'hypothèse d'une année commune; et on peut opposer d'autres années d'une malheureuse récolte, qui ne pourroit supporter la charge de la moindre exportation.

Cette objection tombe d'elle-même; car, dans le cas d'une mauvaise récolte, il n'y a pas d'exportation, par plusieurs raisons:

1°. Parce que l'exportation est arrêtée et prohibée par le gouvernement;

2°. Parce que la clôture de l'exportation est un moyen sûr de l'empêcher; une exportation de grains n'étant pas de nature à s'opérer clandestinement et en fraude de la défense, comme il pourroit se faire à l'égard de marchandises peu volumineuses et d'un poids léger;

3°. Parce qu'il n'y auroit aucun intérêt de la part des exportateurs, à faire à grands frais, à grandes peines et à grands risques, un transport à l'étranger de grains qui se vendroient avantageusement en France.

Ainsi, ce n'est pas pour les temps de cherté que les peuples des campagnes doivent être rassurés sur l'exportation; ce n'est que pour les temps d'abondance qu'il faut s'occuper de leur sécurité; et nous venons de voir que,

dans ce cas, il n'y a pas la moindre crainte à concevoir.

La fausse terreur de l'exportation nous conduit à parler de l'importation, qu'on regarde vulgairement comme le contre-poids de l'exportation.

---

### SECTION CINQUIÈME.

### *Considérations sur l'Importation.*

Si l'*exportation* est une calamité chimérique pour les campagnes, il n'en est pas ainsi d'une importation excessive et hors des circonstances qui peuvent la rendre nécessaire.

Sous l'apparence d'un bienfait, l'importation *inconsidérée* devient meurtrière pour l'agriculture, et le plus souvent elle dérive de cette crainte habituelle de manquer de subsistances.

L'importation des grains de l'étranger, dans un pays aussi fertile que la France, en possession depuis près de deux mille ans d'en fournir aux autres nations, est une espèce de phénomène qui ne peut s'expliquer que par des *accidens* et des *calamités* infiniment rares.

Les étrangers, sans cesse aux aguets pour introduire leurs grains en France, regardent comme une bonne fortune un moment de *disette réelle* ou *factice*, et sont toujours disposés à nous ouvrir leurs greniers avant qu'on soit réduit à y recourir.

Mais (ôtez les circonstances extraordinaires), dans le cours d'un siècle, il se trouve bien peu d'occasions où la France ait besoin d'user de la ressource de l'*importation*.

D'ailleurs, cette importation fut toujours modérée.

Dans les temps de la plus grande disette, l'*importation* n'a pas excédé *trente* mille *muids*.

Dans les années 1748, 1749 et 1750, la France tira d'Angleterre *quarante-deux* mille *muids*; ce qui fait *quatorze* mille *muids* par année : quantité si modique en raison de la consommation générale, qu'à peine peut-elle entrer en ligne de compte.

Le Traité de *Lamarre* nous apprend que dans les disettes de 1662, 1693 et 1699, la France ne tira du *dehors* que *trente à quarante mille muids de blé*, dont une partie s'est trouvée inutile, et fut revendue à bas prix; une autre s'est trouvée gâtée dans les dépôts du *Luxembourg* ou du *Louvre*.

I. Le principe adopté aujourd'hui en cette matière, est la *liberté entière* de l'importation, modifiée par une *imposition* qui remet le prix du grain étranger au niveau du prix *indigène*, et qui en maintient le prix (1).

(1) C'est ce procédé qui vient de faire l'objet d'une loi nouvelle, proposée, au nom du Roi, à la chambre des députés, dans la séance du 2 juin 1819, par M. le ministre de l'intérieur, et MM. *Cuvier* et de *Gerando*.

Le discours du *ministre* contient des développemens lumineux, qui doivent être consignés ici comme un monument historique.

Le *ministre* commence par signaler le changement considérable survenu dans l'agriculture des *pays du nord*, et dans l'accroissement des productions céréales, qui en nécessitent le versement sur les états voisins.

« Autrefois, dit-il, l'importation n'étoit qu'un cas d'exception assez rare.

» Hors quelques points des provinces méridionales qu'elle alimentoit habituellement, son influence étoit *nulle* sur le reste de la France, ou plutôt n'y étoit connue que lorsqu'elle y étoit appelée par les besoins d'une *disette* qui la rendoit non-seulement utile, mais même indispensable.

» Mais, ajoute le ministre, aujourd'hui tout est changé à cet égard. Le commerce s'est ouvert une nouvelle route d'où il peut tirer les produits les plus abondans, en se les procurant à des prix infiniment bas. Dès-lors, tout équilibre est rompu entre les prix du dedans et du dehors, et l'agriculture françoise *seroit frappée du coup le plus rude*, s'il n'étoit porté remède au danger qui la menace.

Les besoins que la disette de 1817 a enfantés, ont donné un tel essor à la culture du blé dans les provinces russes de la Mer-Noire, qu'il paroît certain qu'en ce moment les blés qui sont transportés de ces provinces à Marseille, n'y reviennent qu'à treize, quatorze et quinze francs l'hectolitre. Il est facile de voir quelles seroient les conséquences d'une telle importation dans des provinces où il est reconnu que l'agriculture ne peut avoir quelque prospérité si le *blé n'y vaut pas plus de vingt fr. l'hectolitre :* et il ne faut pas croire que le mal s'arrêteroit à ces provinces seules; les départemens que baigne le cours du Rhône et de la Saône, tous ceux qui alimentent ordinairement les départemens méridionaux, et y pourvoient à l'insuffisance ordinaire des récoltes de céréales, trouvant ce débouché fermé, devront refluer sur les départemens voisins; et l'effet de cet état de choses (qui se fait déjà remarquer en ce moment) ne tarderoit pas à se faire ressentir jusque dans les provinces du Nord, qui, depuis quelques années, grâce à la facilité plus grande qui s'est établie dans les moyens de transport, sont

en possession de fournir à une partie de la consommation du centre de l'*est* de la France : rien n'empêcheroit d'ailleurs les expéditions d'*Odessa* de se diriger sur tous nos ports de l'Océan. L'augmentation du frêt n'empêcheroit pas que les bénéfices ne fussent encore énormes pour quiconque se livreroit à ce genre de spéculation.

» Quand une fois le mal a été ainsi reconnu et signalé, le gouvernement seroit inexcusable de ne pas y apporter tous les remèdes qui sont en son pouvoir. »

Le *ministre* entre ensuite dans le détail des moyens propres à prévenir les dangers d'une importation intempestive.

Il jette ses regards sur la *prohibition absolue ;* il relève les inconvéniens d'une pareille mesure, et en expose une autre qui conduit au même résultat.

« L'établissement de droits sagement calculés, du moment où le prix des grains en France seroit descendu à des taux déterminés par la loi, nous a paru avoir le double avantage, et de mettre à l'*importation* des entraves suffisantes pour arrêter son essor désordonné, et en même temps de favoriser l'établissement dans nos ports des entrepôts de grains étrangers ; entrepôts qui sont d'une si grande ressource lorsqu'une disette vient à se déclarer ; entrepôts qui sont si communs dans les ports d'Angleterre, et dont elle tire quelquefois un si grand parti ; entrepôts qui n'existent guère en France que dans la ville de Marseille, et qu'il faut au moins protéger dans le lieu où l'habitude en est heureusement établie depuis longtemps.

» C'est sans doute une sorte de *prohibition* que celle qui résulte d'une combinaison de droits telle qu'il y ait, dans les cas prévus par la loi, un avantage constant pour les produits de l'intérieur sur ceux de l'extérieur ; mais cette prohibition laisse encore au négociant entreposeur la faculté de se défaire de sa marchandise. A la vérité, il ne le peut faire le plus souvent qu'avec perte, mais personne n'ignore qu'il y a des momens où le commerce a un besoin indis-

pensable de réaliser ses fonds, et où il est dans nos intérêts de faire des sacrifices, même considérables, pour obtenir cet avantage, dont il n'est cependant pas à craindre qu'il veuille abuser : on a donc cru pouvoir le lui accorder sans aucun inconvénient; on y a d'ailleurs apporté une restriction importante, toute importation devant être absolument défendue lorsque le prix du blé sera descendu à un taux trop au-dessous de celui où il doit être maintenu dans l'intérêt de l'agriculture. »

Cette savante discussion a reçu un surcroît de développement par le rapport fait, au nom de la commission centrale, par M. Lainé, précédent ministre de l'intérieur, et député du département de la Gironde.

Ces deux productions sont de nature à survivre aux circonstances qui les ont amenées; et doivent être conservées à l'histoire, comme deux modèles précieux en cette matière.

II. Les moyens adoptés contre l'*importation* des *grains* et *farines* sont ceux-ci :

1°. De maintenir en *permanence* un droit fixe (connu sous le nom de *balance*), et de le rabaisser, en proportion des circonstances et des besoins du royaume.

« Art. 1er. Le droit *permanent* de cinquante » centimes par quintal métrique, établi par la loi du » 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de » l'étranger, est converti en un droit également *permanent* de un franc vingt-cinq centimes par *hectolitre de grains*, et de deux francs cinquante centimes par *quintal métrique de farine*. Ce droit sera » réduit à vingt-cinq centimes par hectolitre de blé, » et à cinquante centimes par quintal métrique de » farine, lorsque l'importation aura lieu *par navires français*.

» Il résulte de cette disposition une double prime » pour l'*agriculture* et la *navigation française*. Cet » avantage, calculé avec une grande modération, est » de nature à ne pouvoir être refusé ni à l'un ni à » l'autre. » (*Discours du ministre.*)

SECTION SIXIÈME.

## *Des secours et Indemnités accordés par le gouvernement dans les temps de disette des grains.*

L'*importation* des grains de l'étranger, si contraire aux intérêts de l'agriculture, en temps d'abondance, n'est tolérée en France qu'à titre de secours, dans les cas de *disette*. Mais cette ressource ne s'applique qu'à ceux qui sont en état d'en tirer parti, et elle est illusoire pour les campagnes qui, dans le cas de grandes calamités, n'ont pas même le moyen de profiter du *bon marché*.

Telles sont celles qui ont éprouvé les effets d'une force majeure, invasion d'ennemis, pillage, inondation, gelée, sécheresse, etc.

(Lois des 20 et 27 février, 14 août 1793; 1^er^. brumaire, 6 frimaire, 11 pluviose, 26 floréal, 16 messidor, 8 et 29 thermidor an 2; 22 — 26 octobre 1793, 30 janvier, 15 mai, 4 — 26 juillet, et 16 août 1794, 27 vendémiaire an 4, 19 octobre 1795, 10 prairial an 5, 29 mai 1797; 19 vendémiaire an 6, 10 octobre 1797.)

I. Les *secours* ne sont accordés par le gouvernement qu'à raison des pertes provenues de l'intempérie des saisons ou de la force des élémens, d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendroient pas de négligence.

(Loi du 19 vendémiaire an 6, 10 octobre 1797, art. 1^er^.)

II. Ces *secours* ne sont destinés qu'à ceux

que de grandes pertes (en proportion de leur fortune) ont réduits à une extrême détresse.

« Les citoyens qui seront notoirement reconnus, » par les administrations de canton et par les ad- » ministrations centrales (préfets et sous-préfets), » pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se » passer de secours publics pour réparer leurs pertes, » seront rejetés, s'ils se présentoient pour obtenir des » *secours* qui ne sont destinés qu'aux personnes ré- » duites à la détresse par la gravité des pertes qu'elles » ont faites comparativement à leur fortune. » (*Ibid.* art. 15.)

III. Quand il s'agit de *champs ravagés* par la *grêle*, des *ouragans* et autres fléaux atmosphériques, il n'y a lieu à *indemnité* qu'autant que la perte sera de *plus de moitié* de la *récolte*, et dans ce cas, l'*indemnité* est fixée à la MOITIÉ de la contribution *foncière* que paient les champs ravagés.

(*Loi* du 19 vendémiaire an 6, 10 octobre 1797, ar. 16.

Ainsi, sur cent arpens en culture, il faut qu'il y ait perte de plus de *cinquante arpens*.

Si les cent arpens sont grevés de six cents francs de contribution, l'*indemnité* sera égale à la *moitié de la contribution du champ ravagé*, c'est-à-dire à trois cents francs.

IV. Si la perte est de la totalité de la récolte, ou bien si la perte de la récolte a lieu par l'*incendie* des *bâtimens* où elle auroit été serrée, l'*indemnité* sera, 1°. de la valeur de la contribution; 2°. des frais d'une année de culture, *ensemencement* et *engrais*, et c'est le *maximum* du secours.

(*Ibid.* art. 17 et 18.)

V. Il n'y a lieu à *indemnité* pour perte de *bestiaux* que dans le cas,

1°. Où les pertes seroient l'effet de maladies *contagieuses* ou d'*incendie*;

2°. Ou bien pour d'autres cas *majeurs*, et jugés par l'autorité administrative assez graves pour mériter des secours.

Mais, dans ce cas, l'indemnité se borne à la valeur des *bestiaux de labour* destinés à la charrue, et de la *vache* servant à l'entretien du ménage.

(*Ibid.* art. 19.)

VI. En cas d'*incendie*, l'indemnité qui sera donnée pour les bâtimens d'exploitation rurale est du quart de la valeur qu'avoient les gros murs et la toiture avant l'incendie.

Quant à l'incendie de maisons de demeure à la campagne, l'indemnité sera du huitième de la valeur des gros murs et de la toiture.

(*Loi* du 19 vendémiaire an 6, 10 octobre 1797, art. 20 et 21.).

VII. Il y a, pour parvenir à l'indemnité dont il s'agit, des formalités à remplir et qu'il est important de connoître.

Dans les *dix* jours au plus tard de la présentation des pétitions en indemnité pour pertes, le maire et le corps municipal doivent nommer des commissaires pour vérifier les pertes des plaignans.

Les commissaires sont pris parmi des habitans non intéressés à la perte.

Ces commissaires se transportent de suite

sur les lieux : ils constatent, sans désemparer, l'état, la quotité et l'évaluation des pertes de chacun des perdans, et donnent à l'*article* de chacun la *note* de ce qu'ils estiment devoir lui être accordé d'indemnité.

Ils joignent à leur rapport les renseignemens que les administrations leur ont prescrit de recueillir, selon les cas et les localités, et suivant les instructions que le ministre a pu leur adresser.

Les commissaires remettent leur travail à l'autorité qui les a commis, laquelle arbitre, s'il y a lieu, leur salaire en raison du travail, sans avoir égard au nombre de journées employées.

L'*administration municipale* donne de suite son avis sur le travail des commissaires : et le tout est adressé au sous-préfet, qui le transmet au préfet avec son avis, comme il se pratique pour les aliénations.

Sur ces pièces, le préfet arrête le tableau des secours à accorder à la commune ; et ce tableau est ensuite transmis au ministre de l'intérieur, qui fixe la quotité des secours, et ouvre aux administrations supérieures un crédit convenable pour effectuer le secours accordé.

Le ministre peut prescrire aux administrations supérieures le mode d'emploi, d'application et de distribution des *secours*, dans les cas où les ravages et fléaux se seroient étendus sur une ou plusieurs communes.

(*Loi* du 19 vendémiaire an 6, (10 octobre 1797.) art 25 et 30.)

## TITRE SECOND.

*De la disponibilité des biens ruraux considérés sous le rapport des nouvelles mesures comparées avec les anciennes.*

La *disponibilité* des biens ruraux, tant pour le fonds que pour les fruits et autres accessoires de la culture, seroit à chaque instant arrêtée, si le cultivateur n'avoit pas continuellement sous les yeux un tableau propre à lui rendre familière la correspondance des deux espèces de *mesures comparées*.

Nous avons déjà vu ci-dessus, p....., que le défaut de cette habitude s'étoit long-temps manifesté dans l'envoi des *mercuriales ;* et puisque les lois rurales ne s'expliquent aujourd'hui que par cette nomenclature, ce seroit une lacune dans cet ouvrage que de l'omettre.

Une loi du 18 germinal an 3 (6 avril 1795) a ordonné que des *mesures uniformes* seroient substituées aux mesures usitées dans les divers départemens.

Une autre loi du 1^er^. vendémiaire an 4 (23 octobre 1795) a ordonné que le *mètre* seroit substitué à l'usage de l'*aune*.

## CHAPITRE UNIQUE.

### *Des différentes mesures.*

Les mesures se classent en mesures de longueur, de superficie, de pesanteur, de capacité, de solidité et en mesures itinéraires.

#### SECTION PREMIÈRE.

### *Des mesures de longueur.*

#### MÈTRE.

Le *mètre* est le prototype fondamental de toutes les espèces de mesures introduites dans le nouveau système métrique, et qui ne sont que des *multiples* ou *diviseurs* en *mètres*.

Sa longueur répond à *trois pieds onze lignes* et une fraction de ligne; il sert pour tous les usages où l'on employoit le pied et la toise.

Le mètre se subdivise en *décimètres*, *centimètres* et *millimètres*.

Le *décimètre* est la *dixième* partie d'un mètre; son double fait une mesure de poche très-commode. Le décimètre équivaut à *trois pouces deux tiers à peu près*.

Le *centimètre* remplace le *pouce* dans tous

ses usages; il représente un peu plus que le *tiers d'un pouce.*

Le *millimètre* désigne une mesure mille fois plus petite que le *mètre*, autrement dit, la *millième* partie du mètre; il remplace la moitié de la *ligne.*

A l'égard de la *nomenclature* augmentative du *mètre*, elle se fait par progression de *dix en dix.*

*Dix mètres, cent mètres, mille mètres, dix mille mètres*, exprimés par *décamètre, hecto, kilo, myria.*

*Dix mètres* s'expriment par le mot *déca*; le *décamètre* équivaut à trente pieds et quelques pouces.

Les terrains se mesurent avec des chaînes d'un *décamètre*; on en peut faire aussi d'un *double*, ou d'un demi-décamètre.

Le nombre de *cent mètres* s'exprime par l'*hectomètre*, qui équivaut à cinquante et une toises.

L'*hectomètre* n'est guère usité que pour désigner les petites distances, telles qu'un *jet de pierre*, ou une *portée de fusil.*

Après l'*hectomètre* vient le *kilomètre*, qui désigne *dix hectomètres*, ou *mille mètres.*

Le *kilomètre* est propre à exprimer les petites mesures *itinéraires*; il correspond à cinq cent treize toises, ou à un *quart de lieue.*

Le *kilomètre*, répété dix fois, donne le *myriamètre*, qui comprend cinq mille cent

trente-deux toises, et remplace deux lieues de poste. Un demi-myriamètre donne une lieue.

### TOISE.

Cette ancienne dénomination représente un double mètre, qui se divise en *pieds*.

« Il est permis d'employer pour les usages de » commerce une mesure de la longueur égale à deux » mètres, qui prendra la dénomination de *toise*, et » qui se divisera en 6 pieds. » (*Arrêté* du 28 mars 1812, art. 1^er^.)

La toise carrée est remplacée par le *mètre carré* dans tous ses usages, pour l'évaluation de la superficie des ouvrages.

Le *mètre* cube remplace dans ses différens usages la toise cube.

### PIED ET POUCE.

Le *pied* est représenté par douze *centimètres*.

Le *pouce*, qui est la centième partie du mètre, s'exprime par *centimètre*.

L'arrêté du gouvernement, du 28 mars 1812, a rétabli la dénomination de *pied*, en l'admettant dans le *système métrique*, sous la proportion d'un *tiers du mètre*, ou du *sixième de la toise*.

Le *pied* se divise en *douze pouces*, et le pouce en *douze lignes*.
(*Arrêté* du 28 mars 1812, art. 2.)

Le même arrêté porte l'évaluation de la toise à *deux mètres* (*Vid. suprà*).

Le *pied* est évalué à *trois décimètres un tiers.*

### Aune.

La dénomination d'*aune* est encore autorisée, par le même *arrêté*, sur l'évaluation de *douze décimètres.*

L'*aune* est divisible en *demi*, *quart*, *huitième et seizième*, ainsi qu'en *tiers*, *sixième* et *douzième.*

---

### Section seconde.

### *Des mesures de superficie.*

### Are.

L'*are* équivaut à vingt-cinq toises carrées. *Loi* du 18 germinal an 3, art 5.

L'*are* se divise et subdivise par progression décimale, *déciare*, *centiare.*

*Cent ares* s'expriment par le mot *hectare.*

*Kilare* exprime *dix hectares*; en diminuant on trouve *déciare* (la dixième partie d'un are); *centiare* (la centième partie d'un are).

### § IV. — Conversion *de l'arpent de cent perches à dix-huit pieds la perche.*

Cette mesure agraire se traduit en *ares*, *hectares* et *centiares.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 arpent vaut | » | 34 ares 19 centiares |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 arpens valent | | 68 | 38 |
| 3 | 1 hectare, | 2 | 57 |
| 4 | 1 | 36 | 76 |
| 5 | 1 | 70 | 95 |
| 6 | 2 | 5 | 14 |
| 7 | 2 | 39 | 33 |
| 8 | 2 | 73 | 52 |
| 9 | 3 | 7 | 71 |
| 10 | 3 | 41 | 90 |

*La perche vaut* 10 *mètres ou* 1 *décamètre.*

## SECTION TROISIÈME.

### *Des mesures de pesanteur.*

### *Gramme.*

*Mesure* de *pesanteur.*

Cette mesure, soit en augmentant, soit en diminuant, suit comme les autres la progression *décimale.*

Un *gramme* est de la valeur environ de dix-neuf *grains ;* en remontant, vous trouvez *décagramme, dix grammes,* (dix deniers), qui correspond au dixième de l'once ou au *gros.*

Après le *décagramme*, on arrive à l'*hectogramme*, qui représente l'*once ;* ensuite vient le *kilogramme*, qui représente deux livres.

Le poids du *gramme* se diminue par les indications de *déci, centi, milli.*

Le *centigramme* (centième de gramme) est la plus petite division dont on puisse avoir be-

soin dans le commerce, même dans celui d'*orfèvre*, et par conséquent n'est d'aucune application dans l'agriculture.

### *La livre.*

Pour la vente en détail de toutes les denrées dont le prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivans de la *livre*, qui est égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divise en seize onces.

L'*once* est la seizième partie de la livre, qui se divise en huit gros.

Le gros, huitième de l'once, se divise en soixante-douze grains.

| | |
|---|---|
| La livre représente | 500 grammes. |
| La demi-livre | 250 |
| Le quarteron | 125 |
| Le huitième ou demi-quarteron | 62 |
| L'once | 31 |
| La demi-once | 15 |
| Le quart d'once ou deux gros | 7 |

## SECTION QUATRIÈME.

### *Des mesures de capacité.*

### *Litre.*

Mesure de *capacité*, soit en liquide, soit en sec.

Le *litre* correspond à la pinte de Paris, et remplace dans ses diverses dimensions le *li-*

*tron*, le *boisseau*, le *setier*, le *tonneau*, le *muid*.

Le *litre* est représenté par un *décimètre cube*.

Le *litre* décuplé forme le *décalitre*, qui contient *dix litres*, et qui répond à l'ancien *boisseau*.

En décuplant le *décalitre*, on obtient l'*hectolitre*, qui équivaut au setier et demi.

En retranchant du litre un sixième de son poids, ce sixième prend la dénomination de *décilitre*, qui équivaut à un *verre*.

Le *centilitre*, mesure infiniment modique peut se représenter par un *petit verre* à *liqueur*.

## *Boisseau.*

La dénomination de *boisseau* a été conservée pour la commodité du commerce, dans les ventes de *grains* et autres *matières sèches*.

Le *boisseau* a été évalué à un huitième de l'hectolitre.

« Les grains et autres matières sèches peuvent » être mesurées, dans la vente au détail, avec une » mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle » prend le nom de boisseau, et aura son *double*, » son *demi* et son *quart*. »

Ainsi le *double boisseau* doit contenir un quart d'hectolitre,

Le boisseau le huitième,
Le demi-boisseau le seizième,
Et le quart de boisseau le trente-deuxième.

I. En rapportant le *boiseau* à la mesure du

setier de froment, du poids de deux cent quarante kilogrammes, on trouve pour résultat que le setier est représenté par un *hectolitre et demi*, plus six litres.

L'ancien boisseau, mesure de Paris, se composoit de seize litrons, qui correspondent aujourd'hui à treize litres.

Il falloit, pour composer un setier, douze boisseaux, qui, à raison de treize litres par boisseau, donnent cent cinquante-six litres.

## SECTION CINQUIÈME.

### *Des mesures de solidité.*

#### Stère.

Mesure de *solidité*.

Cette mesure est égale à un mètre cube, et destinée particulièrement à la mesure du bois de chauffage.

Le double stère remplace la voie ou la *demi-corde*, qu'il ne surpasse que d'un vingt-troisième environ.

Cette mesure est susceptible comme les autres, de modifications, augmentations ou diminutions.

SECTION SEPTIÈME.

## *Des mesures itinéraires.*

### *Rapport des anciennes mesures itinéraires avec le mètre.*

| | |
|---|---|
| 2 lieues valent | 1 myriamètre. |
| 1 lieue | 5 kilomètres. |
| Demi-lieue | 25 hectomètres. |
| Quart de lieue | 1 kilomètre. |
| Demi-quart de lieue | 3 hectomètres. |

Ce rapprochement est fourni par la loi du 26 *ventôse an* 5, sur l'exportation des grains, où l'on voit la *lieue* évaluée à cinq *kilomètres*, et la *demi-lieue* traduite par vingt-cinq *hectomètres*.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE DAVID,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14. (F. S.-G.)

# TABLE
## ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans les tomes I et II

DES LOIS RURALES DE LA FRANCE.

NOTA. Le chiffre romain I désigne le premier volume, et le chiffre romain II indique le second volume. Les chiffres arabes désignent les pages.


ABANDON des fermes par des fermiers, et coalition à cet effet : Jurisprudence sur la matière. II, pag. 24. (V. *Coalition.*) Abandon par les propriétaires des marais desséchés, d'une partie du marais pour se libérer de l'indemnité. I, 123. (V. *Desséchement.*) Abandon par les propriétaires de terres, vaines et vagues, et terrains habituellement inondés et dévastés par les eaux, pour s'affranchir de la contribution foncière. II, 441. V. *Contribution.*

*Abeilles* (les) sont au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne : conditions exigées pour qu'elles deviennent une propriété exclusive, et leur produit. I, p. 132.

*Abreuvoir* (droit d'). Jurisprudence sur la matière. II, p. 5.

*Acceptation* de legs ou donations par les fabriques des églises. II, p. 528.

*Accidens* survenus dans l'exploitation des carrières et des mines, (V. *Carrières* et *Mines.*) par l'explosion de poudre de guerre. II, p. 358.

*Accotemens.* (Défense de faire des trous à côté des) II, p. 234.

*Accrue.* (De la manière d'acquérir par la voie de l') I. p. 103.

*Achat en foire.* Cas où il donne lieu à l'action redhibitoire. V. *Action redhibitoire.*

*Acquisition* de biens ruraux. V. *Biens ruraux*; par des communes. V. *Communes.*

*Acquisitions mobilières.* (De quelques espèces particulières d') I, p. 130.

*Action redhibitoire*, pour bestiaux et animaux domestiques achetés et ayant des défauts cachés. I, p. 349.

*Action* pour délits de chasse, se prescrit par un mois. V. *Chasse.* Action pour délits ruraux et forestiers. V. *Délits.*

*Adjoints de Maire.* Leurs fonctions et attributions. II, p. 125 et 241.

*Adjudication* de bois. (Forme des) II, p. 174 et suiv.

*Administration* communale, sa composition, ses fonctions et attributions. II, 123 et 238. V. *Communes.*

*Administration forestière.* Sa composition et ses attributions. II, 136, 140, 142 et 149. Fonctions spéciales des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers. *Ibid.* V. *Gardes forestiers.*

*Administration* des mines. V. *Mines.*

*Affiches*, pour annonces d'épaves. V. *Epaves*; pour concession de mines. V. *Mines.*

*Affirmation* des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers. V. *Gardes champêtres* et *Gardes forestiers.*

*Affouage.* (Exploitation et administration des bois d'). I, p. 274.

*Age* requis pour remplir les fonctions de garde forestier. II, p. 115.

*Agens* de diverses classes qui composent le système *défensif* des *campagnes*, et employés au maintien de la législation rurale. II, p. 105. Agens subordonnés d'une exploitation rurale. I, p. 336.

*Agneaux* et génisses. Age auquel ils peuvent être vendus. V. *Vaches et Veaux.*

*Agriculture* (De l'emploi des instrumens et moyens d'). I, p. 330.

*Aliénation* de biens par les communes. II, p. 270.

*Alignement.* Il n'est permis de planter que sur celui donné par la préfecture. I, p. 247.

*Alluvion.* (De la manière d'acquérir par voie d') I, p. 95.

*Alluvion.* (Fer d') V. *Fer.*

*Alumineuses.* (Terres) V. *Terres.*

*Aménagement.* (Application du terme) en matière de bois et forêts. I, p. 270.

*Amende*, contre le détenteur d'une épave. I, p. 136. Pour délits forestiers, V. *Délits*;

contre le notaire en contravention aux lois qui prescrivent l'emploi du nouveau système métrique, et de la numération décimale dans les actes. I, p. 84 et suiv.

*Animaux domestiques*, considérés comme instrumens de l'agriculture sous le rapport de leur service. I, p. 346. De la faculté illimitée d'en avoir, 347. Cas où ils sont réputés immeubles; 348. Action redhibitoire pour vices et défauts cachés de ceux qu'on a achetés, 349. Des animaux domestiques, considérés sous le rapport de leur conservation, 351. De la conservation de l'espèce en général, *ibid.* Moyens de protection et de défense employés contre les mauvais traitemens des hommes, 360; contre les attaques des animaux nuisibles, 362. Des animaux domestiques, considérés sous le rapport des moyens de les utiliser au profit de l'exploitation rurale, 395 et 423. V. *Bestiaux, Chevaux, Chiens, Epizootie.*

*Animaux nuisibles*, tels que loups, renards, etc. Mesures autorisées pour leur destruction. II, p. 193.

*Anticipation* de terrains. (Diverses causes des) et action qui en résulte. II, p. 294.

*Appel.* Des jugemens de police municipale. II, p. 252 et suiv.

*Approvisionnement.* des marchés en grains. II, p. 433.

*Aqueduc*, ou droit de conduite d'eaux, à l'aide de tuyaux ou canaux. I, p. 291.

*Arbres.* Considérés dans leurs rapports avec

les racines et les branches. I, p. 253. Arbres limitrophes, 257. V. *Bois et Forêts.*

*Are.* Mesure de superficie. V. *Mesures.*

*Armes* des chasseurs, des braconniers, ne peuvent être confisquées par les gardes-chasse. II, p. 112.

*Arpent.* Mesure agraire. V. *Mesures.*

*Arpentage.* (Effets de l'). II, p. 297.

*Arrestation* pour délits de chasse, ruraux et forestiers. V. *Chasse et Délits.* Pour contravention aux lois sur le roulage. V. *Voiture de roulages.*

*Arrosage.* ( Distribution des eaux d') I p. 296.

*Associations* secrètes pour écarter les enchérisseurs de coupes dans les bois domaniaux. II, p. 179.

*Assolement* des terres. Il est laissé à la volonté des propriétaires, mais le fermier est tenu de se conformer à celui prescrit par le bail. II, p. 12 et 13.

*Attérissement.* ( Manière d'acquérir par la voie d' ) I, p. 99.

*Attroupement* (Mesures repressives des) II, p. 392.

*Aubergiste.* ( l'état d') Incompatible avec celui de garde forestier. II, p. 116.

*Audiences* des maires. ( Tenue des) II, p. 242 et suiv.

*Aune.* Mesure de longueur. V. *Mesures.*

*Autorisation* pour la recherche et l'exploi-

tation d'une mine. V. *Mines*. Autorisation aux communes et aux fabriques pour intenter ou soutenir un procès. V. *Communes et Fabriques*.

*Autorités* administratives et municipales. Leurs fonctions et attributions, II, p. 220, 238 et suiv.

*Avertissemens* donnés par les maires aux prévenus de délits de police municipale. II, p. 233; par les percepteurs aux contribuables. II, p. 5.

## B

*Bail de cheptel*. Sa définition et ses diverses espèces. I, p. 396, 397, 413, 416 et 420.

*Bail à ferme*. Principes généraux sur la matière, et formalités de la rédaction et de l'exécution de cette espèce de bail. II, p. 17.

*Baliveaux*. Quels sont les bois ainsi appelés, et nombre qu'on doit en laisser dans les coupes. I, 271 et II, 177.

*Bans de moissons*, de fenaison, de glanage, de chaumage, de ratelage, de vaulagage et de grappage. Mode de leur publication et de leur exécution. II, p. 75.

*Basse-Cour* (chiens de). Voyez *Chiens*.

*Bateaux*. (Chemins de halage et usage de) V. *Chemins de halage*.

*Bâtimens* en péril. Leur surveillance par l'autorité locale, ainsi que celle des exca-

, salaires, fouilles et encombremens. II, p. 364.

*Bâtimens* servant à l'exploitation rurale. (Contribution des) II, p. 49. Ceux destinés au service public ne sont pas imposables. *Ibid.*

*Battues* contre les animaux nuisibles; loups, renards, etc. II, p. 193.

*Baux* des communes et des établissemens publics. Formalités auxquelles ils sont assujétis. II, p. 7.

*Baux* des particuliers. Règles générales et particulières pour ces sortes de baux. II, p. 9.

*Bergers*. Règles et principes sur leurs droits et devoirs. II, p. 340 et 345.

*Bestiaux*. (Observations préliminaires sur ce qu'on entend par) I, p. 346. Leur insaisissabilité, 348; leur conservation. II, 71. V. *Epizootie* et *Ratunage*.

*Bêtes* à cornes. Mesures de police en cas d'épizootie. V. *Epizootie*.

*Bêtes* à laine. V. *Moutons*.

*Bêtes* féroces et sauvages. (Battues contre les.) II, p. 193.

*Biens communaux*. Partage des biens communaux indivis. II, p. 271. Des biens communaux mis en ferme ou en location, p. 272.

*Biens ruraux*. (De l'acquisition des) I, p. 83. — Désignation de la quantité des terres vendues sous le rapport du nouveau sys-

tème métrique, 84. — De la désignation des mesures et du prix, *ibid.* et 89. — De la vérification de la contenance, 89. — De la manière de posséder les biens ruraux, 140. — Des droits attachés à la propriété rurale, *ibid.* — De l'exploitation personnelle, 141. — Des instrumens et ustensiles matériels, employés à l'exploitation des biens ruraux, 331. — Des services des agens et subordonnés dans une exploitation rurale, 336 — Des charges, devoirs et prohibitions imposés aux propriétaires des biens ruraux. II, 36. — Des charges imposées aux propriétés rurales dans leur rapport avec le gouvernement, 37. — Des charges imposées aux propriétés rurales, sous leur rapport avec l'ordre public, 66. — Restrictions apportées à l'exercice des droits des propriétaires par les réglemens d'administration publique sur certaines parties de l'économie rurale, 70.—Des moyens des *conserver* et de *défendre* les propriétés rurales, 103. — De la conservation des propriétés rurales, 135. — Des propriétés domaniales, *ibid.* — De la disposition des biens ruraux, 403. — Des moyens de disposer du fonds et des fruits des propriétés rurales, 404. — De la disponibilité des biens ruraux, considérés au fonds, de la part des communes, *ibid.* — De la disponibilité des fonds et produits de la part des propriétaires, 405.

*Blé.* ( Récolte et culture du ) II, p. 428.

Bois et Forêts *en général.* De l'exploitation

des bois. I, p. 269 et II, 304. — Règles pour leur conservation. II, 72.

*Bois d'affouage*. De l'exploitation et de l'emploi de cette espèce de bois. I p. 274.

*Bois de bourdaine*, réservé pour les salpétriers. II, p. 417.

*Bois des communes* et des établissemens publics. Leur administration et exploitation. II, p. 277 et suiv.

*Bois domaniaux*. Des plantations ou constructions à la proximité des bois domaniaux. I, p. 249. Exposé des règles sur leur administration, conservation et exploitation. II, p. 136 et suiv. De leur adjudication, 274 et suiv.

*Bois des particuliers*. Dispositions législatives et réglementaires relatives à leur exploitation. I, p. 270.

*Bois* pour le service de la marine. Règles pour leur marque, coupe, enlèvement et paiement. II, p. 413.

*Bois et Forêts*. ( Droits d'usage dans les ) V. *Usage*. ( droit d' )

*Boisseau*. Mesure de capacité. V. *Mesures*.

*Bonne foi* ( Effets de la ) en matière de plantations. I, p. 259.

*Bornage* des propriétés rurales. ( Règles sur le ) II, 298.

*Bouchers*. Prohibitions qui sont faites relativement aux achats de bestiaux. I, p. 352 et 371.

*Bourdaine*. ( des bois de ) II, p. 417.

*Braconnage* et *Braconniers*. Dans les forêts nationales, II, p. 192. V. *Garde-chasse*.

*Branches d'arbres*. V. *Arbres*.

*Bruits nocturnes*, tapages et charivaris. (Mesures répressives des) II, p. 394.

# C

Campagnes. ( De l'organisation du système défensif des ) II, p. 337. De leur sûreté, 339. De leur tranquillité, 391.

*Cantonnement* pour l'exercice de la chasse. I, p. 221.

*Carrières*. Définition des diverses espèces, et règles pour leur exploitation, I, p. 207.

*Cerfs et Biches*. ( Chasse aux ) II, p. 202.

*Champêtres*. ( Gardes ) V. *Gardes champêtres*.

*Chanvre*. ( Rouissage du ) II, p. 384.

*Charognes*. ( Mesures de police contre l'exposition des ) II, p. 373.

*Chasse*. ( Des produits de la ) I, p. 130. De l'exercice du droit de chasse, 212 et 213. — Des restrictions apportées à l'exercice du droit de chasse, 220. — Limitation des droits du propriétaire, sous le rapport des propriétés contigues, *ibid.* — Sous le rapport de la conservation des biens de la terre, 222. — Sous le rapport de la sûreté publique, 223. — Sous le rapport de la conservation de l'espèce, 224. — De la chasse dans les bois et forêts domaniaux et de la

couronne. II, 189. — De la chasse prohibée, 190. — De la chasse commandée, 193. — Organisation de la louveterie, 194. — De la chasse tolérée, 198. — Réglement sur la chasse, 201. — Chasse à tir, 207. — Chasse à courre, 204. — De la chasse mise en ferme, 274.

*Chaumage*, (Bans de) V. Bans.

*Cheminées* (Visite des) et fours. V. *Fours*.

*Chemins* et passages conventionnels. (Règles et principes sur les) I, p. 455. — Du passage acquis par prescription, p. 460. — Du passage forcé sur un fonds voisin, p. 461.

*Chemins* de halage et de tirage des bateaux. Obligation des propriétaires riverains, II, p. 68.

*Chemins publics*, considérés comme moyen d'agriculture, I, p. 427 et 428. — Législation et administration, 437. — Arrêts des cours, 447. — Règles communes aux chemins de toutes classes, 464. — Arrêts du conseil d'État du roi, qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantés d'arbres dans l'étendue du royaume. (Du 3 mai 1720) 468. — Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (du 9 ventose an 13. — 28 février 1805) V. *Voitures de roulage*. 471. — Obligations des propriétaires relativement aux constructions, réparations et plantations des chemins publics, p. 67. — Mesures administratives pour leur conservation, p. 232.

*Chemins vicinaux* de traverse et communaux, I, p. 429. — Arrêté du directoire exécutif qui ordonne la confection d'un état-général des chemins vicinaux de chaque département. (Du 23 messidor an 5. — 11 juillet 1737. 430. — Décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux, à la charge des communes qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts; et à l'exécution des routes qui traversent les frontières. (Du 4 août 1811) 430. — Instructions ministérielles sur les chemins vicinaux, 435. — Dispositions principales d'un projet de loi, 436. —Notice des actes législatifs, administratifs et judiciaires, contenant des règles, maximes et principes sur les chemins vicinaux, 437. — Des chemins vicinaux privés, p. 450.

*Chenilles.* V. *Échenillage.*

*Cheptel.* (Bail) V. *Bail à Cheptel.*

*Chevaux* (les) ne sont pas compris sous le nom générique de bestiaux, non plus que les mules et mulets, I, p. 346.—Maladies auxquels ils sont sujets. V. *Épizootie* et *Morve.*

*Chiens* (les) considérés comme utiles instrumens de l'exploitation rurale.—Peines contre ceux qui les tuent ou les empoisonnent, I, p. 361.—Mesures de police contre les chiens enragés, II, 352.

*Cimetières*, leur placement hors des villes et des bourgs, et leur police, II, p. 378.

*Cire* (Produit de la) provenant des ruches à miel, I, p. 32.

*Circulation des grains.* V. *Grains.*

*Cloches*, (Sonnerie des) prohibée pendant les orages, II, p. 355.

*Clochette.* Les bestiaux introduits dans les bois nationaux doivent en porter une au cou, II, p. 151.

*Clôture* (droit de) dont jouissent tous les propriétaires ruraux, I, p. 108.

*Coalition* entre fermiers, prohibée, II, p. 24.

*Coin* pour la marque des engins de pêche. I, p. 255.

*Colombiers* (Réglemens de police sur les) et les pigeons, I, 135 et 245.

*Colon partiaire.* Ses droits et obligations, II, p. 23. V. *Bail à Cheptel.*

*Commissions spéciales* pour les desséchemens (Fonctions et attributions des) I, p. 125.

*Communaux.* (des biens) V. *Biens communaux.*

*Commune.* Composition de l'administration communale, II, p. 123 et 124.—Des communes considérées dans leur régime administratif p. 238.—Des diverses fonctions du maire, 242. — Des adjoints de maires, 247. — Du conseil municipal, 251. — De l'administration des propriétés communales, 268. — Des formalités imposées aux communes rurales pour acquérir, *ibid.* — Des formalités pour aliéner, 270. — D'une espèce particulière de procédure, contre une commune à raison de sa responsabilité. 284.

*Communes* (Baux des) V. *Baux.*

*Complainte* (la) a lieu pour le trouble éprouvé dans l'exercice du droit d'abreuvoir. II, p. 5.

*Concessionnaires* de *marais desséchés*, de *mines*, V. *Marais* et *Mines.*

*Congés* des serviteurs. V. *Serviteurs.*

*Conseil municipal.* Ses attributions. II, p. 251

*Conservateurs forestiers.* Leurs fonctions et attributions. II, p. 138.

*Constructions* (des) I, p. 247. V. *Plantations.*

*Contrainte par corps* (la) a lieu en certains cas contre le fermier. II, p. 16.

*Contrainte* en matière de contribution. II p. 59.

*Contributions directes.* Du mode d'assiette et de répartition de la contribution foncière sur les propriétés rurales. II, p. 37. — Montant de la contribution, 40. — Mode de perception, 51. — Droits, devoirs et obligations des percepteurs, 53. — Des porteurs de contraintes et garnisaires, 59. — Mode des demandes et réclamations en matière de contribution foncière, 11, 64.

*Co-propriétaires* par indivis. Leurs droits respectifs sur les arbres qui étendent leurs branches sur la propriété indivise. I, p. 253 et suiv.

*Corde de bois.* V. *Mesures.*

*Coupes de bois.* (Règles sur les) II, p. 409.

*Courre.* (Chasse à) II, p. 199.

*Cours d'eau.* (Règles et principes sur le) II, p. 276. — Des eaux natives, 277. — Des eaux industrielles, 288. — Des eaux de passage ou de seconde main, 292. — Extraits de divers décrets et ordonnances du Roi relatifs au cours d'eau, *ibid.* — Concessions de prises d'eau, *ibid.* et 318. — Propriétaires de cours et de prises d'eau, 308 et 319. — Propriétaires riverains, 309 et 321.

*Cours d'eau.* (Curage des) V. *Curage.*

*Crayères.* V. *Carrières.*

*Crue d'eau.* V. *Alluvion.*

*Culture.* (Des divers genres de) I, p. 141. Liberté de l'exploitation de la culture, *ib.*

*Curage* des fossés, ruisseaux et cours d'eau. II, p. 86. — Du curage dans l'intérêt privé, 87. — Dans l'intérêt de l'ordre public, 88.

## D

*Débordemens* des fleuves. (Mesures de police contre les) V. *Inondations.*

*Défensables.* (Bois) V. *Bois.*

*Déficit* de mesure. Quel en est l'effet. I, p. 90.

*Défrichement.* (De l'occupation par la voie du) I, p. 106. — Réserve des droits des propriétaires pendant et après le défrichement, 111. — Préférence donnée aux communes pour la concession des terres incultes à défricher, 112. — Texte de l'édit de novembre 1687 sur les défrichemens, 112. —

État de la législation nouvelle sur le défrichement. II, 405.

*Délaissement* en faveur du desséchement : le propriétaire peut y être contraint. I, p. 123.

*Délits forestiers.* ( Mesures repressives des ) II, p. 205 et 206.—Établissement du délit, 208. — Arrêté du directoire exécutif, concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés, 213. — Poursuites juridiques, 218. — Devant quels juges, 219.— De la pénalité, 223.

*Délits ruraux.* Des procédures et poursuites pratiquées en matière de contravention. II, p. 321. — Principes généraux sur les délits et les contraventions en matière rurale, 322. — De l'instruction devant le tribunal de police municipale, 329. — Des délits portés directement au tribunal de police correctionnelle, 336.

*Désarmement* des chasseurs ( le ) par un garde-chasse est prohibé. II, p. 112.

*Desséchement.* ( De l'occupation par ) I, p. 117: — Propriété des marais et leur desséchement par l'état ou par des concessionnaires, *ibid.* — Fixation de l'étendue de l'espèce de la valeur estimative des marais avant le desséchement, 119. — Des marais pendant le cours des travaux de desséchement, 121. — Des marais après le desséchement, et de l'estimation de la valeur, *ibid.* — Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession, 122. — De la conserva-

tion des travaux de desséchement, 124. — De l'organisation et des attributions des commissions spéciales, 125. — Des indemnités dues aux propriétaires pour occupation de terrains, 126. — Dispositions générales, 129.

*Digues* pour préserver des inondations. Facilité aux propriétaires d'en établir. I, p. 312 et 325.

*Disette des grains.* V. *Grains.*

*Distribution* des eaux d'arrosage. I, p. 296.

*Domaine.* ( Bois et forêts du) V. *Bois et Forêts.*

*Domestiques,* V. *Serviteurs.*

*Dons et legs* faits aux fabriques des Églises. Mode de leur acceptation, II, p. 258.

*Droit de suite* accordé au bailleur d'un cheptel. V. *Cheptel.*

*Droits d'usage* dans les bois et forêts. V. *Usage.*

## E

Eau. (Cours d') V. *Cours d'eau.*

*Eaux* et rivières domaniales, ( Règles et principes sur les ) II, p. 227.

*Eaux minérales.* Réglemens de police sur la découverte de sources d'eaux minérales. II, p. 97.

*Echelle* ( Tour d') V. *Tour d'échelle.*

*Echenillage*. Destruction des animaux et des insectes nuisibles, tels que chenilles, etc. II, p. 891.—Texte de l'ordonnance de l'intendant de Paris pour faire écheniller les haies, jardins, et héritages dans l'étendue des paroisses de la généralité de Paris (du 2 mars 1738). 95.

*Economie rurale*. V. *Biens ruraux*.

*Ecouaille*. C'est le résultat d'une toute anticipée faite par un entrepreneur de chemin. I, p. 404.

*Egagopiles*, gobe-moutons. (Notice sur les) II, p. 689.

*Elagage* des arbres. V. *Arbres*.

*Elargissement d'un chemin* vicinal. V. *Chemins vicinaux*.

*Empiétation* sur les bois et forêts domaniaux. V. *Bois*.

*Empoisonnement* des bestiaux et des chiens de garde. V. *Bestiaux et Chiens*.

*Engins* prohibés pour la pêche. V. *Pêche*.

*Engrais*. ( Restriction sur l'emploi des ) I, p. 144.

*Epaves*. Définition de ce mot, et règles sur la découverte des épaves. I, p. 136.

*Epidémie*. ( Mesures de police en cas d' ) II, p. 374.

*Epizootie*. Des moyens de protection et de défense des animaux domestiques contre le fléau des maladies épizootiques. I, p. 368.— Premier arrêt de la cour du parlement de Paris, portant réglement sur les bestiaux

attaqués de maladie (du 24 mars 1745), 373. — Deuxième arrêt de la cour du parlement de Paris sur les bestiaux attaqués de maladie (du 1er avril 1745), 377. — Troisième arrêt de la cour du parlement de Paris sur les bestiaux attaqués de maladie (du 2 avril 1745), 379. — Ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris, pour prévenir la communication et les progrès de la maladie de la *morve* parmi les chevaux (du 8 juin 1745), 383. — Ordonnance de police qui prescrit aux nourrisseurs de vaches de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, des précautions pour empêcher le renouvellement de la maladie sur les vaches (du 19 juin 1745), 386. — Notice de divers jugemens de police, rendus en exécution des arrêts et ordonnances ci-dessus, 388. — Arrêt du conseil d'état du Roi, qui indique les précautions à prendre contre la maladie épidémique sur bestiaux (du 19 juillet 1746), 389.

*Espaliers.* Règles pour leur application aux murs mitoyens. V. *Mitoyenneté et Murs.*

*Essaim* d'abeilles. V. *Abeilles.*

*Essieux* (Longueur des) des voitures de roulage. V. *Voitures.*

*Etablissemens publics.* (Bans des) V. *Bans.*

*Etangs.* (De l'établissement des) I, p. 169. Droits respectifs des propriétaires et des riverains, 324.

*Etat-civil* (Fonctions d'officier de l'), exercées par le maire, II, p. 242.

*État de sections* en matière de contribution foncière, II, p. 64.

*Evaluation* des biens ruraux, pour l'assiette de la contribution foncière, II, p. 40.—Des indemnités reclamées par les propriétaires en cas de fléaux, I, 454. — De la remise faite au fermier sur ses fermages, II, 18.

*Excavations.* V. *Bâtimens en péril.*

*Excédant de mesure* des biens ruraux vendus. (Règles sur l') I, p. 90.

*Expertises.* V. *Usines.*

*Exploitation* des biens ruraux des mines. V. *Biens ruraux* et *mines.*

*Exportation* des grains. V. *Grains.*

*Expropriation* des propriétaires de marais, de mines. V. *Desséchemens* et *mines.*

## F

*Fabriques* des églises. Leur composition et attributions, II, p. 256.

*Fabriques* Ateliers et manufactures à odeur. Règles sur leur établissement, II, p. 371.

*Fermages.* Effet des quittances des trois dernières années, II, p. 22.

*Ferme.* (Bail à) Clauses et conditions de cette espèce de bail, et obligations respectives du bailleur et du preneur, II, p. 7.

*Fermiers.* Leurs devoirs et obligations, II, p. 9 et suiv.

*Fil de l'eau.* ( Droit de pêche jusqu'au ) II, p. 231.

*Filets* pour la pêche. Leur forme obligatoire, II, p. 234 et suiv.

*Fléaux.* (Secours en cas de), II, p. 454.

*Fleuves et rivières.* Des eaux et rivières domaniales, II, p. 227. — Des fleuves et rivières dépendant de la couronne, considérés dans leurs rapports avec les propriétés riveraines, 228. — Des fleuves et rivières considérés comme voies et moyens de transport, *ibid.* — Des fleuves et rivières considérés dans leur produit, 229. V. *Cours d'eau.*

*Foins et pailles.* Formalités prescrites aux propriétaires pour en disposer, II, p. 422.

*Foires*, marchés et lieux publics (Règles sur les ventes, louages et achats qui ont lieu dans les). I, p. 343 et 405.

*Fonctionnaires administratifs et municipaux.* Dispositions législatives et réglementaires sur leur institution, fonctions et attributions : préfets, sous-préfets, maires et adjoints, commissaires de police, et conseils de préfectures de départemens, d'arrondissement et municipaux, II, p. 120 et suiv.—Fonctions et attributions spéciales des maires, des adjoints et des conseils municipaux relativement aux propriétés communales, 238 et suiv.

*Fonds inférieur* et supérieur en matière de cours d'eau, I, p. 278 et suiv.

*Forêts* (Bois et) V. *Bois.*

*Forges* et fourneaux. V. *Usines.*

*Fosses* et puits, V. *Puits.*

*Fossés.* Curage des fossés qui bordent les grandes routes, I, p. 467. Les propriétaires de bois joignant les forêts domaniales, sont obligés de les séparer par des fossés, II, 144.

*Fossés de séparation* des héritages, et réputés mitoyens. V. *Curage des fossés.*

*Fouille.* (du droit de) I, p. 171. V. *Carrières* et *Mines.*

*Fourrière.* (Ce qu'on entend par *mettre en*) I, p. 137.

*Fourneaux.* V. *Usines.*

*Fours et cheminées* (Visite annuelle des) par les maires, II, p. 245.

*Fruits* (partage des) d'arbres fruitiers, voisins d'un héritage, II, p. 256; et suiv.

*Fumiers* (obligations du fermier relativement à la disposition des) I, p. 13 et suiv.

*Fusil* (le port de) interdit aux gardes forestiers, II, p. 190. Le fusil brisé est interdit, même aux propriétaires, dans toute espèce de chasse, I, p. 224.

## G

*Galeries* souterraines des carrières. V. *Carrières.*

*Gardes des bois* des particuliers. Leurs droits et obligations, II, p. 305.

*Gardes-champêtres.* Leurs fonctions, attributions et devoirs, II, p. 110.

*Gardes-Chasses.* Leurs fonctions, attributions et devoirs, II, p. 111.

*Gardes-Forestiers.* Leurs fonctions, attributions et devoirs, II, p. 115.

*Garenne* (droits de) et diverses espèces, I, p. 225.

*Garnisaires.* Leurs droits et devoirs, II, p. 59.

*Gendarmerie*; ses fonctions et attributions sous le rapport de la police, II, p. 118 et 1139.

*Genisses.* (Vente de) V. *Bouchers.*

*Gens sans aveu* et mendians : leur surveillance, II, p. 347.

*Gibier* (le) est la propriété de celui qui le tue, I, p. 131.

*Glaisières.* Plâtrières et Sablonnières. Leur exploitation et mesures de police auxquelles elle est assujettie. I, p. 210.

*Glanage* (Bans de) V. *Bans.*

*Glandée* (Règles et principes sur l'ouverture de la), et l'exercice du droit de la ramasser, I, p. 503; et II, 153 et 154.

*Gobe-moucherons.* (Notice sur les) ou Egagropiles, II, p. 389.

*Grains,* (Législation des), II, p. 427.—De la culture et de la récolte du blé, *ibid.*—De la circulation des grains dans l'intérieur, 434; de leur circulation extérieure, 436.—Considérations sur les effets de l'exportation, 444.—Sur l'importation, 449.—Des secours

et indemnités accordés par le gouvernement dans le temps de disette des grains, p. 454.

*Gramme*, mesure de pesanteur. V. *Mesures.*

*Grand-Veneur.* Ses attributions, II, p. 194.

*Grands-chemins.* V. *Chemins.*

*Grappage*, (Bans de) V. *Bans.*

*Greffiers* des tribunaux de police municipale. Leurs fonctions et attributions, II, p. 255.

# H

Habitations *rurales*, ( Sûreté des ) II, p. 339 et suiv.

*Haies* (Distinction des) en haies vives et sèches, II, p. 288.

*Harnais* des pêcheurs. V. *Pêche.*

*Hectare*, mesure de superficie. V. *Mesures.*

*Hallage* ( Chemins de ) V. *Chemins de hallage.*

*Hôpitaux.* Mode d'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. II, p. 158.-Formalités pour leurs acquisitions, et l'adjudication de leurs biens, 270.

*Huissiers.* Leur ministère n'est pas nécessaire pour les citations au tribunal de police municipale. II, p. 255.

*Hypothèques* assises sur les mines. (Effet des) II, p. 178.

# I

Iles et Ilots formés au sein d'une rivière. V. *Attérissemens.*

*Immeubles.* ( Cas où les animaux domestiques sont réputés ) I, p. 348.

*Incendies.* ( Mesures contre les ) II, p. 355. Secours réclamés par l'autorité locale, 360.

*Incorporation.* ( De la manière d'acquérir par la voie d' ) I, p. 104.

*Incultes.* ( Terres ) V. *Terres incultes.*

*Indemnités* et secours accordés par le gouvernement pendant la disette des grains. V. *Grains.*

*Indemnités* dues aux propriétaires de marais desséchés et de mines. V. *Desséchement et mines.*

*Indivis.* ( Copropriétaires par ) Leurs droits respectifs, I, p. 254.

*Ingénieurs* des mines. V. *Mines.*

*Inondations.* ( Mesures de police dans les cas de débordemens et d' ) II, p. 362.

*Insaisissabilité* des bestiaux. V. *Bestiaux.*

*Insectes nuisibles.* V. *Echenillage.*

*Inspecteurs* et sous-inspecteurs forestiers; leurs fonctions et attributions. II, p. 140.

*Instrumens* et moyens d'agriculture. V. *Agriculture, Animaux domestiques, Biens ruraux et Voitures.*

*Instrumens* de la pêche. V. *Pêche*.

*Insulte* faite aux fonctionnaires municipaux. (Peine encourue pour.) II, p. 241.

*Irrigation*. ( Règles et principes sur les moyens d') I, p. 278 et suiv.

## J

Jantes *des voitures*. (Largeur des) V. *Voitures de roulage*.

*Jour* (Ce qu'il faut entendre par) en matière d'affirmation de procès-verbal. II, p. 211.

*Juges-de-Paix*. Leurs attributions sous le rapport de la police rurale. II, p. 127 et 130.

## K

Kilomètre, Mesure itinéraire. V. *Mesures*.

## L

Laines ( Partage des ) pendant le cours du cheptel. I, p. 400 et suiv.

*Lapins* ( lès ) sont réputés animaux domestiques. I, p. 227.

*Legs et Dons*. V. *Dons et Legs*.

*Lieue*. Mesure itinéraire. V. *Mesures*.

*Lieux publics*. V. *Foires et Marchés*.

*Ligne* pour la pêche, Sa forme et son usage. I, p. 235 et suiv.

*Ligne de séparation* d'une rivière, I, 231.

*Litre*. Mesure de capacité. V. *Mesures*.

*Livre*. Mesure de pesanteur. V. *Mesures*.

*Livre de mutation*. Son objet pour l'assiette et la répartition de la contribution foncière. II, p. 50.

*Livret* des domestiques, ouvriers, bergers, et serviteurs, déclaré obligatoire. I, p. 337.

*Locations* des propriétés rurales. (Formalités des) II, p. 272.

*Loups*. (Loi relative à la destruction des) I, p. 264.

*Louveterie*. (Organisation de la) II, p. 194.

# M

Main-Forte. Les officiers municipaux et la gendarmerie sont obligés de la prêter aux fonctionnaires et agens du gouvernement qui la requièrent. II, p. 117.

*Maires*. Leur institution, nomination, fonctions et attributions. II, p. 121 et 238.

*Maladies* épidémiques et épizootiques. V. *Épidémie et Epizootie*.

*Manufactures* à odeur insalubre : mesures de police pour leur établissement. II, p. 371.

*Manufactures* royales de tabacs. V. *Tabacs*.

*Marais.* ( Desséchement des ) V. *Desséchemens.*

*Marche-pieds.* Espace laissé sur les bords d'une rivière pour le halage des bateaux. V. *Chemin de halage.*

*Marchés* et Foires. V. *Foires et Grains.*

*Marine.* ( Bois pour le service de la ) V. *Bois.*

*Marnières.* V. *Carrières.*

*Mendians* et gens sans aveu. V. *Gens sans aveu.*

*Mercuriales* ou registres tenus pour constater le prix des grains : leur usage. II, p. 398. Modèle d'une mercuriale, 400.

*Mesures.* Disponibilité des biens ruraux, considérés sous le rapport des nouvelles mesures comparées avec les anciennes. II, p. 458. — Mesures de longueur, le mètre, la toise, l'aune, le pied et le pouce, 459. Mesures de superficie, l'are, l'hectare, l'arpent et la perche, 462. — Mesures de pesanteur, le gramme et la livre, 463. — Mesures de capacité, le litre et le boisseau, 464. — Mesures de solidité, le stère et la corde, 466. — Mesures itinéraires, le myriamètre, le kilomètre, la lieue, 467.

*Miel.* V. *Abeilles.*

*Minerai.* De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer, d'alluvion. I, p. 189.

*Mines.* (Exploitation des) I, p. 172. — Propriété et concession des mines et minières, *ibid.* et 177. — Préférence à accorder pour les concessions, 180. — Obtention

des concessions, 183. — Obligations des propriétaires des mines, 186. — Anciennes concessions en général, 188. — Exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791, *ibid.* — Redevances sur les mines, 195. — Police et exploitation des mines, 197. — Exercice de la surveillance par l'administration, sur les mines, *ibid.* — Police et juridiction relatives aux mines, 198. — Texte du décret du 3 janvier 1813 sur l'exploitation des mines, 199. — Dispositions tendant à prévenir les accidens, *ibid.* — Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers, 202. — Ingénieurs, propriétaires de mines, exploitans et autres préposés, 204. — Conditions pour être admis comme ouvrier, 205. Formalités à remplir pour disposer d'une mine, II 419.

*Minières.* (Exploitaion des) I, p. 189.

*Mitoyenneté* des fossés et des haies. V. *Fossés, Haies.*

*Mitoyenneté* des murs. Charges et prohibitions imposées au propriétaire rural, dans l'intérieur de son habitation, sous le rapport de la mitoyenneté des murs, II, p. 98.

*Moissons.* (Bans de) V. *Bans.*

*Morve* des chevaux. Caractères de cette maladie, et moyens de guérison, I, p. 351 et 383.

*Moulins et Usines.* Liberté d'établir des moulins à vent et à eau, I, p. 613. Obliga-

tions des propriétaires, sous le rapport du voisinage, de la liberté de la navigation, et de la sûreté des chemins, 313, 315 et 326.

*Moulins* à scies, prohibés dans les ventes, II, p. 185.

*Mules et mulets* (Les) ne sont pas compris sous la dénomination générale de bestiaux, I, p. 346.

*Municipalités*. V. *Communes*.

*Murs de séparation*. (Mitoyenneté des) II, p. 287.

*Mutations*. (Livre des) V. *Livre des mutations*.

*Myriamètre*, mesure itinéraire. V. *Mesures*.

# N

Notaires. obligation qui leur est imposée d'énoncer dans leur contrat de vente, les mesures adoptées par le nouveau système métrique, et la numération décimale, I, p. 87.

*Notification* du bail à cheptel. (Formalités de la) I, p. 408.

# O

Occupation. (Manière d'acquérir par la voie de l') P. 106.

*Odeur*, (Manufactures et ateliers à) insalubre et incommode. V. *Manufactures.*

*Offres réelles* en cas d'action redhibitoire. V. *Action rédhibitoire.*

*Ouvriers* (Livret des), domestiques et serviteurs ruraux, I, p. 337.

Ouvriers employés aux mines, V. *Mines.*

# P

Pailles. (Foins et) V. *Foins* et *engrais.*

*Parcours* et vaine pâture, I, p. 489. — Parcours de commune à commune, 490. — Vaine pâture entre héritage et particuliers, 495. — Vaine pâture dans les bois et forêts, 499. — Règles et principes sur le parcours, les vaines pâtures et usages, II, 280.

*Passage.* (Divers espèces de) V. *Chemins.*

*Passage des troupes.* Devoirs des maires pour leur fournir des subsistances et le logement, II, p. 244.

*Passeports.* (Attributions des maires en matière de) II, p. 244.

*Pâturage.* (Droits des propriétaires relatifs au) II, p. 70.—Bestiaux admis aux pâturages, 150. — Espèces de bestiaux exclues des pâturages ou admises avec restrictions, 152.—Texte de 3 arrêts de la cour de cassation, qui appliquent les dispositions des lois prohibitives de l'admission de certai-

nes espèces de bestiaux dans les bois, et forêts, 155.—Premier arrêt du 3 septembre 1808, *Ibid.* — Deuxième arrêt du 20 juillet 1810, 160.—Troisième arrêt du 1^er^ août 1811, 165.

*Pêche.* Produits de la pêche, I, p. 131.—Droit de pêche, 228. — Exercice du droit de pêche, I, 229. — Restrictions apportées à l'exercice de ce droit, 232. — Limitation, sous le rapport des droits, des propriétaires et fermiers de la pêche, *ibid.* — Arrêté du directoire exécutif du 28 messidor an 6, (16 juillet 1798) *ibid.*—Loi du 14 floréal an 10, (4 mai 1802) 236 — Arrêt de la cour de cassation sur l'application des peines portées par l'ordonnance de 1669, en cas de pêche avec des engins prohibés, *ibid.* — Arrêt de la cour de cassation, qui déclare en contravention à la loi du 14 floréal an 10, (4 mai 1802) l'individu pêchant avec une ligne non-tenue à la main, mais appuyée sur une fourche, (1 décembre 1810 239. — Limitation du droit de pêche sous le rapport de la conservation et remplacement des espèces, 242. — Limitation des droits des propriétaires, pour la pêche avec des filets et engins, II, 71.

*Pépinières.* (Plantations des) I, p. 261.

*Percepteurs* des contributions. Leurs droits et obligations, II, p. 53.

*Perche.* Mesure de longueur, V. *Mesures.*

*Permission* de chasse. Formalités pour les obtenir, et leur effet, I, p. 220, et II, 198.

*Perquisition* (droit de) exercé par les gardes-forestiers pour la recherche des bois coupés en délit, II, p. 205.

*Pertes* ( Indemnités et secours pour ), II, p. 454.)

*Pied-de-Roi*, mesure de longueur. V. *Mesures.*

*Pierres.* (Carrières à) V. *Carrières.*

*Pigeons*, ( Les) considérés comme volailles domestiques : I, p. 135 et 219. — Exceptions, I, p. 23 et 63.

*Pistolet*, arme permise aux Gardes-forestiers, II, p. 160.

*Plantations* et constructions, I, p. 247. — Exercice du droit de planter et de bâtir, *ibid.*—Restrictions apportées à l'exercice de ce droit, 249 — Constructions et plantations à la proximité des bois domaniaux, *ibid.*—Plantations à la proximité des fonds voisins, 251. Plantations faites avec les matériaux ou sur les fonds d'autrui, 258.

*Plantations* d'arbres sur les chemins publics. V. *Chemins.*

*Plantations* des pépinières. V. *Pépinières.*

*Plâtrières.* V. *Glaisières.*

*Poids* et Mesures. V. *Mesures.*

*Poissons.* V. *Pêche.*

*Police* correctionnelle et municipale. (Délits qui sont de la compétence des tribunaux de) II, p. 252 et suiv., et 336.

*Police* des mines. V. *Mines.*

*Police* du roulage. V. *Voitures de roulage.*

*Porcs.* Temps et conditions de l'admission des porcs dans les forêts. II, p. 153 et 154.

*Porteurs de contraintes.* Leurs droits et obligations. II, p. 59.

*Possession.* (Caractères et effets de la) I, p. 93 et 140, et II, 304.

*Possessoire.* (Procédure sur le) II, p. 295.

*Pouce.* Mesure de longueur. V. *Mesures.*

*Poudres de guerre.* Mesures de police pour leur transport. II, p. 357.

*Poursuites judiciaires* pour contravention aux lois rurales et forestières. I, p. 321.

*Préfets.* Leur institution, fonctions et attributions. II, p. 121.

*Prescription.* (Manière d'acquérir par voie de) I, p. 92.

*Prises-d'eau.* V. *Cours d'eau.*

*Procès* des communes. V. *Communes.*

*Procès-verbaux* des délits ruraux et forestiers, à dresser par les gardes-champêtres et par les gardes-chasses. II, p. 107 et suiv.

*Propriétaires* riverains des fleuves et rivières. V. *Cours d'eau.*

*Propriétaires* de terres incultes. V. *Défrichemens et Desséchemens.*

*Propriétés communales.* Leur administration. II, p. 237 et suiv.

*Propriétés privées.* II, p. 286. — Moyens de conservation ou de défenses relatifs à la

propriété, 287. — Moyens de défense qui ont besoin du concours de l'autorité administrative ou judiciaire, 293. — Atteintes portées à la jouissance et possession, 304. — Atteintes portées à la jouissance et à la possession, dans les champs, prairies, vignes, jardins et autres propriétés, 310.

*Propriétés rurales.* V. *Biens ruraux.*

*Puits* et fosses. (Réglemens de police sur les) II, p. 381.

*Pyriteuses.* (Terres) V. *Terres pyriteuses.*

## Q

Quittances des trois dernières années d'un fermage : leur effet. II, p. 22.

## R

Racines des arbres. V. *Arbres.*

*Rage.* ( Maladie de la ) V. *Chiens enragés.*

*Ratelage.* (Bans de) V. *Bans.*

*Recherche* des mines. V. *Mines.*

*Récoltes.* V. *Grains.*

*Reconduction tacite.* V. *Tacite reconduction.*

*Redevances* sur les mines. V. *Mines.*

*Rédhibitoires.* ( Action et vices ) V. *Animaux domestiques et Action.*

*Réglemens* et usages locaux ( les ) en tière de cours d'eau font foi. P. 18.

*Répartiteurs* de la contribution fonci Leurs fonctions, p. 19.

*Responsabilité* des communes. V. *Co munes.*

*Révendication* de bestiaux vendus dans foires et marchés. V. *Foires, Bestiaux Marchés.*

*Rivières.* ( Fleuves et ) V. *Fleuves.*

*Rouissage* du chanvre. V. *Chanvre.*

*Roulage.* ( Voiture de ) V. *Voitures.*

*Routes.* ( Grandes ) V. *Chemins publics.*

*Ruches.* V. *Abeilles.*

*Ruelles.* V. *Sentiers.*

*Ruisseaux.* (Curage des) V. *Curage.*

## S

Sablonnières. V. *Glaisières.*

*Saisie exécution* de bestiaux. Règles sur la matière, p. 221.

*Salubrité* des campagnes. II, p. 369.

*Sanglier.* Considéré comme gibier, V. *Gibier.*

*Secours* pendant la disette des grains. V. *Grains.* Pour incendie, V. *Incendie.*

*Sentiers.* Sentes, ruelles, voies et passages. I, p. 407.

*Serpette. Encherisse.* Usage qu'en peut faire un propriétaire. I, p. 453.

*Serviteurs.* Règles communes à tous les serviteurs en général. I, p. 337. — De l'inscription des congés sur leur livret et obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient, 338.

*Sonnerie* des cloches. Prohibée pendant les orages, 463.

*Sources* d'eaux minérales. V. *Eaux minérales.*

*Sous-préfets.* Leurs institution, fonctions et attributions.

*Stère.* Mesure de solidité. V. *Mesures.*

*Subsistances.* Mesures législatives et réglémentaires pour assurer leur approvisionnement. II, p. 395.

*Suite.* (Droit de) V. *Droit de suite.*

*Sûreté des campagnes.* Précautions pour la sûreté des personnes, des chemins et des habitations des campagnes. II, p. 344.

*Système métrique.* (Nouveau) V. *Biens ruraux* et *Mesures.*

## T

Tabac. Etat de la nouvelle législation sur la culture du tabac. I, p. 145. — Estimation des tabacs et fixation des prix, 147. — Livraison et paiement, *ibid.* — Culture pour l'approvisionnement des manufactures

royales, 149.—Culture du tabac pour l'exportation, 153. — Dispositions générales, 156.

*Tacite reconduction* en matière de bail. Comme elle a lieu. I, p. 252.

*Taillis.* ( Jusqu'à quel âge le bois conserve la nature de ) I, p. 271. Ce qui se pratique pour son exploitation, *ibid.*

*Terres incultes.* ( Ce qu'on entend par ) I, p. 107. — Droit que le gouvernement exerce en transférant la propriété de ces terres, *ibid.* — Formalités préalables auxquelles est soumise leur concession, *ibid.*

*Terres pyriteuses* et alumineuses. Leur exploitation. I, p. 193.

*Tir.* ( Chasse à ) V. *Chasse.*

*Toise.* Mesure de longueur. V. *Mesures.*

*Tonte* des moutons et brebis. ( Formalités prescrites pour la ) I, p. 403.

*Tourbières.* ( Exploitation des ) I, p. 207 et 209.

*Tour de l'échelle,* ( Ce qu'on appelle ) et application qu'on en fait. II, p. 100.

*Tranquillité* des campagnes. ( Dispositions législatives et réglémentaires sur les moyens d'assurer la ) II, p. 391.

*Travaux* de desséchemens. V. *Desséchemens.*

*Tribunal* de police correctionnelle. Sa compétence et ses attributions. II, p. 336.

*Tribunal* de police municipale. Sa compétence et ses attributions. II, p. 252.

*Troupeaux.* V. *Bestiaux, Parcours, Pâturages* et *Revendication.*

*Troupes* en marche. V. *Passage de troupes.*

## U

Uniforme des gens de l'administration forestière. II, p. 137.

*Usages* ( Droits d' ) dans les bois et forêts, pour chauffage et construction. II, p. 167 et 281. — Texte des actes législatifs et réglementaires sur les droits d'usage dans les bois et forêts, arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an 6 ( 26 septembre 1797 ), 171. — Loi du 28 ventose an 12 ( 11 mars 1803 ), 172. — Décret du 17 nivose an 13 ( 7 janvier 1805 ), 173.

*Usines.* Permissions pour l'établissement des fourneaux. I, p. 192. — Dispositions générales sur les permissions, 193. — Expertises, 194.

*Usines.* V. *Moulins.*

*Usufruit.* ( Règles et principes sur l' ) II, p. 32. V. *Bail à ferme.*

## V

Vaccine ( Effets de la ) et instruction offi-

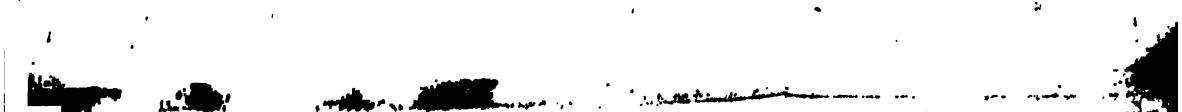

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06518 2084
A 563841 DUPL